

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

9^e Législature

QUESTIONS ÉCRITES

REMISES A LA PRÉSIDENTE DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE

ET

RÉPONSES DES MINISTRES



SOMMAIRE

1. - Liste de rappel des questions écrites auxquelles il n'a pas été répondu dans le délai de deux mois.....	4248
2. - Questions écrites (du n° 48694 au n° 49019 inclus)	
<i>Index alphabétique des auteurs de questions.....</i>	4252
Premier ministre.....	4255
Affaires étrangères.....	4256
Affaires européennes.....	4256
Affaires sociales et intégration.....	4256
Affaires sociales et intégration (secrétaire d'Etat).....	4259
Agriculture et forêt.....	4260
Anciens combattants et victimes de guerre.....	4262
Artisanat, commerce et consommation.....	4263
Budget.....	4264
Collectivités locales.....	4265
Communication.....	4266
Culture et communication.....	4266
Défense.....	4267
Départements et territoires d'outre-mer.....	4267
Droits des femmes et vie quotidienne.....	4267
Economie, finances et budget.....	4268
Education nationale.....	4270
Environnement.....	4275
Équipement, logement, transports et espace.....	4275
Famille, personnes âgées et rapatriés.....	4278
Fonction publique et modernisation de l'administration.....	4278
Francophonie.....	4279
Handicapés et accidentés de la vie.....	4279
Industrie et commerce extérieur.....	4281
Intérieur.....	4282
Jeunesse et sports.....	4285
Justice.....	4285
Logement.....	4287
Mer.....	4287
Postes et télécommunications.....	4288
Recherche et technologie.....	4289
Santé.....	4289
Transports routiers et fluviaux.....	4290
Travail, emploi et formation professionnelle.....	4291
Ville et aménagement du territoire (secrétaire d'Etat).....	4293

3. - Réponses des ministres aux questions écrites

<i>Index alphabétique des députés ayant obtenu une ou plusieurs réponses.....</i>	4296
Premier ministre.....	4298
Affaires étrangères.....	4299
Affaires sociales et intégration.....	4300
Agriculture et forêt.....	4305
Artisanat, commerce et consommation.....	4308
Budget.....	4309
Communication.....	4311
Culture et communication.....	4311
Défense.....	4313
Economie, finances et budget.....	4316
Education nationale.....	4327
Environnement.....	4329
Famille, personnes âgées et rapatriés.....	4331
Industrie et commerce extérieur.....	4332
Intérieur.....	4335
Jeunesse et sports.....	4338
Justice.....	4339
Logement.....	4340
Postes et télécommunications.....	4340
Santé.....	4343
Tourisme.....	4345
Transports routiers et fluviaux.....	4346
Travail, emploi et formation professionnelle.....	4347

1. LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS

publiées au *Journal officiel* n° 32 A.N. (Q) du lundi 19 août 1991 (nos 46661 à 46972)
auxquelles il n'a pas été répondu dans le délai de deux mois

PREMIER MINISTRE

Nos 46686 Henri Bayard ; 46689 Henri Bayard ; 46740 Bernard Bosson ; 46771 Henri Bayard ; 46873 André Lajoinie ; 46903 Jean Briane ; 46940 Philippe Vasseur ; 46942 Léonce Deprez ; 46945 Denis Jacquat.

ACTION HUMANITAIRE

N° 46772 Michel Noir.

AFFAIRES ÉTRANGÈRES

N° 46946 Gérard Istace.

AFFAIRES EUROPÉENNES

Nos 46738 Christian Kert ; 46910 Denis Jacquat ; 46912 Denis Jacquat ; 46913 Denis Jacquat ; 46914 Denis Jacquat ; 46915 Denis Jacquat ; 46916 Denis Jacquat ; 46917 Denis Jacquat ; 46918 Denis Jacquat ; 46920 Denis Jacquat ; 46923 Denis Jacquat ; 46924 Denis Jacquat ; 46925 Denis Jacquat ; 46926 Denis Jacquat ; 46927 Denis Jacquat ; 46928 Denis Jacquat ; 46929 Denis Jacquat ; 46931 Denis Jacquat.

AFFAIRES SOCIALES ET INTÉGRATION

Nos 46681 Jacques Rimbault ; 46692 Pierre Méhaignerie ; 46775 Jacques Farran ; 46782 Jacques Farran ; 46783 Arnaud Lepercq ; 46784 Pierre Méhaignerie ; 46786 Yves Durand ; 46787 Serge Charles ; 46871 Philippe Vasseur ; 46895 Fabien Thiémé ; 46947 Jacques Barrot ; 46948 Serge Charles.

AGRICULTURE ET FORÊT

Nos 46674 Christian Bataille ; 46677 Gérard Longuet ; 46699 Jean-Claude Thomas ; 46714 Jean-François Mancel ; 46718 Olivier Dassault ; 46726 Bernard Madrelle ; 46734 Mme Jacqueline Alquier ; 46750 François Bayrou ; 46768 Marcel Wacheux ; 46769 Marcel Wacheux ; 46789 Gérard Léonard ; 46790 Michel Voisin ; 46791 Michel Noir ; 46792 François d'Harcourt ; 46793 Jean-Michel Ferrand ; 46794 Christian Kert ; 46795 Arnaud Lepercq ; 46796 Arnaud Lepercq ; 46876 Denis Jacquat ; 46891 André Lajoinie ; 46892 André Lajoinie ; 46950 Joseph-Henri Maujōan du Gasset ; 46951 Gérard Istace ; 46952 Serge Charles.

ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

Nos 46694 Jean-Pierre Delalande ; 46736 Aloyse Warhouver ; 46797 Jean de Gaulle ; 46798 Jean de Gaulle ; 46799 Henri Bayard ; 46800 Serge Charles ; 46953 Denis Jacquat ; 46954 Bruno Bourg-Broc.

ARTISANAT, COMMERCE ET CONSOMMATION

Nos 46695 François Grussenmeyer ; 46710 Jean-Louis Masson ; 46801 Michel Péricard ; 46865 Jean-Louis Masson.

BUDGET

Nos 46698 Gérard Léonard ; 46701 Jacques Barrot ; 46934 Bernard Bosson.

COLLECTIVITÉS LOCALES

Nos 46803 Jean Ueberschlag ; 46804 Jean de Gaulle ; 46805 Richard Cazenave.

COMMERCE EXTÉRIEUR

N° 46728 Gérard Gouzes.

COMMUNICATION

Nos 46668 Arnaud Lepercq ; 46806 Jean-Louis Masson ; 46935 Eric Raoult.

CULTURE ET COMMUNICATION

Nos 46662 Eric Raoult ; 46709 Jean-Louis Masson ; 46722 Bruno Bourg-Broc ; 46723 Bruno Bourg-Broc ; 46906 Bruno Bourg-Broc ; 46908 Bruno Bourg-Broc.

DÉFENSE

Nos 46696 Philippe Legras ; 46878 Denis Jacquat ; 46879 Denis Jacquat ; 46896 Fabien Thiémé.

DROITS DES FEMMES ET VIE QUOTIDIENNE

N° 46742 Léonce Deprez.

ÉCONOMIE, FINANCES ET BUDGET

Nos 46679 Jean-Pierre Philibert ; 46693 Michel Voisin ; 46704 Claude Wolff ; 46735 Bernard Bosson ; 46756 Serge Charles ; 46807 Olivier Dassault ; 46809 Gautier Audinot ; 46874 Marc Reymann ; 46884 Léonce Deprez ; 46894 Jean-Claude Lefort ; 46898 Léonce Deprez ; 46936 Gérard Chasseguet ; 46956 Gérard Léonard.

ÉDUCATION NATIONALE

Nos 46684 Jean de Gaulle ; 46702 Georges Colombier ; 46716 Robert Galley ; 46733 Guy Bèche ; 46737 Christian Kert ; 46813 Christian Kert ; 46880 Denis Jacquat ; 46881 Denis Jacquat ; 46882 Joseph-Henri Maujōan-du-Gasset ; 46900 Bernard Pons ; 46901 Jean-Louis Debré ; 46902 Régis Perbet ; 46958 Denis Jacquat ; 46962 Alain Madelin.

ENSEIGNEMENT TECHNIQUE

N° 46875 Alain Madelin.

ENVIRONNEMENT

Nos 46697 Gérard Léonard ; 46749 François Rochebloine ; 46963 André Berthol.

ÉQUIPEMENT, LOGEMENT, TRANSPORTS ET ESPACE

Nos 46664 Charles Miossec ; 46678 François d'Aubert ; 46687 Henri Bayard ; 46688 Henri Bayard ; 46741 Pierre Brana ; 46759 Jean-Louis Masson ; 46760 Jean-Louis Masson ; 46822 Richard Cazenave ; 46823 Hervé de Charette ; 46824 Guy Lengagne ; 46864 Patrick Balkany ; 46877 Denis Jacquat ; 46905 Eric Raoult.

FAMILLE, PERSONNES AGÉES ET RAPATRIÉS

Nos 46739 Bernard Bosson ; 46826 Serge Charles.

**FONCTION PUBLIQUE
ET MODERNISATION DE L'ADMINISTRATION**

N° 46829 Michel Bérégovoy.

HANDICAPÉS ET ACCIDENTÉS DE LA VIE

Nos 46830 Pierre Méhaignerie ; 46932 Adrien Zeller ;
46933 René Garrec ; 46970 Gérard Istace.

INDUSTRIE ET COMMERCE EXTÉRIEUR

Nos 46731 Augustin Bonrepaux ; 46732 Augustin Bonrepaux ;
46743 Mme Bernadette Isaac-Sibille ; 46757 Jean-Louis Masson.

INTÉRIEUR

Nos 46683 Jean-François Mattei ; 46685 Richard Cazenave ;
46700 Jean-François Mattei ; 46725 Mme Marie-Josèphe Sublet ;
46745 Alain Jourmet ; 46753 André Berthol ; 46754 André Berthol ;
46758 Jean-Louis Masson ; 46764 Jean-Louis Masson ;
46765 Jean-Louis Masson ; 46767 Léonce Deprez ; 46851 André
Berthol ; 46852 Rudy Salles ; 46853 Christian Kert ;
46854 Arnaud Lepercq ; 46855 Jean-François Mancel ;
46870 Marcel Wacheux ; 46888 Jean-Claude Gaysot ;
46904 Eric Raoult ; 46943 Philippe Mestre.

JUSTICE

Nos 46703 Charles Millon ; 46706 Bernard Poignant ;
46712 Jean-Louis Masson ; 46713 Jean-Louis Masson ;
46717 Jean-Marie Demange ; 46755 André Berthol ; 46763 Jean-
Louis Masson ; 46971 Gérard Istace.

LOGEMENT

N° 46670 Jean de Gaulle.

MER

Nos 46937 Gilbert Le Bris ; 46938 Gilbert Le Bris.

POSTES ET TÉLÉCOMMUNICATIONS

Nos 46730 Pierre Ducout ; 46899 Léonce Deprez.

RECHERCHE ET TECHNOLOGIE

N° 46729 Jean-Paul Durieux.

SANTÉ

Nos 46690 Henri Bayard ; 46770 Marcel Wacheux ;
46858 Pierre Brana ; 46859 Hervé de Charette ; 46887 François
Asensi ; 46893 Jean-Claude Lefort.

TOURISME

Nos 46705 Hervé de Charette ; 46751 Jean Royer.

TRANSPORTS ROUTIERS ET FLUVIAUX

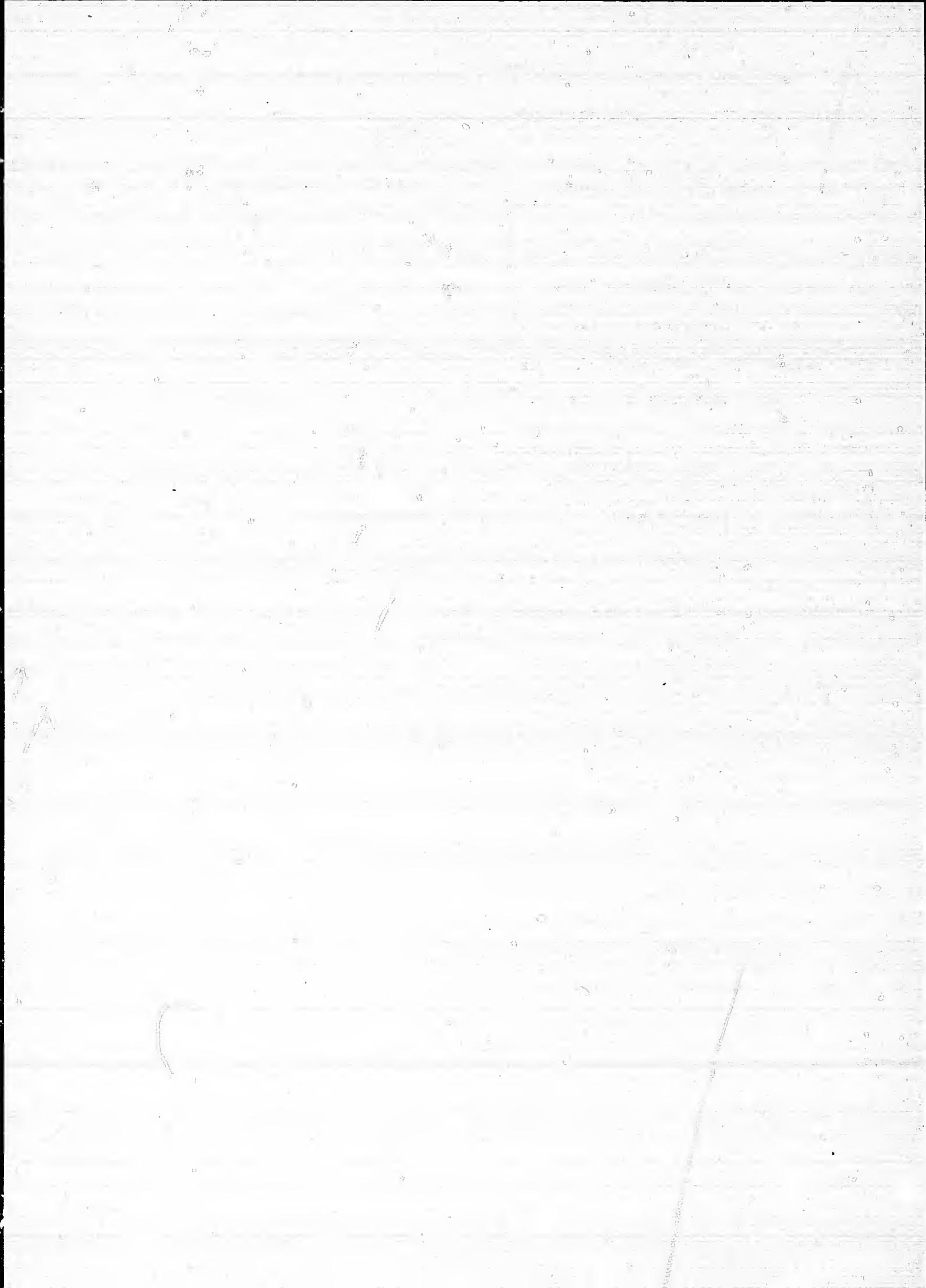
Nos 40707 Jean-François Mancel ; 46861 Marcel Wacheux ;
46872 René Beaumont.

**TRAVAIL, EMPLOI
ET FORMATION PROFESSIONNELLE**

Nos 46680 Gautier Audinot ; 46691 Henri Bayard ;
46867 Léonce Deprez ; 46885 Joseph-Henri Maujouan-du-
Gasset ; 46939 Maurice Sergheraert.

VILLE ET AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

N° 46866 Eric Raoult.



2. QUESTIONS ÉCRITES

INDEX ALPHABÉTIQUE DES AUTEURS DE QUESTIONS

A

Alliot-Marie (Michèle) Mme : 48798, affaires sociales et intégration.
 Alphandéry (Edmond) : 48718, intérieur ; 48831, postes et télécommunications.
 Auberger (Philippe) : 48905, affaires sociales et intégration ; 48906, agriculture et forêt ; 48948, agriculture et forêt.
 Aubert (Emmanuel) : 48832, postes et télécommunications.

B

Bachy (Jean-Paul) : 48842, intérieur.
 Bakany (Patrick) : 48785, jeunesse et sports.
 Bailly (Jean-Pierre) : 48730, justice.
 Barnier (Michel) : 48784, défense ; 48804, agriculture et forêt.
 Baudis (Dominique) : 48815, éducation nationale ; 48903, travail, emploi et formation professionnelle.
 Bayard (Henri) : 48694, agriculture et forêt ; 48695, agriculture et forêt.
 Beaumont (René) : 48862, anciens combattants et victimes de guerre ; 48881, travail, emploi et formation professionnelle.
 Belx (Roland) : 48845, justice.
 Berson (Michel) : 48731, intérieur ; 48843, intérieur.
 Bertelot (Marcelin) : 48924, équipement, logement, transports et espace.
 Berthol (André) : 48864, équipement, logement, transports et espace ; 48865, éducation nationale ; 48966, économie, finances et budget.
 Birranx (Claude) : 48704, jeunesse et sports ; 48794, affaires étrangères ; 48796, affaires sociales et intégration ; 48814, éducation nationale ; 48827, justice ; 48886, éducation nationale ; 48937, anciens combattants et victimes de guerre ; 48972, éducation nationale ; 48973, éducation nationale ; 49018, travail, emploi et formation professionnelle.
 Bobbot (David) : 48732, justice ; 48733, affaires sociales et intégration.
 Bourdin (Claude) : 48735, fonction publique et modernisation de l'administration.
 Bourg-Broc (Bruno) : 48866, culture et communication ; 48867, éducation nationale ; 48947, affaires sociales et intégration (secrétaire d'Etat) ; 48979, éducation nationale.
 Boutin (Christine) Mme : 48861, économie, finances et budget ; 48879, budget ; 49009, postes et télécommunications.
 Boyon (Jacques) : 48907, intérieur ; 48949, travail, emploi et formation professionnelle ; 48962, culture et communication.
 Brana (Pierre) : 48887, handicapés et accidentés de la vie ; 48888, économie, finances et budget ; 48970, éducation nationale ; 48971, éducation nationale.
 Briand (Maurice) : 48734, artisanat, commerce et consommation ; 48793, agriculture et forêt ; 48840, éducation nationale.
 Brune (Alain) : 48839, éducation nationale.
 Brunhes (Jacques) : 49001, intérieur.

C

Calloud (Jean-Paul) : 48736, jeunesse et sports ; 48737, industrie et commerce extérieur ; 48850, transports routiers et fluviaux.
 Carton (Bernard) : 48837, collectivités locales ; 48848, équipement, logement, transports et espace ; 48849, équipement, logement, transports et espace.
 Castor (Elle) : 48738, industrie et commerce extérieur.
 Cazenave (Richard) : 48720, économie, finances et budget.
 Charié (Jean-Paul) : 48791, budget ; 48854, travail, emploi et formation professionnelle.
 Charles (Bernard) : 49014, santé.
 Charles (Serge) : 48892, économie, finances et budget ; 49017, transports routiers et fluviaux.
 Chasseguet (Gérard) : 48956, agriculture et forêt ; 48958, anciens combattants et victimes de guerre ; 48965, économie, finances et budget.
 Chavanes (Georges) : 48726, justice ; 48834, ville et aménagement du territoire (secrétaire d'Etat).
 Cowanau (René) : 48863, mer.
 Coussau (Yves) : 48777, environnement ; 48778, travail, emploi et formation professionnelle ; 48779, agriculture et forêt ; 48780, famille, personnes âgées et rapatriés ; 48802, affaires sociales et

intégration ; 48808, artisanat, commerce et consommation ; 48809, collectivités locales ; 48812, économie, finances et budget ; 48813, éducation nationale.
 Couve (Jean-Michel) : 48705, justice ; 49011, santé.
 Cuq (Henri) : 48939, travail, emploi et formation professionnelle ; 48968, économie, finances et budget ; 49003, jeunesse et sports ; 49019, travail, emploi et formation professionnelle.

D

D'Attilio (Henri) : 48841, industrie et commerce extérieur.
 Daugrelli (Martine) Mme : 48721, défense ; 48786, éducation nationale ; 48981, équipement, logement, transports et espace.
 Debré (Jean-Louis) : 49000, intérieur.
 Delattre (André) : 48739, collectivités locales ; 48740, Premier ministre ; 48847, équipement, logement, transports et espace.
 Deprez (Léonce) : 48894, Premier ministre ; 48895, équipement, logement, transports et espace ; 48896, économie, finances et budget ; 48897, éducation nationale ; 48898, équipement, logement, transports et espace ; 48899, équipement, logement, transports et espace.
 Dhinin (Claude) : 48893, santé ; 48987, famille, personnes âgées et rapatriées.
 Dolez (Marc) : 48741, transports routiers et fluviaux ; 48742, santé ; 48743, postes et télécommunications ; 48744, culture et communication ; 48745, culture et communication ; 48746, culture et communication.
 Dollo (Yves) : 48747, intérieur.
 Dominati (Jacques) : 48703, affaires sociales et intégration.
 Dosière (René) : 48748, équipement, logement, transports et espace ; 48749, affaires sociales et intégration ; 48750, affaires sociales et intégration ; 48751, affaires sociales et intégration ; 48752, intérieur ; 48753, intérieur.
 Doussat (Maurice) : 48857, économie, finances et budget ; 48935, affaires sociales et intégration.
 Dray (Julien) : 48844, intérieur.
 Drut (Guy) : 48800, affaires sociales et intégration ; 48823, handicapés et accidentés de la vie.
 Ducout (Pierre) : 48754, équipement, logement, transports et espace.
 Dumont (Jean-Louis) : 48755, budget.

E

Ehrmann (Charles) : 48982, équipement, logement, transports et espace.
 Estève (Pierre) : 48756, éducation nationale.

F

Falco (Hubert) : 49002, intérieur.
 Farran (Jacques) : 48715, économie, finances et budget.
 Fleury (Jacques) : 48757, intérieur.
 Frédéric-Dupont (Edouard) : 48995, handicapés et accidentés de la vie.
 Fuchs (Jean-Paul) : 48719, affaires sociales et intégration ; 48805, agriculture et forêt ; 48877, santé ; 48878, défense ; 48940, affaires sociales et intégration.

G

Gaillard (Claude) : 48803, agriculture et forêt ; 48807, anciens combattants et victimes de guerre.
 Galametz (Claude) : 48820, fonction publique et modernisation de l'administration.
 Gallet (Bertrand) : 48758, justice.
 Galley (Robert) : 48706, justice.
 Garmendia (Pierre) : 48961, collectivités locales.
 Gatzel (Jean) : 48759, Premier ministre.
 Gaulle (Jean de) : 48853, anciens combattants et victimes de guerre ; 48945, affaires sociales et intégration.
 Gaysot (Jean-Claude) : 48776, affaires sociales et intégration ; 48918, équipement, logement, transports et espace.
 Geng (Francis) : 48996, handicapés et accidentés de la vie.
 Germon (Claude) : 48999, intérieur.
 Giovannelli (Jean) : 48760, collectivités locales.
 Glraud (Michel) : 48811, économie, finances et budget ; 48885, budget.

Godfrain (Jacques) : 48707, travail, emploi et formation professionnelle ; 48708, industrie et commerce extérieur ; 48830, postes et télécommunications ; 48868, Premier ministre ; 48869, affaires étrangères ; 48933, équipement, logement, transports et espace.
Gonnot (François-Michel) : 48696, postes et télécommunications ; 48874, logement.
Gouzes (Gérard) : 48761, éducation nationale.
Gréard (Léo) : 48946, affaires sociales et intégration.
Gulchon (Lucien) : 48801, affaires sociales et intégration.
Gulgné (Jean) : 48984, équipement, logement, transports et espace.

H

Hage (Georges) : 48775, éducation nationale.
Hermier (Guy) : 48806, anciens combattants et victimes de guerre ; 48833, travail, emploi et formation professionnelle ; 48922, anciens combattants et victimes de guerre ; 48923, agriculture et forêt ; 48925, industrie et commerce extérieur ; 48926, travail, emploi et formation professionnelle.
Houssin (Pierre-Rémy) : 48856, équipement, logement, transports et espace ; 48870, équipement, logement, transports et espace ; 48871, équipement, logement, transports et espace ; 48977, éducation nationale ; 48997, handicapés et accidentés de la vie.
Hubert (Elisabeth) Mme : 48722, affaires sociales et intégration ; 48782, budget ; 48821, fonction publique et modernisation de l'administration.

J

Jacquaint (Muguette) Mme : 48927, affaires sociales et intégration ; 48942, collectivités locales ; 48986, famille, personnes âgées et rapatriés.
Jacquemin (Michel) : 48890, santé ; 49012, santé.

K

Kergueris (Aimé) : 48991, handicapés et accidentés de la vie.

L

Labarrère (André) : 48762, éducation nationale.
Lajoie (André) : 48773, industrie et commerce extérieur.
Laxtraire (Edouard) : 48702, éducation nationale ; 48728, travail, emploi et formation professionnelle ; 48799, budget.
Le Meur (Daniel) : 48816, travail, emploi et formation professionnelle.
Lefranc (Bernard) : 48763, éducation nationale ; 48838, économie, finances et budget.
Léonard (Gérard) : 48951, agriculture et forêt.
Leotard (François) : 48963, culture et communication ; 48964, culture et communication.
Loquet (Gérard) : 48699, fonction publique et modernisation de l'administration ; 48700, travail, emploi et formation professionnelle ; 49007, justice.
Louis-Joseph-Dogué (Maurice) : 48851, fonction publique et modernisation de l'administration.

M

Mancel (Jean-François) : 48723, anciens combattants et victimes de guerre ; 48855, affaires sociales et intégration.
Masson (Jean-Louis) : 48709, intérieur ; 48710, intérieur ; 48711, intérieur ; 48712, intérieur ; 48783, industrie et commerce extérieur ; 48818, équipement, logement, transports et espace ; 48858, équipement, logement, transports et espace ; 48859, équipement, logement, transports et espace ; 48908, Premier ministre ; 48909, postes et télécommunications ; 48910, budget ; 48911, francophonie ; 48912, intérieur ; 48913, intérieur ; 48914, environnement ; 48915, économie, finances et budget ; 48916, fonction publique et modernisation de l'administration ; 48919, environnement ; 48920, droits des femmes et vie quotidienne ; 48921, droits des femmes et vie quotidienne ; 48934, éducation nationale ; 48936, travail, emploi et formation professionnelle ; 48959, agriculture et forêt ; 48998, industrie et commerce extérieur ; 49005, justice.
Mattel (Jean-François) : 48902, budget.
Maujolan de Gasset (Joseph-Henri) : 48904, défense.
Ménil (Fierre) : 48860, anciens combattants et victimes de guerre.
Micaux (Pierre) : 48714, économie, finances et budget ; 48983, Premier ministre.
Mignon (Jean-Claude) : 48787, éducation nationale ; 48917, éducation nationale.
Millet (Gilbert) : 48928, budget ; 48929, travail, emploi et formation professionnelle ; 48930, affaires sociales et intégration ; 49013, santé.

Miossec (Charles) : 48959, anciens combattants et victimes de guerre.
Miqueu (Claude) : 48764, postes et télécommunications.
Montdargent (Robert) : 48795, affaires étrangères ; 48846, éducation nationale ; 48931, affaires européennes ; 48969, éducation nationale ; 48990, handicapés et accidentés de la vie ; 49004, jeunesse et sports ; 49010, santé.

N

Nesme (Jean-Marc) : 48985, équipement, logement, transports et espace.

P

Paecht (Arthur) : 48810, économie, finances et budget ; 49015, santé ; 49016, santé.
Pandraud (Robert) : 48713, Premier ministre.
Patriat (François) : 48980, équipement, logement, transports et espace.
Pelchat (Michel) : 48824, intérieur ; 48825, intérieur.
Péricard (Michel) : 48788, anciens combattants et victimes de guerre.
Perrut (Francisque) : 48729, collectivités locales ; 48989, fonction publique et modernisation de l'administration.
Piat (Yann) Mme : 48829, postes et télécommunications ; 48900, Premier ministre.
Pierna (Louis) : 48932, éducation nationale ; 48988, fonction publique et modernisation de l'administration ; 49008, logement.
Platé (Etienne) : 48797, fonction publique et modernisation de l'administration.
Ponlatowski (Ladislas) : 48875, éducation nationale ; 48876, Premier ministre ; 48943, affaires sociales et intégration ; 48967, économie, finances et budget ; 48975, éducation nationale ; 48976, éducation nationale ; 49006, justice.
Pons (Bernard) : 48872, recherche et technologie.
Poujade (Robert) : 48952, affaires sociales et intégration.
Préel (Jean-Luc) : 48944, affaires sociales et intégration.
Proriel (Jean) : 48901, économie, finances et budget.

R

Raoult (Eric) : 48789, culture et communication ; 48852, anciens combattants et victimes de guerre ; 48978, éducation nationale.
Raynal (Pierre) : 48955, agriculture et forêt.
Recours (Alfred) : 48765, transports routiers et fluviaux ; 48766, éducation nationale.
Reitzer (Jean-Luc) : 48724, affaires étrangères ; 48725, santé ; 48819, logement.
Rigaud (Jean) : 48882, économie, finances et budget ; 48883, économie, finances et budget.
Rimbault (Jacques) : 48701, éducation nationale ; 48717, justice ; 48797, affaires sociales et intégration ; 48873, économie, finances et budget ; 48884, fonction publique et modernisation de l'administration.
Rinchet (Roger) : 48768, éducation nationale ; 48836, affaires sociales et solidarité ; 48994, handicapés et accidentés de la vie.
Rocheblolne (François) : 48698, agriculture et forêt ; 48781, affaires étrangères ; 48826, justice ; 48992, handicapés et accidentés de la vie.
Roger-Machart (Jacques) : 48767, équipement, logement, transports et espace.
Rossinot (André) : 48938, intérieur.

S

Salles (Rudy) : 48889, affaires étrangères ; 48891, équipement, logement, transports et espace ; 48974, éducation nationale.
Sanmarco (Philippe) : 48769, intérieur.
Schreiner (Bernard), Bas-Rhin : 48822, handicapés et accidentés de la vie ; 48828, postes et télécommunications.
Schreiner (Bernard), Yvelines : 48770, éducation nationale ; 48771, communication ; 48835, affaires sociales et intégration.

T

Tenaillon (Paul-Louis) : 48697, budget.
Terrot (Michel) : 48727, affaires sociales et intégration.
Thlémé (Fabien) : 48960, budget.
Toubon (Jacques) : 48790, culture et communication.

V

Vachet (Léon) : 48953, agriculture et forêt ; 48957, agriculture et forêt.

Vauzelle (Michel) : 48772, économie, finances et budget.

Vernaudon (Emile) : 48716, défense.

Vial-Massat (Théo) : 48774, éducation nationale.

Voisin (Michel) : 48817, équipement, logement, transports et espace.

Vuillaume (Roland) : 48954, agriculture et forêt.

W

Wiltzer (Pierre-André) : 48880, collectivités locales ; 48941, éducation nationale.

Z

Zeller (Adrien) : 48993, handicapés et accidentés de la vie.

QUESTIONS ÉCRITES

PREMIER MINISTRE

Collectivités locales (élus locaux)

48715. - 21 octobre 1991. - **M. Robert Pandraud** demande à **Mme le Premier ministre** le coût prévisible pour le budget de l'Etat de l'application en année pleine du projet de loi relatif à l'exercice des mandats locaux. Si, comme certains renseignements d'origine officielle permettent de l'évaluer, ce coût atteint 2,5 milliards de francs, ne serait-il pas, dans la conjoncture actuelle, plus judicieux, jusqu'à la reprise de l'activité économique, d'affecter ces crédits aux infirmières et aux assistantes sociales ? L'expérience démontre péremptoirement qu'il est beaucoup plus facile de trouver des candidats, donc des élus, que de recruter du personnel social et hospitalier.

Publicité (réglementation)

48740. - 21 octobre 1991. - **M. André Delattre** souhaite appeler l'attention de **Mme le Premier ministre** sur l'impact médiatique d'une publicité de la société japonaise Sony. Au moment où l'Europe commence à prendre conscience de l'ouverture mondiale du marché unique, la firme diffuserait un vrai-faux numéro de l'hebdomadaire français dont la promotion fait référence au choc des photographies. Outre des vedettes françaises, un membre du Gouvernement y vanterait l'équipement audiovisuel japonais. Il lui demande de bien vouloir lui préciser son opinion à ce sujet compte tenu de l'importance du défi économique que l'Europe doit relever.

Décorations (médaille militaire)

48759. - 21 octobre 1991. - **M. Jean Gatel** attire l'aimable attention de **Mme le Premier ministre** sur le décret n° 91-396 du 24 avril 1991 modifiant le code de la Légion d'honneur et de la médaille militaire. Il s'étonne, en effet, que les modestes traitements qui étaient alloués aux titulaires de la médaille militaire soient supprimés ; cette décision a provoqué une légitime émotion chez ces femmes et ces hommes qui, dans des moments difficiles, ont servi la France avec courage et dignité et qui, dès lors, méritent respect et considération. En conséquence, il lui demande de bien vouloir expliquer quelles sont les raisons qui ont motivé cette décision.

Politique extérieure (Maroc)

48868. - 21 octobre 1991. - **M. Jacques Godfrain** expose à **Mme le Premier ministre** que le 21 juillet dernier, dans une déclaration diffusée par la presse, la radio, la télévision, le roi Hassan II du Maroc faisait état d'un plan intéressant directement l'économie française. Dans les grandes lignes, il s'agissait d'offrir des perspectives de relance pour les entreprises françaises en difficulté, de réduire le nombre des immigrés marocains en France et de fournir des emplois aux cadres français réduits au chômage. Ces propositions ont été considérées par les représentants des entreprises et des cadres en France, comme un plan positif, allant dans le sens des préoccupations de l'économie française. Il lui demande quelles mesures ont été prises par le Gouvernement français pour étudier ces propositions et éventuellement leur donner suite.

Délinquance et criminalité (lutte et prévention)

48876. - 21 octobre 1991. - **M. Ladislas Poniatowski** attire l'attention de **Mme le Premier ministre** sur la nécessité de clarifier les compétences de la police nationale, de la gendarmerie, de la police municipale, des douanes et des sociétés de gardiennage. Il lui demande de lui préciser quand elle aura l'intention de déposer devant le Parlement le projet de loi sur la sécurité intérieure précisant cette harmonisation.

Institutions européennes (médiateur)

48894. - 21 octobre 1991. - **M. Léonce Deprez**, se référant au rapport pour l'année 1990 remis au Président de la République par le médiateur, demande à **Mme le Premier ministre** de lui préciser la suite qu'elle envisage de réserver au souhait du médiateur d'être associé à toute réflexion concernant l'idée évoquée en 1990 de créer un médiateur ou ombudsman européen.

Retraites : fonctionnaires civils et militaires (calcul des pensions)

48900. - 21 octobre 1991. - **Mme Yann Piat** attire l'attention de **Mme le Premier ministre** sur la lenteur excessive mise par toutes les administrations de l'Etat pour appliquer la loi n° 82-1021 du 3 décembre 1982, modifiée par la loi du 8 juillet 1987, dans un but de réconciliation nationale et pour effacer les séquelles de la décolonisation. Au moment où la presse unanime s'indigne, à juste titre, contre l'ingratitude de la France envers certains « oubliés de l'histoire », il convient de ne pas perdre de vue le sort des Français d'Afrique du Nord dont dix classes d'âge ont été mobilisées en 1943 pour libérer le sol de la patrie de l'occupation nazie. Ces Français courageux, qui ont fait le débarquement en Italie puis en France pour poursuivre l'ennemi nazi jusqu'en Allemagne, mériteraient une autre considération que celle qui leur est apportée par les administrations de l'Etat. En effet, l'article 9 de la loi n° 82-1021 du 3 décembre 1982, modifiée par la loi n° 87-503 du 8 juillet 1987, permet enfin la réparation des préjudices de carrière subis par les agents de l'Etat, des collectivités locales ou des services concédés du fait de la Seconde Guerre mondiale. Ces préjudices de carrière ont été réparés depuis plus de quarante ans pour leurs collègues métropolitains pour la plupart revenus de captivité. Des commissions de reclassement fonctionnant sous l'autorité d'un conseiller d'Etat ont examiné à ce jour près de 2 000 dossiers sur les 4 000 présentés, mais les difficultés rencontrées par les anciens combattants rapatriés se situent en amont et en aval des commissions de reclassement. En amont, près de 2 000 dossiers « dorment », parfois depuis huit ans, dans les administrations gestionnaires qui se contentent d'invoquer la « complexité » des dossiers et le manque de personnel pour refuser d'appliquer une loi de la République. En aval des commissions, alors que les dites commissions de reclassement ont, à ce jour, émis 211 avis favorables à des reclassements et renvoyé 305 dossiers pour nouvelle étude, seuls 20 sur plus de 500 ont abouti à la réduction d'un arrêté de reclassement. Elle lui demande, en conséquence, de bien vouloir donner les instructions nécessaires aux membres du Gouvernement pour que la loi du 3 décembre 1982, modifiée par la loi du 8 juillet 1987, saluée à l'époque comme un geste de réconciliation nationale, soit enfin respectée par des administrations dont le devoir essentiel est d'appliquer les lois de la République.

Médiateur (services)

48908. - 21 octobre 1991. - **M. Jean-Louis Masson** attire l'attention de **Mme le Premier ministre** sur le fait que, chaque année, le médiateur formule des propositions d'amélioration de la législation ou de la réglementation. Malheureusement, ces propositions sont trop souvent oubliées par les services qui devraient pourtant y attacher le plus grand intérêt. Il souhaiterait donc qu'elle lui indique si elle ne pense pas qu'il serait judicieux, soit de créer une délégation parlementaire spécifique, soit une commission mixte (parlement-administration) afin de répertorier chaque année les suites données aux propositions du médiateur.

Ministères et secrétariats d'Etat (équipement, logement, transports et espace : personnel)

48983. - 21 octobre 1991. - **M. Pierre Micaut** expose à **Mme le Premier ministre** l'insatisfaction et le mécontentement manifestés depuis plusieurs années par les ingénieurs des travaux publics de l'Etat qui exercent leur mission, pour le compte de l'Etat et des collectivités territoriales. Ils considèrent à juste titre leur situation statutaire inadaptée à leurs responsabilités et compétences. Il n'est que de constater le nombre de postes inoccupés (400) dans les services pour en déduire le peu d'intérêt que

présente leur carrière. Conscient de ce problème M. le ministre de l'équipement a donné son accord fin 1990 à un projet de nouveau statut. Mais depuis, il semble que les négociations conduisant à la signature du décret d'approbation soient bloquées. Il lui demande par conséquent s'il est dans ses intentions d'accélérer les négociations interministérielles pour permettre un déblocage de la situation présente, fort dommageable pour l'économie, pour les collectivités territoriales et le service public, considérant pour l'heure, que les chantiers et projets d'investissements, étudiés et suivis par les I.T.P.E. vont se trouver inévitablement ralentis.

AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Politique extérieure (Golfe Persique)

48724. - 21 octobre 1991. - M. Jean-Luc Reitzer attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères, sur le problème de l'indemnisation des otages français retenus au Koweït. En effet, il semblerait qu'à l'heure actuelle aucune des familles ayant subi des préjudices matériels et corporels n'ait encore obtenu satisfaction. Par ailleurs, il croit savoir qu'une commission de compensation a été créée par l'O.N.U. et s'est fixée pour but de s'occuper du sort des particuliers. Or cette commission n'a toujours pas rendu ses conclusions. Il lui demande par conséquent quelle est la position du Gouvernement français pour remédier à cette situation.

Politique extérieure (U.R.S.S.)

48781. - 21 octobre 1991. - M. François Rochebloine attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères, sur les conséquences des récents événements qui se sont déroulés en Arménie. Ainsi, la République d'Arménie a proclamé sa souveraineté le 23 août 1991 et le référendum sur l'autodétermination a confirmé massivement, par la voie démocratique le choix de l'indépendance. Il lui rappelle que le scrutin, auquel plusieurs observateurs officiels étrangers ont assisté, et qui s'est caractérisé par une mobilisation très exceptionnelle du peuple arménien (95 p. 100 de votants), a donné une écrasante majorité (99,31 p. 100 de oui) en faveur d'une véritable indépendance pour l'Arménie. Il lui demande donc si la France, qui a accueilli sur son sol une forte communauté arménienne représentant aujourd'hui près de 400 000 personnes, et compte tenu des liens étroits qui l'unissent au peuple arménien, est prête à reconnaître officiellement la République d'Arménie. Cela permettrait à la France l'envoi d'un ambassadeur à Erevan et répondre ainsi à l'attente de ses amis arméniens. En outre, il demande quelle impulsion le Gouvernement entend donner pour assurer le développement de nos relations politiques, économiques et culturelles avec cette jeune République.

Politique extérieure (U.R.S.S.)

48794. - 21 octobre 1991. - M. Claude Birraux attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères, sur la patience - limitée - dont font preuve les porteurs français de titres russes dans le règlement de la dette russe. Aussi, afin de ne pas abuser de cette patience et de répondre concrètement aux attentes des Français, il lui demande de bien vouloir lui faire savoir s'il envisage d'intervenir auprès des nouvelles autorités en vue d'obtenir de leur part l'assurance et l'engagement que les souscripteurs français seront, dans des délais relativement courts, remboursés des sommes qu'ils ont mises à la disposition de la Russie et de l'Union soviétique.

Politique extérieure (Maroc)

48795. - 21 octobre 1991. - M. Robert Montdargent attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères, sur les droits de l'homme au Maroc. Il se félicite des mesures prises cet été, sous la pression des mouvements démocratiques marocains et l'opinion internationale, notamment française, par le Roi du Maroc. Ainsi, 40 prisonniers d'opinion, 300 Sahraouis « disparus » et Abraham Serfaty ont été libérés. Mais la mobilisation de l'opinion publique et les pressions internationales restent nécessaires afin d'obtenir la libération de tous les prisonniers d'opinion sans exception, et le respect véritable des droits de l'homme dans ce pays. Dans ce contexte, il est urgent d'obtenir des nouvelles de certaines d'autres Sahraouis « disparus », sur le sort desquels le gouvernement marocain

maintient le silence. Il lui demande de bien vouloir prendre les mesures nécessaires et d'intervenir auprès des autorités marocaines dans ce sens.

Etrangers (politique et réglementation)

48869. - 21 octobre 1991. - M. Jacques Godfrain rappelle à M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères, qu'un ressortissant brésilien, condamné pour haute trahison par les autorités marocaines a été récemment remis en liberté et expulsé vers la France. Il lui demande à quel titre un fonctionnaire du Quai d'Orsay l'a accueilli officiellement au nom du Gouvernement français à son arrivée en France.

Politique extérieure (Madagascar)

48889. - 21 octobre 1991. - M. Rudy Salles attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères, sur la situation dramatique que connaît la population malgache. Le 10 août 1991, des manifestations ont fait, officiellement, 20 morts et 200 blessés à Tananarive. Il lui demande si des mesures ont été prises à l'encontre du pouvoir malgache, face à ce manquement flagrant aux droits de l'homme, et si la France compte encore des coopérants militaires auprès dudit gouvernement. Il lui demande enfin si le devoir d'ingérence humanitaire ne s'applique pas au cas de Madagascar et ce, en plein accord avec la Résolution 688 des Nations unies.

AFFAIRES EUROPÉENNES

Industrie aéronautique (entreprises)

48931. - 21 octobre 1991. - M. Robert Montdargent interroge Mme le ministre délégué aux affaires européennes sur le rachat de De Havilland par le consortium A.T.R. En refusant cet accord au nom d'un droit de la concurrence, la commission ne va pas dans le sens du renforcement de la capacité de l'industrie européenne et ses chances de se tailler une part du marché mondial. Elle lèse également les intérêts de l'Aérospatiale engagée dans l'opération. Cette décision montre tout le danger de confier à la commission, et donc aux hauts fonctionnaires si éminents soient-ils, des pouvoirs exorbitants sur lesquels aucun contrôle démocratique ne peut être exercé. Plus particulièrement, il lui demande de bien vouloir préciser les mesures qu'elle compte prendre pour sauvegarder les intérêts de l'Aérospatiale.

AFFAIRES SOCIALES ET INTÉGRATION

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont l'auteur renouvelle les termes

Nos 39260 Dominique Gambier ; 45111 Dominique Gambier.

Assurance maladie maternité : généralités (cotisations)

48703. - 21 octobre 1991. - M. Jacques Dominati attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration sur les conséquences de la loi n° 90-1260 du 31 décembre 1990 qui a étendu aux retraités des professions non salariales non agricoles, en matière d'assujettissement à cotisation d'assurance maladie, le régime appliqué aux actifs, c'est-à-dire, en l'espèce, le calcul d'une cotisation établie sur les revenus de l'année précédente et que, par hypothèse, les retraités ne pourront espérer voir reconduits, durant la première année de leur cessation d'activité. Il fait observer que cette disposition, adoptée dans des conditions de précipitation et d'improvisation regrettables, à la suite d'informations tronquées transmises à la commission de la production et des échanges, rompt, de façon injustifiable, avec le principe de bon sens qu'avait posé l'article 22 de la loi n° 83-25 du 19 janvier 1983 (codifié dans l'article L. 612-4 du code de la sécurité sociale) suivant lequel « les cotisations des retraités sont calculées en pourcentage des allocations ou pensions de retraite servies pendant l'année en cours... et pré-comptées sur ces allocations ou pensions ou, à défaut, évaluées à titre provisionnel et régularisées a posteriori ». Il indique que la loi du 31 décembre 1990 a entériné très malencontreusement une pratique des caisses d'assurance maladie qui - nonobstant l'évi-

dence de la législation en vigueur - ont continué d'exiger des retraités, après 1983, des cotisations assises sur le dernier revenu d'activité et ce, malgré de très nombreux jugements et arrêts contraires auxquels il a ainsi été fait échec. Il lui demande donc de quelle manière pourra être rétablie, en faveur des retraités concernés, une situation d'équité consistant à restituer à ces derniers des sommes indues et à les rendre, pour l'avenir, redevables d'une cotisation assise, non plus sur les résultats d'une activité qu'ils ont cessé d'exercer mais sur la réalité de leur revenu.

Tabac (tabagisme)

48719. - 21 octobre 1991. - **M. Jean-Paul Fuchs** souhaite que **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** lui indique à quelle date les décrets d'application de l'article 16 de la loi du 10 janvier 1991 relatif à la lutte contre le tabagisme vont être pris.

Assurance maladie maternité : généralités (cotisations)

48722. - 21 octobre 1991. - **Mme Elisabeth Hubert** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur le taux de sécurité sociale applicable aux fonctionnaires retraités. Ces derniers se voient appliquer le taux de 2,4 p. 100 sur la totalité de leurs ressources, alors que, pour des garanties équivalentes, les salariés en retraite du secteur privé bénéficient d'un taux de 1 p. 100 sur la pension de base. Seule leur retraite complémentaire a un taux de 2,4 p. 100. Cette iniquité apparaît d'autant plus injustifiable que les retraites du secteur public sont dans la plupart des cas inférieures à celles du privé, à qualification et niveau de responsabilité comparables. Elle lui demande donc quelles mesures il compte mettre en œuvre pour remédier à cette situation.

Logement (allocations logement et A.P.L.)

48727. - 21 octobre 1991. - **M. Michel Terrot** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur les conséquences de la récente mesure administrative (circulaire C.N.A.F. 57/91 du 2 septembre 1991) sur les droits des bénéficiaires du R.M.I. et autres personnes hébergées en C.H.R.S. (centre d'hébergement et de réinsertion sociale). Cette circulaire supprime en effet l'A.L.S. et annonce une mesure analogue pour l'A.P.L. Les incidences d'une telle décision sont multiples tant pour les établissements concernés que pour les milliers de personnes en cours de réinsertion. Sur le plan pédagogique, d'une part, dans la mesure où l'allocation de logement représente un outil de travail pour les travailleurs sociaux chargés de l'accompagnement social des personnes dans la perspective de la sortie du C.H.R.S. vers un logement autonome. Sur le plan des ressources, d'autre part, l'allocation de logement représentant un apport financier non négligeable au budget des personnes hébergées, sa suppression aurait de graves conséquences sur l'équilibre déjà extrêmement précaire de leur budget. Enfin, sur le plan des recettes en atténuation des établissements concernés, cette mesure risque de mettre gravement en péril le budget de certains établissements et d'entraîner, par là-même, une réduction sensible du volume des logements disponibles. Par ailleurs, la compatibilité de cette mesure avec la réglementation des C.H.R.S. étant douteuse, il lui demande s'il entre dans ses intentions de reconsidérer cette mesure afin de ne pas déstabiliser ce secteur extrêmement sensible de l'action sociale.

Français : ressortissants (Français d'origine islamique)

48733. - 21 octobre 1991. - **M. David Bohbot** demande à **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** de bien vouloir examiner si les effets pratiques de la circulaire - prise par **M. le ministre de l'intérieur** le 27 mai 1991 - qui met à égalité le livret de famille et l'extrait d'acte de naissance, permettant parfois la dispense du certificat de nationalité française, ne pourraient pas être étendus aux Français originaires d'Algérie (art. 155 du code de la nationalité) qui font valoir leurs droits à la retraite. Plus généralement, il lui demande quels moyens il compte mettre en œuvre pour que les retraites de ces personnes puissent être liquidées plus rapidement.

Assurance maladie maternité : généralités (caisses)

48749. - 21 octobre 1991. - **M. René Dosière** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur la contradiction qui apparaît, dans le rapport 1990 de la Cour des comptes, au sujet du rôle de la Caisse nationale d'assurance maladie des travailleurs salariés en matière d'action sanitaire et sociale des caisses primaires et régionales. Selon la haute juridiction, la C.N.A.M.T.S. est chargée par la loi « de coordonner l'action sanitaire et sociale des caisses régionales et des caisses primaires dans le cadre d'un programme fixé par arrêté ministériel après avis de son conseil d'administration », mission qui n'a jamais été remplie. Dans sa réponse, la C.N.A.M.T.S. précise que cette responsabilité ne lui appartient pas, les conseils d'administration des caisses primaires étant seuls compétents. Il aimerait connaître la position du ministère sur ce point.

Assurance maladie maternité : généralités (caisses)

48750. - 21 octobre 1991. - **M. René Dosière** signale à **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** que, dans son rapport 1990, la Cour des comptes a relevé l'approximation et l'inexactitude des statistiques établies par la Caisse nationale d'assurance maladie des travailleurs salariés, au point que la population protégée par l'ensemble des régimes, prise en compte pour le calcul de la compensation démographique est supérieure à la population totale française alors qu'elle ne devrait pas dépasser 95 p. 100 compte tenu de la proportion de population exclue du champ d'application de la compensation. Sans nier ces errements, les réponses du ministère et de la caisse indiquent que des groupes de travail sont chargés de réfléchir à des modifications éventuelles. Il aimerait connaître le résultat des travaux de ces groupes.

Assurance maladie maternité : généralités (caisses)

48751. - 21 octobre 1991. - **M. René Dosière** demande à **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** de lui fournir, pour chaque caisse primaire d'assurance maladie et pour le dernier exercice connu, le montant moyen par assuré des dotations globales dites paramétriques reçues de la Caisse nationale d'assurance maladie des travailleurs salariés au titre du fonds national de l'action sanitaire et sociale.

Professions sociales

(éducateurs spécialisés et moniteurs éducateurs : Essonne)

48776. - 21 octobre 1991. - Les services ministériels ont décidé de ne pas renouveler l'agrément de la formation d'éducateur spécialisé dont bénéficiait l'école d'Evry depuis une vingtaine d'années. L'école d'Evry est un des rares centres de formation résolument engagé dans une politique de promotion sociale, dont le dispositif pédagogique a permis à des professionnels non-bacheliers, ou n'ayant pas effectué un cycle d'études secondaire complet, d'enregistrer des résultats au diplôme d'Etat des éducateurs spécialisés, sensiblement identiques à ceux obtenus dans les centres opérant une sélection sur critères scolaires. **M. Jean-Claude Gayssot** demande à **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** d'annuler cette décision injustifiée et de maintenir les options de formation spécifique à cette institution.

Anciens combattants et victimes de guerre (retraite mutualiste du combattant)

48796. - 21 octobre 1991. - **M. Claude Birraux** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur les vives préoccupations exprimées par l'ensemble du monde combattant à l'égard de l'absence d'augmentation du plafond majorable de la retraite mutualiste du combattant en 1991. Il lui demande de bien vouloir prendre toutes les dispositions visant à porter ce plafond à 6 400 francs à compter du 1^{er} janvier 1992 et à prévoir une indexation automatique de celui-ci.

Politique sociale (R.M.I.)

48797. - 21 octobre 1991. - **M. Jacques Rimbault** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur la situation des bénéficiaires du R.M.I. qui se voient imputer dans le calcul de leurs ressources le montant des allocations auxquelles ils peuvent prétendre. Le R.M.I. étant accordé aux familles aux faibles ressources financières, il s'agit là d'une injustice supplémentaire qu'elles subissent. Il lui demande de prendre les dispositions nécessaires afin que les allocations, telle

l'allocation jeune enfant, à laquelle a droit toute mère d'un enfant de moins de trois ans, quels que soient ses revenus, ne soient pas prises en compte dans le calcul des ressources.

Sécurité sociale (cotisations)

48798. - 21 octobre 1991. - **Mme Michèle Alliot-Marie** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur l'inquiétude des P.M.E./P.M.I. devant l'avancement de dix jours, des cotisations de sécurité sociale, pour les entreprises prévu par un décret du 5 août 1991. Alors que le Gouvernement affiche sa volonté de prendre des mesures pour le soutien du développement des P.M.E., il décide d'une mesure très pénalisante pour les entreprises concernées. En effet, elle aura des conséquences graves sur les fonds propres de celles-ci et un effet négatif sur l'emploi. Elle lui demande donc de bien vouloir revenir sur cette mesure anti-économique qui risque d'avoir des conséquences dramatiques sur l'avenir d'un très grand nombre de P.M.E. de notre pays.

Emploi (politique et réglementation)

48800. - 21 octobre 1991. - **M. Guy Drut** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur les graves difficultés financières auxquelles se trouve confronté le mouvement national des chômeurs et des précaires. En effet, ce mouvement, qui regroupe les maisons de chômeurs et le syndicat des chômeurs vient de se voir supprimer, sans préavis, les fonds pauvreté-précarité dont il bénéficiait. L'absence de ressources dont souffrent les maisons de chômeurs et leurs centres d'accueil risque de compromettre leur existence, à un moment où le nombre de chômeurs ne cesse d'augmenter. Il lui demande de bien vouloir expliciter les raisons d'une telle mesure, et, eu égard aux difficultés des associations de chômeurs, de reconsidérer sa décision.

Assurance maladie maternité : prestations (frais d'appareillage)

48801. - 21 octobre 1991. - **M. Lucien Guichon** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur la naissance à Oyonnax d'une association sous l'intitulé « Les Enfants du silence ». Cette association a pour but de réunir 150 000 francs, somme qui représente le coût d'un implant cochléaire 20 électrodes (nouvel implant d'origine australienne) qui doit permettre à une fillette de cinq ans, sourde de naissance, d'entendre. L'intervention et l'hospitalisation sont prises en charge par la sécurité sociale, mais pas le coût de l'implant lui-même, qui n'est pas inscrit au tableau des matériels homologués. Il lui demande s'il envisage son inscription, et à quelle échéance.

Sécurité sociale (cotisations)

48802. - 21 octobre 1991. - **M. Yves Coussain** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur les dispositions du décret n° 91-760 du 5 août 1991 tendant à anticiper de dix jours la date d'exigibilité des cotisations de sécurité sociale pour les entreprises de 50 à 399 salariés. A un moment où le Gouvernement présente un plan en faveur des petites et moyennes entreprises et affirme vouloir s'appuyer essentiellement sur elles pour relancer l'activité économique et restaurer la situation de l'emploi, il lui demande s'il estime opportun une telle mesure de nature à créer des difficultés supplémentaires de trésorerie.

Professions sociales (assistants de services sociaux)

48835. - 21 octobre 1991. - **M. Bernard Schreiner (Yvelines)** rappelle à **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** que les assistantes sociales d'Ile-de-France sont en grève depuis le 16 septembre dernier, paralysant ainsi la marche des services sociaux, ne recevant plus à leurs permanences, ne transmettant plus les nombreuses demandes d'aide. Elles demandent, en effet que leur soient accordées, d'une part, une revalorisation de leur statut, d'autre part, une revalorisation de leur rémunération. Pour obtenir leur diplôme d'Etat, les assistantes sociales doivent avoir le baccalauréat et suivre trois années d'études, dont une de formation, année qui n'est pas reconnue actuellement, ce qui les empêche d'avoir accès au cadre A, les limite au cadre B,

et donc dans l'évolution de leur carrière. En outre, une assistante sociale débute avec un salaire de 5900 francs ce qui, dans bien des cas, l'empêche de trouver à se loger, les sociétés H.L.M. demandant des revenus plus importants. Enfin, compte tenu de l'énorme hausse de fréquentation par le public des services sociaux (entre 1982 et 1990, il y a eu 93 p. 100 de personnes rencontrées en plus), de l'institution du R.M.I., de la loi sur le surendettement des familles, du grand nombre d'enquêtes nécessitées par les impayés de loyer, toutes mesures sociales excellentes, mais qui occasionnent, par le suivi social qu'elles impliquent, un surcroît de travail, elles constatent, ainsi que les responsables des services publics, qu'il y a une désaffection de la profession et qu'il devient maintenant impossible d'embaucher une assistante sociale. De très nombreux postes sont ainsi malheureusement vacants, et font terriblement défaut. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à cette situation qui ne peut que nuire à une population déjà défavorisée.

Assurance maladie maternité : prestations (frais d'hospitalisation)

48836. - 21 octobre 1991. - **M. Roger Rinchet** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur les problèmes que pose aux personnes hospitalisées pour une longue durée l'augmentation du forfait hospitalier. Ce problème est particulièrement sensible pour les malades hospitalisés pour une longue durée dans les établissements psychiatriques. En effet, au-delà de deux mois d'hospitalisation à temps complet, le montant de l'allocation d'adulte handicapé que les intéressés perçoivent est réduit de moitié soit une allocation mensuelle d'environ 1 500 francs qui couvre tout juste le montant du nouveau forfait hospitalier ne laissant rien aux intéressés pour subvenir à leurs besoins quotidiens. Il lui demande, en conséquence, s'il envisage des mesures dérogatoires au bénéfice de ces personnes.

Retraités : généralités (allocations non contributives)

48855. - 21 octobre 1991. - **M. Jean-François Mancel** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur la situation de certains retraités qui disposent du minimum garanti et dont les pensions font l'objet d'une révision. En effet, pour les intéressés, la modification de l'indice de leur retraite ne se traduit par aucune augmentation de leurs pensions, ce qui semble injuste étant donné le faible montant de celles-ci. Il lui demande donc de bien vouloir réexaminer ce problème et d'envisager des mesures plus favorables en faveur de ces retraités.

Sécurité sociale (cotisations)

48905. - 21 octobre 1991. - **M. Philippe Auberger** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur le calcul de l'assiette des cotisations des travailleurs indépendants. En effet, dans l'assiette des cotisations, il n'est pas tenu compte des déficits des années antérieures, alors que les plus-values à court terme sont incluses dans le bénéfice. Il lui demande donc par quel moyen il compte remédier à cette situation inéquitable pour l'ensemble des travailleurs indépendants.

Retraites : généralités (calcul des pensions)

48927. - 21 octobre 1991. - **Mme Muguette Jacquault** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur le problème du calcul de la bonification de retraite pour avoir élevé pendant neuf ans un enfant avant sa seizième année. Elle connaît le cas d'un couple qui a élevé en plus de ses enfants une jeune belle-sœur à partir de l'âge de sept ans, alors que ses parents étaient encore vivants, mais la prise en charge officielle n'intervenant qu'avec la perception régulière des allocations familiales et le décès des beaux-parents quand l'enfant a eu neuf ans. De fait, cette famille a élevé pendant treize ans cette enfant. Elle lui demande si dans des cas semblables il ne serait pas possible de prévoir la possibilité de faire la preuve par tous les moyens de la durée effective de prise en charge.

Assurance maladie maternité : généralités (cotisations)

48930. - 21 octobre 1991. - **M. Gilbert Millet** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur le problème des personnes titulaires de deux retraites : une militaire et l'autre du régime général de la sécurité sociale et qui

souhaitent être dispensées de la cotisation d'assurance maladie, précomptée sur le premier de ces avantages, au motif qu'il relève du régime général pour le service des prestations. Cette double cotisation trouve son origine dans les dispositions de la loi n° 79-1129 du 28 décembre 1979 aux termes de laquelle, à compter du 1^{er} juillet 1980, les titulaires de plusieurs pensions sont redevables d'une cotisation d'assurance maladie assise sur chacun des avantages servis et précomptée au profit du régime maladie correspondant, alors même que le droit aux prestations n'est ouvert que dans le régime correspondant à l'activité principale. Il est bien certain que cette mesure aurait pu peut-être se justifier si la cotisation afférente à l'activité (ou à la pension) secondaire avait été versée au régime qui sert effectivement les prestations. Mais, dès lors que ce n'est pas le cas, il reste que des personnes cotisent deux fois et ne peuvent prétendre qu'à un service de prestations. Il lui demande comment il entend corriger cette injustice.

Sécurité sociale (cotisations)

48935. - 21 octobre 1991. - **M. Maurice Douset** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur les conséquences de l'avancement de la date limite de paiement des cotisations de sécurité sociale alors que le gouvernement vient d'adopter des dispositions afin de soutenir les P.M.E.-P.M.I. Cette mesure risque d'augmenter les difficultés de trésorerie des entreprises et peut même être fatale pour certaines puisque le coût pour un établissement qui emploie 100 personnes est de 600 000 francs. De plus, le versement de ces cotisations intervient à un époque où les fonds sont bien souvent au plus bas. Il lui demande s'il serait possible de différer cette obligation.

Retraites : généralités (montant des pensions)

48940. - 21 octobre 1991. - **M. Jean-Paul Fuchs** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur la situation des retraités. Il lui demande d'indiquer, sur les dernières années, le différentiel cumulé entre l'augmentation du coût de la vie et l'augmentation des pensions de retraite.

Assurance maladie maternité : prestations (frais d'hospitalisation)

48943. - 21 octobre 1991. - **M. Ladislas Poniatowski** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur les conséquences de l'augmentation du forfait journalier intervenu le 1^{er} juillet 1991. En effet, à compter du 1^{er} juillet 1991, le forfait journalier est passé de 33 francs à 50 francs. Ainsi les patients bénéficiant de l'allocation adultes handicapés (3 004,58 francs) se voient réduire cette allocation à mi-taux à partir du 31^e jour d'hospitalisation (1 502 francs) et doivent de plus acquitter le forfait journalier soit 1 500 francs mensuellement. On peut ainsi constater que très rapidement ces patients vont être confrontés à des difficultés matérielles. Ils ne pourront plus assurer la moindre dépense pendant leur hospitalisation ainsi qu'à leur sortie. En conséquence, il lui demande si le Gouvernement a l'intention de prendre des dispositions évitant que les patients ne soient pas doublement pénalisés et de leur attribuer, comme dans le cadre de l'invalidité, leur allocation à taux plein.

Assurance maladie maternité : prestations (frais d'hospitalisation)

48944. - 21 octobre 1991. - **M. Jean-Luc Prél** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur les répercussions de l'augmentation du forfait hospitalier sur le montant de l'allocation d'adulte handicapé servie aux bénéficiaires célibataires hospitalisés. Le montant de cette allocation est déterminé après un double calcul. Une réduction de 50 p 100 doit être opérée sur le montant de l'allocation, soit 3 004 francs : $2 = 1 502$ francs. Ensuite doit être recherché le montant qui serait dû à l'intéressé s'il bénéficiait au minimum de 12 p 100 de l'A.H.H., majoré du forfait hospitalier auquel il est astreint, soit $(3 004 \times 12 \text{ p } 100) + (50 \text{ francs} \times 30) = 1 861$ francs. C'est le montant le plus favorable qui est versé. Ce double calcul doit être opéré dans tous les cas, puisque le pourcentage de réduction applicable au premier mode de calcul est variable selon la situation et les charges de familles. Avant l'augmentation du forfait journalier, le premier

mode de calcul était plus favorable à l'intéressé. En effet, en juin 1991, le taux plein de l'A.A.H. était de 2 980,83 francs et la réduction de 50 p 100 après arrondissement donnait 1 490 francs. Si l'on avait appliqué la règle de 12 p 100 + forfait journalier, le montant de l'A.A.H. aurait été de $(2 980,83 \times 30) + (33 \text{ francs} \times 30) = 990,30$ francs. Du fait de la double liquidation, c'est toujours le montant le plus favorable qui est versé. Cependant, l'augmentation sensible du forfait journalier a rendu prioritaire au 1^{er} juillet 1991 la règle des 12 p 100 + forfait journalier sur la réduction de 50 p 100 applicable aux célibataires hospitalisés. Il en résulte cependant une diminution de l'argent de poche passant de 500,10 francs à 360,54 francs. Cette diminution pénalise aussi les familles qui doivent faire face à de nombreuses dépenses, notamment l'achat plusieurs fois dans l'année de trousseau pour leur enfant hospitalisé. Il lui demande donc quelles mesures pourraient être envisagées pour compenser cette diminution non négligeable pour les familles.

Assurance maladie maternité : prestations (frais d'hospitalisation)

48945. - 21 octobre 1991. - **M. Jean de Galle** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur les dispositions de l'article R. 821-9 du code de la sécurité sociale, qui prévoient que la personne handicapée astreinte au versement du forfait hospitalier doit conserver une allocation au moins égale à 12 p 100 du montant maximum de ladite allocation, sans que l'allocation versée puisse être supérieure à celle perçue s'il n'y avait pas eu hospitalisation. En effet, ce quota paraît aujourd'hui insuffisant pour faire face aux dépenses personnelles de l'adulte handicapé. Aussi, il lui demande s'il ne serait pas souhaitable d'envisager un taux supérieur à 12 p 100.

Retraites : régimes autonomes et spéciaux (professions libérales : montant des pensions)

48946. - 21 octobre 1991. - **M. Léo Gréard** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur les problèmes rencontrés par la caisse autonome de retraite des médecins français. En effet, le montant de la cotisation dite A.S.V. à 75 p 100 du tarif conventionnel de consultation ne semble pas permettre le maintien des réserves du régime à un niveau suffisant. Il lui demande quelle solution il est possible d'envisager pour remédier à la situation particulière de cette caisse.

Sécurité sociale (cotisations)

48952. - 21 octobre 1991. - **M. Robert Poujade** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur la consternation que suscite chez les chefs d'entreprise employant de 50 à 400 salariés la décision d'avancer de dix jours la date d'exigibilité des cotisations sociales. Cette mesure, qui va à l'encontre de la volonté clairement affichée par le Gouvernement de prendre des mesures pour le soutien au développement des P.M.E., constitue une décision très pénalisante pour les entreprises concernées dont la situation de trésorerie est déjà fragile et de nature à diminuer leur compétitivité face à une concurrence internationale de plus en plus sévère. Il lui demande donc de bien vouloir envisager de reconsidérer cette décision.

AFFAIRES SOCIALES ET INTÉGRATION (secrétaire d'Etat)

Retraites : généralités (pensions de réversion)

48947. - 21 octobre 1991. - **M. Bruno Bourg-Broc** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux affaires sociales et à l'intégration** sur les difficultés que rencontrent certaines veuves pour bénéficier de la pension de réversion de leur conjoint décédé. Ainsi, un membre d'une profession libérale (conseiller fiscal), divorcé en 1958 puis remarié la même année, se constitue-t-il, à partir de 1963, par rachats de points une retraite après son remariage. La seconde épouse, mère au foyer ayant élevé trois enfants, qui a supporté les sacrifices de ces cotisations, est maintenant obligée de partager cette pension de réversion avec la première épouse qui n'a jamais participé à la constitution et qui

exerçait elle-même une profession libérale et se préparait sa propre retraite. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour modifier un texte qui cache de gros vides juridiques et qui engendre des injustices.

AGRICULTURE ET FORÊT

Mutualité sociale agricole (cotisations)

48694. - 21 octobre 1991. - **M. Henri Bayard** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur les conséquences qu'entraîne la réforme du calcul des cotisations sociales agricoles sur les exploitations qui ont changé de structures ou de productions. Cette réforme, prenant en compte le revenu professionnel sur les trois années antérieures, peut en effet avoir des incidences financières très importantes pour des exploitations qui, notamment à la suite d'une cessation laitière, ont vu leur revenu baisser considérablement. Il serait souhaitable que ces changements soient pris en compte année par année pour éviter que les agriculteurs aient à s'acquitter de cotisations sociales sur des revenus qu'ils n'ont plus. Il lui demande en conséquence si des mesures sont prévues pour éviter ce type de situation.

Agriculture (aides et prêts)

48695. - 21 octobre 1991. - **M. Henri Bayard** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur une éventuelle modification du décret du 23 février 1988 concernant l'aide à l'installation des jeunes agriculteurs. Cette aide est conditionnée à l'obtention de certains diplômes et il serait question d'exclure le certificat de capacité technique agricole et rurale dispensé par les maisons familiales. Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui apporter les précisions nécessaires sur ce sujet.

Enseignement privé (enseignement agricole)

48698. - 21 octobre 1991. - **M. François Rochebloine** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur la révision du décret n° 89-406 du 20 juin 1989 relatif aux contrats liant l'Etat et les établissements d'enseignement agricole privés, et définissant le statut des personnels de ces établissements. Il semble que cette révision, accueillie favorablement par les personnels des établissements précités, ne sera appliquée qu'à la rentrée scolaire 1993 dans les établissements privés alors que le plan de réduction des obligations de service des professeurs de lycée professionnel agricole des établissements publics relevant du ministère de l'agriculture et de la forêt, engagé depuis septembre 1989, s'achèvera en septembre 1991. Ce décalage paraît contraire à l'esprit de la loi d'orientation sur l'éducation nationale du 10 juillet 1989, qui appelle les enseignants du secteur privé à participer au même titre que leurs collègues de l'enseignement public, aux missions assignées par le système éducatif. Aussi il lui demande de bien vouloir lui indiquer quelles mesures il envisage de prendre pour donner satisfaction aux personnels titulaires, et dans le même temps s'il compte augmenter le nombre des créations de postes pour ces établissements.

Agriculture (politique agricole)

48779. - 21 octobre 1991. - **M. Yves Coussain** demande à **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** de bien vouloir lui préciser quel est l'état d'application de la loi n° 90-558 du 2 juillet 1990 relative aux appellations d'origine contrôlée des produits agricoles ou alimentaires, bruts ou transformés.

Mutualité sociale agricole (prestations)

48793. - 21 octobre 1991. - **M. Maurice Briand** signale à **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** la situation particulièrement précaire des ressortissantes de la M.S.A. en ce qui concerne l'ouverture des droits à l'allocation de veuvage. En

effet, la loi n° 90-1168 du 28 décembre 1990 permet aux personnes non salariées des professions agricoles de percevoir une prestation de veuvage ; or, faute de publication des décrets d'application, la M.S.A. se trouve dans l'incapacité d'instruire les dossiers. Aussi, il lui demande leur publication dans les meilleurs délais.

Elevage (équarrissage)

48803. - 21 octobre 1991. - **M. Claude Gaillard** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur les problèmes de financement concernant l'équarrissage. Ce secteur d'activité connaît actuellement des difficultés de rentabilité, essentiellement en raison de la baisse des cours des farines de viande et des cuirs (jusqu'à moins 50 p. 100 en 1990). En Meurthe-et-Moselle, les équarrisseurs ont à supporter un déficit de 19 francs par cadavre animal ramassé. Les communes refusent formellement de subventionner ce déficit. Il demande donc quelles mesures sont prévues afin de permettre aux entreprises d'équarrissage de poursuivre leur activité, si importante sur les plans sanitaire et économique.

T.V.A. (taux)

48804. - 21 octobre 1991. - **M. Michel Barnier** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur l'augmentation du taux de T.V.A. applicable aux produits de l'horticulture. Outre des effets dommageables pour l'environnement, une telle mesure conduira, si elle est maintenue, à une baisse de la consommation, c'est-à-dire à une suppression considérable des emplois de ce secteur, déjà fragilisé par la concurrence avec les productions étrangères, alors même qu'il représente plus de 25 p. 100 des salariés agricoles. C'est pourquoi il lui demande quelles sont les intentions du Gouvernement, et s'il entend revenir sur cette disposition.

Politiques communautaires (recherche)

48805. - 21 octobre 1991. - **M. Jean-Paul Fuchs** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur les méthodes de substitution (expérimentations animales remplacées par les cultures cellulaires *in vitro*). Les autorisations de mise sur le marché de produits cosmétologiques sont liées à une garantie de non-toxicité. Les méthodes de substitution permettent de la même manière que la vivisection de garantir la non-toxicité des produits. Aussi il lui demande s'il envisage de favoriser ces méthodes.

Impôts et taxes (politique fiscale)

48906. - 21 octobre 1991. - **M. Philippe Auberger** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur la possibilité d'étendre aux entreprises agricoles assujetties fiscalement sur leurs bénéfices réels les mesures de réduction d'impôts en faveur des P.M.E. annoncées par Mme le Premier ministre. En effet, alors que les conditions de l'agriculture moderne ont transformé ces exploitations en véritables P.M.E., il serait nécessaire que ce statut leur soit juridiquement et fiscalement reconnu. Il lui demande donc de bien vouloir lui préciser quelles sont les réductions d'impôts auxquelles elles peuvent prétendre, notamment pour les exploitations régies par un statut sociétaire civil (S.C.E.A., G.F.A., G.A.E.C.), si une différence d'appréciation à ce sujet les distingue de celles qui demeurent individuelles. Si aucune mesure d'aide aux exploitations durement touchées par la crise agricole n'est prévue dans ce cadre, il lui demande de lui en fournir les raisons précises.

Ministères et secrétariats d'Etat (agriculture et forêt : personnel)

48923. - 21 octobre 1991. - **M. Guy Hermier** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur la situation du chef du district forestier de l'Office national des forêts, invalide de guerre, à qui la direction de l'O.N.F. refuse l'application des droits découlant de son état de réformé de guerre. Pourtant l'article 41 de la loi du 19 mars 1928 prévoit : « le fonctionnaire qui a été réformé de guerre peut, en cas d'indisponibilité due à ses infirmités, demander à être mis en congé avec traite-

ment complet jusqu'à son rétablissement » et une circulaire fonction publique 1711 du 30 janvier 1989 précise : « le congé de la loi de 1928 relève obligatoirement de la compétence de la commission de réforme ». Le médecin traitant de cette personne et l'expert désigné par la direction des affaires sanitaires et sociales reconnaissent la réalité de son mauvais état physique découlant de ses invalidités. C'est pourquoi il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que la direction de l'O.N.F. revienne sur son attitude qui constitue une véritable atteinte aux droits des anciens combattants et applique l'article 41 de la loi du 19 mars 1928.

Lait et produits laitiers (fromages)

48948. - 21 octobre 1991. - **M. Philippe Auberger** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur le problème de la protection du nom des fromages d'appellation d'origine au plan communautaire. En effet, il semble que, contrairement aux principes de l'Arrangement de Lisbonne, l'on s'oriente vers une protection relative constituée de la seule référence à des actes de concurrence déloyale. Cette mesure constituerait une régression par rapport à la situation actuelle au plan national ou de par l'application des conventions bilatérales existantes. Il lui demande donc d'intervenir pour que le projet en cours d'élaboration sauvegarde réellement les droits des fromages d'appellation d'origine et, donc, leur existence. Il aimerait notamment qu'il lui précise sa position quant à la mise en place, dans un premier temps, d'un système déclaratif de type O.M.P.I., destiné à constituer la base de cette protection, chacun des pays disposant d'un délai d'adaptation de sa propre législation en vue d'assurer sur son territoire une protection réelle de ces identités.

Energie (énergies nouvelles)

48950. - 21 octobre 1991. - **M. Jean-Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur le fait que la fabrication de diester à partir de colza ou de tournesol est une solution économiquement satisfaisante pour contribuer à l'écoulement des excédents agricoles. Le diester peut être, soit mélangé à du gazole, soit purement et simplement substitué au gazole comme carburant pour les moteurs diesel. L'institut français du pétrole a mis au point un procédé de fabrication à grande échelle de diester d'origine végétale. Par rapport au gazole ce diester présente les mêmes performances techniques et est beaucoup moins polluant. Toutefois, son prix de revient, légèrement supérieur à celui du gazole, exige pour qu'il soit concurrentiel, qu'une exonération de la taxe intérieure sur les produits pétroliers soit accordée aux utilisateurs de diester. Dès à présent, certaines mesures fiscales ont été prises et une première usine pilote est en construction près de Compiègne. La Lorraine étant l'une des premières régions françaises productrice de colza et le port de Metz étant particulièrement bien desservi tant par la route que par la voie ferrée ou la voie fluviale, il souhaiterait qu'il lui indique s'il ne pense pas que l'on devrait envisager la construction d'une seconde usine qui pourrait drainer, elle, une partie importante de la production de colza de l'est de la France.

Elevage (équarrissage)

48951. - 21 octobre 1991. - **M. Gérard Léonard** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur la situation de l'équarrissage et ses répercussions sur les entreprises intervenant en ce domaine. En effet, à la suite de la baisse des cours des farines de viande et des cuirs, ce secteur d'activité connaît à nouveau des difficultés de rentabilité et de nombreuses sociétés d'équarrissage sont en déficit. Compte tenu de cette situation et de l'obligation qui leur est faite d'effectuer le ramassage de cadavres de plus de 40 kg, ces sociétés sont parfois tentées de solliciter une participation financière des collectivités locales intéressées. S'agissant d'un problème d'ordre global et de difficultés financières que ne peuvent assumer, même partiellement, les collectivités, il lui demande en conséquence quelles mesures entend prendre le Gouvernement pour atténuer le déficit avéré de nombreuses sociétés d'équarrissage.

Enseignement privé (enseignement agricole)

48953. - 21 octobre 1991. - **M. Léon Vachet** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur la situation des maisons familiales et rurales. Le décret d'application de septembre 1988, en sous-évaluant et en bloquant les normes de

financement pour les seules maisons familiales rurales, a creusé de nouveaux écarts entre les différentes formes d'enseignement agricole. Alerté par de nombreuses interventions, le ministre de l'agriculture a pris l'engagement à plusieurs reprises, au cours des derniers mois, de modifier dès le 1^{er} janvier 1991 les normes financières de ce décret. Cet engagement, renouvelé à l'assemblée générale des maisons familiales devant 1 800 délégués, s'est concrétisé par un projet de décret modifiant les taux d'encadrement en maison familiale rurale. Ce projet a reçu un avis favorable du Conseil national de l'enseignement agricole du 13 juin 1991. Les crédits votés en 1990 sont disponibles pour son application dès le 1^{er} janvier 1991. Nous sommes début octobre, la rentrée est faite depuis plus d'un mois et aucune assurance n'existe sur la sortie du décret. Les responsables et les familles qui attendaient beaucoup de cette mesure sont, aujourd'hui, déçus par cette promesse non tenue. Cette injustice est de nature à pénaliser les familles et à ajouter au monde rural des difficultés bien inutiles actuellement. D'autre part, les maisons familiales rurales dénoncent le projet de budget 1992, qui ne permettra pas l'application de la loi du 31 décembre 1984, ni l'équité de financement avec les autres fédérations d'enseignement agricole privé. C'est pourquoi, il lui demande de prendre en compte dans les meilleurs délais ces préoccupations.

Agriculture (aides et prêts)

48954. - 21 octobre 1991. - **M. Roland Vuillaume** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur la longueur des files d'attente en matière d'octroi de prêts bonifiés, dans le département du Doubs, et plus particulièrement en ce qui concerne les prêts moyen terme spéciaux jeunes agriculteurs (M.T.S.J.A.) qui représentent soixante quatorze dossiers en attente pour un montant de 11 568 430 francs et les prêts spéciaux de modernisation (P.S.M.) soit 220 dossiers pour 33 753 230 francs. Il lui fait remarquer que la conjoncture dans le secteur de l'élevage et de la production laitière est déjà très mauvaise et qu'il n'est pas utile de rajouter de nouvelles contraintes financières dans ce domaine. Il lui fait part du souhait exprimé par la chambre d'agriculture du Doubs, que soit suspendue l'application de l'arrêté du 11 septembre 1991 relatif aux plans d'amélioration matérielle et en particulier son article 3 qui limite les possibilités de financement par prêts bonifiés. Il lui demande de tout mettre en œuvre afin que les besoins financiers pour la modernisation et l'installation soient honorés et insiste sur la nécessité de redistribuer dans les meilleurs délais la réserve nationale de 10 p. 100 entre les départements. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'il envisage de prendre à propos des difficultés qu'il vient de lui signaler.

Agriculture (aides et prêts)

48955. - 21 octobre 1991. - **M. Pierre Raynal** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur le sentiment d'inquiétude exprimé par les professionnels agricoles en raison du projet de modification du décret du 23 février 1988 qui limiterait l'accès aux aides à l'installation des jeunes agriculteurs aux titulaires de certains diplômes et options. Ainsi, le certificat de capacité technique agricole et rurale, mis en place depuis longtemps par les maisons familiales et reconnu comme une formation de niveau IV, serait écarté. De telles dispositions risqueraient de limiter encore le nombre d'installations de jeunes qui s'efforcent d'atteindre les niveaux de qualification souhaités. Aussi lui demande-t-il de reconsidérer ce projet car la formation constitue un enjeu déterminant pour préparer l'agriculture de demain.

Mutualité sociale agricole (B.A.P.S.A.)

48956. - 21 octobre 1991. - **M. Gérard Chasseguet** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur le démantèlement de la taxe B.A.P.S.A. sur la betterave. La loi du 23 janvier 1990, complémentaire de la loi du 30 décembre 1988 relative à l'adaptation de l'exploitation agricole à son environnement économique et social, en réformant l'assiette des cotisations sociales des non-salariés agricoles, s'est traduite par une augmentation importante des cotisations de certains producteurs. Pour compenser cet accroissement, le Gouvernement s'est engagé à démanteler les taxes B.A.P.S.A. sur les produits. Malgré un engagement de réduire de 15 p. 100 la taxe sur les betteraves en 1990, par un décret du 2 avril 1990, la réduction n'a été que de 12,5 p. 100. Le Gouvernement avait alors choisi d'intervenir par voie réglementaire et les dispositions de l'article 1617 du C.G.I. ne permettaient pas une réduction supérieure. Le taux de

4 p. 100 ayant été atteint, une nouvelle réduction de cette taxe ne peut intervenir que dans le cadre d'une loi modifiant l'article 1617 du C.G.I. En 1991, aucune réduction n'est intervenue en faveur des producteurs de betteraves. Une incertitude persiste quant à la réduction qui pourrait être accordée en 1992. L'insertion dans un texte de loi d'un article modifiant l'article 1617 du C.G.I. semble être une solution envisageable puisqu'aucune nouvelle modification du taux de la taxe ne peut être apportée par décret. Il lui demande donc de lui préciser les suites qu'il entend donner à cette proposition.

Elevage (politique et réglementation)

48957. - 21 octobre 1991. - M. Léon Vachet attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la forêt sur les insuffisances de son plan d'urgence, annoncé le 9 octobre 1991, qui ne représente qu'une première réponse à l'attente des éleveurs français. La crise de l'élevage est d'une gravité telle qu'elle ne pourra, en effet, être surmontée qu'au prix d'un effort d'une ampleur exceptionnelle. Il lui rappelle que cette crise se développe dans un contexte agricole européen et international très inquiétant. L'avenir de la France rurale est en jeu. Les agriculteurs demandent des choix politiques clairs pour retrouver l'espoir. Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour compléter son dispositif.

**ANCIENS COMBATTANTS
ET VICTIMES DE GUERRE**

*Question demeurée sans réponse plus de trois mois
après sa publication et dont l'auteur renouvelle les termes*

N° 43550 Jean-Pierre Balduyck.

*Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre
(déportés, internés et résistants)*

48723. - 21 octobre 1991. - M. Jean-François Mancel appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre sur les revendications de l'association départementale des internés, déportés, résistants et patriotes de l'Oise, en faveur desquelles il est déjà intervenu auprès de son prédécesseur. En effet, par une question écrite restée à ce jour sans réponse, il lui avait fait part du souhait de cette association de voir supprimer les mesures remettant en cause l'immutabilité des pensions et la cristallisation des pensions supérieures à 360 000 francs par an. Il lui demande donc de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il envisage afin de satisfaire ces requêtes.

Anciens combattants et victimes de guerre (offices)

48788. - 21 octobre 1991. - M. Michel Péricard appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre sur la situation dans laquelle se trouvent certains pensionnaires des maisons de retraite des anciens combattants et victimes de guerre, qui ont à supporter, depuis deux ans, une forte augmentation des frais de séjour qui leur sont réclamés. Il semble, en effet, que depuis 1989, ce conseil d'administration de l'office national des anciens combattants et victimes de guerre (O.N.A.C.) ait systématiquement voté des augmentations annuelles de l'ordre de 10 p. 100 des frais de séjour demandés par ces établissements. Interrogés sur ces augmentations, les régisseurs économes de ces maisons de retraite les justifient par la nécessité d'harmoniser leurs prix avec ceux des établissements privés, afin d'améliorer leur propre compétitivité. Or, si la recherche de la compétitivité est parfaitement légitime, force est de constater que ces augmentations de tarifs ne s'accompagnent pas d'une amélioration du niveau des prestations fournies et que, compte tenu de leurs proportions, elles ne correspondent en rien à la logique économique de ces établissements. Par ailleurs, la plupart des personnes hébergées ont, de ce fait, à faire face à un surcoût financier qu'elles ne sont pas en mesure de supporter, compte tenu de l'évolution de leurs propres revenus. En conséquence, il lui demande dans quelle mesure il serait envisageable de mieux répartir dans le temps, voire de plafonner l'augmentation des frais de séjour de ces établissements.

*Anciens combattants et victimes de guerre
(politique et réglementation)*

48806. - 21 octobre 1991. - M. Guy Hermier attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre sur les revendications de la Fédération nationale des fils des morts pour la France. Lors de son dernier congrès, la fédération, considérant que les ressources propres des services départementaux de l'O.N.A.C.V.G. sont en régression continue et ne permettent plus d'aider financièrement tous les orphelins de guerre majeurs qui en font la demande, a demandé notamment que les orphelins de guerre et les pupilles de la nation majeurs bénéficient, au même titre que les autres ressortissants de l'Office national des A.C.V.G., des aides en espèces et en nature sur les chapitres du budget de cet organisme. Il lui demande s'il entend donner une suite favorable à cette demande.

*Anciens combattants et victimes de guerre
(carte du combattant)*

48807. - 21 octobre 1991. - M. Claude Gaillard appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre sur la nécessité d'améliorer les conditions d'attribution de la carte du combattant aux anciens combattants en Afrique du Nord. Loin de rechercher l'attribution de la carte en fonction du simple temps de présence, il s'agirait d'adapter les critères d'attribution afin de tenir compte des particularités des interventions en Afrique du Nord. Dans cette perspective, les solutions ne manquent pas, telles qu'accorder aux unités militaires stationnées dans la zone d'influence de brigades et compagnies de gendarmerie les mêmes périodes réputées combattantes. Par ailleurs, l'exploitation des journaux de marche est pratiquement réalisée. Aussi il lui demande quelles mesures ont été prévues afin de faire progresser la situation actuelle, y compris en organisant une rencontre de représentants des anciens combattants et de parlementaires avec les services historiques des armées, au château de Vincennes.

*Anciens combattants et victimes de guerre
(déportés, internés et résistants)*

48852. - 21 octobre 1991. - M. Eric Raoult attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre sur la protection des sites historiques des lieux de déportation. En effet, ces dernières années, des événements survenus à Auschwitz (Carmel), Dachau et Ravensbrück (constructions et magasins) viennent de poser le problème du respect du caractère de lieu de mémoire et de témoignage de l'holocauste nazi. Ces lieux doivent être protégés par la communauté internationale, car ils font partie du patrimoine de l'histoire et de ses martyrs. Il lui demande de bien vouloir lui préciser s'il compte répondre à cette proposition de protection définitive de ces lieux.

*Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre
(montant)*

48853. - 21 octobre 1991. - M. Jean de Gaulle appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre sur la valeur du point d'invalidité résultant de la réforme de l'article L. 8 bis du code des pensions. Trois éléments sont désormais retenus pour calculer la valeur de ce point d'invalidité : 1° la valeur de l'indice 100 majoré de la grille des traitements et soldes de la fonction publique ; 2° la variation éventuelle de la grille en cas d'attribution uniforme de points d'indice sur l'ensemble de la grille ; 3° la prise en compte des variations catégorielles. En application du premier élément, la valeur du point d'invalidité a d'abord été portée à 67,17 francs au 1^{er} janvier 1990 et à 67,97 francs au 1^{er} avril 1990. Elle a été réévaluée respectivement à 67,59 francs et 68,40 francs pour un « à-valoir » à compter du 1^{er} janvier 1990 en fonction des trois éléments. Or le décret du 22 novembre 1990 portait majoration des traitements des fonctionnaires par modification de la valeur de l'indice 100 majoré. Il devait donc faire évoluer immédiatement la valeur du point d'indice de pension d'invalidité dans les mêmes proportions. Or il n'en a rien été : le point est resté à 68,40 francs au lieu de passer aux valeurs réévaluées, soit : 68,96 francs en ne tenant compte que de l'augmentation de l'indice 100 majoré ; 69,28 francs en prenant en compte la « variation uniforme de 1 point » appliquée à l'ensemble de la grille des indices majorés au 1^{er} janvier 1990, puisque aussi bien le décret du 23 août 1990 précise que la « variation moyenne des traite-

ments bruts des fonctionnaires de l'Etat qui résulte de l'attribution uniforme d'un point d'indice majoré est fixée à 0,25 p. 100». Il lui demande en conséquence son sentiment quant à cette situation inéquitable et le prie de bien vouloir lui préciser dans quel délai sera fixée la valeur définitive du point pour 1990.

Vignettes (taxe différentielle sur les véhicules à moteur)

48860. - 21 octobre 1991. - **M. Pierre Merli** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre** sur la situation des invalides de guerre titulaires de la carte d'invalidité portant la mention «station debout pénible» dont le taux d'invalidité est inférieur à 80 p. 100 et qui, de ce fait, ne peuvent bénéficier de la gratuité de la taxe différentielle sur les véhicules de tourisme (vignette auto) accordée : aux bénéficiaires des articles LB 6 ou LB 7 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre, aux pensionnés dont le taux d'invalidité est au moins égal à 80 p. 100 et qui sont titulaires de la mention «station debout pénible», aux tuberculeux bénéficiaires de l'indemnité de soins ne rentrant pas dans les catégories ci-dessus. Il semble qu'il y ait là une mesure discriminatoire. Il lui demande de faire bénéficier les invalides de guerre titulaires de la carte d'invalidité portant mention «station debout pénible», sinon de la gratuité, au moins d'une réduction de la vignette auto proportionnelle au taux d'invalidité de l'intéressé (exemple : invalide à 70 p. 100, réduction de 70 p. 100).

Anciens combattants et victimes de guerre (politique et réglementation)

48862. - 21 octobre 1991. - **M. René Beaumont** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre** sur les vœux répétés de la fédération «des fils des tués». Jamais une suite favorable n'a été donnée par le Gouvernement à ces demandes qui pour les principales dentre elles n'entraîneraient pas de dépenses significatives. C'est en particulier le cas pour l'un des vœux prioritaires, d'une grande importance morale pour cette association, qui se rapporte à la «reconnaissance de la qualité de ressortissant, à part entière, de l'O.N.A.C. pour les orphelins de guerre et pupilles de la nation majeurs». Or, alors que cette revendication légitime n'est pas prise en compte, un décret du 4 janvier 1991 accorde aux veuves de titulaires d'un titre du code des pensions la qualité de ressortissantes et un crédit de 4 millions de francs est voté pour l'application de cette disposition. Face à une décision que la fédération «des fils des tués» considère comme une injustice flagrante et qui est ressentie comme un affront fait aux orphelins de guerre, il lui demande s'il ne lui apparaît pas légitime de prendre enfin en compte leurs vœux.

Ministères et secrétariats d'Etat (agriculture et forêt : personnel)

48922. - 21 octobre 1991. - **M. Guy Hermier** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre** sur la situation du chef de district forestier à l'Office national des forêts, invalide de guerre à qui la direction de cet office refuse l'application des droits découlant de son état de réformé de guerre. Le 3 octobre dernier, les Etats généraux des anciens combattants ont montré que ces derniers ont le sentiment que leurs droits ne sont pas reconnus. En refusant l'application de l'article 41 de la loi du 19 mars 1928 qui prévoit que «le fonctionnaire qui a été réformé de guerre peut, en cas d'impossibilité due à ses infirmités, demander à être mis en congé avec traitement complet jusqu'à son rétablissement», la direction de l'O.N.F. confirme cette opinion des anciens combattants. C'est pourquoi, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que ce service public revienne sur son attitude qui constitue une véritable atteinte aux droits des anciens combattants et applique l'article 41 de la loi du 19 Mars 1928.

Anciens combattants et victimes de guerre (offices)

48937. - 21 octobre 1991. - **M. Claude Birraux** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre** sur l'inquiétude des personnels des services départementaux et des établissements de l'O.N.A.C. concernant

de nouvelles restrictions budgétaires au moment où le nombre de ressortissants augmente. Aussi, il lui demande, à la veille de l'examen du budget des anciens combattants, de veiller à ce que les moyens de fonctionnement tant en matériel qu'en personnel soient préservés.

Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre (montant)

48958. - 21 octobre 1991. - **M. Gérard Chasseguet** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre** sur le retard apporté dans l'application du rapport constant entre les pensions des grands invalides de guerre et les traitements d'une certaine catégorie de fonctionnaires. Ces agents de l'Etat ont été augmentés de 1,3 p. 100 comme l'ensemble du personnel de la fonction publique, à partir du 31 décembre 1990. Cette augmentation n'a malheureusement pas encore été répercutée sur les pensions des grands invalides de guerre. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer la date à laquelle interviendra cette augmentation et si elle comportera un effet rétroactif.

Anciens combattants et victimes de guerre (Afrique du Nord)

48959. - 21 octobre 1991. - **M. Charles Miossec** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre** sur la situation des anciens combattants d'Afrique du Nord. Il lui rappelle que, près de trente ans après la fin de la guerre d'Algérie, ils attendent toujours une juste prise en considération des sacrifices qu'ils ont consentis pour notre pays. En l'absence d'avancées significatives, ces dernières années, sur la plupart de leurs revendications, il serait désormais opportun que le Gouvernement passe à un stade autre que celui des études. Dans sa réponse à la question écrite n° 14649, parue au *Journal officiel*, Débats parlementaires, Assemblée nationale du 31 juillet 1989, monsieur le ministre de la défense précisait : «... afin de continuer à faciliter l'attribution de la carte du combattant à une génération qui a donné au pays plus de deux années de sa vie et mérite à ce titre une attention toute particulière, une recherche de nouveaux critères d'obtention de cette carte fait l'objet depuis près d'un an de concertation entre le département de la défense et celui des anciens combattants.» Il est permis de penser que cette concertation n'a pas porté ses fruits et qu'en trois ans aucun élément nouveau n'est intervenu puisque monsieur le secrétaire d'Etat indiquait le 19 juin 1991 devant l'Assemblée nationale, qu'il avait demandé une étude approfondie à ce sujet. De même, dans sa réponse à la question écrite 34213 parue au *Journal officiel*, Débats parlementaires, Assemblée nationale, du 10 décembre 1990 relative à l'octroi des bénéfices de campagne confirmait-il que «... une étude approfondie des applications financières qu'entraînerait l'octroi du bénéfice de la campagne double aux anciens combattants d'Afrique du Nord est effectivement prévue.» Cette même initiative avait déjà été annoncée l'année précédente dans sa réponse à la question écrite n° 3534 parue au *Journal officiel*, Débats parlementaires, Assemblée nationale du 2 octobre 1989. Face à l'impatience croissante du monde combattant et à la nécessité d'apporter des réponses concrètes à leurs légitimes préoccupations, il lui demande de lui préciser sous quels délais ses études seront effectivement achevées, afin que le Gouvernement puisse apporter enfin, des réponses aux préoccupations des anciens combattants d'Afrique du Nord.

ARTISANAT, COMMERCE ET CONSOMMATION

Impôt sur le revenu (politique fiscale)

48734. - 21 octobre 1991. - **M. Maurice Briand** signale à **M. le ministre délégué à l'artisanat, au commerce et à la consommation** la situation des artisans des Côtes-d'Armor qui se sentent exclus des dispositions récentes prises en faveur des P.M.E. - P.M.I. En effet, les mesures essentielles prévoient la réduction de l'impôt sur les sociétés et la création d'un crédit d'impôt récompensant les augmentations de capital. Or, la grande majorité des entreprises artisanales fonctionne sous la forme d'entreprise individuelle et se trouve de ce fait exclue de ces réductions d'impôts dans la mesure où ses B.I.C. sont assujettis à l'impôt sur le revenu et non à l'impôt sur les sociétés. En conséquence, il lui demande s'il envisage de proposer des dispositions adaptées aux entreprises artisanales.

Commerce et artisanat (durée du travail)

48808. - 21 octobre 1991. - M. Yves Coussain attire l'attention de M. le ministre délégué à l'artisanat, au commerce et à la consommation sur la réglementation relative aux autorisations d'ouverture des commerces le dimanche. Il lui demande quelle suite il entend donner à l'avis du Conseil économique et social sur ce sujet, et si le projet de loi sur le repos dominical des salariés et l'ouverture des commerces le dimanche sera examiné à la session d'automne du Parlement.

BUDGET

Question demeurée sans réponse plus de trois mois après sa publication et dont l'auteur renouvelle les termes

N° 35009 Jacques Roger-Machart.

Impôt sur le revenu (charges déductibles)

48697. - 21 octobre 1991. - M. Paul-Louis Tenaillon souhaite attirer l'attention de M. le ministre délégué au budget sur les personnes qui, ayant choisi de loger gratuitement leurs parents dans des maisons dont ils sont propriétaires, éprouvent des difficultés à déduire de leurs revenus, au titre de pension alimentaire, une partie du manque à gagner - absence de loyer - que constitue ce geste de solidarité familiale. S'il paraît juste de prendre en compte, pour ce type de démarche, les revenus des ascendants, il semble pour le moins, au regard des textes existants, que les conditions d'acceptation soient draconiennes. Se présente ainsi le cas au sein de sa circonscription d'une personne à qui l'on a opposé un refus, jugeant que les revenus de ses parents - inférieurs à 10 000 francs - étaient trop importants. Ces personnes, qui choisissent ainsi de soutenir financièrement leurs parents, sans les confier systématiquement à des maisons de retraite, constituent pour la société un réel soulagement économique. Il lui demande si le Gouvernement ne pourrait procéder à l'élargissement de mesures incitatives dans ce domaine.

Impôt sur le revenu (calcul)

48755. - 21 octobre 1991. - M. Jean-Louis Dumont attire l'attention de M. le ministre délégué au budget sur un point particulier de la législation fiscale. En effet, il vient d'être interpellé sur les motifs pour lesquels les barèmes forfaitaires des prix des repas sont évolutifs suivant le statut socioprofessionnel. C'est ainsi qu'ils varient en fonction des revenus de l'intéressé, le barème étant différent selon que le plafond forfaitaire de sécurité sociale est ou non atteint. En conséquence, il aimerait connaître les fondements de cette règle.

Impôt sur le revenu (charges déductibles)

48782. - 21 octobre 1991. - Mme Elisabeth Hubert appelle l'attention de M. le ministre délégué au budget sur la situation des personnes employant du personnel à des tâches familiales ou ménagères. Les particuliers employeurs sont actuellement 600 000 et offrent des emplois à temps complet ou partiel à 450 000 salariés. Il s'agit là d'une source importante d'emplois de proximité qu'il convient de développer à une époque où le chômage produit ses terribles effets. Les mesures fiscales prises en faveur de deux catégories d'employeurs de personnel à domicile (parents de jeunes enfants et personnes âgées) ont permis une augmentation de plus de 7 millions des heures travaillées sur un trimestre. A la lumière de cette expérience, il paraît souhaitable d'étendre la déductibilité fiscale des dépenses engagées pour l'emploi au domicile privé à l'ensemble des particuliers employeurs. Elle lui demande s'il comptera dès la prochaine loi de finances prendre une telle mesure qui créera des emplois et assurera le versement de nouvelles cotisations sociales.

Contributions indirectes (taxe forestière)

48791. - 21 octobre 1991. - M. Jean-Paul Charié attire l'attention de M. le ministre délégué au budget sur la préoccupation exprimée par les artisans menuisiers charpentiers à propos de l'application de la taxe forestière. L'article 36 de la loi de

finances pour 1991 a institué une taxe forestière sur les sciages, éléments de charpente, menuiseries industrielles du bâtiment, parquets, lambris, moulures, baguettes, bois de placage, bois contre-plaqués, panneaux, palettes, emballages en bois, papiers et cartons fabriqués ou importés en France métropolitaine, mais ni la loi, ni l'instruction du 15 mars 1991 relative à l'application de cette taxe ne précisent clairement la notion de fabrication artisanale ouvrant droit à l'exonération de cette taxe. En conséquence, il lui demande de bien vouloir préciser cette notion.

Impôt sur le revenu

(charges ouvrant droit à réduction d'impôt)

48799. - 21 octobre 1991. - M. Edouard Landrain interroge M. le ministre délégué au budget au sujet de la réduction d'impôt concernant l'hébergement dans un établissement de long séjour ou une section de cure médicale. Actuellement, la réglementation prévoit que cette réduction s'applique aux couples mariés dans lesquels l'un des conjoints, âgé de plus de soixante-dix ans, est placé dans un établissement de long séjour ou une section de cure médicale. Cette disposition exclut donc du bénéfice de la réduction d'impôt les personnes seules, les veufs ou veuves et les couples mariés de plus de soixante-dix ans qui résident tous les deux dans ces établissements. Il s'agit en fait d'une discrimination à l'égard de certaines catégories de personnes âgées, difficilement acceptable. Il aimerait savoir s'il est dans les intentions du Gouvernement d'étendre le bénéfice de cette réduction d'impôt à celles et ceux qui en sont actuellement privés.

Impôts locaux (impôts directs)

48879. - 21 octobre 1991. - Mme Christine Boutin attire l'attention de M. le ministre délégué au budget sur l'augmentation importante des frais de gestion de la fiscalité locale directe. Ceux-ci sont en effet passés de 12 p. 100 à 14 p. 100 de 1990 à 1991 pour la taxe d'habitation, et de 18,5 p. 100 à 10 p. 100 pour la taxe foncière. D'après des informations, ces mesures s'accompagneraient cette année d'un « prélèvement sur bases d'impositions élevées », ce qui porterait à 47 p. 100 l'augmentation du prélèvement au bénéfice de l'Etat. Or, si ces augmentations dépassent très largement l'inflation, elles ne traduisent nullement une amélioration du service rendu, en particulier aux collectivités locales, par les services fiscaux. C'est pourquoi elle lui demande de bien vouloir lui faire connaître les fondements d'une augmentation si importante et les mesures qu'il compte prendre pour les compenser sinon les annuler.

Impôt sur le revenu (quotient familial)

48885. - 21 octobre 1991. - M. Michel Giraud attire l'attention de M. le ministre délégué au budget sur les dispositions fiscales concernant les retraités anciens combattants. En effet, le titulaire d'une carte d'ancien combattant se voit crédité, lors de sa déclaration d'impôts, l'année de ses soixante-quinze ans, d'une demi-part supplémentaire. Il lui demande s'il ne pourrait être envisagé d'abaisser cet âge, éventuellement à soixante-cinq ans, eu égard à la durée de vie moyenne des Français de sexe masculin qui se situe vers soixante-dix-sept ans et pour tenir compte, pour la plupart, des années de leur vie passées dans les camps ou les prisons en tant que déportés ou internés politiques.

Impôt sur le revenu (politique fiscale)

48902. - 21 octobre 1991. - M. Jean-François Mattei a pris bonne note de la réponse de M. le ministre délégué au budget à sa question n° 44098 relative au traitement fiscal dont font l'objet les officiers de la marine marchande. Le Gouvernement ayant engagé une réflexion à ce sujet, il souhaiterait savoir à quel stade en est cette réflexion, et notamment si une suppression pure et simple du système de déduction forfaitaire supplémentaire pour frais professionnels est envisagée, ou bien s'il est prévu un aménagement du système. Dans l'hypothèse d'un aménagement, il demande que soit pris en compte le cas des officiers de la marine marchande et que leur mode de traitement fiscal soit aligné sur celui des pilotes de ligne.

Impôts locaux (taxe d'habitation)

48910. - 21 octobre 1991. - M. Jean-Louis Masson attire l'attention de M. le ministre délégué au budget sur le fait que les parents de familles nombreuses ont été souvent obligés d'acquiescer une habitation suffisamment vaste pour loger leurs enfants. Une

fois que les intéressés sont âgés, ils sont donc obligés de supporter une taxe d'habitation importante. Dans un souci d'équité, il souhaiterait qu'il lui indique s'il ne pense pas qu'il serait judicieux de faire bénéficier les personnes âgées de plus de soixante-cinq ans ayant élevé trois enfants et plus d'un abattement spécifique sur la taxe d'habitation.

*Impôts locaux
(taxe d'habitation et taxes foncières)*

48928. - 21 octobre 1991. - M. Gilbert Millet appelle l'attention de M. le ministre délégué au budget sur le problème du paiement de l'impôt sur le foncier bâti et de la taxe d'habitation. La charge importante que ces impôts locaux constitue pose des difficultés pour le budget de nombreuses familles. Un échelonnement de paiement sans pénalisation de retard de 10 p. 100 serait une réponse équitable au problème que pose le paiement de ces taxes aux contribuables de bonne foi. Il lui demande les mesures qu'il entend prendre en ce sens.

Impôt sur le revenu (charges déductibles)

48960. - 21 octobre 1991. - M. Fabien Thiémé attire l'attention de M. le ministre délégué au budget sur un problème qui touche un nombre de plus en plus important de familles. Quand une personne se trouve dans un établissement de long séjour gériatrique, le coût de la pension dépasse souvent la retraite. Son conjoint toujours vivant, ainsi que ses enfants se voient donc dans l'obligation de compléter cette pension. Par ailleurs l'intéressé continue de payer des impôts sur son revenu imposable qui n'est autre que la retraite. Etant donné le coût important que représente le paiement d'une pension pour une personne hébergée en établissement de long séjour gériatrique, ne serait-il pas possible d'introduire dans le code des impôts, des dispositions pour que le conjoint non hébergé qui assure cette charge soit autorisé à déduire de son revenu imposable une partie des sommes payées au titre de l'hébergement de son conjoint. Ce serait une mesure de justice, l'hébergement en établissement de long séjour constituant une nécessité médicale qui ne relève pas d'un libre choix, les dépenses afférentes ne pouvant être confondues avec d'autres dépenses d'ordre personnel.

COLLECTIVITÉS LOCALES

Fonction publique territoriale (rémunérations)

48729. - 21 octobre 1991. - M. Francisque Perrut attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux collectivités locales sur les conditions d'application de la loi n° 90-1067 du 28 novembre 1990 dont l'article 13 permet aux collectivités territoriales de fixer librement les régimes indemnitaires applicables à leurs agents. En effet, par un décret du 6 septembre dernier (n° 91-875), le Gouvernement a modifié substantiellement les options fondamentales votées par le législateur. Ainsi, en encadrant strictement la liberté des élus en la matière, ce nouveau texte porte atteinte au principe de la libre administration des collectivités territoriales dans les limites fixées par la loi et compare les attachés territoriaux aux attachés de préfecture, niant par là la spécificité de leur fonction reconnue pourtant par la loi du 26 janvier 1984 qui avait institué la séparation du grade et de l'emploi. De plus, ce décret instaure une très grande disparité entre les filières administratives et techniques à niveau égal de qualification et de responsabilité. De cette façon, la différence entre un attaché territorial et un ingénieur subdivisionnaire s'établit, elle, dans un rapport variant de un à dix. Enfin, ce décret induit une fonction publique à trois vitesses dans la mesure où aucune comparabilité à certains corps de la fonction publique d'Etat n'a été imposée aux cadres hospitaliers. Aussi il lui demande de bien vouloir lui préciser s'il compte abroger ce décret du 6 septembre 1991 pour permettre ainsi aux collectivités territoriales employeurs de déterminer librement le régime indemnitaire conformément aux dispositions légales.

Collectivités locales (fonctionnement)

48739. - 21 octobre 1991. - M. André Delattre appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux collectivités locales sur l'association des établissements publics économiques à l'élaboration des ententes interrégionales et des schémas départementaux

de coopération intercommunale. Il semble qu'une consultation conjointe des chambres régionales de commerce et d'industrie, des métiers et d'agriculture puisse être utile dans cette entreprise de dynamisation locale. Il lui demande de bien vouloir lui faire part des mesures envisagées pour recueillir l'avis des structures économiques sur la coopération interrégionale et intercommunale.

Enseignement maternel et primaire (cantines scolaires)

48760. - 21 octobre 1991. - M. Jean Giovannelli attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux collectivités locales sur les conditions d'encadrement des tarifs applicables aux cantines scolaires gérées par régie. Le taux moyen des hausses applicable au prix des repas servis aux élèves des écoles maternelles et élémentaires est fixé par arrêté ministériel à 3 p. 100 pour 1991. De ce fait, les municipalités qui souhaiteraient, même dans des limites raisonnables, faire évoluer les tarifs en vue d'une prise en charge plus importante des usagers, se verraient contraintes d'y renoncer. Il ne s'agit pas en l'occurrence de nier le principe de solidarité qui justifie cette pratique, mais plutôt, dans l'esprit des lois de décentralisation permettre aux élus de fixer des tarifs à partir desquels l'essentiel des coûts ne soit pas assumé par l'ensemble des contribuables. En conséquence, il lui demande si de nouvelles règles, plus souples, pourraient être envisagées.

*Fonction publique territoriale
(formation professionnelle)*

48809. - 21 octobre 1991. - M. Yves Coussain attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux collectivités locales sur les dispositions du décret n° 91-573 du 19 juin 1991 relatif aux modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités et établissements publics, notamment dans le cadre de leur formation initiale et continue. En effet, il ressort de son article 49 que le centre national de la fonction publique territoriale ne prendra plus en charge les frais de déplacement et d'hébergement que subissent les stagiaires en formation. Une telle mesure va contraindre de nombreuses communes, notamment les plus petites et les plus éloignées des lieux de formation, à restreindre voire suspendre les possibilités de formation de leurs agents. C'est pourquoi il lui demande quelles dispositions il entend prendre afin de remédier à cette situation qui pénalise les petites communes.

*Fonction publique territoriale
(formation professionnelle)*

48837. - 21 octobre 1991. - M. Bernard Carton attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux collectivités locales sur le décret n° 91-573 du 19 juin 1991 relatif aux frais de déplacement des fonctionnaires territoriaux qui prévoit, en son article 49, que « les frais résultant de l'application du présent décret sont pris en charge par la collectivité ou l'établissement pour le compte desquels sont effectués les déplacements temporaires ». Or, le 27 juin 1991, le C.N.F.P.T. a fait connaître sa décision de suspendre, à compter du 21 juin 1991, la prise en charge des frais de déplacement des stagiaires. Cette décision de non-prise en charge des frais de transports et d'hébergement ne manquera pas de poser des difficultés aux collectivités et aux fonctionnaires eux-mêmes. Elle n'est pas sans soulever, d'autre part, un certain nombre de questions : 1° Au niveau des collectivités, qui devront supporter, en cours d'année, des frais non prévus au budget primitif, alors qu'elles acquittent déjà une cotisation de 1 p. 100. Il est permis de se demander quelle collectivité sera prête à recruter un cadre A ou B, lauréat d'un concours, sachant qu'elle devra se priver de ses compétences, le payer et prendre en charge les frais de déplacements et d'hébergement. Il est à craindre que la tentation de recruter des contractuels n'en soit que plus forte. 2° Au niveau des fonctionnaires, que la faiblesse des remboursements admis risque de ne guère inciter à suivre des formations. Cette absence d'actualisation des connaissances sera à terme néfaste pour la collectivité. Les agents ne seront pas motivés à se présenter à des concours de catégorie A et B sachant qu'en cas de réussite, ils devront supporter une partie des frais de la formation post-recrutement obligatoire. Ainsi naîtra une différence qualitative non seulement entre l'administration d'Etat et l'administration territoriale, mais également entre les communes riches et les communes pauvres. Il souhaite connaître sa position à ce sujet, en particulier au regard de l'esprit des lois de décentralisation.

Fonction publique territoriale (carrière)

48880. - 21 octobre 1991. - M. Pierre-André Wiltzer attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux collectivités locales sur le caractère injuste des dispositions prévues pour l'intégration des archivistes de deuxième catégorie, par les décrets relatifs aux statuts de la filière culturelle de la fonction publique territoriale. En effet, le seuil démographique de 50 000 habitants fixé pour l'intégration de ces catégories de personnel dans le cadre des conservateurs territoriaux du patrimoine prive de toute perspective de carrière ceux qui sont en poste dans les collectivités de taille inférieure, eussent-ils une formation universitaire et une compétence équivalentes à celles de leurs collègues. Refoulés du concours externe réservé aux seuls élèves de l'École des Chartes, ces agents ne peuvent davantage présenter le concours interne si, comme la plupart d'entre eux, ils ne peuvent se prévaloir de plus de sept ans d'ancienneté étant donné le caractère trop récent des formations universitaires dont ils sont issus. C'est pourquoi il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour corriger l'effet d'impasse de ces dispositions et redonner des perspectives de carrière motivantes aux archivistes de deuxième catégorie de la fonction publique territoriale.

Fonction publique territoriale (statuts)

48942. - 21 octobre 1991. - Mme Muguette Jacquaint attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux collectivités locales sur les services d'aides ménagères. En effet, dans le cadre de la politique de maintien à domicile des personnes âgées, les centres communaux d'action sociale ont été amenés depuis des années à créer des services d'aides ménagères. Le vieillissement de la population rend ces services indispensables. Toutefois, si la profession a été reconnue officiellement par la mise en place du C.A.F.A.D. (arrêté du 30 novembre 1988, publié au *Journal officiel* du 17 janvier 1989) et par un nouveau statut pour les personnels d'association, les agents employés par les établissements publics relevant du statut de la fonction publique territoriale ne voient pas leur situation évoluer puisque les textes réglementant la filière du « secteur santé social » ne sont toujours pas parus. Cette situation est préjudiciable pour le personnel mais aussi pour le service public. En conséquence, elle lui demande de prendre toutes les dispositions indispensables à la reconnaissance de la qualification des aides ménagères relevant des établissements publics.

Fonction publique territoriale (rémunérations)

48961. - 21 octobre 1991. - M. Pierre Garmendia appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux collectivités locales sur la conséquence du décret n° 91-875 du 6 septembre 1991, remettant en cause l'application de la loi n° 90-1067 du 28 novembre 1990, en ce qui concerne la liberté pour les collectivités territoriales de fixer le régime indemnitaire de leur agents. En effet, ce décret supprime la possibilité donnée aux collectivités territoriales de fixer leur propre régime indemnitaire en leur imposant de se situer dans un cadre de références beaucoup moins favorable, et qui exclut toute initiative, ce qui engendre un profond mécontentement de la part des agents concernés. Il lui demande donc ce qu'il est à même d'envisager pour éviter les effets d'un tel décret, remettant en cause des décisions prises ultérieurement, et par de nombreuses collectivités territoriales.

COMMUNICATION

Presse (agences de presse)

48771. - 21 octobre 1991. - M. Bernard Schreiner (Yvelines) interroge M. le ministre délégué à la communication sur l'utilisation, prévue par l'Agence France Presse, d'un réseau numérique pour la transmission de son service photo capable de transmettre du lieu de l'événement à l'ordinateur du client une image numérique de bout en bout de son réseau. Il lui demande, pays par pays, le calendrier de l'utilisation de cette chaîne numérique qui permettra à l'A.F.P. d'être la première agence au monde à utiliser d'une manière générale ce procédé.

CULTURE ET COMMUNICATION

Patrimoine (audiovisuel)

48744. - 21 octobre 1991. - M. Marc Dolez attire l'attention de M. le ministre de la culture et de la communication sur la partie de notre patrimoine culturel qui est fixé sur un support vidéo. En effet, les cassettes vidéo se dégradent beaucoup plus vite que les films ou les livres. Si l'on n'y prend garde, de nombreux documents d'actualité risquent de disparaître irrémédiablement. C'est pourquoi, il le remercie de bien vouloir lui indiquer si le Gouvernement compte mettre en œuvre les moyens nécessaires pour que notre patrimoine vidéo soit sauvegardé, sur le modèle de ce que l'I.N.A. a entrepris pour les films ou la Bibliothèque nationale pour les livres.

Cérémonies publiques et fêtes légales (commémorations)

48745. - 21 octobre 1991. - M. Marc Dolez remercie M. le ministre de la culture et de la communication de bien vouloir dresser un premier bilan des manifestations commémorant le bicentenaire de la mort de Mozart. Il le remercie également de bien vouloir dresser un bilan des manifestations qui se sont déroulées sur ce thème, dans le Nord - Pas-de-Calais.

Cérémonies publiques et fêtes légales (commémorations)

48746. - 21 octobre 1991. - M. Marc Dolez remercie M. le ministre de la culture et de la communication de bien vouloir lui indiquer comment la France s'associera aux cérémonies commémorant le cinquième centenaire de la découverte de l'Amérique par Christophe Colomb en 1492.

Chômage : indemnisation (Assedic)

48789. - 21 octobre 1991. - M. Eric Raoult attire l'attention de M. le ministre de la culture et de la communication sur la situation sociale des « gens du spectacle ». En effet, de récentes déclarations tout autant intempestives que malencontreuses quant à l'existence de « faux chômeurs » dans cette profession ont suscité une très vive émotion parmi le monde des artistes. Ils ont d'ailleurs organisé une manifestation de plusieurs milliers de personnes, artistes et techniciens (pour la plupart intermittents), venus réagir aux mises en cause des Assedic de Paris contre quelques célébrités suspectées d'avoir abusé des allocations. Les Assedic sont souvent la couverture sociale de survie de nombreux musiciens, comédiens, machinistes, directeurs de la photo, etc. La spécificité temporaire de l'activité de ces artistes justifie une couverture Assedic différente des autres activités professionnelles. La colère suscitée parmi les artistes réclame l'ouverture d'un véritable débat sur ce problème, en liaison avec les organismes sociaux concernés. La discrétion, voire le quasi-silence du ministre de la culture, pourtant très prolixe en déclarations tous azimuts, a été regrettée par les artistes. Il lui demande donc de bien vouloir lui préciser sa position personnelle en ce domaine.

Patrimoine (politique du patrimoine : Paris)

48790. - 21 octobre 1991. - M. Jacques Toubon expose à M. le ministre de la culture et de la communication qu'à la suite des récentes réunions du Comité d'aménagement du territoire et du Comité technique paritaire du Centre national des arts plastiques, des informations diverses circulent quant à l'avenir de la manufacture des Gobelins et du mobilier national. Selon des renseignements dignes de foi, le Gouvernement envisagerait de déplacer en dehors de la région parisienne, dans les prochaines années, la formation des lissiers, une partie des ateliers de fabrication et l'Institut de restauration des œuvres d'art. A quoi s'ajouterait une mesure qui sensibilise vivement le personnel des manufactures : le retrait des logements de service et leur transformation en logements sociaux et en bureaux. M. Jacques Toubon considère que si de tels projets devaient effectivement être mis en œuvre, ils représenteraient un démantèlement de l'enclos historique des Gobelins, élément constitutif du patrimoine culturel de la France et de sa capitale. En effet, il convient de souligner qu'une institution aussi prestigieuse se nourrit d'un esprit qui est lié à son environnement culturel et artistique et que la nécessité indiscutable d'une politique de répartition sur l'ensemble du ter-

ritoire des services publics n'a aucun rapport et aucune proportion avec la politique nationale du patrimoine culturel et de la création artistique. Il rappelle également que l'attribution de logements de service aux lissiers ne constitue pas un privilège archaïque mais correspond à l'existence d'une véritable communauté de travail et de vie au sein de l'enclos des Gobelins. Les orientations prises sont donc à tous égards contraires à l'intérêt de la culture française et des artistes qui, à l'intérieur ou à l'extérieur, contribuent à la réputation inégalée des Gobelins. Il lui pose les questions suivantes : 1° Quel est le but de l'expertise cédée par le dernier Comité interministériel de l'aménagement du territoire ? 2° Pourquoi certains locaux des Gobelins se verraient libérer pour être affectés au Centre national de la photographie alors que ce dernier devrait désormais fonctionner au palais de Tokyo qui fait l'objet de travaux de rénovation considérables ? 3° N'était-il pas décidé en 1990 de réinstaller aux Gobelins une galerie d'exposition, prélude à la reconstitution d'un véritable musée de la tapisserie ? Quelle justification le Gouvernement peut-il donner à un revirement aussi brutal ? 4° Quelle est la cohérence d'une politique du patrimoine qui, d'un côté, fait protéger comme monument historique le restaurant *Fouquet's* et, de l'autre, envisage allègrement de faire disparaître les Gobelins des Gobelins ?

*Ministères et secrétariats d'Etat
(culture et communication : personnel)*

48866. - 21 octobre 1991. - M. Bruno Bourg-Broc attire l'attention de M. le ministre de la culture et de la communication sur la situation des conservateurs des antiquités et objets d'art. Il lui demande quelles ont été, sur la base du rapport de l'inspection générale de l'administration (évoqué dans une précédente réponse à sa question n° 19507 du 30 octobre 1989, publiée au *Journal officiel* du 5 mars 1990), les propositions retenues pour l'amélioration des conditions dans lesquelles les conservateurs des antiquités et objets d'art effectuent leurs missions.

Patrimoine (politique du patrimoine)

48962. - 21 octobre 1991. - M. Jacques Boyon demande à M. le ministre de la culture et de la communication s'il peut lui faire connaître le volume des commandes de l'Etat en matière d'œuvres d'art plastique passées en 1989, en 1990 et en 1991, la liste des artistes auxquels ces commandes ont été passées et la liste des institutions ou collectivités où les œuvres ont été ou seront déposées.

T.V.A. (taux)

48963. - 21 octobre 1991. - M. François Léotard attire l'attention de M. le ministre de la culture et de la communication sur les conséquences des mesures fiscales relatives aux professions artistiques prises dans le cadre du projet de loi portant diverses dispositions d'ordre économique et financier. Il souhaiterait ainsi que lui soit précisé si des dispositions sont prévues afin que la suppression de l'abattement de 30 p. 100 de la base d'imposition à la T.V.A. pour les galeries d'art ne favorise le développement d'un marché parallèle des œuvres d'art.

T.V.A. (taux)

48964. - 21 octobre 1991. - M. François Léotard attire l'attention de M. le ministre de la culture et de la communication sur la situation de distorsion de concurrence dans laquelle vont se trouver les galeries d'art à la suite de l'adoption du projet portant diverses dispositions d'ordre économique et financier. En effet, le taux de 18,6 p. 100 appliqué sur le marché de l'art français sera nettement supérieur au taux appliqué dans les pays voisins : 7 p. 100 en Allemagne, 6 p. 100 en Belgique, aux Pays-Bas et en Suisse. Pourrait-il préciser si des mesures sont prévues, tant pour éviter une désorganisation du marché de l'art que vis-à-vis des artistes sur lesquels cette situation nouvelle risque de peser lourdement.

DÉFENSE

D.O.M.-T.O.M. (Polynésie : charniers navals)

48716. - 21 octobre 1991. - M. Emile Vernaudon appelle l'attention de M. le ministre de la défense sur la situation des effectifs du personnel de recrutement local de la direction des constructions navales de Papeete (Tahiti). Le délégué général

pour l'armement a, lors de sa visite à la D.C.N. à Papeete, le 23 novembre 1989, déclaré qu'il avait donné l'autorisation pour que des recrutements en personnel local soient effectués afin d'assurer la relève progressive des personnels expatriés. Or, il s'avère que sept emplois ont été supprimés en 1990 et 1991 et qu'une compression de personnel local est envisagée pour les années à venir. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître sa position sur ces problèmes et les mesures qu'il entend prendre afin de répondre aux inquiétudes légitimes manifestées par le personnel local polynésien.

Armée (armée de terre)

48721. - 21 octobre 1991. - Mme Martine Daugeilh attire l'attention de M. le ministre de la défense sur les rumeurs persistantes selon lesquelles les troupes de marine seraient prochainement dissoutes. Une telle éventualité apparaît comme totalement inopportune eu égard à la spécificité d'action de ces unités, notamment en ce qui concerne les actions outre-mer, et à leur glorieux passé au service de la France. De plus, alors que l'impossibilité d'envoyer des appelés sur des théâtres d'opérations extérieures, en cas de crise grave, est aujourd'hui unanimement reconnue, il serait inconcevable que les 32 000 hommes qui composent ces troupes soient dispersés entre diverses unités, privant ainsi notre défense d'une des ses meilleures armes. Dans ces conditions, elle lui demande de faire état au plus vite de ses intentions afin de mettre fin à ces rumeurs qui sont préjudiciables au moral de nos armées dans leur ensemble.

Environnement (politique et réglementation)

48784. - 21 octobre 1991. - M. Michel Barnier a pris acte de la réponse que le Gouvernement a adressée, le 2 octobre 1991, à son amendement instituant un service national de l'environnement. Il demande en conséquence à M. le ministre de la défense de bien vouloir lui préciser si le Gouvernement entend, par une interprétation extensive de la notion de sécurité civile, promouvoir un véritable service national au bénéfice de l'environnement, dans une conception qui ne se limite pas à la lutte contre les catastrophes naturelles.

Armée (armements et équipements)

48878. - 21 octobre 1991. - M. Jean-Paul Fuchs attire l'attention de M. le ministre de la défense sur l'approvisionnement de l'armée française pour ses fournitures militaires (par exemple l'habillement). Il souhaiterait savoir si l'armée est contrainte de s'approvisionner en produits fabriqués en France ou bien si elle a la possibilité de passer des marchés avec des entreprises françaises qui sous-traitent à l'étranger au risque d'accentuer un peu plus le chômage.

Gendarmerie (personnel)

48904. - 21 octobre 1991. - M. Joseph-Henri Maujouiouan du Gasset attire l'attention de M. le ministre de la défense sur les problèmes des veuves de gendarmes. Il lui demande où en est à l'heure actuelle ce problème qui tient tant à cœur à cette catégorie sociale.

DÉPARTEMENTS ET TERRITOIRES D'OUTRE-MER

*Question demeurée sans réponse plus de trois mois
après sa publication et dont l'auteur renouvelle les termes*

N° 29522 Marcelin Berthelot.

DROITS DES FEMMES ET VIE QUOTIDIENNE

Parlement

(relations entre le Parlement et le Gouvernement)

48920. - 21 octobre 1991. - M. Jean-Louis Masson attire l'attention de Mme le secrétaire d'Etat aux droits des femmes et à la vie quotidienne sur le fait que, à de nombreuses reprises, le Président de la République a demandé aux membres du Gou-

vement de respecter les prérogatives du Parlement. En l'espèce, le règlement de l'Assemblée nationale prévoit que les questions écrites doivent bénéficier d'une réponse dans un délai d'un mois renouvelable une fois. Il lui rappelle que sa question écrite n° 24443, en date du 19 février 1990, n'a toujours pas obtenu de réponse. Il souhaiterait donc qu'elle lui indique les raisons de ce retard et s'il pense qu'un tel retard est compatible avec les recommandations émanant du Président de la République lui-même quant à la nature des rapports entre le Gouvernement et le Parlement.

Parlement (relations entre le Parlement et le Gouvernement)

48921. - 21 octobre 1991. - M. Jean-Louis Masson attire l'attention de Mme le secrétaire d'Etat aux droits des femmes et à la vie quotidienne sur le fait que, à de nombreuses reprises, le Président de la République a demandé aux membres du Gouvernement de respecter les prérogatives du Parlement. En l'espèce, le règlement de l'Assemblée nationale prévoit que les questions écrites doivent bénéficier d'une réponse dans un délai d'un mois renouvelable une fois. Il lui rappelle que sa question écrite n° 14381 en date du 12 juin 1989 n'a toujours pas obtenu de réponse. Il souhaiterait donc qu'elle lui indique les raisons de ce retard et si elle pense qu'un tel retard est compatible avec les recommandations émanant du Président de la République lui-même quant à la nature des rapports entre le Gouvernement et le Parlement.

ÉCONOMIE, FINANCES ET BUDGET

Impôt sur le revenu (paiement)

48714. - 21 octobre 1991. - M. Pierre Micaut expose à M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, que les contribuables dont la cotisation d'impôt sur le revenu, au moins égale à 1 500 francs, est mise en recouvrement entre le 1^{er} janvier et le 15 avril de la deuxième année suivant celle de la réalisation du revenu, sont assujettis au versement d'un acompte provisionnel égal à 60 p. 100 de cette cotisation payable au 15 mai de la même année. Pour les contribuables relevant du régime du bénéfice forfaitaire agricole, le montant de l'imposition n'étant connu que tardivement du fait même des modalités de fixation de ce type de revenu, il n'est pas rare qu'en raison des fluctuations de revenus importantes enregistrées d'une année à l'autre, le montant de l'acompte ainsi payé doive être partiellement remboursé. Bien entendu, l'immobilisation des sommes en cause n'est pas productive d'intérêts. Il lui demande en conséquence s'il ne conviendrait pas de revoir la règle posée par l'article 357 E de l'annexe III du code général des impôts.

Chambres consulaires (chambres de commerce et d'industrie)

48715. - 21 octobre 1991. - Dans la réponse ministérielle à une question n° 42305, du 29 avril 1991, il est précisé que les apports en capitaux d'une C.C.I. dans une S.E.M. sont comptabilisés comme capitaux publics. Or la loi du 7 juillet 1983 relative aux S.E.M.L. précise, en ses articles 1 et 2, que les communes, les départements, les régions et leurs groupements peuvent s'associer à une ou plusieurs personnes privées et éventuellement à d'autres personnes publiques pour fonder une S.E.M.L. Dès lors, il ressort de ces dispositions législatives que sont considérés comme partenaires publics les groupements, les collectivités locales et leurs groupements alors même que sont considérées comme partenaires privés les sociétés privées, les associations loi 1901, les chambres de commerce et d'industrie, les Caisses de dépôts et consignations, les personnes physiques ou morales de droit privé. Du fait de ces divergences, M. Jacques Farran souhaite que M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, lui précise quels sont les fondements juridiques ayant conduit à considérer les chambres de commerce et d'industrie comme actionnaires publics dans le cadre d'une S.E.M.L.

Impôt sur le revenu (politique fiscale)

48720. - 21 octobre 1991. - M. Richard Cazenave attire à nouveau l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, sur les effets injustes engendrés par l'interprétation que l'administration fiscale fait de

l'article 93-1^{ter} du code général des impôts. Cette disposition ouvre en effet une faculté d'option pour le régime fiscal des salariés aux agents généraux d'assurances. Pour bénéficier de cette possibilité, les professionnels concernés ne doivent pas bénéficier d'autres revenus professionnels retirés d'une activité commerciale, industrielle, artisanale, agricole ou non commerciale. Or, il apparaît que l'administration fiscale fait une interprétation extensive et abusive de ces conditions pour priver les agents d'assurances du bénéfice de l'option. Ainsi, par exemple, un assureur n'a pas pu opter pour le régime salarié au motif qu'il était membre d'un groupement foncier agricole alors même que ce groupement était déficitaire. N'assumant aucune fonction de direction, il n'exerçait d'autre part juridiquement aucune activité professionnelle. En refusant à l'agent général d'assurances le bénéfice du régime salarié parce qu'il participe à un groupement dont il ne retire aucun revenu, et au sein duquel il n'exerce aucune fonction de direction, l'administration fiscale semble donc faire une interprétation critiquable de l'article 93-1^{ter} du code général des impôts, et contraire à l'esprit de ce texte. En conséquence, il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour qu'une activité non professionnelle et non génératrice de revenus n'interdise plus aux agents généraux d'assurances d'opter pour le régime salarié.

Consommation (étiquetage informatif)

48772. - 21 octobre 1991. - M. Michel Vauzelle souhaite attirer l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, sur le cas de nombreux agriculteurs des Bouches-du-Rhône qui font l'objet de procès-verbaux dressés par les services de la répression et des fraudes situés dans les départements de consommation (Rhône, Isère, etc.) pour défaut d'étiquetage et de normalisation. Ces procédures entraînent souvent pour ces producteurs d'importantes pénalités que la taille de leur exploitation ou leurs difficultés actuelles ne leur permettent pas toujours de supporter. Ces procès-verbaux sont dressés en application d'un règlement communautaire du 18 mai 1972 qui précise que l'identification du produit est de la responsabilité du producteur sauf dans le cas où la marchandise est traitée par les acheteurs grossistes ou expéditeurs qui assurent alors la pose de leurs propres étiquettes. Selon les milieux professionnels seulement 10 p. 100 de la production seraient directement écoulés auprès de semi-grossistes ou de détaillants et c'est cette partie des ventes qui ferait l'objet du contentieux. De plus, les producteurs verbalisés ne seraient informés de ces procédures que plusieurs semaines voire plusieurs mois après la date de la transaction ce qui fait peser un doute sur la véracité des constatations effectuées à distance, notamment en ce qui concerne l'identité réelle du producteur et sur l'origine de la marchandise. Il lui demande donc, compte tenu de la situation difficile dans laquelle se trouvent de nombreux petits agriculteurs, des charges supplémentaires qu'entraîne sur les exploitations l'obligation de normaliser (coût des emballages, étiquettes, station de triage) et de leur inquiétude quant à l'évolution de leurs revenus, s'il ne pourrait pas être envisagé d'une part que la France puisse, à l'instar d'autres pays de la Communauté, obtenir une dérogation à cette règle et d'autre part, dans l'attente d'une telle décision, si une pause dans les contrôles effectués dans les départements éloignés des lieux de production ne pourrait être demandée aux services chargés des contrôles.

Récupération (huiles)

48810. - 21 octobre 1991. - M. Arthur Paecht attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, sur la situation du service de collecte des huiles usagées. En effet bien que la collecte n'ait cessé de progresser, la situation financière des ramasseurs agréés est très préoccupante : le déficit des ramasseurs est en effet estimé aujourd'hui à 8 millions de francs. Cette situation s'explique largement par le fait que si le Gouvernement a relevé à compter du 1^{er} mars 1991 le taux de la taxe parafiscale de 70 à 90 francs par tonne, il a également soumis à la T.V.A. les indemnités versées aux ramasseurs. Il s'ensuit, aux dires des ramasseurs, des conséquences très inquiétantes : rémunérations amputées de 10 p. 100, indemnités du 4^e trimestre 1991 non assurées, risque de faillite à terme d'un nombre important de sociétés. Dans ces conditions, il lui demande ce qu'il entend faire pour mettre un terme aux graves difficultés que rencontrent les ramasseurs d'huiles usagées.

Aménagement du territoire (politique et réglementation)

48811. - 21 octobre 1991. - M. Michel Giraud attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, sur le problème du financement des contrats de plan Etat-régions. En effet, les contrats de plan Etat-

régions doivent, notamment à travers le budget, bénéficier d'assurances quant à leur bon achèvement et, par conséquent, à leur financement. Celui-ci doit être inscrit dans la loi de finances pour 1992 et pourrait provenir, éventuellement, de l'imputation sur les recettes attendues de la prochaine vente d'actifs publics envisagés par l'Etat. De plus, il doit être rappelé au Gouvernement son engagement pris en novembre 1988 d'affecter aux contrats de plan 2,5 milliards de francs provenant des excédents d'autoroutes de France. Or, à ce jour, 421 millions de francs seulement ont été versés. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui préciser ce que sont devenus les 2,1 milliards de francs restants.

Agriculture (aides et prêts)

48812. - 21 octobre 1991. - **M. Yves Coussain** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, si, à un moment où nos agriculteurs subissent de très sérieuses difficultés, il estime opportun que soit envisagée la remise en cause de l'accès des entreprises agricoles aux prêts bonifiés entreprises.

Politique extérieure (U.R.S.S.)

48838. - 21 octobre 1991. - **M. Bernard Lefranc** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, de bien vouloir lui préciser les éléments qui, depuis la signature de l'accord franco-soviétique du 29 octobre 1990, semblent faire obstacle à un règlement rapide et définitif de la question du remboursement aux porteurs de titres russes.

Impôts et taxes (politique fiscale)

48857. - 21 octobre 1991. - **M. Maurice Dousset** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, sur la législation concernant les taxes dont sont redevables les producteurs d'une boisson à base d'hydromel, à laquelle il est ajouté des fruits et baptisée « Fructimel ». Ce produit est actuellement considéré par la loi comme une liqueur et les taxes (droits de consommation, T.V.A.) ne permettent pas de commercialiser le Fructimel à un prix attractif. Cela est tout à fait regrettable puisque cette production pourrait être un nouveau débouché pour la profession, qui déplore la mévente du miel. Il lui demande s'il est possible de modifier la législation afin que cette boisson soit soumise aux mêmes taxes que l'hydromel.

Entreprises (P.M.E.)

48861. - 21 octobre 1991. - **Mme Christine Boutin** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, sur l'opportunité d'octroyer des primes aux petites entreprises connaissant une augmentation très rapide de personnel. En effet ces entreprises rencontrent de lourdes difficultés financières face au trop soudain poids des charges sociales. Certaines préféreraient ne pas augmenter leur effectif mais renoncer à regret à une part de marché. Une telle mesure permettrait de les soulager dans un premier temps, et renforcerait la position de ces petites entreprises françaises sur le marché, face à une forte concurrence étrangère. Alors que le Gouvernement a souligné, il y a quelques semaines, l'importance des petites et moyennes entreprises dans l'essor de l'économie française, elle lui demande quelle mesure il compte prendre pour encourager ces sociétés en pleine croissance.

*Ministères et secrétariats d'Etat
(économie, finances et budget : services extérieurs)*

48873. - 21 octobre 1991. - **M. Jacques Rimbault** informe **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, de la suppression de la recette de Châteauneuf-sur-Cher à compter du 16 octobre 1991. Malgré les interventions écrites répétées de protestation du maire de cette commune auprès de la Direction des services fiscaux, cette décision a été maintenue. En conséquence, les usagers de cette localité et des localités environnantes devront dorénavant s'adresser à un correspondant local pour toutes les formalités concernant les droits indirects, débits de timbres fiscaux et vignettes, sauf pour les charges non assurées par ce correspondant local (droit de bail et redevances domaniales) pour lesquelles ils devront se rendre à

Bourges. Cette décision autoritaire qui ne prend pas en compte l'avis des représentants locaux élus s'oppose à la politique, prônée par ailleurs par le Gouvernement, d'aménagement du territoire et participe - à travers la réduction des services publics - de la désertification des zones rurales. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour maintenir la recette locale des impôts à Châteauneuf-sur-Cher.

*Enregistrement et timbre
(taxe sur les conventions d'assurance)*

48882. - 21 octobre 1991. - **M. Jean Rigaud** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, sur les difficultés, voire sur l'impossibilité devant lesquelles se trouve la grande majorité des assurés en France, tant vis-à-vis des contrats d'assurance I.A.R.D. (incendie, accidents, vols, risques divers) que des contrats sur la vie des personnes, pour connaître avec précision et pour vérifier les montants des taxes souvent multiples ajoutées par les compagnies d'assurances aux primes ou cotisations brutes appelées périodiquement aux échéances contractuelles. Que ce soit des suppléments dits, par exemple, pour catastrophes naturelles sur les polices I.A.R.D. des assurances d'habitation ou plus généralement les taxes d'assurances, expression générique, il devrait être possible de vérifier et l'assiette et le taux et la nature des dites taxes qui varient de l'une à l'autre, d'une compagnie à l'autre, d'un risque à l'autre. Si les dispositions appliquées à propos de la T.V.A. - identification distincte de l'assiette, du taux, du montant, même pour les simples consommateurs qui ne récupèrent pas cette T.V.A. - ne sont pas transposables en matière de taxes d'assurances, tout assuré devrait pouvoir, d'une simple lecture, savoir combien de taxes sont appliquées - car elles sont diverses - quels sont les taux et les modalités de calculs. A une époque où les consommateurs sont vivement encouragés, de toutes parts, à surveiller leurs obligations contractuelles, à comparer et à faire jouer la concurrence entre compagnies, les mesures pratiques pour leur faciliter ces contrôles semblent indispensables. Il lui demande s'il ne lui paraîtrait par opportun de trouver, avec les professionnels concernés, les moyens d'éclairer les catégories d'assurés.

Impôts et taxes (paiement)

48883. - 21 octobre 1991. - **M. Jean Rigaud** expose à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, que son attention est souvent attirée, chaque année en période automnale, par de nombreux contribuables assujettis tant à l'impôt sur le revenu qu'aux impositions de fiscalité locale, surpris des discordances relevées entre les dates de mise en recouvrement figurant sur les avis d'imposition et la réception effective des avis à leur domicile. Comme les enveloppes d'envoi par les administrations fiscales ne portent pas le cachet des P et T (alors qu'il est exigé de ces mêmes contribuables, pour preuve de leurs propres envois, « un cachet de la poste faisant foi »), il est impossible de connaître avec certitude les dates à prendre en considération. Or à partir des dates de mise en recouvrement, imprimées généralement par voie informatique, s'ouvrent des délais légaux (art. 1663 et 1761 du code général des impôts) de trente jours + quinze ou soixante jours + quinze avant exigibilité, puis éventuelles pénalités pour non-paiement. Ces délais, accordés sur un plan national à tous les contribuables, ne sont pas respectés, les privant d'une disposition générale. En outre, la réception, le 15 ou le 20 octobre par exemple, sous enveloppe sans cachet, d'un avis qui mentionnerait : « Mise en recouvrement le 30 septembre », peut prêter à bien des interprétations : pourquoi ne pas s'attendre à voir figurer la date du 31 août qui placerait le réceptionnaire dans une position d'infraction immédiate ? Il lui demande s'il ne lui paraîtrait pas opportun d'envisager, éventuellement en liaison avec son collègue ministre des postes et télécommunications, des mesures concrètes, réelles, afin que tous les contribuables soient assurés de pouvoir compter sur les délais légaux, en jours exacts, qui leur sont dus.

Moyens de paiement (cartes de paiement)

48888. - 21 octobre 1991. - **M. Pierre Brana** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, sur les conséquences dramatiques pour beaucoup de Français des vols de « cartes bleues ». Il lui demande dans quelle mesure le système obligeant l'utilisateur à délivrer son code confidentiel ou à présenter sa carte d'identité ne peut être étendu à tous les établissements receveurs de cartes de crédit. Ces mesures dissuasives s'imposent pour protéger les Français des utilisations frauduleuses de cartes bleues.

Recherche (politique et réglementation)

48892. - 21 octobre 1991. - M. Bernard Charles attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, sur le financement des comités consultatifs de protection des personnes qui se prêtent à des recherches biomédicales dont la création a été prévue par la loi n° 88-1138 du 20 décembre 1988, entrée en vigueur le 31 décembre 1990. Conformément aux décrets d'application de la loi, de nombreux laboratoires pharmaceutiques ont déjà versé une contribution financière pour 1991 correspondant aux frais de fonctionnement des comités qu'ils sollicitent. La plupart de ces comités n'ont cependant rien perçu. En effet, il apparaît que les contributions des laboratoires sont confiées dans un premier temps aux directions régionales des affaires sanitaires et sociales, qui les adressent aux trésoriers payeurs généraux qui transmettent au ministère des finances, qui, enfin, les verse au ministère de la santé. Cette procédure est très lourde car le délai de rattachement du produit du droit fixé au fonds de concours prévu pour le financement de ces comités est de neuf mois. Cet état de fait est de nature à mettre en difficulté financière ces comités et risque à terme de ralentir leurs activités. En conséquence, il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour que le Gouvernement améliore le fonctionnement financier des comités de protection des personnes qui se prêtent à des recherches biomédicales.

T.V.A. (taux)

48896. - 21 octobre 1991. - M. Léonce Deprez demande à M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, de lui préciser les perspectives pour 1992 de la baisse de 1,5 point du taux majoré de T.V.A. (automobiles, parfums, etc.) afin que ce taux descende à 20,5 p. 100.

Épargne (caisses d'épargne et de prévoyance)

48901. - 21 octobre 1991. - M. Jean Proriot attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, sur les modalités d'application de l'article 11 de la loi n° 91-635 du 10 juillet 1991 modifiant la loi n° 83-557 du 1^{er} juillet 1983 portant réforme des caisses d'épargne et de prévoyance dont l'alinéa 13 dispose que les fonctions de président de conseil régional, président de conseil général, maire d'une commune de plus de 20 000 habitants, adjoint au maire d'une commune de 100 000 habitants et plus et président d'une assemblée consulaire, sont incompatibles avec celles de président de conseil d'orientation et de surveillance. De plus, un président de conseil d'orientation et de surveillance ne peut détenir plus de deux mandats électifs (alinéa 14). Il lui demande si, d'une part, ces incompatibilités s'appliquent immédiatement pour les présidents qui ont été ainsi mandatés, alors même qu'ils ont été élus au conseil d'orientation et de surveillance de leur caisse d'épargne avant la publication de la loi du 10 juillet 1991, et d'autre part, si le mandat de parlementaire entre dans la catégorie des mandats électifs au sens de l'alinéa 14.

Impôt de solidarité sur la fortune (déclaration)

48915. - 21 octobre 1991. - M. Jean-Louis Masson attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, sur le fait que les couples mariés sont pénalisés dans le calcul de l'impôt sur la fortune. Ils ne bénéficient en effet que d'une part alors que les concubins peuvent se déclarer séparément. Il souhaiterait qu'il lui indique s'il ne pense pas qu'il serait souhaitable d'adapter la législation pour remédier à cette situation.

Communes (finances locales)

48965. - 21 octobre 1991. - M. Gérard Chasseguet appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, sur les conséquences d'un décret mis à sa signature tendant à supprimer le droit à remboursement de la T.V.A. pour les collectivités locales construisant ou rénovant des logements destinés à des tiers. Ce décret serait en outre assorti d'un effet rétroactif. Cette dernière disposition serait de nature à gêner bon nombre de collectivités qui ont inclus dans le calcul des loyers de ces logements, le remboursement de la T.V.A. auquel elles pouvaient prétendre et les contraindrait à revoir entièrement leur plan de financement. Mais, plus grave encore, ce décret aurait pour résultat de réduire encore le nombre de logements sociaux, notamment en milieu rural, en ne permettant plus l'utilisation de P.L.A. du Crédit foncier jusqu'ici rendue

possible grâce au remboursement de la T.V.A. qui venait réduire notablement le montant des loyers. Aussi, il lui demande de bien vouloir renoncer à l'adoption d'une telle mesure.

*Chambres consulaires
(chambres de commerce et d'industrie)*

48966. - 21 octobre 1991. - M. André Berthol attire l'attention M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, sur la sévérité de l'encadrement de l'Etat sur les ressources fiscales des chambres de commerce et d'industrie. En raison de leurs compétences, les C.C.I. sont régulièrement sollicitées pour développer des actions d'intérêt national en faveur de la formation professionnelle, notamment d'ingénieurs ou de techniciens supérieurs, de l'apprentissage, de l'activité internationale, de l'aménagement du territoire sans qu'elles aient les moyens correspondants pour les mettre en œuvre. L'encadrement dont elles font l'objet a conduit à une baisse, entre 1987 et 1990, de la part de l'imposition au sein de la taxe professionnelle de près de 16 p. 100 et a, de ce fait, déséquilibré leurs relations avec leurs partenaires régionaux ou locaux. Aussi ne serait-il pas souhaitable que pour 1992 le Gouvernement prenne rapidement une décision afin que chaque C.C.I. soit libre de fixer le volume de ses ressources fiscales dans la mesure où leur majoration n'ex céderait pas celle des bases d'imposition à la taxe professionnelle de sa circonscription, ce qui stabiliserait la pression fiscale. En ce qui concerne les années à venir, chaque C.C.I. doit être libre de fixer le volume de l'I.A.T.P. dans la mesure où le taux de pression fiscale ne dépasserait pas un plafond à définir à l'instar des collectivités locales. Il serait nécessaire qu'une concertation soit engagée avec les présidents des C.C.I. pour déterminer les modalités qui permettront d'atteindre cet objectif. Il lui demande de lui faire connaître son avis sur ce sujet.

*Impôt sur le revenu
(charges ouvrant droit à réduction d'impôt)*

48967. - 21 octobre 1991. - M. Ladislas Pociatowski attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, sur l'interprétation de l'article 199 quaterdecies du code des impôts. En effet, cet article précise le champ d'application de la réduction d'impôt accordée au titre de l'aide à domicile et de l'hébergement en établissement de long séjour. Il précise : « A compter de l'imposition des revenus de 1989, les contribuables mariés peuvent bénéficier de la réduction d'impôts prévue au 1 à raison des dépenses nécessitées par l'hébergement dans un établissement de long séjour ou une section de cure médicale d'un des conjoints âgé de plus de soixante-dix ans. » En conséquence, il lui demande de préciser si, lorsque la personne est veuve et est âgée de plus de soixante-dix ans, elle peut bénéficier de cette déduction, ce qui semblerait plus juste compte tenu que ses revenus sont inférieurs à ceux perçus avant le décès de son conjoint et quelles dispositions compte-t-il prendre pour rendre cette mesure applicable.

Récupération (huiles)

48968. - 21 octobre 1991. - M. Henri Cuq appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, sur la situation des sociétés agréées pour le ramassage des huiles usagées. Pour couvrir l'augmentation des coûts de cette collecte, la taxe parafiscale a été relevée de 70 à 90 francs par tonne, à compter du 1^{er} mars 1991. Mais, dans le même temps, l'assujettissement à la T.V.A. des indemnités versées aux ramasseurs, qui résulte de l'harmonisation européenne, par application de la sixième directive, a eu pour effet de compenser le montant de cette augmentation. Il lui demande donc de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il entend prendre pour remédier aux difficultés financières des sociétés agréées pour le ramassage des huiles usagées, compte tenu de leur contribution à la protection de l'environnement.

ÉDUCATION NATIONALE

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

Nos 7549 Yves Fréville ; 23996 Yves Fréville ; 30732 Marcelin Berthelot ; 34416 Jacques Roger-Machart ; 40294 Freddy Deschaux-Baume ; 42018 Jean-Pierre Balduyck ; 42971 Marcelin Berthelot ; 44394 Marcelin Berthelot.

Bourses d'études (bourses d'enseignement supérieur)

48701. - 21 octobre 1991. - **M. Jacques Rimbault** interpelle **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale**, sur un des aspects de la réglementation ministérielle en vigueur concernant l'attribution des bourses d'enseignement supérieur. Pourrait-il lui indiquer quels sont les textes qui justifient le refus d'attribution de bourses à un étudiant de nationalité étrangère dont les parents (père et mère) ne résident pas en France ? Un étudiant hébergé chez son frère, résidant dans une commune du département du Cher, ne pourrait donc prétendre bénéficier de bourses afin d'entreprendre des études universitaires dans l'académie. Il lui demande de lui indiquer les mesures d'aides financières qui peuvent permettre à un étudiant de nationalité étrangère d'effectuer des études universitaires en France.

Enseignement maternel et primaire (fonctionnement : Loire-Atlantique)

48702. - 21 octobre 1991. - **M. Edouard Landrain** interroge **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale**, à propos de la scolarisation des élèves du milieu rural - pour convenances - au chef-lieu de canton. La commune d'Ancenis (Loire-Atlantique) accueille 221 élèves, soit l'effectif d'une école primaire, en dehors des enfants de la commune elle-même. Soit un pourcentage hors commune, par rapport à l'effectif global, de 21,3 p. 100. Cette situation est difficilement supportable pour les communes rurales qui voient fondre leur effectif avec tout ce que cela peut comporter au niveau de la désertification rurale. Difficilement supportable également pour la commune d'Ancenis qui doit faire face à des frais de fonctionnement et d'investissement pour lesquels elle n'a aucune participation des communes avoisinantes. Il aimerait savoir très exactement quelles sont les possibilités offertes à la commune d'Ancenis pour refuser les élèves venant de l'extérieur ou dans quelles conditions il est possible d'exiger de ces communes avoisinantes une participation financière aux frais de fonctionnement et d'investissement, ou tout au moins au niveau du budget des fournitures scolaires.

Enseignement secondaire : personnel (enseignants)

48756. - 21 octobre 1991. - **M. Pierre Estève** appelle l'attention **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale**, sur la situation des personnels enseignants de lycée professionnel. Ceux-ci souhaitent obtenir un statut de véritable corps unique des actuels professeurs d'enseignement professionnel 2^e grade qui intègre tous les actuels professeurs de lycée professionnel, leur garantissant ainsi le bénéfice des dispositions actuelles des professeurs d'enseignement professionnel 2^e grade et entraînant par voie de conséquence une révision de la pension des professeurs de lycée professionnel en retraite. Par ailleurs, il lui demande que toutes les situations acquises en application du statut annulé soient maintenues ; y compris celles dont l'effet est prévu pour le 1^{er} septembre 1991. Enfin, il lui demande de prendre les mesures à même d'empêcher que le nouveau statut ne perpétue la situation discriminatoire des professeurs de lycée professionnel.

Ministères et secrétariats d'Etat (éducation nationale : personnel)

48761. - 21 octobre 1991. - **M. Gérard Gouzes** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale**, sur le blocage au 30 septembre 1991 de l'enveloppe de crédits de déplacement de certains personnels itinérants de l'éducation nationale (inspecteurs, conseillers pédagogiques, psychologues, orientateurs...). Il lui demande quelles mesures il entend mettre en place afin que le service desdits personnels ne puisse souffrir d'inefficacité à cause de crédits nettement insuffisants.

Enseignement secondaire (éducation spécialisée)

48762. - 21 octobre 1991. - **M. André Labarrère** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale**, sur les difficultés d'application de la circulaire du 6 février 1989, relative à la transformation des S.E.S. en S.E.G.P.A. Face à l'échec scolaire, il est important que des mesures spécifiques soient prises et permettent d'engager notre système éducatif dans une meilleure prise en compte des difficultés rencontrées par les jeunes. La circulaire du 6 février 1989 répondait à cet objectif. Il lui demande de bien vouloir lui faire part de son intention en la matière.

Enseignement secondaire (fonctionnement)

48763. - 21 octobre 1991. - **M. Bernard Lefranc** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale**, sur le nombre élevé d'élèves pris en charge dans le second degré par les conseillers d'orientation psychologues (1 500 en moyenne) au moment où le Conseil national des programmes et la loi d'orientation sur l'enseignement mettent l'accent sur l'importance pour tous élèves et tous les étudiants de pouvoir mettre en œuvre un projet d'orientation adapté et construit. Il lui demande de lui préciser le nombre de postes qui seront inscrits au concours de recrutement 1992.

Educotion physique et piscine (sport scolaire et universitaire)

48766. - 21 octobre 1991. - **M. Alfred Recours** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale**, sur le mouvement actuel des instituteurs qui refusent d'accompagner les enfants à la piscine. Ce mouvement est né à la noyade d'un enfant dans une piscine et pour laquelle la justice a récemment décidé de condamner les deux instituteurs qui accompagnaient le groupe d'enfants. Il lui demande, en conséquence, de bien vouloir lui faire part de la réglementation en vigueur afin que soient définis de façon très claire le rôle et les responsabilités des instituteurs dans l'accompagnement des enfants à la piscine.

Enseignement supérieur (examens et concours)

48768. - 21 octobre 1991. - **M. Roger Rinchet** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale**, sur les problèmes que pose à de jeunes Français établis à l'étranger en raison de la profession de leurs parents la non-reconnaissance par les universités françaises des diplômes universitaires qu'ils ont obtenus dans leur pays d'accueil. Si rien ne s'oppose, *a priori*, à ce que soit reconnue une équivalence entre un diplôme étranger et un diplôme français, il semble que dans la réalité il soit très difficile pour les étudiants concernés de pouvoir poursuivre normalement leur cursus universitaire. Il lui cite le cas d'une jeune fille de sa circonscription, titulaire d'une licence d'animation et recherches culturelles obtenue en 1990 auprès de l'université de Québec, où elle avait suivi son père muté au Canada pour des raisons professionnelles, qui, de retour en France cette année, a vu rejetées une à une toutes ses demandes d'inscription dans les universités de la région. Cette situation qui pénalise injustement cette jeune étudiante et, au-delà de ce cas particulier, de nombreux étudiants français dont les parents sont obligés de s'exiler professionnellement dans un pays n'appartenant pas à la Communauté européenne, pose également le problème de la représentation française à l'étranger puisqu'un père ou une mère de famille y regardera à deux fois avant de choisir d'aller exercer sa profession hors de nos frontières. C'est pourquoi, alors qu'il apparaît que la mobilité est aujourd'hui un facteur primordial dans le déroulement d'une carrière et que certains postes de travail exigent une mutation professionnelle à l'étranger, il lui demande de bien vouloir lui dire ce que lui inspire ce problème.

Enseignement secondaire (centres d'information et d'orientation)

48770. - 21 octobre 1991. - **M. Bernard Schreiner (Yvelines)** interroge **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale**, sur les problèmes des centres d'information et d'orientation qui sont situés en zone Z.E.P. Il prend pour exemple le cas du C.I.O. de Mantes-la-Jolie. De 1985 à 1991 le nombre d'établissements scolaires est passé de quatorze à dix-neuf dont trois collèges, deux lycées professionnels et un lycée d'enseignement général et technique en Z.E.P. En 1992, deux autres établissements de second degré seront créés. Le dispositif d'insertion des jeunes de l'éducation nationale (D.I.J.E.N.) mis en place l'année dernière pour aider le jeunes sortis de l'école sans solution a accru les tâches du centre de Mantes. L'accroissement de la population scolaire, la complexité grandissante des filières de formation et la persistance d'un fort taux d'échec scolaire ont augmenté la demande du public en matière d'information et de conseil (plus de 300 n. 100 de 1986 à 1991). Or, pour faire face à cette charge de travail accrue, aucun poste n'a été créé depuis 1985, et la comparaison des conditions à Mantes avec celles qui prévalent dans l'Est du département, à Paris ou dans d'autres régions, amène le personnel formé à demander sa mutation. La moitié du personnel du centre a sa première affectation à Mantes. Une telle situation amène chaque conseiller du C.I.O. à s'occuper en moyenne de 1 600 élèves alors que la moyenne

nationale est de 1 200 élèves. Le fait de travailler dans des zones Z.E.P. devrait au contraire donner plus de possibilité à chaque conseiller. Ce qui n'est pas le cas, entraînant le mécontentement des chefs d'établissement, des enseignants, des parents d'élèves et des élèves qui voient l'intervention des conseillers se réduire chaque année au risque, si la tendance devait se poursuivre, de n'être bientôt plus que symbolique. Il lui demande donc les mesures qu'il compte prendre pour donner aux centres d'information et d'orientation, en particulier ceux qui sont situés en zone Z.E.P., les moyens d'effectuer leurs fonctions de plus en plus indispensables dans le cadre de la politique de la ville et des interventions spécifiques définies par son ministère pour améliorer l'information et l'orientation des jeunes. Il lui demande en particulier les mesures qu'il compte prendre pour aider le C.I.O. de Mantes, situé au cœur d'une des Z.E.P. les plus importantes de France.

Enseignement secondaire (éducation spécialisée)

48774. - 21 octobre 1991. - M. Théo Vial-Massat attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, sur la situation des élèves de S.E.S. La circulaire n° 90-340 du 14 décembre 1990 parue au *Journal officiel* offrirait la possibilité aux élèves de S.E.S. de préparer dans de bonnes conditions un diplôme de niveau V : augmentation du nombre d'heures de cours, interventions d'autres professeurs, scolarité prolongée. La réalité de la rentrée 1991 est tout autre : dans de nombreuses S.E.S. ou S.E.G.P.A., peu d'intervenants extérieurement. Les élèves de 3^e et 4^e année devaient avoir trente heures de cours hebdomadaires, dans la majorité des cas, l'horaire hebdomadaire est de vingt-quatre heures (contre vingt-cinq heures l'an dernier : par suite de l'abaissement horaire des professeurs techniques). Ces élèves en difficulté se voient de plus en plus refuser l'entrée en L.E.P., n'ayant pas eu de cours de langue étrangère, de même ils sont refusés au C.F.A., suite à des tests d'admission. Quel va être le devenir de ces élèves ? Il lui demande comment la circulaire citée en référence sera appliquée.

Enseignement secondaire : personnel (enseignants)

48775. - 21 octobre 1991. - M. Georges Hage attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, sur les conséquences résultant de la décision du Conseil d'Etat, sur la requête de l'U.N.S.E.N.-C.G.T., d'annuler le décret n° 85-1524 du 31 décembre 1985 relatif au statut particulier des professeurs de lycées professionnels, ainsi que les arrêtés des 28 et 29 janvier 1986, au motif que les dispositions de ce statut, pour deux raisons, dérogent illégalement au statut de la fonction publique. Se félicitant de cette décision, qui conforte l'action menée depuis 1986 par les députés communistes en faveur des enseignants des lycées professionnels, il lui suggère que le nouveau statut de ces personnels ne perpétue pas les discriminations dont ils étaient l'objet. A cette fin, il lui demande s'il entend s'appuyer dans l'élaboration de ce nouveau statut sur les personnels concernés qui revendiquent : 1° Un statut véritable de corps unique de professeurs de lycées professionnels, au niveau des P.L.P.2 actuels, intégrant les actuels P.L.P.1, et garantissant à tous les dispositions actuelles dont bénéficient les P.L.P.1. Il lui rappelle, notamment, les nombreuses interventions des députés communistes relatives aux discriminations dont sont victimes les anciens P.L.P.1 actuellement en retraite en matière de pensions. 2° Le maintien des situations acquises dans le cadre du statut annulé, y compris celles dont l'effet était prévu pour le 1^{er} septembre 1991 ; 3° La réparation des préjudices causés par l'application des dispositions illégales du statut annulé. Il lui demande d'une part, de lui préciser les moyens budgétaires inscrits pour 1992 pour ces personnels et, d'autre part, de lui indiquer si les moyens supplémentaires nécessaires à la promulgation d'un nouveau statut résultant de la concertation avec les personnels concernés seront inscrits au budget de l'éducation nationale pour 1992, ainsi que ceux nécessaires à l'alignement des obligations de services des P.L.P. sur les autres enseignants, à savoir dix-huit heures pour tous.

Enseignement maternel et primaire (santé scolaire)

48786. - 21 octobre 1991. - Mme Martine Daugreilh attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, sur les dépistages des problèmes physiques des enfants dans les classes de maternelle. En effet, le médecin scolaire se limite aux mesures du poids et de la taille des enfants en excluant tout autre contrôle. De plus, du fait qu'il agit en tant que vacataire, il arrive très souvent qu'une partie des élèves échappe à ce contrôle médical. Elle lui demande donc s'il ne

serait pas possible d'envisager que les enfants scolarisés en maternelle soient soumis à une visite médicale complète, dès la première année.

Enseignement supérieur (examens et concours)

48787. - 21 octobre 1991. - M. Jean-Claude Mignon appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, sur la situation des professeurs d'enseignement général des collèges admissibles à l'écrit au Capes interne d'anglais 1991 mais dont l'admission a été refusée pour très peu de points à l'épreuve orale de ce même examen. Il lui fait part de la vive déception de ces personnels dont certains ont vingt ans d'expérience professionnelle dans l'enseignement, un niveau bac + 4, bien notés sur le plan professionnel et ont poursuivi pendant plusieurs mois une formation en sus de leur activité professionnelle. Il lui demande, compte tenu de la carence de professeurs certifiés dans les lycées et collèges dans de nombreuses académies, s'il entend faire preuve d'indulgence et établir une liste complémentaire de candidats admis.

Enseignement privé (personnel)

48813. - 21 octobre 1991. - M. Henri Bayard appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, sur la situation des directeurs d'écoles privées qui attendent toujours d'être indemnisés et de bénéficier des décharges dont bénéficient les directeurs d'écoles publiques. Il lui demande quelles sont les conclusions de la concertation qui a dû avoir lieu à ce sujet et, en conséquence, si une solution a été apportée à ce problème.

Enseignement (programmes)

48814. - 21 octobre 1991. - M. Claude Birraux attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, sur les difficultés que rencontre, à divers échelons administratifs - inspections d'académie, rectorats, direction des collèges - la poursuite ou l'implantation de l'enseignement simultané de deux langues dès la sixième. Cette formule, en vigueur depuis longtemps pour l'allemand dans les deux académies de l'Est, a été lancée à titre expérimental dans d'autres académies pour les principales langues de la Communauté autres que l'anglais. Elle est rendue encore plus nécessaire par l'introduction de langues vivantes dans le primaire si, comme il est officiellement prétendu, on ne veut pas que cette initiative exclue les langues autres que l'anglais. Lorsque dans leur projet d'établissement et à la satisfaction de tous - élèves, enseignants, parents - les principaux de collège trouvent ou recherchent les moyens pédagogiques et financiers nécessaires au maintien ou au lancement de cette expérience, ne conviendrait-il pas de faciliter la mise en place de ce projet ? Actuellement, de nombreuses demandes sont refusées sans justification. Même si l'éducation nationale ne peut prendre en charge le coût, même modeste, de cet enseignement complémentaire et optionnel, ne conviendrait-il pas qu'au minimum des instructions précises pour la laisser se dérouler et même se multiplier soient données ?

Enseignement secondaire : personnel (enseignants)

48815. - 21 octobre 1991. - M. Dominique Baudis attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, sur la situation des personnels enseignants de lycées professionnels. Un nouveau statut devra arrêter les dispositions relatives à ces personnels. Ils souhaitent : 1° un statut de véritable corps unique de professeurs de lycées professionnels, au niveau actuel des P.L.P.2, intégrant tous les actuels P.L.P.1, leur garantissant le bénéfice des dispositions actuelles des P.L.P.2, et entraînant ainsi une révision de la pension des anciens P.L.P.1 actuellement en retraite ; 2° que toutes les situations acquises en application du statut annulé soient maintenues, y compris celles dont l'effet a été prévu pour le 1^{er} septembre 1991 ; 3° la réparation des préjudices causés par l'application des dispositions illégales du statut annulé ; 4° que le nouveau statut règle le problème des obligations de service des P.L.P., à savoir dix-huit heures pour tous et l'abrogation de la pondération horaire pour les P.L.P.2. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître ses intentions sur l'avenir de la situation des personnels concernés.

*Enseignement secondaire
(centres d'information et d'orientation)*

48839. - 21 octobre 1991. - **M. Alain Brune** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale**, sur les difficultés financières rencontrées par des centres d'information et d'orientation d'Etat relativement aux retards dans le versement des sommes que ces centres sont désormais habilités à percevoir au titre de la taxe d'apprentissage. En effet, le gel de ces sommes place les C.I.O. dans une situation pénible au niveau de leurs moyens de fonctionnement, et donc de l'efficacité de ce service public pour la fin de l'année civile 1991. Il lui demande donc quelles dispositions il envisage afin de remédier à cette situation.

Bourses d'études (bourses d'enseignement supérieur)

48840. - 21 octobre 1991. - **M. Maurice Briand** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale**, sur les conditions d'ouverture du droit à bourse d'études de l'enseignement supérieur aux enfants d'agriculteurs. En effet, actuellement il est tenu compte de la moyenne triennale des revenus des familles d'exploitants agricoles soumis au régime réel d'imposition. Mais une circulaire en date du 25 mai 1990 a instauré la règle de la réintégration de la dotation aux amortissements ; or, les amortissements sont généralement considérés comme des charges, et non comme un mode particulier d'utilisation des ressources. Il apparaît donc que les revenus des exploitants agricoles sont nettement surévalués, ce qui risque, au sein d'une profession largement endettée, de limiter l'accès des enfants d'agriculteurs à une formation supérieure. En conséquence, il lui demande s'il ne serait pas judicieux de modifier la circulaire citée précédemment.

*Enseignement maternel et primaire : personnel
(conseillers pédagogiques)*

48846. - 21 octobre 1991. - **M. Robert Montdargent** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale**, sur l'inquiétude des conseillers pédagogiques concernant leur avenir. Ils contestent les conditions de leur intégration dans le corps des professeurs des écoles et réclament : un reclassement indiciaire qui reconnaisse leur diplôme professionnel prenant en compte les responsabilités spécifiques qui sont les leurs au sein de l'équipe de circonscription ; une véritable identité professionnelle reconnue par l'institution ; des indemnités qui couvrent intégralement les frais exposés dans le cadre de leur activité. Au moment où la transformation du système éducatif et la mise en place de la loi d'orientation impliquent une forte mobilisation de tous les conseillers pédagogiques, il lui demande de bien vouloir prendre en considération leurs demandes.

Grandes écoles (classes préparatoires)

48865. - 21 octobre 1991. - **M. André Berthol** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale**, sur les préoccupations du Conseil national des ingénieurs français concernant la suppression éventuelle d'une année de classe préparatoire à l'entrée dans les écoles d'ingénieurs. Le programme des classes préparatoires devrait, de ce fait, être réintroduit dans l'enseignement des écoles d'ingénieurs. Le niveau du diplôme décerné par les écoles ne répondra plus aux normes de la commission des titres européens de même niveau et sera dévalorisé à l'étranger. Il lui demande donc toutes précisions à cet égard.

Enseignement maternel et primaire : personnel (instituteurs)

48867. - 21 octobre 1991. - **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale**, de bien vouloir lui indiquer le nombre d'instituteurs intégrés dans le corps de professeurs des écoles catégorie A, et de bien vouloir lui indiquer quel est le montant moyen de rémunération mensuelle perçu désormais, en plus, par les intéressés. Il lui demande également de bien vouloir lui indiquer le nombre de ces instituteurs qui, désormais, n'ont plus droit à l'indemnité représentative de logement. Enfin, il lui demande de bien vouloir lui indiquer quel est le coût global pour le budget de l'éducation nationale de cette intégration.

Enseignement maternel et primaire (fonctionnement)

48875. - 21 octobre 1991. - **M. Ladislas Poniatowski** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale**, sur le seuil minimum permettant aux recteurs de fermer les classes primaires dans les communes rurales. En effet, l'espace rural continue de se désertifier à un moment où de nombreux élus se penchent sur les solutions qui pourraient diminuer ou arrêter cette mort lente des communes rurales. Les fermetures se font au coup par coup sans règles. En conséquence, il lui demande de bien vouloir préciser les règles applicables aux fermetures, en précisant le seuil moyen autorisé.

Enseignement supérieur (établissements : Isère)

48886. - 21 octobre 1991. - **M. Claude Birraux** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale**, sur l'insuffisance de moyens dont souffre l'université Joseph-Fourier de Grenoble I dans le cadre du contrat d'établissement prévu pour quatre ans. En effet, la demande de moyens élaborée par les différents secteurs de l'université Joseph-Fourier peut être résumée par trois chiffres pour les quatre ans à venir : 565 postes d'enseignants, 200 postes D'A.T.O.S. (ingénieurs, administratifs, techniciens, ouvriers et personnels de service) et 50 000 m² de locaux. Or la réponse du ministère, en termes d'emplois, est de 98 postes d'enseignants pour les quatre ans et de 3 postes d'A.T.O.S. au titre de 1991. Par conséquent, il lui demande ce qu'il entend faire pour combler le décalage par rapport aux besoins exprimés par la communauté universitaire de l'université Joseph-Fourier pour répondre à l'augmentation du nombre d'étudiants (doublement prévu des effectifs des licences, maîtrises et doctorats) et pour assurer la qualité des formations et diversifier les filières.

Politique extérieure (U.R.S.S.)

48897. - 21 octobre 1991. - **M. Léonce Deprez** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale**, de lui préciser la nature, les perspectives et les échéances de la création d'une université française à Moscou, spécialisée dans les sciences humaines. Cette université, dont l'intérêt est évident, ne manquerait pas de permettre à l'école historique et sociologique française d'être présente dans un pays où les mutations politiques, économiques et sociales actuelles sont particulièrement significatives.

*Enseignement maternel et primaire
(fonctionnement : Seine-et-Marne)*

48917. - 21 octobre 1991. - **M. Jean-Claude Mignon** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale**, sur le déficit d'enseignants que connaît le département de Seine-et-Marne. Ce département connaît une forte expansion démographique depuis plusieurs années et l'on peut penser légitimement que cette évolution va s'amplifier en 1991-1992 avec la mise en service d'Eurodisneyland et la livraison de logements destinés au personnel de cette entreprise. Il apparaît que la dotation de 90 postes d'instituteur attribuée en 1991 ne permet pas de faire face aux besoins du département. Il lui demande, par conséquent, s'il entend accorder une dotation supplémentaire au département de Seine-et-Marne.

Enseignement (fonctionnement)

48932. - 21 octobre 1991. - **M. Louis Pierna** interpelle **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale**, sur la disparition de l'Agence nationale pour le développement de l'éducation permanente. Cette agence a été créée pour doter l'éducation nationale d'instruments de formation permanente et pour les développer. Alors que les besoins dans ce domaine sont importants, il s'inquiète des menaces graves qui pèsent sur le travail effectué par l'A.D.E.P. Il demande que des mesures soient prises afin d'assurer la continuité des travaux de cette agence.

Parlement (relations entre le Parlement et le Gouvernement)

48934. - 21 octobre 1991. - **M. Jean-Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale**, sur le fait que, à de nombreuses reprises, le Président de la République a demandé aux membres du Gouvernement de respecter les prérogatives du Parlement. En l'espèce, le règlement de l'Assemblée nationale prévoit que les questions écrites doivent bénéficier d'une réponse dans un délai d'un mois renouvelable une fois. Il lui rappelle que sa question écrite n° 22159 en date

du 25 décembre 1989 n'a toujours pas obtenu de réponse. Il souhaiterait donc qu'il lui indique les raisons de ce retard et s'il pense qu'un tel retard est compatible avec les recommandations émanant du Président de la République lui-même quant à la nature des rapports entre le Gouvernement et le Parlement.

Enseignement secondaire : personnel (enseignants)

48941. - 21 octobre 1991. - M. Pierre-André Wiltzer demande à M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de bien vouloir lui faire connaître les intentions du Gouvernement en matière de statut des professeurs d'enseignement professionnel. Il souhaiterait, en particulier, savoir si le projet de loi élaboré en remplacement du décret n° 85-1524 du 31 décembre 1985, annulé par un arrêté du Conseil d'Etat du 28 juin 1991, et actuellement soumis à l'avis du Conseil d'Etat, s'oriente vers la création d'un statut de corps unique de professeurs d'enseignement professionnel.

*Retraites : fonctionnaires civils et militaires
(calcul des pensions)*

48969. - 21 octobre 1991. - M. Robert Montdargent attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, sur la situation des instituteurs retraités. La transformation récente du corps des instituteurs en corps de professeurs des écoles a eu notamment comme conséquence, pour ces personnels retraités, d'être écartés sans compensation des avantages indiciaires du nouveau statut. Aussi il lui demande les dispositions qu'il entend mettre en œuvre pour que l'évolution des pensions de ces personnels suive celle des actifs du nouveau corps et, plus généralement, les mesures que le Gouvernement entend prendre pour compenser les pertes de pouvoir d'achat des pensions des fonctionnaires.

*Retraites : fonctionnaires civils et militaires
(calcul des pensions)*

48970. - 21 octobre 1991. - M. Pierre Brana attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, sur le mode de calcul des retraites des vacataires enseignants à l'université. Les enseignants revendiquent depuis longtemps la prise en compte dans le calcul de leur retraite, lors de la reconstitution de carrière, de la totalité des années effectuées comme vacataire à l'université. Il lui demande quelles sont les mesures qui ont été prises pour satisfaire aux revendications légitimes de ce personnel enseignant acteur de la défense du service public de l'éducation nationale.

Enseignement (programmes)

48971. - 21 octobre 1991. - M. Pierre Brana attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, sur l'implantation d'une seconde langue étrangère dès la sixième. Cette mesure déjà expérimentée dans plusieurs académies est rendue logique par la promotion de langues vivantes dès le primaire et le choix de l'anglais par 89 p. 100 des élèves de 6^e. Cette démarche, quand elle est adoptée dans le cadre de projet d'établissement, contribue à l'épanouissement du plurilinguisme européen auquel la France est attachée. Il semble pourtant que de nombreuses requêtes d'établissements qui souhaitent intégrer cet enseignement d'une seconde langue dans leurs projets soient refusées alors que les financements pour y parvenir existent. Il lui demande donc quelles peuvent être les mesures prises par le ministère de l'éducation nationale pour permettre à ces projets utiles et ambitieux de se réaliser et se multiplier.

Enseignement privé (personnel)

48972. - 21 octobre 1991. - M. Claude Birraux attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, sur l'appel lancé par les directeurs et directrices de l'école privée associée à l'Etat. En effet, alors que l'enseignement primaire privé scolarise environ 13,8 p. 100 de la population scolaire française de ce secteur, les directeurs d'école privée associée à l'Etat par contrat se sentent investis de la même mission d'urgence pour la réussite scolaire que leurs collègues directeurs de l'enseignement public. Par conséquent, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour permettre à tous les directeurs d'écoles de France de bénéficier des mêmes conditions de travail, de rémunération et d'avancement de carrière.

Enseignement (programmes)

48973. - 21 octobre 1991. - M. Claude Birraux attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, sur la question des enseignements artistiques. En effet, une loi relative aux enseignements artistiques a été adoptée par le Parlement en 1988 et reste, à ce jour, non appliquée. L'article 16 de la loi disposant que « le Gouvernement présente chaque année au Parlement, en annexe au projet de loi de finances, un état récapitulatif des crédits affectés au développement des enseignements artistiques », il lui demande quelle suite il entend donner à cette légitime requête.

Enseignement secondaire (programmes)

48974. - 21 octobre 1991. - M. Rudy Salles demande à M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, s'il compte prendre des mesures particulières au regard des programmes d'histoire dispensés par l'éducation nationale, suite aux événements récents survenus en Union soviétique. En effet, les chapitres des manuels consacrés aux régimes politiques et économiques dans ce pays sont devenus obsolètes. C'est pourquoi, soucieux de la meilleure objectivité possible dans l'enseignement dispensé aux jeunes Français, il lui demande comment il envisage de justifier auprès d'eux la contradiction historique suivante : le Gouvernement français a condamné officiellement la tentative de putsch organisé par l'appareil communiste en U.R.S.S., mais dans le même temps, la majorité parlementaire qui le soutient continue de faire alliance avec le parti communiste français, dernier parti s'alignant d'Europe, pour toutes les échéances électorales de notre pays.

Enseignement privé (personnel)

48975. - 21 octobre 1991. - M. Ladislav Poniatowski attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, sur la revalorisation de la fonction enseignante avec les syndicats de l'enseignement privé. En effet, le relevé de conclusion sur la revalorisation de la fonction enseignante qu'il a signé le 31 mars 1989 devait prendre effet aux mêmes dates que les dispositions prises en faveur des enseignants fonctionnaires. Or, le S.N.E.L.-C.F.T.C., principal signataire de ce relevé constate qu'aucune mesure essentielle n'est effective à ce jour. A savoir, l'accès aux échelles hors classes annoncées pour septembre 1989 et septembre 1990, l'intégration dans l'échelle des certifiés annoncée pour septembre 1989, l'accès des instituteurs à l'échelle des professeurs des écoles prévu en septembre dernier et le tableau d'avancement PL 1 et PL 2 annoncé en septembre 1990. Enfin les mesures indemnitaires fixées en septembre 1990 dont aucun décret d'application n'a encore vu le jour. En conséquence, il lui demande de lui préciser à quelle date il compte rendre ces mesures effectives.

Enseignement privé (personnel)

48976. - 21 octobre 1991. - M. Ladislav Poniatowski attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, sur les conséquences de l'annulation partielle par le Conseil d'Etat, dans sa séance du 29 mars 1991, de la circulaire n° 85-103 du 13 mars 1985 relative aux crédits limitatifs imposés aux établissements d'enseignement privés. Ainsi le mode de calcul des emplois inscrits dans la loi de finances fondée sur le principe d'analogie avec les créations nettes d'emplois dans l'enseignement public n'a plus lieu d'exister. En conséquence, il lui demande de quelle façon il compte déterminer le nombre d'emplois nouveaux attribués aux différentes académies.

Enseignement supérieur (professions médicales)

48977. - 21 octobre 1991. - M. Pierre-Rémy Houssin attire une nouvelle fois l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, sur la diminution du *numerus clausus* dans la faculté de médecine. Cette diminution a été effectuée cette année de manière uniforme (6 p. 100) sur toutes les facultés, ce qui a posé de graves problèmes aux petites facultés de province. Comme il semble que l'année prochaine une nouvelle diminution soit envisagée par le Gouvernement, il lui demande s'il est dans ses intentions de la moduler en fonction d'un certain nombre de paramètres comme la démographie médicale régionale comparée à la moyenne nationale et les possibilités pédagogiques de chaque faculté.

Enseignement (élèves)

48978. - 21 octobre 1991. - M. Eric Raoult attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, sur la pratique du « bizutage ». En effet, les nouveaux inscrits dans certaines écoles ou cycles universitaires sont l'objet de pratiques dégradantes, qui se voulant humoristiques, sont souvent ressenties comme des douloureuses épreuves laissant parfois des séquelles psychologiques durant une partie de la scolarité. Ces traditions doivent être abandonnées car elles sont tout à fait révolues. Il lui demande donc de bien vouloir lui préciser sa position sur cette question.

Enseignement (élèves)

48979. - 21 octobre 1991. - M. Bruno Bourg-Broc indique à M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, que, lors de la dernière rentrée scolaire, la pratique du « bizutage » a donné lieu, dans certaines classes préparatoires, à des excès regrettables s'apparentant parfois à des manifestations de sadisme collectif. Il lui demande s'il existe des textes qui réglementent - ou interdisent - cette pratique.

ENVIRONNEMENT

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

Nos 40240 Dominique Gambier ; 43293 Jean Charroppin.

Assainissement (ordures et déchets)

48777. - 21 octobre 1991. - M. Yves Coussain demande à M. le ministre de l'environnement de bien vouloir lui préciser quel est le bilan de l'application du plan national pour l'environnement adopté en décembre 1990 et quelles sont ses intentions en matière de politique des déchets.

Assainissement (ordures et déchets)

48914. - 21 octobre 1991. - M. Jean-Louis Masson attire l'attention de M. le ministre de l'environnement sur le fait qu'en raison des normes plus laxistes existant en France, certains pays voisins, notamment l'Allemagne et l'Italie, ont tendance à exporter leurs déchets hospitaliers et leurs ordures ménagères vers la France. Il souhaiterait qu'il lui indique pour quelle raison il n'a toujours pas pris de mesures définitives pour interdire tous les trafics transfrontaliers et mettre un terme aux spéculations financières de leurs auteurs.

Parlement (relations entre le Parlement et le Gouvernement)

48919. - 21 octobre 1991. - M. Jean-Louis Masson attire l'attention de M. le ministre de l'environnement sur le fait que, à de nombreuses reprises, le Président de la République a demandé aux membres du Gouvernement de respecter les prérogatives du Parlement. En l'espèce, le règlement de l'Assemblée nationale prévoit que les questions écrites doivent bénéficier d'une réponse dans un délai d'un mois renouvelable une fois. Il lui rappelle que sa question écrite n° 25970 en date du 19 mars 1990 n'a toujours pas obtenu de réponse. Il souhaiterait donc qu'il lui indique les raisons de ce retard et s'il pense qu'un tel retard est compatible avec les recommandations émanant du Président de la République lui-même quant à la nature des rapports entre le Gouvernement et le Parlement.

ÉQUIPEMENT, LOGEMENT, TRANSPORTS ET ESPACE

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

Nos 31591 Marcelin Berthelot ; 32619 Marcelin Berthelot ; 38146 Marcelin Berthelot ; 38448 Guy Bèche ; 38966 Guy Bèche ; 39834 Dominique Gambier.

Transports (versement transport)

48748. - 21 octobre 1991. - M. René Dosière souhaiterait que M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de l'espace lui fasse connaître, pour les dernières années, l'évolution du produit global du versement transport pour l'ensemble des villes de province l'ayant institué, ainsi que le montant éventuel des frais de recouvrement de ce versement transport par les U.R.S.S.A.F. S'agissant du recouvrement, le rapport 1990 de la Cour des comptes souligne que les U.R.S.S.A.F. refusent, le plus souvent, de fournir aux collectivités qui le souhaitent les justifications concernant l'assiette du versement et sa localisation. Une telle attitude ne manque pas de perturber l'élaboration des comptes d'exploitation des transports urbains. C'est pourquoi il aimerait savoir dans quelles conditions les U.R.S.S.A.F. sont susceptibles de fournir aux collectivités les renseignements leur permettant de contrôler l'évolution d'une recette dont l'institution est de leur responsabilité.

Urbanisme (permis de construire)

48754. - 21 octobre 1991. - M. Pierre Ducout attire l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de l'espace sur le problème des communes qui ont passé une convention pour l'instruction de leur permis de construire avec les services extérieurs de l'Etat, et plus particulièrement avec la D.D.E., conformément aux dispositions de la loi du 7 janvier 1983. Lorsqu'il existe un différend d'appréciation sur un permis de construire entre le maire, responsable de la signature des permis de construire, et le service instructeur, c'est le même service, voire la même personne, qui fournit aux services du préfet les éléments d'appréciation du contrôle de la légalité. Il cite le cas d'une commune où le maire avait demandé aux services instructeurs de la D.D.E., conformément à la convention, de préparer un permis de construire positif à sa signature. Le contrôle de la légalité effectué par les services préfectoraux exige le retrait du permis, dans les mêmes termes, au mot près, que ceux employés par le service instructeur. Il semble qu'il y ait en l'espèce un problème déontologique entre la convention existant entre la mairie et les services de l'Etat, et l'utilisation par l'Etat des éléments d'informations résultant de cette convention. Une telle confusion semble peu conforme aux règles de décentralisation. On passe insensiblement d'un contrôle *a posteriori* à un contrôle quasi *a priori*. En conséquence, il lui demande d'envisager une législation précisant le rôle des services instructeurs lors du contrôle de la légalité.

Météorologie (personnel)

48767. - 21 octobre 1991. - M. Jacques Roger-Machart attire l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de l'espace sur la réforme du statut des techniciens de la météo. Il lui demande, plus particulièrement, si, conformément aux souhaits de la direction de la météo et des syndicats, un classement du nouveau corps en deux grades serait concevable. De fait, il semble que la mise en place d'un corps de ce type soit, compte tenu de la pyramide des âges et de la structure actuelle, plus valable que le classement en trois grades prévu par l'administration.

Ministères et secrétariats d'Etat (équipement, logement, transports et espace : personnel)

48817. - 21 octobre 1991. - M. Michel Voisin appelle l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de l'espace sur la situation des architectes des Bâtiments de France et des services départementaux de l'architecture. A l'heure où la sauvegarde de l'environnement constitue une préoccupation majeure largement admise par l'opinion, il convient en effet de souligner la faiblesse des moyens alloués à ces services pour faire face à des missions pourtant nombreuses et variées. En vertu des dispositions du décret du 27 février 1984, les A.B.F. doivent ainsi « veiller à l'application des législations sur l'architecture, l'urbanisme, les sites, les monuments historiques et leurs abords ». Par ailleurs, ils assurent également une activité importante de conseil, notamment auprès des collectivités locales. Il lui rappelle les engagements non tenus par ses prédécesseurs en 1989 et 1990, qui entendaient améliorer le statut des A.B.F. afin de favoriser le recrutement et pourvoir les S.D.A. en personnels et en moyens de fonctionnement adéquats à leurs missions. En conséquence, il lui demande quelle politique il entend mettre en œuvre pour remédier à cette situation afin d'assurer la sauvegarde de l'environnement et la préservation du patrimoine national.

*Ministères et secrétariats d'Etat
(équipement, logement, transports et espace : personnel)*

48818. - 21 octobre 1991. - **M. Jean-Louis Masson** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de l'espace** sur la situation des techniciens des travaux publics de l'Etat, agents classés en catégorie B de la fonction publique. Depuis plus de vingt ans, leur statut n'a guère évolué et apparaît aujourd'hui frappé d'archaïsme, avec toutes les conséquences qui en découlent naturellement sur le niveau de leurs rémunérations. Une réforme fut engagée voici deux ans, qui doit conduire à leur intégration dans un corps de techniciens supérieurs, toujours en catégorie B, avec bénéfice du classement indiciaire intermédiaire. Ce projet, mis au point cette année, est entré dans une nouvelle phase, attendant l'approbation du Premier ministre et celle des ministères concernés. Il lui demande quelles sont ses intentions au sujet de ce dossier et ce qu'il compte faire pour qu'il aboutisse enfin dans les plus brefs délais.

Logement (P.A.P.)

48847. - 21 octobre 1991. - **M. André Delattre** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de l'espace** sur l'augmentation de l'apport personnel obligatoire pour l'obtention d'un prêt d'accession à la propriété depuis le décret du 17 février 1990. Il lui demande de bien vouloir lui préciser si un bilan de l'impact de cette augmentation sur le secteur de la construction de maisons individuelles a pu être élaboré et lui faire part des mesures envisagées dans ce domaine.

Logement (logement social)

48848. - 21 octobre 1991. - **M. Bernard Carton** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de l'espace** sur le déficit de logements sociaux vis-à-vis de la demande globale des Français. Plusieurs mesures ont été mises en œuvre, il est vrai, grâce à la loi Besson, notamment le bail à réhabilitation dont le but est d'agir sur le parc privé ancien, où existe une forte vacance. Cette action vers le parc privé mériterait d'être complétée en permettant aux organismes H.L.M. d'être administrateurs de bien pour le compte de propriétaires privés qui, en échange du logement de populations défavorisées ou modestes, bénéficieraient de prêts pour travaux à taux minorés et des exonérations fiscales prévues dans la loi Besson. Il observe en effet que le patrimoine H.L.M. ne pourra répondre à la totalité de la demande face à la nécessité de préserver les équilibres de peuplement. Il lui demande de lui faire part de ses réflexions sur une proposition destinée à mobiliser la réserve de logements potentiels existant dans le parc privé.

Logements (H.L.M.)

48849. - 21 octobre 1991. - **M. Bernard Carton** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de l'espace** sur le financement des baux à réhabilitation pour les organismes H.L.M. Ceux-ci bénéficient des subventions Palulos, mais le faible niveau du montant de la subvention et du plafonnement des travaux entraîne des difficultés de montage des opérations. Par ailleurs, les conditions d'octroi de la Palulos sont identiques à celles d'une opération de réhabilitation. Or dans ce cas, l'organisme peut bénéficier des provisions pour grosses réparations inscrites au bilan de l'organisme, ce qui ne peut se réaliser dans le cadre d'un bail à réhabilitation puisqu'il n'est pas propriétaire antérieurement du bâtiment. Il remarque que parallèlement, les associations ou les P.A.C.T. A.R.I.M. agrées par le préfet accèdent aux subventions A.N.A.H. au titre des programmes sociaux thématiques. Celles-ci peuvent être accompagnées de prêts C.D.C. « sociaux ». Ces modes de financements sont plus avantageux. Il lui demande s'il ne serait pas souhaitable de réviser le montant de la subvention Palulos et du plafonnement des travaux, ou de permettre aux organismes H.L.M. d'accéder aux financements A.N.A.H. pour le bail à réhabilitation.

S.N.C.F. (tarifs voyageurs)

48856. - 21 octobre 1991. - **M. Pierre-Rémy Houssin** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de l'espace** sur l'exorbitante majoration du prix de la carte vermeil. En effet il en coûtait 85 francs en

avril 1987 pour obtenir cette carte contre 165 francs depuis mai 1991 soit 95 p. 100 d'augmentation en quatre ans. Il lui demande les raisons de cette hausse largement supérieure à l'inflation et s'il est dans ses intentions de continuer à pressurer ainsi les personnes du troisième âge.

S.N.C.F. (lignes)

48858. - 21 octobre 1991. - **M. Jean-Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de l'espace** sur le fait que les usagers du train Paris-Metz ont constaté une dégradation importante du service public. Elle s'est traduite notamment par des horaires complètement incohérents. C'est ainsi que le train au départ de Metz à 11 h 15 a été avancé à 10 h 15 puis à 9 h 45. De ce fait, il n'y a plus que très peu d'écart avec le train précédent qui part après 8 heures. Par contre, après 9 h 45, il faut attendre 4 heures environ pour avoir un autre train à destination de Paris. De même, le dernier train au départ de Paris, en début d'après-midi, est à 13 heures et il faut ensuite attendre plus de 4 heures, c'est-à-dire jusqu'à 17 h 17, pour en avoir un autre, lequel est ensuite suivi par deux trains espacés d'une heure environ chacun. Il souhaiterait qu'il lui indique s'il ne pense pas que le bon sens voudrait qu'il y ait une meilleure répartition des horaires de train.

S.N.C.F. (lignes)

48859. - 21 octobre 1991. - **M. Jean-Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de l'espace** sur le fait que les usagers de la liaison ferroviaire Paris-Metz ont constaté une nette dégradation du service public. Alors que les statistiques de la S.N.C.F. prouvent que, par exemple, en première classe, les deux tiers des passagers préfèrent disposer d'un train corail à couloir central plutôt que de wagons à compartiments, plusieurs trains entre Metz et Paris comportent cinq ou six voitures de première classe sans qu'aucune d'entre elles ne réponde aux aspirations des deux tiers des usagers comme ci-dessus évoqué. La moindre des choses serait qu'il y ait au moins une ou deux voitures de première classe à couloir central dans chaque train. Le faux argument selon lequel la plupart des trains comportent des voitures allemandes, ce qui serait à l'origine du problème évoqué, ne peut être admis. La S.N.C.F. ajoute en effet, en gare de Metz, plusieurs voitures de première classe et rien ne l'empêche donc de compenser par des voitures de première classe à couloir central les éventuelles carences qu'elle voudrait imputer aux chemins de fer allemands. Il souhaiterait qu'il lui indique s'il ne pense pas qu'un rappel à l'ordre de la direction de la S.N.C.F. serait judicieux afin que cette entreprise tienne le plus grand compte des aspirations des usagers.

S.N.C.F. (gares)

48864. - 21 octobre 1991. - **M. André Berthol** demande à **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de l'espace** s'il est exact que des permanences sont organisées dans les gares par certaines associations et syndicats où les soldats du contingent devraient évoquer les problèmes qu'ils rencontrent au sein de leurs unités. Il lui demande également de lui faire connaître : s'il a donné son autorisation à de telles permanences ; s'il lui paraît normal que les gares accueillent ce type d'activité susceptible de déboucher éventuellement sur une propagande antimilitariste ; de lui préciser dans quelles conditions des installations destinées à accueillir des voyageurs peuvent être utilisées à ces fins.

Transports routiers (politique et réglementation)

48870. - 21 octobre 1991. - **M. Pierre-Rémy Houssin** demande à **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de l'espace** s'il est dans ses intentions d'assouplir les rigidités introduites par le décret « Fiterman » sur la durée du travail des transporteurs routiers en attendant que soit réalisée à Bruxelles une harmonisation des conditions de travail.

Voirie (autoroutes)

48871. - 21 octobre 1991. - **M. Pierre-Rémy Houssin** demande à **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de l'espace** si après la hausse du 31 juillet des péages d'autoroutes, il compte intervenir auprès des sociétés d'autoroutes pour qu'elles renégocient les conditions d'abonnements et instaurent en particulier une tarification « heures creuses » pour les véhicules utilitaires.

Urbanisme (contentieux)

48891. - 21 octobre 1991. - **M. Rudy Salles** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de l'espace** sur les termes de l'article L. 480-2, alinéa 3, du code de l'urbanisme, grâce auquel le maire peut ordonner, par arrêté motivé, l'interruption des travaux dès qu'un procès-verbal a été dressé, conformément à l'article L. 480-1, relevant une infraction, si l'autorité judiciaire ne s'est pas encore prononcée. Il s'agit donc d'une mesure conservatoire d'urgence. Cela suppose que le maire soit immédiatement informé du procès-verbal qui a été dressé. Or un chef de brigade de gendarmerie a refusé au maire qui l'avait alerté la communication du procès-verbal dressé, le renvoyant au procureur de la République, démarche ne pouvant qu'allonger considérablement les délais d'intervention, et donc l'efficacité de l'arrêté de suspension des travaux. Un tel refus de communication du procès-verbal opposé par la gendarmerie au maire (ou éventuellement par un agent assermenté de l'administration centrale) est-il légitime en l'état de la réglementation actuelle ? Et, dans l'affirmative, des mesures sont-elles envisagées pour remédier à pareille situation ?

Logement (politique et réglementation)

48895. - 21 octobre 1991. - **M. Léonce Deprez** demande à **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de l'espace** se référant à ses déclarations lors des rencontres de l'équipement sur la modernisation dans le secteur de l'habitat (12 mars 1991), de lui préciser la nature, les perspectives et les échéances de l'action qu'il envisageait de mener, afin que l'activité dans le domaine de l'habitat et du logement du ministère de l'équipement soit mieux connue puisque, selon ses propres déclarations, « ni le mot logement ni le mot habitat n'apparaissent dans les dénominations d'aucun de nos services. Rien dans les services extérieurs, dans les services techniques centraux et jusqu'à l'administration centrale qui s'affiche encore comme une direction de la construction ».

Ministères et secrétariats d'Etat (équipement, logement, transports et espace : structures administratives)

48898. - 21 octobre 1991. - **M. Léonce Deprez** se référant à ses déclarations devant les directeurs départementaux de l'équipement (26 février 1991), il demande à **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de l'espace** de lui préciser l'état actuel de la mise en place d'un observatoire des délais de programmation qu'il avait demandé à la direction de la construction de mettre en place, observatoire à propos duquel il avait alors annoncé qu'il « porterait la plus grande attention à ses conclusions ».

Logement (logement social)

48899. - 21 octobre 1991. - **M. Léonce Deprez** se référant à ses déclarations devant les directeurs départementaux de l'équipement (26 février 1991), il demande à **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de l'espace** de lui préciser l'état actuel du respect des échéances et, notamment, de celle du 1^{er} juin 1991, pour l'établissement des plans départementaux d'action pour le logement des plus démunis, échéance qu'il avait qualifiée « d'impérative ».

S.N.C.F. (fonctionnement)

48918. - 21 octobre 1991. - Toute la lumière doit être faite au plus vite sur les circonstances de la catastrophe ferroviaire de Melun. Les allégations répandues sur les ondes conduisant en effet, avant même le déroulement et les conclusions de l'enquête, à la mise en cause du conducteur décédé ont un caractère indécent. Les cheminots et leurs représentants n'ont cessé d'insister sur les dangers de la politique d'austérité menée à la S.N.C.F. par le Gouvernement et la direction ; c'est pourquoi il serait inadmissible que la corporation des cheminots serve à nouveau de bouc émissaire pour dédouaner cette politique, comme cela a pu se faire dans le passé. Dans tous les cas, le problème posé est celui des moyens humains et matériels à mettre en place sur les trains, les lignes, les gares, l'entretien, pour assurer la sécurité. S'il est trop tôt pour se prononcer sur les causes précises de la catastrophe, il est cependant indiscutable que la multiplication des incidents a pour origine cette politique de recul du service public. L'application du contrat de plan entre l'Etat et la S.N.C.F., qui programme 25 000 suppressions d'emplois, après

les 40 000 du précédent contrat, se solde par une dégradation du service, de l'entretien et des conditions de travail. La déshumanisation du service public avance à grands pas. Au lieu de rompre avec cette orientation, le projet de budget des transports, tel qu'il est, se traduirait par un recul des moyens affectés au rail, hors T.G.V., et par 9 000 nouvelles suppressions d'emplois d'ici à la fin 1992. **M. Jean-Claude Gayssot** a récemment interpellé **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de l'espace** sur la gravité de la situation à la S.N.C.F. et sur la nécessité de dégager des moyens supplémentaires pour assurer le développement du service public. Il insiste à nouveau sur cette nécessité et lui demande en particulier quelle mesure il compte prendre pour revoir en ce sens le projet de budget 1992.

Transports urbains (R.E.R.)

48924. - 21 octobre 1991. - **M. Marcelin Berthelot** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de l'espace** sur les problèmes posés par l'inadaptation des lignes de R.E.R. desservant les banlieues Nord-Est - lignes B 3, B 5 et D 1 - compte tenu des besoins des usagers. Rames surchargées, retards nombreux, annulations inopinées de trains, manque d'informations, insuffisance de présence humaine, insécurité, saleté des gares sont en effet le quotidien des milliers d'usagers qui empruntent, chaque jour, ces lignes. Cette situation est d'autant plus aberrante que la ligne B en particulier, est appelée, dans les années à venir, à voir le nombre d'usagers augmenter significativement, avec notamment le développement économique de la Plaine-Saint-Denis, du pôle de Roissy, et l'accroissement annoncé du trafic de l'aéroport Charles-de-Gaulle. Les usagers et leurs associations, dont il souhaite se faire le porte-parole, réclament légitimement un plan d'amélioration d'urgence des conditions de transport sur ces lignes de R.E.R. En conséquence il lui demande s'il entend enfin prendre les mesures qui s'imposent pour satisfaire les revendications des voyageurs - à juste titre mécontents, en l'état actuel des choses de la qualité de ce service public - et de bien vouloir les faire connaître.

Voirie (autoroutes : Aveyron)

48933. - 21 octobre 1991. - **M. Jacques Godfrain** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de l'espace** que depuis sa question écrite du 2 septembre 1991, n° 47175, aucune réponse ne lui ait été apportée par les services ministériels. Il indiquait dans cette question la diminution des sommes, consacrées à l'achèvement des travaux de l'A 75 ainsi que la planification des travaux dont la ville de Millau risque de sortir perdante. Il rappelle donc les sommes consacrées au réseau routier dans ce secteur : 1989 : 820 MF pour la R.N. 9/A 75 ; 1990 : 820 MF pour la R.N. 9/A 75 et 400 MF pour la R.N. 20 ; 1991 : 500 MF pour la R.N. 9/A 75 ; 1992 : prévision 930 MF pour l'A 75 et la R.N. 7. Sur les 930 MF, 800 MF iraient à la R.N. 9/A 75 et la R.N. 20 dont 520 MF à l'A 75/R.N. 9 et 280 MF à la R.N. 20. Ces chiffres montrent qu'en 1989 et 1992 une diminution de 300 MF est enregistrée sur l'axe R.N. 9/A 75. Il lui demande si le Gouvernement est bien conscient qu'à ce rythme l'autoroute ne sera achevée que dans une quinzaine d'années.

Ministères et secrétariats d'Etat (équipement, logement, transports et espace : personnel)

48980. - 21 octobre 1991. - **M. François Patriat** demande à **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de l'espace** à quelle date deviendra officielle le statut des techniciens supérieurs de l'équipement, visant à reclasser les techniciens des T.P.E., qui est actuellement à l'étude dans ses services.

Ministères et secrétariats d'Etat (équipement, logement, transports et espace : personnel)

48981. - 21 octobre 1991. - **Mme Martine Daugreilh** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de l'espace** sur la situation des techniciens des travaux publics de l'Etat. Ces agents, classés en catégorie B de la fonction publique, revendiquent une amélioration de leur statut et de leur rémunération pour tenir compte de l'évolution de leurs fonctions. Il était ainsi notamment prévu de les intégrer dans un corps de techniciens supérieurs avec application du classement indiciaire intermédiaire. Elle lui demande donc de bien vouloir lui indiquer s'il entend donner une suite rapide à ce projet de réforme.

Voirie (routes)

48982. - 21 octobre 1991. - **M. Charles Ehrmann** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de l'espace** sur la grave réduction de l'enveloppe budgétaire affectée aux routes pour 1992. Il lui demande si, devant le risque encouru par l'Etat de ne pouvoir honorer ses divers engagements au titre des contrats de plan, de provoquer une recrudescence du chômage par la baisse des commandes aux entreprises de B.T.P. qui en résulterait et de porter un mauvais coup à la politique d'aménagement du territoire, il n'envisage pas de suggérer une augmentation des crédits de ce département ministériel, lesquels seraient gagés par une baisse équivalente des crédits du ministère de la culture qui ont une fâcheuse tendance à être affectés à des dépenses dont l'impact social est aussi faible que la nature somptuaire et l'inopportunité sont fortes.

Sports (parachutisme : Ile-de-France)

48984. - 21 octobre 1991. - **M. Jean Guigné** souhaite attirer l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de l'espace** sur la situation du centre de parachutisme sportif d'Ile-de-France implanté à La Ferté-Gaucher. La Fédération française de parachutisme, à laquelle ce centre est affilié, s'inquiète des projets d'organisation du trafic aérien liée à l'extension des aéroports d'Orly et de Roissy - Charles-de-Gaulle. L'activité du centre, déjà perturbée par les nombreux couloirs aériens existants, risque d'être très limitée, voire paralysée, par leur augmentation, il est vrai nécessaire, envisagée par vos services. Le parachutisme sportif est une discipline dans laquelle la France excelle, puisqu'elle détient les titres de champion du monde dans toutes les spécialités. De plus, il ne fait pas de doute que dans le contexte actuel cette activité constitue un élément très motivant des dispositifs d'insertion des jeunes, notamment des jeunes en difficulté. Il paraît donc essentiel qu'une solution raisonnable soit trouvée à ces problèmes afin d'assurer le maintien et le développement du centre de parachutisme d'Ile-de-France. Aussi, il lui demande quelles mesures il lui paraît possible d'envisager.

*Ministères et secrétariats d'Etat
(équipement, logement, transports et espace : personnel)*

48985. - 21 octobre 1991. - **M. Jean-Marc Nesme** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de l'espace** sur l'inquiétude des ingénieurs des travaux publics de l'Etat. En effet, depuis le protocole signé le 29 septembre 1989 et l'approbation de son prédécesseur en décembre 1990 du nouveau projet de leur statut, au nom de l'intérêt du service public, les ingénieurs des travaux publics de l'Etat sont toujours dans l'attente de l'application de ce statut. Ce blocage a pour effet une démotivation complète de ces ingénieurs. Certains sont déjà partis dans le secteur privé, ceux qui restent ont entamé, en désespoir de cause, une grève pour obtenir enfin la reconnaissance d'un statut qui soit à la hauteur des missions qui leur sont confiées. Devant l'urgence de la situation, il lui demande quelles actions il entend mener pour que ce nouveau statut des ingénieurs des travaux publics de l'Etat puisse enfin aboutir.

FAMILLE, PERSONNES AGÉES ET RAPATRIÉS*Famille (politique de la famille)*

48780. - 21 octobre 1991. - **M. Yves Coussain** demande à **M. le secrétaire d'Etat à la famille, aux personnes âgées et aux rapatriés** quelle suite il entend donner à l'avis sur la politique familiale française adopté par le conseil économique et social le 25 septembre 1991.

Prestations familiales (montant)

48986. - 21 octobre 1991. - **Mme Muguette Jacquaint** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat à la famille, aux personnes âgées et aux rapatriés** sur la politique familiale. En effet, selon le conseil d'administration de la Caisse nationale des allocations familiales, les excédents prévus pour l'exercice 1992 atteindront 11 milliards de francs. De fait, l'existence de cet excédent permet une autre orientation de la politique familiale. Le pouvoir d'achat des allocations familiales, depuis plusieurs

années, se détériore, or, au regard de cette statistique prévisionnelle, l'année 1992 peut, potentiellement, devenir une année de hausse du pouvoir d'achat et de création d'un treizième mois d'allocations familiales, comme le réclament de nombreuses associations. L'excédent prévu sur la « branche famille » doit être reversé aux familles. En conséquence, elle lui demande quelles sont ses intentions d'utilisation de cette somme excédentaire prévue de 11 milliards de francs.

Famille (politique familiale)

48987. - 21 octobre 1991. - **M. Claude Dhinnin** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat à la famille, aux personnes âgées et aux rapatriés** sur les perspectives peu encourageantes de la politique familiale actuellement menée. Il lui fait part à ce propos de l'inquiétude de l'Union départementale des associations familiales (A.D.A.F.) du Nord face à la dégradation du pouvoir d'achat des prestations familiales et au possible transfert des ressources de la branche famille vers celle des personnes âgées dépendantes. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les dispositions qu'il entend prendre pour mettre en place une véritable politique au service de la famille.

**FONCTION PUBLIQUE
ET MODERNISATION DE L'ADMINISTRATION***Fonctionnaires et agents publics
(politique de la fonction publique)*

48699. - 21 octobre 1991. - **M. Gérard Longuet** prie le **M. le ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et de la modernisation de l'administration**, de lui préciser les catégories de personnels astreintes au devoir de réserve. En effet, récemment à Creil dans l'Oise, un agent contractuel d'une collectivité territoriale a été licencié pour manquement de l'obligation de réserve. Cet agent, gérant d'un immeuble H.L.M., avait interpellé, en sa qualité de citoyen et pendant ses congés payés, sur une question de société, l'insécurité dont lui-même et d'autres locataires avaient été victimes, un élu, le maire de la commune et président de l'office H.L.M., sur ce sujet en des termes très courts, sans remettre en cause la hiérarchie ni les services de l'office. Cet agent a été licencié et privé de logement. Peut-il apporter des précisions sur l'obligation de réserve de cette catégorie de personnel, et les textes qui régissent ce problème ? Sa réponse sera particulièrement importante car elle régit la légalité de la décision de licencier cet agent contractuel.

Retraites complémentaires (Ircantec)

48735. - 21 octobre 1991. - **M. Claude Bourdin** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et de la modernisation de l'administration**, sur les difficultés financières du régime de retraite complémentaire des agents non titulaires de l'Etat et des collectivités locales (Ircantec). A la suite de l'abaissement de l'âge de la retraite à soixante ans et du développement des titularisations dans la fonction publique de 1984 à 1988, ce régime doit actuellement faire face à de lourdes charges avec un nombre de cotisants restreint. Par voie de conséquence, ceux-ci se voient imposer d'importantes majorations de cotisations et s'interrogent sur les conditions dans lesquelles sera assurée la pérennité de leur régime de retraite. Il lui demande les mesures qu'il envisage de prendre pour régler ce problème et assainir la situation financière de l'Ircantec.

Administration (rapports avec les administrés)

48792. - 21 octobre 1991. - **M. Etienne Pinte** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et de la modernisation de l'administration**, sur le souhait de nombreux usagers de pouvoir connaître l'identité et la qualité de leurs correspondants lorsqu'ils s'adressent à des services publics de l'Etat. Ne serait-il pas, en effet, opportun, à une époque où notre société se veut de communication, de relations humaines et de convivialité, de demander à nos fonctionnaires de décliner leur identité, sous une forme ou sous une autre, afin de personnaliser leurs contacts avec les administrés ? Il lui demande donc, s'il partage son analyse, de bien vouloir prendre les mesures nécessaires afin de mettre en œuvre cette action d'humanisation des services de l'Etat.

*Ministère et secrétariats d'Etat
(équipement, logement, transports et espace : personnel)*

48820. - 21 octobre 1991. - M. Claude Galametz appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et de la modernisation de l'administration, sur les revendications émises par les ingénieurs des travaux publics de l'Etat. En effet, faute de perspective de carrière dès l'âge de quarante-deux ans pour 70 p. 100 d'entre eux, ils s'investissent de plus en plus dans le secteur privé, ce qui risque de fragiliser les structures d'encadrement du secteur public. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir l'informer des mesures qu'il compte prendre à ce sujet.

*Ministères et secrétariats d'Etat
(équipement, logement, transports et espace : personnel)*

48821. - 21 octobre 1991. - Mme Elisabeth Hubert appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et de la modernisation de l'administration, sur le statut des ingénieurs des travaux publics de l'Etat. Le 12 septembre 1991, ces ingénieurs ont été contraints de lancer un mouvement de grève afin d'interpeller les pouvoirs publics sur la dégradation de leur situation. Ils souhaitent notamment une amélioration des qualités de service et de rémunération, ainsi que de meilleures perspectives de carrière. Le protocole Durafour de rénovation de la fonction publique ne répondant à aucune de ces exigences, elle lui demande de mettre en œuvre un statut des ingénieurs des travaux publics de l'Etat qui corresponde mieux à la hauteur des missions qui leur sont confiées.

Fonctionnaires et agents publics (mutations)

48851. - 21 octobre 1991. - M. Maurice Louis-Joseph-Dogué attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et de la modernisation de l'administration, sur la disparité des règles en vigueur en matière de mutations outre-mer. Il lui demande si une clarification et une harmonisation de la réglementation en vigueur dans les différentes administrations ne lui semblent pas souhaitables.

Fonction publique territoriale (politique et réglementation)

48884. - 21 octobre 1991. - M. Jacques Rimbault informe M. le ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et de la modernisation de l'administration, du développement des luttes des travailleurs sociaux, et notamment des personnels médico-sociaux, qui souhaitent une juste reconnaissance de leur travail et de leurs qualifications. Alors que le budget 1992 s'annonce comme catastrophique quant aux besoins sociaux, que la charge de ces fonctionnaires s'est notablement accrue du fait des conséquences de la crise, que les conséquences salariales négatives de la réforme Durafour sont de plus en plus mal ressenties, le Gouvernement ne propose actuellement à ces fonctionnaires qu'un système de négociations salariales fondé sur une aggravation des effets de la désindexation dévalorisant la valeur du point et accentuant la perte de leur pouvoir d'achat. En conséquence il lui demande quelles mesures il compte mettre en place pour faire prendre en compte, au sein de la filière sociale éducative et de santé, les revendications des travailleurs sociaux (communaux, départementaux et régionaux) de reconnaissance de leurs métiers, de leurs qualifications, de vrais déroulements de carrière.

*Fonctionnaires et agents publics
(politique de la fonction publique)*

48916. - 21 octobre 1991. - M. Jean-Louis Masson attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et de la modernisation de l'administration, sur le fait que les fonctionnaires en position de détachement pour occuper des fonctions syndicales ou politiques bénéficient d'un avancement très variable. Selon leurs affinités avec le pouvoir en place, leur carrière peut ainsi être accélérée ou très ralentie. Il souhaiterait qu'il lui indique s'il ne pense pas qu'il serait judicieux de prévoir que tous les fonctionnaires en position de détachement pour occuper une fonction politique ou syndicale ne puissent bénéficier d'un avancement ni plus rapide, ni moins rapide que l'avancement moyen des fonctionnaires du corps auquel ils appartiennent.

*Fonctionnaires et agents publics
(auxiliaires, contractuels et vacataires)*

48988. - 21 octobre 1991. - M. Louis Pierna attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et de la modernisation de l'administration, sur l'application de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat. Sept années se sont écoulées depuis le vote de la loi d'intégration des personnels non titulaires de l'Etat et des collectivités territoriales et pourtant son application n'est pas encore arrivée à terme. Les personnels concernés s'inquiètent légitimement de la remise en cause des principes établis jusqu'en 1990 du droit de la fonction publique pour la titularisation de certains agents de l'Etat et plus récemment pour les agents B et A des collectivités territoriales, par le protocole de M. Durafour d'octobre 1990 qui impose le passage obligatoire, pour tous les agents d'un examen professionnel et ce qu'elle que soit leur ancienneté dans l'administration. Soucieux de voir s'appliquer une loi de la même manière à l'ensemble des personnes auxquelles elle est destinée, il lui demande de prendre toutes les mesures qui s'imposent pour le respect des règles édictées par la circulaire du 10 avril 1984 pour l'application de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat.

Hôpitaux et cliniques (personnel)

48989. - 21 octobre 1991. - M. Francisque Perrut attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et de la modernisation de l'administration, la situation des médecins hospitaliers non universitaires. Ceux-ci sont en effet les seuls agents de la fonction publique à ne pas bénéficier du supplément familial, contrairement, par exemple, aux professeurs des universités qui sont fonctionnaires d'Etat et aux autres agents hospitaliers qui relèvent du titre IV de la fonction publique. Il lui rappelle par ailleurs que 2 700 postes de ces praticiens hospitaliers sont toujours vacants dans les hôpitaux généraux. Aussi lui demande-t-il de bien vouloir lui préciser s'il compte faire bénéficier ces praticiens hospitaliers du supplément familial et aider ainsi les plus jeunes des médecins hospitaliers qui ont des enfants à charge.

FRANCOPHONIE

Français : langue (défense et usage)

48911. - 21 octobre 1991. - M. Jean-Louis Masson attire l'attention de Mme le ministre délégué à la francophonie sur le fait que la langue française est, sous certains aspects, moins bien protégée en France que dans d'autres pays, tels le Canada (Québec) ou la Belgique. Il souhaiterait qu'il lui indique en particulier s'il n'estime pas qu'il serait indispensable d'exiger des instances européennes que leurs instructions et leur correspondance avec des administrations françaises soient rédigées en langue française, ce qui n'est pas toujours le cas actuellement.

HANDICAPÉS ET ACCIDENTÉS DE LA VIE

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

Nos 34169 Guy Bèche ; 40839 Guy Bèche ; 40939 Jean-Pierre Balduyck.

Handicapés (allocations et ressources)

48822. - 21 octobre 1991. - M. Bernard Schreiner (Bas-Rhin) appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux handicapés et accidentés de la vie sur le problème de la baisse constante des allocations servies aux personnes handicapées (allocations aux adultes handicapés et allocation compensatrice). En effet depuis dix ans ces prestations subissent une érosion inacceptable, par rapport à l'évolution des salaires et notamment du S.M.I.C. : 1° alors que l'allocation aux adultes handicapés atteignait 63,5 p. 100 du salaire minimum en 1982, elle n'en représente plus aujourd'hui que 54,4 p. 100 ; 2° de même l'allocation compensatrice qui sert à rémunérer les tierces personnes sur la base du S.M.I.C., n'en représente plus que 72,7 p. 100

contre 83,9 p. 100 en 1982. Les revalorisations prévues pour 1991, n'atteindront vraisemblablement même pas l'augmentation du coût de la vie. Il lui demande donc de bien vouloir lui indiquer dans quelles mesures il envisage, dans le cadre de la loi de finances pour 1992, de remédier à cette situation ressentie comme une injustice sociale par les personnes handicapées.

Professions sociales (auxiliaires de vie)

48823. - 21 octobre 1991. - M. Guy Drut appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux handicapés et accidentés de la vie sur le gel des crédits d'Etat destinés à financer les services d'auxiliaires de vie. Il semble que, sans concertation, 32 p. 100 des crédits d'Etat destinés aux services d'auxiliaires de vie aient été gelés en juin. Cette réduction aura des conséquences dramatiques pour les personnes handicapées qui ont choisi de vivre à leur domicile, choix pourtant conforme à la politique officielle du Gouvernement et moins coûteuse que l'hébergement en établissement spécialisé. Il lui demande donc, en conséquence, de bien vouloir rétablir l'intégralité des subventions versées jusqu'à présent.

Handicapés (politique et réglementation)

48887. - 21 octobre 1991. - M. Pierre Brana attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux handicapés et accidentés de la vie sur la situation des déficients auditifs. En effet, la loi n° 91-73 du 18 janvier 1991 portant dispositions relatives à la santé publique et aux assurances sociales prévoyait, dans l'article 33 - je cite -, « dans l'éducation des jeunes sourds, la liberté de choix entre une communication bilingue - langue des signes et français - et une communication orale, est de droit ». Cependant, le décret d'application prévu par la loi n'est ni signé ni appliqué. Devant l'importance du besoin pour la communication des sourds et mal-entendants, il lui demande dans quels délais l'application de ce décret pourra être mise en œuvre.

Handicapés (C.A.T.)

48990. - 21 octobre 1991. - M. Robert Montdargent fait part à M. le secrétaire d'Etat aux handicapés et accidentés de la vie de son inquiétude concernant la situation des personnes handicapées. Malgré le protocole signé par le ministère, un déficit de 10 000 places en centres d'aide par le travail et de maisons d'accueil spécialisées demeurera, en 1993, selon les chiffres donnés par les associations. Au terme de ce protocole en 1993, seulement la moitié des besoins auront été satisfaits. Parallèlement la loi de 1987 sur l'emploi des handicapés n'apporte pas les résultats escomptés ; l'Association de gestion des entreprises pour l'emploi des personnes handicapées (A.G.E.F.I.P.H.) dispose de plus de deux milliards de francs non utilisés, en même temps 65 000 personnes handicapées, sur 750 000 évaluées aptes au travail, pointent à l'A.N.P.E. A ces insuffisances s'ajoute la perte de leur pouvoir d'achat. L'allocation adulte handicapé ne correspond plus qu'à 54 p. 100 du S.M.I.C. contre 63 p. 100 en 1982. L'allocation compensatrice pour tierce personne est touchée à 74 p. 100 contre 85 p. 100 en 1981 ; enfin, la baisse de 32 p. 100 de la subvention destinée aux auxiliaires de vie entraîne la suppression de 4 000 postes, privant 7 000 handicapés de cette aide. Cette évolution va à contre-courant des déclarations gouvernementales soulignant le droit de citoyenneté à part entière pour les personnes handicapées. Ce droit intègre le droit d'insertion dans la société française, à l'éducation, à la formation, à l'emploi, à la santé, au logement, aux loisirs, à la culture et au sport. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir engager l'effort budgétaire nécessaire pour aller dans ce sens.

Handicapés (allocations et ressources)

48991. - 21 octobre 1991. - M. Aimé Kerguéris attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux handicapés et accidentés de la vie sur l'inquiétude des personnes handicapées et de leurs associations représentatives à propos de la dernière majoration de 0,8 p. 100 en date du 1^{er} juillet dernier. Alors que le S.M.I.C. a été augmentée de 2,3 p. 100, cette majoration de 0,8 p. 100 ne fait qu'augmenter l'écart entre le niveau de ces allocations et celui du S.M.I.C. Ainsi l'allocation aux adultes handicapés n'atteint plus aujourd'hui que 54,4 p. 100 du salaire minimum, alors qu'elle en représentait 63,5 p. 100 en janvier 1982. De même l'allocation compensatrice qui sert à rémunérer les tierces personnes ou les auxiliaires de vie sur la base du S.M.I.C. n'atteint plus à son taux maximum que 72,70 p. 100 du S.M.I.C. au lieu de

83,9 p. 100 en 1982. Outre le total des revalorisations des prestations sur l'année 1991 qui est de 2,51 p. 100 sera vraisemblablement inférieur à l'augmentation des prix, d'où une inévitable perte du pouvoir d'achat. Il lui démeure par conséquent, si à l'occasion de la préparation de la loi de finances pour 1992, un rattrapage sera effectué afin que ne soit pas pénalisée cette catégorie sociale particulièrement vulnérable sur le plan économique, afin de retrouver au minimum le niveau atteint en 1982.

Professions sociales (aides à domicile)

48992. - 21 octobre 1991. - M. François Rochebloine attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux handicapés et accidentés de la vie sur le problème que pose aux associations d'aide ménagère à domicile, l'application de la loi du 10 juillet 1987, relative à l'obligation d'emploi de travailleurs handicapés. Il apparaît, en effet, difficilement concevable de commettre des personnes gravement handicapées auprès de personnes elles-mêmes handicapées par leur âge. Aussi lui demande-t-il s'il est envisageable d'inscrire la profession d'aide ménagère sur la liste des emplois qui par nature sont inaccessibles aux handicapés, comme par exemple le sont les postes d'agent de sécurité ou les hôtesses d'accompagnement.

Handicapés (allocations et ressources)

48993. - 21 octobre 1991. - M. Adrien Zeller demande à M. le secrétaire d'Etat aux handicapés et accidentés de la vie s'il envisage, dans le cadre de la loi de finances pour 1992, un « rattrapage » des allocations servies aux personnes handicapées (allocation aux adultes handicapés et allocation compensatrice), afin que soit sauvegardé le pouvoir d'achat de cette catégorie sociale, parmi les plus défavorisées sur le plan économique. En effet, depuis dix ans, ces prestations subissent une érosion inacceptable, par rapport à l'évolution des salaires et notamment du S.M.I.C. : alors que l'allocation aux adultes handicapés atteignait 63,5 p. 100 du salaire minimum en 1982, elle ne représente plus aujourd'hui que 54,4 p. 100 ; de même l'allocation compensatrice qui sert à rémunérer les tierces personnes sur la base du S.M.I.C., n'en représente plus que 72,7 p. 100 contre 83,9 p. 100 en 1982. Cette situation est très douloureusement ressentie par les personnes handicapées et les associations les regroupant, qui attendent de la part du Gouvernement un geste de justice sociale.

Handicapés (politique et réglementation)

48994. - 21 octobre 1991. - M. Roger Rinchet appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux handicapés et accidentés de la vie sur la situation dramatique dans laquelle se trouvent les enfants atteints d'autisme en raison de l'inexistence de structures d'accueil adaptées à leur handicap dans notre pays. Pris en charge pendant les premières années de leur vie dans des établissements non spécialisés pour leur handicap, ils n'ont d'autres choix à l'âge de l'adolescence que de retrouver le domicile familial ou d'intégrer un établissement psychiatrique. Contrairement à ce qui se passe dans certains pays tels que les Etats-Unis où l'autisme est considéré comme un handicap et non comme une maladie mentale (ainsi que le stipule d'ailleurs la classification mondiale adoptée par l'O.M.S.), il n'existe en France aucune structure d'intégration scolaire et sociale pour les enfants autistes. Les méthodes éducatives innovantes utilisées dans ces pays permettent pourtant aux autistes de progresser de manière sensible et de devenir autonomes pour une grande majorité d'entre eux. C'est pourquoi, il l'interroge sur la politique qu'il compte mener dans les prochains mois en faveur des autistes.

Handicapés (allocations et ressources)

48995. - 21 octobre 1991. - M. Edouard Frédéric-Dupont fait part à M. le secrétaire d'Etat aux handicapés et accidentés de la vie de l'inquiétude des personnes handicapées et de leurs associations représentatives à propos de la dernière majoration, au 1^{er} juillet dernier, de 0,8 p. 100 des prestations qu'ils perçoivent (allocation aux adultes handicapés, allocation compensatrice). Alors que le S.M.I.C. était augmenté de 2,3 p. 100, cette majoration de 0,8 p. 100 augmente encore l'écart entre le niveau de ces allocations et celui du S.M.I.C. : 1° ainsi, l'allocation aux adultes handicapés n'atteint plus aujourd'hui que 54,4 p. 100 du salaire minimum, alors qu'elle en représentait 63,5 p. 100 en janvier 1982 ; 2° de même, l'allocation compensatrice, qui sert à rémunérer les tierces personnes ou les auxiliaires de vie sur la base du S.M.I.C., n'atteint plus à son taux maximal que 72,70 p. 100 du S.M.I.C. au lieu de 83,9 p. 100 en 1982. En

outre, le total des revalorisations des prestations sur l'année 1991, qui est de 2,51 p. 100, sera vraisemblablement inférieur à l'augmentation des prix, d'où une inévitable perte du pouvoir d'achat. Il lui demande si, à l'occasion de la préparation de la loi de finances pour 1992, un « rattrapage » ne pourrait pas être envisagé pour que ne soit pas pénalisée cette catégorie sociale particulièrement vulnérable sur le plan économique, afin de retrouver au moins le niveau atteint en 1982.

Handicapés (allocations et ressources)

48996. - 21 octobre 1991. - M. Francis Geng attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux handicapés et accidentés de la vie sur les vives préoccupations des associations de personnes handicapées, qui dénoncent l'insuffisance de la revalorisation des prestations servies, allocation aux adultes handicapés et allocation compensatrice, fait le 1^{er} juillet dernier. L'augmentation de 0,8 p. 100 décidée à cette occasion, alors que le S.M.I.C. était majoré de 2,3 p. 100, semble plus que faible par rapport à ce que ces personnes seraient en droit d'attendre de la solidarité nationale. En effet, l'allocation aux adultes handicapés, qui représentait 63,5 p. 100 du salaire minimal en 1982, n'en atteint plus aujourd'hui que 54,4 p. 100. Et même, l'allocation compensatrice est passée de 83,9 p. 100 à 72,7 p. 100 du S.M.I.C. durant la même période. Il lui demande donc ce qu'il compte faire pour remédier à une telle situation et s'il ne serait pas souhaitable de prévoir rapidement une action exemplaire en faveur des personnes handicapées. Cela afin que cette catégorie, déjà bien fragile sur le plan économique, ne soit encore plus pénalisée par de telles mesures.

Handicapés (carte d'invalidité)

48997. - 21 octobre 1991. - M. Pierre-Rémy Houssin attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux handicapés et accidentés de la vie sur les barèmes d'évaluation pour l'obtention de la carte d'invalidité. Il lui demande s'il est dans son intention de revoir les barèmes concernant les laryngectomisés et mutilés de la voix et de baisser leur taux d'invalidité.

INDUSTRIE ET COMMERCE EXTÉRIEUR

Electricité et gaz (E.D.F. et G.D.F.)

48708. - 21 octobre 1991. - M. Jacques Godfrain demande à M. le ministre délégué à l'industrie et au commerce extérieur de lui préciser les motifs qui ont poussé les directions générales d'E.D.F.-G.D.F. à faire apparaître sur les bulletins de paie du mois de juin, sur lesquels était versé un rappel de rémunération en application d'un accord salarial signé en 1991 par certaines organisations syndicales, une information indiquant le nom des organisations signataires de l'accord social. Au regard du principe de non-discrimination syndicale et de la réglementation applicable au bulletin de paie, l'apparition de ces mentions semble contestable, surtout à l'approche des élections de représentativité du mois de novembre prochain. Les directions générales d'E.D.F.-G.D.F. ont-elles choisi de ne pas prendre en compte le principe de neutralité pour ces élections ? Dans cette hypothèse, ne serait-il pas utile de leur rappeler l'importance de ce principe.

Recherche (A.N.V.A.R.)

48737. - 21 octobre 1991. - M. Jean-Paul Calloud attire l'attention de M. le ministre délégué à l'industrie et au commerce extérieur sur le problème que constitue le délai de versement des aides de l'A.N.V.A.R. Saluée comme une avancée positive, la réforme des dispositions qui régissent cet organisme semble actuellement se heurter à cette difficulté, dénoncée et regrettée par les entreprises concernées qui se plaignent à juste titre de retard dans l'exécution des décisions dont elles sont bénéficiaires. Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui indiquer ce qu'il en est, en lui faisant connaître le cas échéant ses propositions pour remédier à cette situation.

D.O.M.-T.O.M. (Guyane : mines et carrières)

48738. - 21 octobre 1991. - M. Elie Castor interpelle M. le ministre délégué à l'industrie et au commerce extérieur sur les activités du bureau de recherches géologiques et minières (B.R.G.M.) et lui demande de bien vouloir lui indiquer la situa-

tion de cette entreprise du secteur public, tant en ce qui concerne ses moyens financiers et humains qu'en ce qui concerne les résultats des prospections qu'elle aurait réalisées sur le territoire de la Guyane au cours de ces trois dernières années (1989-1990-1991). Concernant plus particulièrement le gisement aurifère dénommé la Montagne-Tortue, découvert par le B.R.G.M. sur crédits publics début 1991, gisement situé à une dizaine de kilomètres de la commune de Régina et à environ 100 kilomètres de la ville chef-lieu de Cayenne, il s'étonne qu'un accord ait été conclu entre la France et l'Afrique du Sud relativement à l'exploitation de ce gîte aurifère sans qu'aucune consultation ni même aucune concertation n'ait été engagée auprès des autorités publiques locales pourtant concernées au premier chef par l'exploitation de cette ressource minière située sur le sol guyanais. Il lui indique en effet que c'est par voie de presse, notamment par un article paru dans le quotidien *Le Monde* daté du 22 et 23 septembre 1991, et donc de la façon la plus anodine qu'il soit, que les élus et la population de ce département ont été informés qu'un accord était sur le point d'être conclu entre le B.R.G.M. et le groupe Gencor, conglomerat minier sud-africain qui représente au plus haut niveau les intérêts du pays de l'apartheid, dont les pratiques de discrimination raciale et ethnique ont été unanimement et sévèrement combattues et condamnées par toute la communauté mondiale et la France en particulier. Il lui indique d'autre part qu'un courrier ainsi qu'une note de synthèse ont été adressés à la collectivité départementale en date du 14 juin 1991 par la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement située à Cayenne, à propos des perspectives de développement du gîte aurifère de Tortue et qu'il aura fallu à peine trois mois pour qu'une décision d'exploiter ce gisement minier soit arrêtée sans qu'aucune autre information n'émane de la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement à destination des partenaires locaux, élus et socio-professionnels, située pourtant à Cayenne même. Outre la réprobation morale qu'il émet sur la façon cavalière dont cet accord semble avoir été conclu et sans considération aucune envers les élus, les socio-professionnels et l'ensemble de la population de ce département, et compte tenu de la hauteur de ce gisement aurifère pour le développement économique de la Guyane, il lui demande de bien vouloir prendre toutes les mesures qui s'imposent pour faire obstacle à la signature de cet accord et de bien vouloir accepter le principe de la cession des 45 p. 100 des intérêts miniers du B.R.G.M. à une société d'économie mixte locale, formule qui aurait pour avantage de mieux protéger les intérêts miniers de ce département tout en permettant aux autorités locales d'exercer un contrôle véritable sur l'exploitation de cette ressource minière capitale pour le développement économique de la Guyane. Il lui demande enfin de bien vouloir lui adresser un inventaire minier complet de tous les gisements aurifères de ce département et de lui indiquer par la même occasion les profits qui en sont tirés par les sociétés exploitantes actuelles.

Cuir (entreprises : Allier)

48773. - 21 octobre 1991. - M. André Lajoinie attire l'attention de M. le ministre délégué à l'industrie et au commerce extérieur sur la nécessité d'opposer vigoureusement des mesures de sauvegarde et de développement de l'industrie française, de la chaussure, à la politique d'importation et de suppressions des emplois dans ses usines du groupe Bally France. L'annonce de soixante-quatorze licenciements à l'usine de Moulins (Allier) présentée comme un plan de redressement poursuit les orientations de baisse des effectifs dans ce secteur industriel qui voit les usines de son propre groupe concurrencées par les importations de produits étrangers (principalement d'Italie) et leur commercialisation dans les magasins français de Bally. C'est ainsi que 1 400 000 chaussures sont importées, que depuis dix ans l'effectif de l'usine de Moulins n'a cessé de décroître, que l'atelier de Saint-Pourçain (Allier) a fermé, cette stratégie mettant en difficulté cette filière industrielle et les bassins d'emploi concernés. Celui de Moulins connaît un taux de chômage largement supérieur aux moyennes régionale et nationale, que les menaces actuelles à l'usine Bally et au sein d'autres entreprises locales risquent d'amplifier. Il lui demande de préciser rapidement des mesures, susceptibles à la fois de s'opposer aux licenciements du groupe Bally France qui a les moyens de sauvegarder l'emploi si l'on prend en compte les profits réalisés ces dernières années (5 milliards de centimes de bénéfices nets en 1989), et de montrer la volonté du Gouvernement de « muscler » l'économie nationale.

Electricité et gaz (distribution du gaz)

48783. - 21 octobre 1991. - M. Jean-Louis Masson attire l'attention de M. le ministre délégué à l'industrie et au commerce extérieur sur le fait que les articles 36 et 37 de la loi de nationalisation du gaz (loi du 8 avril 1946) n'excluent pas explicitement

la possibilité pour les communes (autorités concédantes) de reprendre à leur compte les réseaux de distribution de gaz en fin de concession pour les exploiter en régie. L'article 26 du décret d'application du 27 octobre 1961 prévoit d'ailleurs de manière détaillée les conditions dans lesquelles, à l'expiration de la concession, le réseau peut être rétrocedé. Ce point de vue a d'ailleurs été défendu dans *La Revue française de droit administratif* (juillet 1990). Il souhaiterait donc qu'il lui précise de manière détaillée son point de vue en la matière et qu'il lui indique, le cas échéant, s'il y a des articles de la loi de 1946 qui permettent de clarifier le problème juridique ci-dessus évoqué.

Electricité et gaz (E.D.F. : Bouches-du-Rhône)

48841. - 21 octobre 1991. - M. Henri D'Attilio attire l'attention de M. le ministre délégué à l'industrie et au commerce extérieur sur l'inquiétude suscitée par les dernières restructurations du centre d'ingénierie générale de Marseille (C.I.G.). En effet, courant 90, la direction de l'équipement a décidé de regrouper dans les deux pôles géographiques parisien et lyonnais toutes les activités de conception et de réalisation des futures centrales nucléaires, hydrauliques et thermiques, jusqu'alors assurées par le C.I.G., le privant ainsi de toutes ses responsabilités nationales. Celui-ci se voit confiné à l'exercice d'hypothétiques activités de sous-traitance sur ses propres zones d'influence (sud de la France, Corse, D.O.M.), comme à l'exportation. Si cette structure était maintenue, cela signifierait pour le C.I.G., dans l'immédiat, la perte de compétence due à l'absence d'activités liées à la conception des prochaines centrales nucléaires, hydrauliques et thermiques et la perte de la maîtrise d'œuvre dans nos zones traditionnelles d'influence. Mais également, à moyen terme, la disparition des activités de maintenance qui seront, dans le meilleur des cas, confiées aux centres concepteurs des nouvelles centrales, ou, plus vraisemblablement, récupérées par les services de la production-transport. Cette situation est préjudiciable tant pour Marseille où le C.I.G. représente un pôle stratégique d'attraction technologique, que pour l'ensemble de l'économie régionale qui se trouve ainsi une nouvelle fois menacée (plus de 2 000 entreprises et sous-traitants sont concernés). C'est pourquoi il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour que soient maintenues officiellement les responsabilités nationales du C.I.G. dans les domaines qui ont toujours été les siens, notamment dans les programmes de « premier équipement ».

Electricité et gaz (E.D.F. : Bouches-du-Rhône)

48925. - 21 octobre 1991. - M. Guy Hermier attire l'attention de M. le ministre délégué à l'industrie et au commerce extérieur sur les craintes du personnel du centre d'ingénierie générale de Marseille qui dépend de la direction de l'équipement d'E.D.F. quant à leur avenir. Alors que depuis 1975, date de sa constitution, ce bureau d'étude a réalisé de nombreux programmes hydrauliques dans la région P.A.C.A. mais aussi en Corse, dans les D.O.M. et aux U.S.A., la décision de regrouper dans les deux pôles géographiques parisien et lyonnais toutes les activités de conception et de réalisation des centrales futures, a enlevé à la R.E.A.M. (devenue par la suite C.I.G.) toutes ses responsabilités. Aujourd'hui si cette structure était maintenue cela signifierait pour C.I.G. : 1° la perte de compétence due à l'absence d'activités liées à la conception des prochaines centrales nucléaires, hydrauliques ou thermiques ; 2° la perte de la maîtrise d'œuvre dans ses zones traditionnelles d'influence ; 3° la relégation à d'hypothétiques travaux de « maintenance des tranches nucléaires 900 mW et 1 300 mW » dont l'importance n'est pas garantie puisqu'elle dépend des décisions de la direction production-transport qui exploite ces centrales et pourrait à terme décider d'assurer elle-même la quasi-totalité de cette prestation. Alors que le président d'E.D.F. indique vouloir maintenir un centre d'ingénierie fort dans la région, cette restructuration laisse apparaître une volonté de fragiliser la structure établie pour en faciliter prochainement la suppression. C'est une nouvelle fois l'économie de la région P.A.C.A., déjà durement touchée par la crise, le chômage, qui est menacée. C'est pourquoi il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour que soient maintenues officiellement les responsabilités nationales du C.I.G. dans les domaines qui ont toujours été les siens, notamment dans les programmes de « premier équipement ».

Mines et carrières (réglementation)

48998. - 21 octobre 1991. - M. Jean-Louis Masson attire l'attention de M. le ministre délégué à l'industrie et au commerce extérieur sur le fait que le régime juridique des carrières doit être l'objet d'une adaptation pour être intégré soit au code

minier, soit au droit de l'environnement. Un rapport a d'ailleurs été réalisé à la demande du Gouvernement et son auteur, M. Gardent, concluait à l'intégration au droit minier. Il souhaiterait qu'il lui indique quelles sont ses intentions en la matière.

INTÉRIEUR

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N°s 30277 Yves Fréville ; 39130 Yves Fréville ; 39131 Yves Fréville ; 39132 Yves Fréville ; 40288 Dominique Gambier.

Elections et référendums (campagnes électorales)

48709. - 21 octobre 1991. - M. Jean-Louis Masson attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur le fait que dans le cadre d'une campagne électorale, un candidat peut organiser une réception sur invitations personnelles. Il souhaiterait qu'il lui indique si dans cette hypothèse les dépenses correspondantes doivent être intégrées aux comptes de campagne.

Elections et référendums (campagnes électorales)

48710. - 21 octobre 1991. - M. Jean-Louis Masson attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur le fait qu'un parti politique peut organiser et prendre en charge financièrement le déplacement dans un département d'un responsable national venant apporter son soutien à plusieurs candidats aux élections cantonales. Il souhaiterait savoir si les dépenses correspondantes doivent être intégrées dans le compte de campagne des candidats et, si oui, si elles doivent être partagées à parts égales entre les différents candidats qui sont soutenus ou si, au contraire, une différence doit être faite au profit du candidat aux élections cantonales dans le canton duquel la réunion s'est tenue.

Elections et référendums (inélégibilité)

48711. - 21 octobre 1991. - M. Jean-Louis Masson attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur le fait que lorsqu'un compte de campagne n'est pas conforme aux dispositions législatives, le juge de l'élection peut prononcer l'inéligibilité du candidat. Il souhaiterait qu'il lui indique si cette inéligibilité s'applique exclusivement au mandat qui a été l'objet de l'élection ou si elle s'applique à tous les autres mandats électifs. Il souhaiterait également qu'il lui indique si le candidat qui détiendrait éventuellement d'autres mandats électifs au moment de la notification de son inéligibilité devrait être considéré comme démissionnaire d'office de ces mandats.

Elections et référendums (campagnes électorales)

48712. - 21 octobre 1991. - M. Jean-Louis Masson attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur le fait que lorsqu'un candidat à une élection est élu, tout électeur peut contester son compte électoral en saisissant le juge des élections et en demandant l'annulation de l'élection au motif que le compte de campagne est inexact. En revanche, cette solution n'est bien entendu pas possible lorsque le candidat est battu. Il souhaiterait donc qu'il lui indique par qui et comment peut être contestée la décision de la commission des comptes de campagne entérinant les comptes d'un candidat battu.

Police (fonctionnement : Maine-et-Loire)

48718. - 21 octobre 1991. - M. Edmond Alphandéry appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur l'insuffisance des effectifs de la police dans le département de Maine-et-Loire. La charge de travail des inspecteurs et enquêteurs en poste dans ce département est largement supérieure à la moyenne nationale, alors que le département de Maine-et-Loire demeure très défavorisé au plan des effectifs, en comparaison avec des départements de même importance. L'inquiétude ressentie par les policiers

devant l'accroissement régulier du nombre de jeunes mineurs mis en cause dans des délits de plus en plus graves et la désagrégation du tissu social en milieu urbain sort de plus en plus perceptibles. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour permettre au personnel de la police nationale en poste dans le département de Maine-et-Loire d'assurer efficacement sa mission de sécurité et de protection de la population.

Police (personnel : Ile-de-France)

48731. - 21 octobre 1991. - **M. Michel Berson** attire une nouvelle fois l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les conditions de rémunération des personnels de police des départements de la grande couronne parisienne et notamment de l'Essonne. Ces policiers sont, en effet, sans aucune justification valable, exclus du bénéfice de la prime pour poste difficile créée en 1975 et du complément, d'un montant mensuel de 500 francs, institué par l'arrêté interministériel du 19 novembre 1986, dont bénéficient uniquement les fonctionnaires de police de Paris. Alors qu'il s'avère nécessaire d'attirer vers les quartiers difficiles de la grande couronne des fonctionnaires motivés et compétents en leur assurant une rémunération égale à celle pratiquée dans la petite couronne et en valorisant leur déroulement de carrière, il conviendrait enfin de mettre un terme aux disparités depuis trop longtemps constatées. Les policiers de la grande couronne qui connaissent des conditions de travail difficiles, faute d'obtenir une équivalence de traitement avec leurs homologues parisiens et de la petite couronne, ne sont pas enclins à pourvoir les nombreux postes vacants dans les départements de l'Essonne, de Seine-et-Marne, des Yvelines et du Val-d'Oise. En conséquence, il lui demande quand le Gouvernement assurera une similitude de traitement entre les policiers de Paris et ceux des départements de la grande couronne, seul moyen de pourvoir ces postes vacants.

Mort (pompes funèbres)

48747. - 21 octobre 1991. - **M. Yves Dollo** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le fait que les parquets ne donnent pas suite aux plaintes déposées contre les entrapprises de pompes funèbres qui ne respectent pas la législation en vigueur et en particulier les articles L. 362-1 et L. 362-4-1 du code des communes. Cette situation est confirmée par la note du 15 février 1989 émanant conjointement du ministère de l'économie, des finances et du budget, du ministère de l'intérieur et du ministère de la solidarité, de la santé et de la protection sociale. Devant le nombre d'infractions relevées, il lui demande si la future réglementation donne un moyen de contrôle aux maires pour faire respecter la législation et insiste pour que des directives soient données aux autorités concernées par ces dossiers afin de faire cesser le plus rapidement possible les abus constatés.

Collectivités locales (finances locales)

48752. - 21 octobre 1991. - **M. René Dosière** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur l'insuffisance des moyens de contrôle budgétaire des sous-préfectures et préfectures soulignée par la Cour des comptes dans son dernier rapport. La juridiction signale également l'absence de liaison avec les services des trésoreries générales. Il aimerait connaître les dispositions envisagées pour permettre aux services intéressés d'être en mesure d'exercer leur tâche dans de meilleures conditions.

Fonction publique territoriale (recrutement)

48753. - 21 octobre 1991. - **M. René Dosière** signale à **M. le ministre de l'intérieur** que, dans son rapport 1990, la Cour des comptes a souligné l'insuffisance du contrôle de légalité concernant les conditions de recrutement du personnel d'encadrement par les régions et les départements. Dans sa réponse, le ministre de l'intérieur rappelle que les préfets signalent « que leurs effectifs ne leur permettent pas toujours d'exercer un contrôle aussi poussé qu'il serait souhaitable ». C'est pourquoi il lui demande les mesures déjà prises ou envisagées pour assurer un contrôle de légalité plus approfondi. S'agissant d'un aspect particulier de ce contrôle, il relève qu'une délibération du conseil régional Rhône-Alpes prévoyant la prise en charge, par la collectivité locale, de la taxe d'habitation de deux cadres supérieurs n'a pas fait l'objet d'une requête en annulation, comme le fait d'ailleurs remarquer dans sa réponse la collectivité concernée. Dans ces conditions il aimerait savoir si cette délibération est applicable.

Enfants (politique de l'enfance)

48757. - 21 octobre 1991. - **M. Jacques Fleury** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le fonctionnement des conseils municipaux d'enfants (C.M.E.). Actuellement, aucune règle ne fixe les modalités d'organisation et de fonctionnement des conseils municipaux d'enfants. Ils prennent la forme, le plus souvent, d'une commission extramunicipale ou d'une association loi 1901. Cette situation a conduit certaines communes à écarter de l'éligibilité les enfants dont les parents ne sont pas inscrits sur les listes électorales. En d'autres termes, sont exclus tous les enfants, français ou non, nés de parents étrangers et les enfants dont les parents sont déçus de leurs droits ou qui, pour diverses raisons, ignorent ces droits. Cette pratique, à sa connaissance, existe dans deux communes en France et pourrait se développer. Cette situation est particulièrement choquante lorsque l'on sait que ces C.M.E. ont pour vocation première de développer l'esprit de civisme et d'intégration chez les jeunes. C'est pourquoi il lui demande quelles mesures il entend prendre pour mettre un terme à de telles exclusions et rappeler aux maires intéressés les principes essentiels en la matière.

Elections et référendums (listes électorales : Corse)

48769. - 21 octobre 1991. - **M. Philippe Sanmarco** interroge **M. le ministre de l'intérieur** à propos de la procédure de refonte des listes électorales prévue par le nouveau statut de la Corse. En effet, ces dernières semaines, un débat s'est instauré sur le point de savoir si la notion de domicile d'origine pouvait être invoquée à l'appui d'une demande d'inscription. En conséquence, il lui demande quelle position lui paraît devoir être adoptée en vue d'assurer une exacte application de la loi.

Police (personnel : Essonne)

48824. - 21 octobre 1991. - **M. Michel Pelchat** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la situation des personnels de police du département de l'Essonne, qui sont administrativement rattachés au secrétariat général par l'administration de la police de Versailles. Il souligne que les policiers rattachés au S.G.A.P. de Paris bénéficient de deux avantages dont les personnels du S.G.A.P. de Versailles sont exclus : la prime pour poste difficile (décret du 26 décembre 1975 et arrêté ministériel du 19 décembre 1975 et son complément : arrêté ministériel du 19 novembre 1986). Il lui rappelle le rôle essentiel des policiers dans les départements de la région Ile-de-France, où les problèmes de délinquance en zone urbanisée s'aggravent chaque année et que les moyens des circonscriptions de policiers stagnent. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer quelles mesures il compte prendre afin d'assurer aux personnels de police rattachés au S.G.A.P. de Versailles une égalité de traitement avec leurs collègues parisiens.

Fonction publique territoriale (statuts)

48825. - 21 octobre 1991. - **M. Michel Pelchat** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les statuts de la filière culturelle de la fonction publique territoriale et notamment sur les dispositions d'intégration des archivistes de deuxième catégorie. Il souligne le caractère profondément injuste du critère démographique instauré par les décrets qui fixent à 50 000 habitants et plus, l'intégration des archivistes de deuxième catégorie dans le cadre des conservateurs territoriaux du patrimoine. Beaucoup d'entre eux sont titulaires d'un D.E.S.S. d'archivistique, diplôme habilité par le ministère de l'éducation nationale, et certains sont en poste dans les villes de moins de 50 000 habitants qui devaient leur servir de tremplin à des fonctions plus importantes. Aucune disposition les concernant n'a été envisagée. Leur carrière est sans perspective. L'accès au concours externe est réservé aux seuls élèves de l'école des chartes ; le concours interne conditionné à une ancienneté de 7 ans non justifiée au vu de leurs titres. Les formations universitaires, dont ils sont issus, sont en effet trop récentes. Il lui demande donc de bien vouloir prendre des mesures qui tiennent compte de la situation délicate de ces agents anéantis par la non-considération dont ils sont l'objet.

Fonction publique territoriale (statuts)

48842. - 21 octobre 1991. - **M. Jean-Paul Bachy** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les conséquences que ne manqueront pas d'avoir les décisions découlant de la circulaire du 28 mai 1991 relative aux dispositions statutaires appli-

cables aux fonctionnaires territoriaux occupant des emplois permanents à temps non complet. Selon les termes de la circulaire, les emplois à temps incomplet dans les communes de plus de 5 000 habitants doivent être supprimés. Or nombre de communes, dans l'hypothèse du départ d'un agent exerçant sur ces postes, ne peuvent se permettre de le remplacer par un emploi à temps plein (ex. caissière piscine, halte-garderie, concierge, femme de service dans les écoles, etc.). Il lui demande s'il envisage de modifier le décret n° 91-298 du 20 mars 1991 (J.O. du 22 mars 1991) et la circulaire sus-citée afin de permettre la pérennisation de ces emplois à temps partiel indispensables à ces petites communes.

Fonction publique territoriale (statuts)

48543. - 21 octobre 1991. - M. Michel Berson attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur la situation de certains agents de la filière culturelle de la fonction publique territoriale, et notamment les archivistes de deuxième catégorie. Ces personnels, dont beaucoup sont titulaires d'un D.E.S.S. d'archiviste, ne peuvent bénéficier, s'ils exercent leur activité dans une commune de moins de 50 000 habitants, du même déroulement de carrière que leurs homologues travaillant dans des collectivités locales plus importantes. Par ailleurs, le concours externe est réservé aux seuls élèves de l'école des Chartes. Quant au concours interne, il est conditionné à une ancienneté de sept ans qui ne semble pas justifiée compte tenu du niveau élevé de leur formation initiale. En conséquence, il lui demande quelles mesures le Gouvernement envisage de prendre pour faciliter le déroulement de carrière de ces agents territoriaux.

Fonction publique territoriale (rémunérations)

48844. - 21 octobre 1991. - Le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale dispose, dans son article 7, que les primes ou indemnités créées par les collectivités au profit de leurs fonctionnaires ne seront désormais plus applicables au-delà d'un délai de six mois après publication de ce décret. M. Julien Dray s'adresse à M. le ministre de l'intérieur en vue d'obtenir un certain nombre d'éclaircissements. Il souhaiterait savoir quel dispositif est prévu au cas où le nouveau régime indemnitaire et de prime serait moins favorable que celui qui était antérieurement en vigueur dans certaines collectivités.

Risques naturels (froid et neige : Ain)

48907. - 21 octobre 1991. - M. Jacques Boyon rappelle à M. le ministre de l'intérieur qu'une très grande partie du département de l'Ain a subi en décembre 1990 des chutes de neige d'une abondance et d'une nature exceptionnelles puisque le poids de la neige au mètre carré sur les toitures et charpentes a dépassé le triple de la norme prise en compte officiellement pour la construction. Il en est résulté d'importants dégâts et des destructions complètes pour des bâtiments publics (établissements scolaires et gymnases, notamment) et des bâtiments commerciaux ou industriels. Un dossier demandant la reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle a été établi, mais n'a pas donné lieu à décision à ce jour. Il lui demande donc à quelle date sera prise la décision qu'attendent un grand nombre d'élus et de chefs d'entreprise de l'Ain.

Arrondissements (politique et réglementation)

48912. - 21 octobre 1991. - M. Jean-Louis Masson attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur le fait que l'arrondissement est un échelon administratif particulièrement judicieux puisqu'il reste à dimension humaine et qu'il pourrait permettre de servir non seulement de relais aux actions de l'Etat, mais aussi de niveau de coordination entre les actions des départements et celles des régions. Il apparaît, cependant, qu'en raison de l'évolution économique et démographique le découpage actuel de certains arrondissements n'a pas une cohérence absolue. Plutôt que de laisser tomber subrepticement en désuétude certains arrondissements, comme c'est le cas actuellement avec l'absence systématique de nomination de sous-préfet, il souhaiterait qu'il lui indique s'il ne pense pas qu'il serait préférable, d'une part, d'adapter la carte nationale du découpage de la France en arrondissements et, d'autre part, de redonner aux arrondisse-

ments ainsi redéfinis de plus larges compétences, tant pour l'administration d'Etat que pour la coordination des différentes administrations territoriales.

Police (fonctionnement)

48913. - 21 octobre 1991. - M. Jean-Louis Masson attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur le fait que les fonctionnaires de la police nationale ne peuvent pas se servir de leurs armes de service dans les mêmes conditions que les gendarmes. Eu égard à l'augmentation de la délinquance, il souhaiterait qu'il lui indique s'il ne pense pas qu'il faudrait donner à tous les agents de la force publique - et notamment aux fonctionnaires de police - les mêmes droits d'utilisation de leurs armes de service lorsqu'ils sont en présence d'auteurs de flagrants délits refusant d'obtempérer aux sommations.

Fonction publique territoriale (carrière)

48938. - 21 octobre 1991. - M. André Rossinot attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur les difficultés d'application causées par la circulaire du 17 juillet 1991, non publiée au *Journal officiel*, relative au calcul des quotas pour l'accès aux grades d'avancement prévus dans le décret n° 90-829 du 20 septembre 1990. Ce décret porte sur un ensemble de dispositions qui résultent du protocole d'accord sur la rénovation de la grille des classifications et des rémunérations, lequel a été négocié avec les organisations syndicales par M. Michel Durafour, ministre de la fonction publique et des réformes administratives, et signé le 9 février 1990. L'un des objectifs de cet accord est de permettre une revalorisation de la carrière des agents de catégorie C, par la création, en particulier, d'un nouveau grade de chef de garage principal, dans le cadre d'emplois des conducteurs territoriaux de véhicules. La règle générale du calcul du quota employé jusqu'à présent en fonction de l'article 14 du décret n° 89-227 du 17 avril 1989 conduisait, par le système de l'arrondi supérieur, à envisager la nomination à la promotion interne d'un agent de ce cadre d'emplois dès la publication du décret du 20 septembre 1990 et d'un second agent à compter du 1^{er} août 1993 pour une collectivité employant vingt-huit agents classés dans ce cadre d'emplois. La circulaire précitée du 17 juillet 1991 apporte une restriction à l'application de ce quota et conduit, par conséquent, la ville de Nancy à retarder au 1^{er} août 1993 la décision d'accorder une promotion (soit trois ans après la publication du décret du 20 septembre) et au 1^{er} août 1995 celle d'une seconde promotion (soit cinq ans après ce décret) sur un effectif de vingt-huit agents. L'application stricte de cette circulaire se révèle, dans la pratique, en contradiction avec les volontés des différents partenaires sociaux qui, en signant le protocole d'accord, ont voulu inscrire leur démarche dans un plan de modernisation de la gestion des ressources humaines des collectivités territoriales. Ce texte étant donc en contradiction tant avec le décret du 14 avril 1989 qu'avec le protocole d'accord précité, il lui demande s'il pourrait préciser dans quelle mesure il entend rapporter sa circulaire du 17 juillet 1991, à moins qu'il ne faille reconnaître à cette dernière aucun caractère réglementaire.

Fonction publique territoriale (statuts)

48999. - 21 octobre 1991. - M. Claude Germon attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur un aspect particulier du statut de la filière culturelle de la fonction publique territoriale et notamment sur les conditions d'intégration des archivistes de deuxième catégorie. Il souligne le caractère injuste du critère démographique instauré par les décrets qui fixent à 50 000 habitants et plus l'intégration des archivistes de deuxième catégorie dans le cadre des conservateurs territoriaux du patrimoine. En effet, certains agents de cette catégorie, titulaire d'un D.E.S.S. d'archivistique, diplôme habilité par le ministère de l'éducation nationale, sont actuellement en poste dans des villes de moins de 50 000 habitants et visent logiquement à accéder à des fonctions plus importantes. Mais aucune disposition les concernant n'a été envisagée. Leur carrière est sans perspective. L'accès au concours externe est réservé aux seuls élèves de l'Ecole des Chartes ; le concours interne est conditionné à une ancienneté de sept ans non justifiée au vu de leurs titres ; les mesures transitoires ne peuvent leur être appliquées, les formations universitaires, dont ils sont issus, étant en effet trop récentes. Il lui demande en conséquence s'il n'envisage pas de prendre des mesures qui tiennent compte de la situation particulière de ces agents, peu nombreux mais profondément déçus par la non-prise en considération d'une revendication qu'ils ont justement exprimée à diverses reprises.

Police (fonctionnement : Eure)

49000. - 21 octobre 1991. - M. Jean-Louis Debré appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur les problèmes d'insécurité dans la ville d'Evreux. Devant l'augmentation de la délinquance et de la criminalité qui engendre l'inquiétude légitime de la population, les policiers ne disposent plus de moyens suffisants pour remplir efficacement leur mission. Il lui demande par conséquent de bien vouloir prendre des mesures pour renforcer les effectifs et améliorer la présence constante des policiers dans les quartiers les plus exposés, afin que ceux-ci puissent assurer le maintien de l'ordre public et de la sécurité dans la ville d'Evreux.

Fonction publique territoriale (rémunérations)

49001. - 21 octobre 1991. - M. Jacques Brunhes attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur d'une part, les conditions dans lesquelles le décret du 6 septembre 1991, pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984, a été publié et d'autre part, sur les incidences de la mise en œuvre de ce décret dans les collectivités territoriales. Il rappelle que c'est à l'initiative des parlementaires qu'a été introduit dans la loi du 28 novembre 1990 l'article 13 qui autorise les collectivités territoriales à fixer, par délibération, le régime indemnitaire de leurs personnels dans la limite des primes et indemnités des personnels de l'Etat, sans référence expresse à un décret d'application. Il regrette donc que le Gouvernement ait cru utile, en complète contradiction avec la volonté du législateur, de publier un décret d'application de ladite loi. Il constate après une analyse des incidences de ce texte pour la fonction publique territoriale : l'exclusion de nombreuses catégories de personnels communaux de ce dispositif, notamment les agents non intégrés dans une filière territoriale et les agents de la filière culturelle dont les décrets parus le 4 septembre 1991 ne prévoient aucune indemnité, l'aggravation d'un écart, pourtant déjà conséquent, entre la rémunération des personnels administratifs et des personnels techniques, l'absence de reconnaissance des fonctions et des lourdes responsabilités exercées, notamment pour les cadres communaux, l'absence d'indemnités, autres que les heures supplémentaires pour la catégorie « C » de la fonction publique territoriale. Il regrette, enfin, que de trop nombreuses zones d'ombre demeurent, notamment, quant au devenir des indemnités existantes avant la parution de ce texte, en particulier des primes collectives de l'article 111 de la loi du 26 janvier 1984. Tout en rappelant son attachement au statut du personnel territorial, dont la revalorisation passe nécessairement par une amélioration des grilles indiciaires, et par la réelle reconnaissance des fonctions exercées par les fonctionnaires territoriaux, il lui demande quelles dispositions il envisage pour remédier, dans les plus brefs délais, aux problèmes posés par ce texte aux collectivités locales.

Police (police municipale)

49002. - 21 octobre 1991. - M. Hubert Falco fait part à M. le ministre de l'intérieur du souhait des maires confrontés aux problèmes d'insécurité de voir élaborer dans les meilleurs délais un projet de statut des policiers municipaux prenant en compte le rôle essentiel joué par ces fonctionnaires. Il lui demande dans quel délai et dans quelle mesure il compte répondre à un besoin légitime des élus locaux responsables de la sécurité dans leurs communes.

JEUNESSE ET SPORTS*Sports (cyclisme)*

48704. - 21 octobre 1991. - M. Claude Birraux attire l'attention de Mme le ministre de la jeunesse et des sports sur les problèmes de sécurité qui se posent lors des épreuves cyclistes. Aussi, il lui demande quelle suite a été donnée au projet de réforme de l'article R. 53 du code de la route auquel il était fait allusion dans une réponse à une précédente question concernant ce même problème.

Personnes âgées (politique de la vieillesse)

48736. - 21 octobre 1991. - M. Jean-Paul Calloud signale à l'attention de Mme le ministre de la jeunesse et des sports l'expérience intéressante conduite dans le service des personnes âgées du centre hospitalier de Chambéry où, en accord avec la

direction départementale de la jeunesse et des sports, un conseiller technique est mis à la disposition de cet établissement pour encadrer une activité de tir à l'arc. Cet atelier, qui fonctionne désormais régulièrement depuis un an, connaît un réel succès auprès des pensionnaires dont certains, même très diminués physiquement, semblent trouver dans la pratique de cette discipline un réel intérêt, qui a une incidence positive sur leur état général. Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui indiquer dans quelles conditions une telle opération pourrait être étendue à d'autres activités et à d'autres établissements.

Sports (équitation)

48785. - 21 octobre 1991. - M. Patrick Balkany attire l'attention de Mme le ministre de la jeunesse et des sports sur l'organisation des jeux équestres mondiaux de 1994. Lors de son assemblée de Tokyo en mars dernier, la fédération équestre internationale a confié à la France la conception et la réalisation des jeux équestres mondiaux qui doivent se dérouler dans deux ans. Prévus initialement à Paris, cette manifestation devait être déplacée en raison d'une probable indisponibilité du lieu retenu. Devant les difficultés soulevées, la Fédération française d'équitation et la délégation nationale aux sports équestres, forts du soutien constant du ministère de l'agriculture, ont tenté à de multiples reprises d'établir des contacts avec le ministère de la jeunesse et des sports, sans succès. Depuis la semaine dernière, les organismes internationaux de cette discipline ont retiré à la France le soin d'organiser ces compétitions, malgré le succès des récents championnats d'Europe de La Baule et du Masters de Paris, montrant notre maîtrise technique. Cette décision est très dommageable à notre pays et à ses milieux sportifs d'une part, mais comporte aussi des conséquences financières importantes. En effet, une trentaine de pays devaient participer à cet événement, générant des rentrées de devises et de droits de retransmission non négligeables. Il lui demande donc ce qu'elle compte entreprendre pour apporter un soutien déterminant à nos instances fédérales pour que celles-ci puissent obtenir le retrait d'une décision considérée comme hâtive.

Sports (parachutisme : Ile-de-France)

49003. - 21 octobre 1991. - M. Henri Cuq appelle l'attention de Mme le ministre de la jeunesse et des sports sur les difficultés du centre de parachutisme sportif d'Ile-de-France. Celui-ci, situé à La Ferté-Gaucher sur un terrain appartenant à l'Etat, est le premier centre européen et seule plate-forme d'activité de ce sport dans un rayon de 130 kilomètres autour de Paris. En raison de l'extension des lignes aériennes et de l'augmentation du trafic des aéroports de Paris, l'activité du centre est depuis des années fortement perturbée par des centaines d'heures d'attente annuelle, qui engendre des prix de saut très élevés. Si par ailleurs les nouveaux tracés de l'espace aérien sont confirmés, cette activité devra être interrompue au-dessus de 1 500 mètres d'altitude. Compte tenu du titre de champion du monde toutes catégories détenu par la France et du rôle déterminant de ce sport dans l'insertion des jeunes, il lui demande quelles dispositions elle compte prendre pour préserver le parachutisme sportif en Ile-de-France.

Jeunes (associations de jeunesse et d'éducation)

49004. - 21 octobre 1991. - M. Robert Montdargent attire l'attention de Mme le ministre de la jeunesse et des sports sur l'inquiétude des associations d'éducation populaire concernant la diminution des subventions qui leur sont destinées dans le budget 1992. La diminution prévue est de 15 p. 100. Cette restriction budgétaire touchera principalement les associations et fédérations dotées de poste d'animateurs sociaux et socioculturels dont les financements sont assurés en partie par le Fonjep pour 20 à 40 p. 100 selon les cas. Elle risque d'entraîner des licenciements d'animateurs au moment même où l'Etat déclare comme prioritaire la politique en faveur de l'insertion sociale et professionnelle des jeunes. En conséquence, il lui demande de revoir ces choix budgétaires et d'envisager la possibilité d'une aide accrue aux associations qui remplissent une mission d'intérêt public.

JUSTICE

Question demeurée sans réponse plus de trois mois après sa publication et dont l'auteur renouvelle les termes

N° 45596 Michel Pezet.

Système pénitentiaire (personnel)

48705. - 21 octobre 1991. - **M. Jean-Michel Couve** appelle l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur la situation des fonctionnaires administratifs de l'administration pénitentiaire. Ces personnels, qui doivent faire face à des conditions de travail particulièrement difficiles, sont les seuls personnels administratifs de la fonction publique placés sous statut spécial, résultant de l'ordonnance n° 58-696 du 6 août 1958, relative aux personnels des services extérieurs de l'administration pénitentiaire. Or, alors qu'ils sont placés sous le même statut spécial que les autres personnels pénitentiaires, leur interdisant le droit de grève notamment, les personnels administratifs sont les seuls à ne pas bénéficier de l'indemnité de sujétion spéciale sur le traitement. De plus, leurs indemnités forfaitaires actuelles (indemnité de sujétion particulière ou indemnité forfaitaire de sujétion selon les grades) ne sont pas prises en compte dans le calcul de leurs droits à pension. Il lui demande donc de bien vouloir lui indiquer les motifs juridiques de ces inégalités de traitement, et s'il envisage de prendre des mesures pour améliorer la situation des personnels administratifs de l'administration pénitentiaire, manifestement défavorisés par rapport aux autres catégories de personnels extérieurs.

Etat civil (nom et prénoms)

48706. - 21 octobre 1991. - La loi du 11 germinal an XI régit l'attribution des prénoms, mais ne fixe pas le nombre de prénoms qui peuvent être attribués à un même enfant. C'est la raison pour laquelle **M. Robert Gallet** souhaiterait que **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, lui indique dans quelle mesure les services de l'état civil peuvent s'opposer à la volonté de parents qui déraisonnablement choisiraient de donner une multitude de vocables à leur enfant. Il lui demande s'il ne lui paraît pas opportun d'actualiser la législation en la matière.

Système pénitentiaire (établissements : Cher)

48717. - 21 octobre 1991. - **M. Jacques Rimbault** informe **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, du mouvement de protestation des travailleurs socio-éducatifs du comité de probation et d'assistance aux libérés de la maison d'arrêt de Bourges, mouvement qui débutera le 14 octobre prochain. Ces travailleurs, actuellement trop peu nombreux, ne peuvent mener dans des conditions satisfaisantes leur mission de service public. Cela entraîne la non-application de nombreuses décisions de justice relevant de leur compétence (sursis probatoire, contrôle judiciaire, travail d'intérêt général, suivi des libérations conditionnelles) ainsi que le blocage des actions d'insertion à la maison d'arrêt de Bourges (préparation des mesures d'individualisation des peines d'emprisonnement, accueil et information des entrants en maison d'arrêt, participation au recrutement des intervenants extérieurs et coordination de leurs actions). Cette carence est malheureusement confirmée par le projet de budget 1992 où seule la création d'un poste d'éducateur est prévue. En conséquence il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que les justes mesures de renforcement des effectifs demandées par ces fonctionnaires permettent l'accomplissement des missions de service public qui leurs sont confiées, pour que ce service public puisse offrir une autre image que celle d'un service public au rabais.

Système pénitentiaire (personnel)

48726. - 21 octobre 1991. - **M. Georges Chavanes** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur la situation des personnels de l'administration pénitentiaire. En effet, dans une réponse à une question écrite de son collègue Jean Briane, publiée le 7 octobre 1991, il est fait mention de la création d'un groupe de concertation avec les représentants du personnel se réunissant depuis février 1991 ainsi que de conclusions qui devraient être rendues publiques à la fin de l'année. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer en substance le contenu de ce rapport et de bien vouloir le tenir informé de ce qui aura pu être fait pour remédier aux inquiétudes des personnels pénitentiaires de la Charente.

Magistrature (magistrats)

48730. - 21 octobre 1991. - **M. Jean-Pierre Balligand** appelle l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur le « repyramidage » du corps judiciaire. Il lui demande, pour les années 1992 et suivantes, les postes budgétaires touchés par

ces mesures. Par ailleurs, il souhaite savoir si les chefs de juridiction et les magistrats concernés pourront voir leur mission « alourdie » sur place ou devront attendre la fin du plan quinquennal.

Français : ressortissants (Français d'origine islamique)

48732. - 21 octobre 1991. - **M. David Bohbot** demande à **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, pour quelles raisons les Français originaires d'Algérie qui font valoir leurs droits à la retraite, ou toute autre forme de droits spécifiques, doivent attendre un certain temps pour se voir accorder par les juges d'instance un certificat de nationalité française, seule pièce susceptible de clarifier leur situation au regard des textes qui régissent leur statut (art. 143 et 155 du code de la nationalité). Il lui demande enfin si la liquidation de la retraite de ces Français, originaires d'Algérie, exige absolument la délivrance d'un certificat de nationalité française.

Services (professions juridiques et judiciaires)

48758. - 21 octobre 1991. - **M. Bertrand Gallet** interroge **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur une des conséquences de la loi n° 90-1259 du 3 décembre 1990 fusionnant les professions d'avocat et de conseil juridique. Cette loi implique pour la future profession unique un passage par le centre professionnel des avocats soit deux années d'études supplémentaires. Toutefois, les conseils juridiques stagiaires inscrits au 31 décembre 1991 et donc titulaires d'un contrat de travail avec un cabinet de conseil juridique échappent à cette formation en C.F.P.A. La loi précise, par ailleurs, que ce stage de trois ans en qualité de conseil juridique stagiaire ne doit pas être interrompu plus de trois mois. Une incorporation pour le service national intervenant en cours de stage est-elle interruptive ou seulement suspensive ? En d'autres termes, des décrets d'application de la loi déterminant ce point ont-ils été promulgués ?

Anciens combattants et victimes de guerre (associations)

48826. - 21 octobre 1991. - **M. François Rochebloin** demande à **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, de bien vouloir lui préciser la suite que le Gouvernement envisage de réserver aux propositions de loi déposées sur les bureaux de l'Assemblée nationale et du Sénat, autorisant les associations d'anciens combattants et victimes de guerre, à ester en justice. Il lui rappelle que le Sénat a adopté une proposition de loi allant dans ce sens, mais que le Gouvernement n'a pas fait connaître ses intentions en ce qui concerne son inscription à l'ordre du jour prioritaire de l'Assemblée nationale.

Anciens combattants et victimes de guerre (associations)

48827. - 21 octobre 1991. - **M. Claude Birraux** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur l'intérêt croissant manifesté par le monde combattant à la proposition de loi - unanimement soutenue - accordant aux anciens combattants la capacité d'ester en justice. Par conséquent, il lui demande s'il a l'intention de se saisir rapidement de cette question afin d'inscrire cette proposition de loi à l'ordre du jour de la session parlementaire d'automne.

Protection judiciaire de la jeunesse (personnel)

48845. - 21 octobre 1991. - **M. Roland Beix** appelle l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur le mouvement revendicatif engagé depuis le 3 décembre 1990 par les personnels d'éducation à la protection judiciaire de la jeunesse. Il lui rappelle notamment que ces personnels recrutés après le baccalauréat et agréés après deux années de formation spécialisée étaient à l'origine assimilés à la grille indiciaire des instituteurs et lui signale les difficultés de recrutement qui se sont déjà manifestées lors du dernier concours national. Il lui demande en conséquence, s'il entend ouvrir rapidement des négociations salariales et statutaires afin que soient examinés, avec les organisations syndicales représentatives, les problèmes de cette profession.

Etat civil (nom et prénoms)

49005. - 21 octobre 1991. - M. Jean-Louis Masson attire l'attention de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, sur le fait que, dans la plupart des pays, les parents peuvent donner à leur enfant soit le nom du père, soit celui de la mère. En France, ce n'est malheureusement possible que pour les concubins. Les couples mariés ne disposent en effet pas de cette faculté et il souhaiterait qu'il lui indique s'il ne pense pas qu'une adaptation de la législation serait souhaitable. L'une des 110 propositions du Président de la République allait d'ailleurs dans ce sens.

Justice (conseils de prud'hommes : Eure)

49006. - 21 octobre 1991. - M. Ladislas Poniatowski attire l'attention de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, sur le projet de suppression du conseil de prud'hommes de Pont-Audemer dans le département de l'Eure. En effet, ce projet n'est pas acceptable, l'utilité de ce tribunal n'est pas à remettre en doute. La justice prud'homale, de par son originalité et sa finalité, est une justice de proximité dont les usagers sont souvent parmi les plus démunis. La suppression d'un conseil de prud'hommes à Pont-Audemer va à l'encontre des grandes idées de « modernisation de la justice » tant évoquées ces derniers temps. L'éloignement prévisible des futurs conseillers prud'homaux, dont la répartition géographique sera élargie, aura aussi des conséquences économiques non négligeables. Le projet de suppression du conseil de Pont-Audemer ne tient aucun compte des grands projets structurels des dix prochaines années, notamment avec la réalisation du pont de Normandie, du tunnel sous la Manche, de l'autoroute A 28, qui devraient attirer de nouvelles implantations industrielles, modifiant donc les données économiques et de l'emploi de ce secteur. En conséquence, il lui demande de surseoir à ce projet de fermeture et de lui indiquer quelles sont les intentions du Gouvernement dans ce domaine.

Enregistrement et timbre (actes divers)

49007. - 21 octobre 1991. - M. Gérard Longuet souhaiterait attirer l'attention de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, sur les principes aberrants appliqués pour l'enregistrement des testaments (*J.O.*, Débats Assemblée nationale, questions, du 16 septembre 1991, p. 3751 et 3755). Un testament ordinaire par lequel une personne sans postérité distribue gratuitement sa fortune à ses héritiers ne produit pas les effets d'un partage. Cependant, il est enregistré au droit fixe. Un testament-partage par lequel un père ou une mère effectue la même opération en faveur de ses enfants ne produit aussi que les effets d'un partage, mais il est enregistré au droit proportionnel, beaucoup plus élevé que le droit fixe. Il semble difficile de trouver une raison valable pour justifier une telle disparité de traitement. Il souhaiterait connaître la justification de cette distinction.

LOGEMENT*Logement (participation patronale)*

48819. - 21 octobre 1991. - M. Jean-Luc Reitzer attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat au logement sur les dispositions prises dans le cadre de la loi portant diverses dispositions d'ordre économique et financier concernant la participation des employeurs à l'effort de construction. Le « 1 p. 100 logement », rendu obligatoire en 1953 pour les entreprises de plus de neuf salariés, contribue d'une façon essentielle au financement du logement social. La réduction de 0,65 p. 100 à 0,45 p. 100 en deux étapes conduira à une chute de la construction et à un accroissement du déficit en logements sociaux. Il lui demande que le Gouvernement corrige les effets néfastes de cette mesure.

Logement (H.L.M.)

48874. - 21 octobre 1991. - M. François-Michel Gonnot aimerait connaître le sentiment de M. le secrétaire d'Etat au logement sur le licenciement d'un gardien d'immeubles de l'Oise, pour « non-respect de l'obligation de réserve ». Il va de soi que

cet agent contractuel d'une collectivité publique territoriale n'a jamais souscrit, ni lors de son recrutement ni ultérieurement, à une quelconque obligation de réserve. C'est avec surprise qu'il a appris son licenciement sur ce motif, après s'être exprimé sur la violence dans les H.L.M. et sur le climat d'insécurité, pendant ses congés payés, et suite à plusieurs agressions dont les locataires de son immeuble et lui-même avaient été victimes. Il l'avait fait en termes courtois, même s'il interpellait - c'est vrai - le maire de la commune concernée. Cela ne constituait néanmoins ni une contestation ni une remise en cause de sa hiérarchie ou des services pour lesquels il travaillait. On lui reproche également de ne pas avoir accompli des tâches administratives en période de congés payés. La continuité du service public nécessiterait pourtant qu'il soit pourvu au remplacement des agents absents par ceux en service pour l'accomplissement des tâches qui leur incombent. Les agents publics ont-ils des droits moindres en période de congés payés que les salariés du secteur privé ? Réduit aujourd'hui au chômage, privé de son logement, cet agent licencié réclame justice. Il aimerait savoir si, selon le Premier ministre, un gardien d'immeubles - agent d'exécution - est soumis à l'obligation de réserve dans la situation évoquée. Il demande, d'autre part, quelles mesures pourraient être prises pour qu'il soit rétabli rapidement dans ses droits et réintégré dans sa fonction.

Logement (participation patronale)

49008. - 21 octobre 1991. - M. Louis Pierna appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat au logement sur le désaccord de la Commission paritaire interprofessionnelle du logement (Coparil) de Seine-Saint-Denis quant à la réduction du « 1 p. 100 patronal » et à la manière dont cette décision a été prise. Leurs principaux arguments sont que : cette réduction est décidée sans aucune concertation avec les partenaires sociaux ; elle va à l'encontre des objectifs proclamés concernant le nécessaire développement de la construction de logements sociaux puisqu'elle amputera la collecte de fonds d'un tiers ; elle met en difficulté importante la réalisation du projet d'insertion sociale consacrant un effort particulier en direction du logement des plus défavorisés. En 1990, les projets concernant la Seine-Saint-Denis, présentés en Coparil, représentent un investissement possible de plus de 80 millions de francs et concernent une dizaine de villes ; elle pénalise l'effort de réhabilitation du patrimoine social indispensable en Seine-Saint-Denis ; elle diminue également les possibilités d'action pour le logement des travailleurs immigrés et de leurs familles. Ce sont des logements en diffus ou des réhabilitations de foyers qui ne pourront se faire ; elle instaure une difficulté accrue pour les salariés à l'accès d'un logement de qualité dans le parc social, alors qu'un manque criant de logements existe en Seine-Saint-Denis ; elle amène un risque réel de disparition totale de ce qui reste du « 1 p. 100 logement » et de ses actions au service du logement. Effectivement, l'écart entre la demande de logement social dans le département et les possibilités d'offres ne cesse de se creuser au point qu'il est possible de dire aujourd'hui qu'il y a une véritable crise du logement. Aussi il lui demande de lui faire connaître les dispositions qu'il entend prendre pour répondre favorablement aux revendications du Coparil 93.

MER*Produits d'eau douce et de la mer (formation professionnelle)*

48863. - 21 octobre 1991. - M. René Couanau appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat à la mer sur les conséquences de la modification de l'attribution et du montant de la rémunération accordée aux stagiaires en formation continue soit dans les écoles d'apprentissage maritimes et aquacoles, soit dans les écoles nationales de la marine marchande. La décision de supprimer les crédits du fonds de la formation professionnelle dans le projet de budget 1992 affectera de nombreux stagiaires qui ne pourront pas continuer leur formation professionnelle. Ceci est en contradiction avec la politique affirmée du Gouvernement en faveur de l'emploi et de la formation professionnelle. Il lui rappelle également les répercussions du « plan Mellick » et de son volet social. Quel sera l'avenir des équipages qui auront besoin d'une formation pour se reclasser ? En conséquence, il lui demande quels moyens il compte mettre en place pour continuer ces formations et ne pas augmenter le nombre déjà trop important de chômeurs.

POSTES ET TÉLÉCOMMUNICATIONS

Postes et télécommunications (fonctionnement)

48696. - 21 octobre 1991. - **M. François-Michel Gonnot** attire l'attention de **M. le ministre délégué aux postes et télécommunications** sur la composition des conseils postaux locaux. Il souhaite notamment savoir, en fonction de quel texte réglementaire ou législatif, les parlementaires peuvent être exclus de cette instance de dialogue et de concertation sur le fonctionnement de La Poste. Le parlementaire de l'Oise avait sollicité du directeur départemental de La Poste la possibilité d'être invité aux réunions du conseil postal du Noyonnais. Il lui a été répondu que ces conseils n'ont qu'une compétence cantonale et que la participation des élus avait été limitée aux conseillers généraux et maires. Il aimerait connaître le point de vue du ministre sur cette réponse, et savoir pourquoi les parlementaires ne pourraient siéger dans ces instances.

Postes et télécommunications (services financiers)

48743. - 21 octobre 1991. - **M. Marc Dolez** attire l'attention de **M. le ministre délégué aux postes et télécommunications** sur la commission pour « frais de tenue de compte » qui est régulièrement prélevée chez les titulaires d'un C.C.P. Il le remercie de bien vouloir lui indiquer si son compte demander à La Poste de supprimer ce prélèvement qui s'accommode mal des missions de service public qui sont toujours les siennes.

Postes et télécommunications (personnel)

48764. - 21 octobre 1991. - **M. Claude Miqueu** demande à **M. le ministre délégué aux postes et télécommunications** si, dans le cadre de la restructuration de son organisation (création de huit délégations territoriales et suppression des directions régionales) qui va entraîner le reclassement des agents en fonctions dans ces directions, il envisage de procéder à des départs à la retraite anticipée, et à quel âge. En effet, les chefs d'établissement âgés de cinquante-cinq ans et plus, qui pourraient être touchés éventuellement par ces départs, craignant de ne pouvoir s'intégrer dans les nouvelles structures de La Poste, souhaiteraient bénéficier de la cessation progressive d'activité.

Postes et télécommunications (fonctionnement)

48828. - 21 octobre 1991. - **M. Bernard Schreiner (Bas-Rhin)** appelle l'attention de **M. le ministre délégué aux postes et télécommunications** sur la restructuration de La Poste et en particulier la suppression du C.T.I.P. de Strasbourg. En effet, le rapport d'audit du centre de Strasbourg a, dans ses conclusions, reconnu l'efficacité de celui-ci. Cependant, il appert que suite à une intervention du ministre de tutelle, le centre de Strasbourg serait supprimé au profit de Nancy. Il lui demande donc de bien vouloir lui indiquer les motifs qui ont présidé à cette intervention ministérielle et en particulier si celle-ci n'est pas liée au fait que le centre de Nancy se trouve dans la région Lorraine dont le président du conseil régional est également le ministre de tutelle.

Retraites : fonctionnaires civils et militaires (calcul des pensions)

48829. - 21 octobre 1991. - **Mme Yann Piat** interroge **M. le ministre délégué aux postes et télécommunications** à propos de la loi du 2 juillet 1990 portant réforme de La Poste. En effet, cette loi qui engageait une réforme des structures de La Poste devait, selon les engagements du ministre de l'époque, profiter à l'ensemble du personnel cadre et non cadre. Or, il semblerait qu'il existe une discrimination regrettable entre certaines catégories du personnel. En effet, les mesures mises en place, si elles ont profité à l'ensemble du personnel non cadre, n'ont pas été suivies d'effets pour certains personnels cadres, comme les chefs d'établissement, receveurs ou chefs de centre de tris, au niveau de leur retraite. Pourtant ceux-ci, au même titre que leurs collègues, ont contribué tout au long de leur carrière au développement de La Poste et de France Télécom. Cette discrimination s'exerce tout spécialement à La Poste alors que dans certaines administrations, comme à l'éducation nationale, le reclassement des chefs d'établissement est réalisé de façon cohérente entre actifs et retraités. En conséquence, elle lui demande de lui indiquer quelles mesures il envisage de prendre pour remédier à cette situation qui n'apparaît pas équitable.

Retraites : fonctionnaires civils et militaires (calcul des pensions)

48830. - 21 octobre 1991. - **M. Jacques Godfrain** attire l'attention de **M. le ministre délégué aux postes et télécommunications** sur les modalités d'application de la loi du 2 juillet 1990 concernant la réforme des structures des P.T.T. Dans sa partie économique, cette loi devait permettre à l'ensemble du personnel de La Poste et de France Télécom d'obtenir un reclassement avec un niveau indiciaire supérieur. Le mensuel du ministère, *Messages* de mai 1990, précisait : « Il s'agit d'une amélioration généralisée des traitements et des pensions. Tous les agents vont en profiter y compris les retraités ». Un an après l'adoption de la loi on ne peut que constater que si des résultats tangibles ont été enregistrés pour l'ensemble du personnel non cadre, il n'en est pas de même en ce qui concerne les chefs d'établissement retraités, tout particulièrement certains receveurs, chefs de centre de tri et de chèques postaux, etc., vis-à-vis desquels les promesses n'ont pas été tenues. Ceux-ci ont été exclus de la réforme et ne bénéficieront d'aucune mesure positive, alors qu'ils ont contribué - comme leurs collègues - pendant toute leur carrière au développement de La Poste et de France Télécom, dans des conditions souvent difficiles. Or, cette application très restrictive de la réforme pour les chefs d'établissement retraités est en contradiction totale avec l'esprit des articles L. 1 et L. 16 du code des pensions. C'est ainsi que dans d'autres administrations - comme dernièrement à l'éducation nationale - le reclassement des chefs d'établissement a été tout à fait cohérent entre actifs et retraités par rapport au code des pensions (décret n° 88-343 du 11 avril 1988), article 37 avec tableau de correspondance. Aussi, il lui demande qu'il soit mis fin à cette discrimination préjudiciable aux chefs d'établissement des postes et de France Télécom.

Téléphone (Minitel)

48831. - 21 octobre 1991. - **M. Edmond Alphandéry** attire l'attention de **M. le ministre délégué aux postes et télécommunications** sur la multiplication de certaines messageries dites « messageries roses » sur le service minitel. Le développement de ces messageries à caractère pornographique est inquiétant pour la protection morale de l'enfance. Aussi, il lui demande de lui indiquer quelle a été pour les années 1990-1991 l'application du code de déontologie, le montant de la perception de la taxe spécifique de 30 p. 100 (en application de l'article 23 de la loi de finances rectificative pour 1984) et le développement du Minitel 2. Devant l'émoi suscité au sein de nombreuses associations et devant l'ampleur des pétitions, il lui demande quelles sont les mesures complémentaires qu'il envisage prochainement de prendre afin de mieux protéger les enfants et les adolescents.

Retraites : fonctionnaires civils et militaires (calcul des pensions)

48832. - 21 octobre 1991. - **M. Emmanuel Aubert** appelle l'attention de **M. le ministre délégué aux postes et télécommunications** sur l'application de la loi du 2 juillet 1990 réformant les structures des P.T.T. Cette réforme, qui a fait bénéficier les fonctionnaires de La Poste et de France Télécom d'un reclassement indiciaire supérieur, a exclu de cet avantage les chefs d'établissements retraités, notamment certains receveurs chef de centre de tri et de chèques postaux. Cette restriction apparaît contraire à l'esprit des articles L 1 et L 16 du code des pensions. En conséquence, il lui demande s'il envisage de prendre des dispositions afin de réparer cette injustice qui pénalise une catégorie de personnel ayant contribué, comme leurs collègues, pendant toute leur carrière au développement de La Poste et de France Télécom, dans des conditions souvent difficiles, et de rendre conforme à d'autres administrations, comme l'éducation nationale, ces mesures de reclassement.

Postes et télécommunications (radiotéléphonie)

48909. - 21 octobre 1991. - **M. Jean-Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre délégué aux postes et télécommunications** sur le fait que la réglementation actuelle des postes émetteurs récepteurs fonctionnant sur les canaux banalisés (C.B.) présente un certain nombre de lacunes. De nombreuses propositions ont été formulées par les associations de cibistes et il souhaiterait qu'il lui indique quelles sont ses intentions en ce qui concerne l'évolution de la réglementation.

Téléphone (Minitel)

49009. - 21 octobre 1991. - **Mme Christine Boutin** attire l'attention de **M. le ministre délégué aux postes et télécommunications** sur la publicité par Minitel des messageries roses. Dans un arrêt de principe rendu en date du 15 novembre 1990, la Cour

de cassation a condamné les messageries roses pour incitation à la débauche. En l'espèce, la Cour n'a pas visé l'objet propre des messageries, mais la publicité qui en est faite telle qu'elle est sanctionnée par l'article 284, alinéa 2 du code pénal. Or, qui est l'auteur de cette publicité par Minitel, si ce n'est le fournisseur du service télématique ? C'est pourquoi elle se permet de souligner la position de France Télécom, lié par contrat aux messageries télématiques fonctionnant sur le réseau 36.15. Ce service public peut-il continuer à prêter son concours à des activités reconnues délictueuses par les plus hautes autorités judiciaires ? Elle lui demande donc de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'il compte prendre afin que ce service public ne soit plus utilisé à cette fin.

RECHERCHE ET TECHNOLOGIE

Retraites : fonctionnaires civils et militaires (calcul des pensions)

48872. - 21 octobre 1991. - **M. Bernard Pons** appelle l'attention de **M. le ministre de la recherche et de la technologie** sur les problèmes que rencontrent les personnels des établissements publics à caractère scientifique et technologique (E.P.S.T.), titularisés en 1984, pour faire valider au titre de la retraite de fonctionnaire titulaire, leurs années de service en tant qu'agents contractuels de l'Etat. Les intéressés estiment que les conditions dans lesquelles est effectué le rachat de leurs points de retraite, sont particulièrement injustes. En effet, les modalités de rachat prévues au code des pensions civiles, qui s'appliquent habituellement à des agents n'ayant que quelques mois d'ancienneté en tant que non titulaires, sont inadaptées à la situation des agents des E.P.S.T. qui ont été titularisés après plusieurs années, voire plusieurs dizaines d'années de service en tant que contractuels. Le mode de calcul qui leur est appliqué fait que ces personnels sont obligés de rembourser des sommes très importantes s'ils veulent bénéficier d'une pleine retraite de titulaire, les remboursements s'effectuant au rythme mensuel de 3 p. 100 au minimum de leur traitement. Dans un contexte général de stagnation des salaires, ces mesures vont se traduire par une baisse supplémentaire d'au moins 3 p. 100 du pouvoir d'achat des personnels actifs de la recherche publique, et ce, durant plusieurs années. Certains d'entre eux, qui n'auront pu s'acquitter de la totalité de leur « dette » au moment de leur départ à la retraite, verront leur pension amputée jusqu'au rachat total. Dans la réponse qu'il a faite le 19 novembre 1990 à une question écrite n° 33652 relative à ce problème, il précisait : « sensible néanmoins à la situation qui affecte les personnels de recherche désireux de valider leurs états de service, le Gouvernement étudie les aménagements complémentaires susceptibles d'atténuer la charge pécuniaire des intéressés, tout en restant compatibles avec l'équilibre et les règles générales en vigueur du régime des pensions civiles et militaires de l'Etat ». Or, depuis cette date, le dossier ne semble pas avoir évolué. Il lui demande de bien vouloir lui préciser s'il a pu se mettre d'accord avec son collègue le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, pour mettre fin à ce contentieux, et quels sont les aménagements qu'il propose.

SANTÉ

Sang et organes humains (politique et réglementation)

48725. - 21 octobre 1991. - **M. Jean-Luc Reitzer** attire l'attention de **M. le ministre délégué à la santé** sur l'application de la directive C.E.E. n° 89-381 du 14 juin 1989 modifiant les livres V et VI du code de la santé publique. En effet, d'après cette directive, l'article L. 668 du code de la santé publique est remplacé par les dispositions suivantes : « La distribution des produits mentionnés à l'article L. 666 est effectuée par les établissements agréés mentionnés à l'article L. 667. Toutefois, sous réserve des dispositions de l'article L. 669, les produits dérivés du sang et du plasma humains fabriqués industriellement sont distribués par ces établissements et par les établissements pharmaceutiques de distribution en gros ou au détail. » Or, ces dispositions se révèlent, si elles étaient adoptées, très dangereuses pour l'avenir de la transfusion en France. En effet, la maîtrise du marché des produits d'origine plasmatisée exige que leur distribution passe par dérogation aux seuls établissements transfusionnels. Si une telle directive était appliquée, les délégués des firmes pharmaceutiques et les grossistes risquent d'augmenter la demande de façon importante dans un but purement commercial. Il lui demande quelle est la position du Gouvernement face à cette affaire.

Santé publique (grippe)

48742. - 21 octobre 1991. - **M. Marc Dolez** remercie **M. le ministre délégué à la santé** de bien vouloir dresser un bilan des campagnes de vaccination contre la grippe effectuées depuis dix ans.

Santé publique (asthme)

48877. - 21 octobre 1991. - La mortalité asthmatique augmente en France (de 1 411 cas en 1979 à 2 055 en 1988) alors qu'une grande partie de ces décès pourraient être évités. Les instances médicales sont d'accord sur le fait qu'une thérapeutique efficace existe et qu'il suffirait d'une éducation appropriée des patients mais aussi des collectivités pour éviter des drames. Il existe aujourd'hui de petits appareils d'un coût modique, les débitmètres de pointe, qui permettent à l'asthmatique de mesurer son débit respiratoire et d'évaluer l'importance de la crise. **M. Jean-Paul Fuchs** demande donc à **M. le ministre délégué à la santé** s'il envisage une action d'information auprès de certaines collectivités (éducatives, pénitentiaires...) afin de les inciter à se munir de ces appareils, apprendre à interpréter les résultats et alerter rapidement un médecin en cas d'urgence avérée.

Professions médicales (ordre des médecins)

48890. - 21 octobre 1991. - **M. Michel Jacquemin** appelle l'attention de **M. le ministre délégué à la santé** sur le fait que le Gouvernement envisagerait, dans le cadre de la réforme de l'ordre des médecins, de confier à un magistrat la présidence des chambres régionales de discipline du conseil de l'ordre. Il lui indique que ce serait malencontreux car il faut laisser aux seuls médecins l'appréciation de la déontologie de leur profession. Si aucune raison valable ne peut être retenue pour qu'une personne extérieure à la profession ait voix délibérative pour apprécier une faute contre la déontologie, en revanche, il convient de maintenir, avec voix consultative, la présence d'un magistrat pour assurer le rôle du conseil juridique.

Professions médicales (médecins)

48893. - 21 octobre 1991. - **M. Claude Dhinnin** appelle l'attention de **M. le ministre délégué à la santé** sur les vives préoccupations des médecins libéraux. En effet, la non-revalorisation de leurs honoraires risque de mettre en jeu l'équilibre financier de leurs cabinets, de freiner leurs investissements et de conduire à des suppressions de personnels. De plus, leur système de retraite, négocié dans le cadre conventionnel, se trouve dans une situation critique qui appelle des prises de décision urgentes. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'il envisage de prendre à ce sujet.

Professions paramédicales (infirmiers et infirmières)

49010. - 21 octobre 1991. - **M. Robert Montdargent** attire de nouveau l'attention de **M. le ministre délégué à la santé** sur les légitimes revendications des infirmiers et infirmières. La modicité de leurs salaires, les conditions d'exercice de leur métier font que leur profession attire désormais peu de monde. Les postes offerts ne trouvent pas souvent de postulants. Le manque de personnel infirmier dans les hôpitaux qui en résulte aggrave encore plus leurs conditions de travail et pose de redoutables problèmes pour la sécurité des malades. C'est pourquoi il lui demande d'ouvrir d'urgence des négociations avec leurs représentants à propos des effectifs, des salaires et de la reconnaissance de leur qualification.

Professions paramédicales (masseurs-kinésithérapeutes)

49011. - 21 octobre 1991. - **M. Jean-Michel Couve** appelle l'attention de **M. le ministre délégué à la santé** sur l'intérêt que présenterait pour les kinésithérapeutes la création d'une juridiction ordinaire. Le projet de loi n° 1230, déposé sur le bureau de l'Assemblée nationale, avait envisagé de doter les auxiliaires médicaux d'instances disciplinaires et de règles professionnelles par publication d'un décret en Conseil d'Etat. Ce projet de loi n'a jamais été inscrit à l'ordre du jour de l'Assemblée. Aujourd'hui,

d'hui, les kinésithérapeutes préconisent, dans leur ensemble, la création d'un conseil de l'ordre des kinésithérapeutes qui leur permettrait d'appliquer plus efficacement les réformes en cours. Il lui demande si le Gouvernement envisage prochainement de leur donner satisfaction.

Professions paramédicales (masseurs-kinésithérapeutes)

49012. - 21 octobre 1991. - **M. Michel Jacquemin** appelle l'attention de **M. le ministre délégué à la santé** sur l'intérêt que présenterait pour les kinésithérapeutes la possibilité de disposer d'une juridiction ordinaire. Dans un souci de mieux assurer un exercice satisfaisant de leur profession, et de tenir compte de la possibilité, depuis la loi n° 91-73 du 18 janvier 1991, pour les personnes titulaires d'un diplôme de masseur-kinésithérapeute délivré par une autre Etat membre de la Communauté, de venir exercer leur profession en France, il convient d'envisager la création d'une telle juridiction. Il est en effet insuffisant de retenir le projet de création de commission de discipline des auxiliaires médicaux tel qu'il est envisagé dans le projet de loi n° 1230 du 11 avril 1990 et qui, pour l'instant, n'a pas fait l'objet de discussion au Parlement.

Santé publique (blépharospasme)

49013. - 21 octobre 1991. - **M. Gilbert Millet** attire l'attention de **M. le ministre délégué à la santé** sur le problème des malades atteints de blépharospasme. Il existe une association de ces malades qui mène des actions d'information auprès des patients, en liaison avec le corps médical chargé des soins. Leur objectif est de défendre plus efficacement l'intérêt des malades auprès des pouvoirs publics et aider la recherche médicale. L'approvisionnement en toxine botulinique constitue un problème qui risque de priver de soins des milliers de malades de notre pays. Il lui demande les dispositions spécifiques envisagées en direction des malades atteints de blépharospasme.

Recherche (politique et réglementation)

49014. - 21 octobre 1991. - **M. Bernard Charles** attire l'attention de **M. le ministre délégué à la santé** sur l'article L. 209-7 de la loi n° 88-1138 du 20 décembre 1988 relative à la protection des personnes qui se prêtent à des recherches biomédicales. En effet, cet article précise en particulier que, pour toute recherche biomédicale, le promoteur d'une recherche doit souscrire une assurance garantissant sa responsabilité civile. Cette assurance obligatoire s'applique à un praticien hospitalier ou à un hôpital lorsqu'une recherche biomédicale est entreprise par eux. Or il souligne que se pose actuellement un problème de financement. En effet, nombre d'établissements hospitaliers n'ont pas prévu de ligne budgétaire liée à ce devoir d'assurance obligatoire à l'intérieur des budgets globaux qui leur sont alloués. En conséquence il lui demande de bien vouloir lui indiquer les dispositions qu'il compte prendre afin de remédier à cette situation préoccupante.

Drogue (lutte et prévention)

49015. - 21 octobre 1991. - **M. Arthur Paecht** attire l'attention de **M. le ministre délégué à la santé** sur la nécessité de mieux assurer la régularité annuelle du financement du secteur associatif qui a la charge des problèmes de la lutte contre les toxicomanies et les soins aux usagers d'une drogue. Ces crédits sont inscrits aux chapitres 47-15 et 47-16 du budget. Il lui demande de lui indiquer quelles mesures il envisage de prendre pour éviter une remise en cause, chaque année, des budgets alloués à ce secteur qui joue un rôle de plus en plus essentiel dans la lutte contre la drogue.

Drogue (lutte et prévention)

49016. - 21 octobre 1991. - **M. Arthur Paecht** attire l'attention de **M. le ministre délégué à la santé** sur la nécessité de mieux concrétiser budgétairement le programme d'action national de lutte anti-drogue « Le Combat pour la vie », décidé par le conseil des ministres du 9 mai 1990. Ce programme implique un doublement des capacités d'accueil et de prise en charge des toxicomanes. Aussi lui demande-t-il, au sein du budget de la délégation générale à la lutte contre la drogue et la toxicomanie, de mieux équilibrer les crédits affectés aux trois postes suivants : prévention, répression et institutions de soins et de réinsertion, les crédits de ce secteur étant notoirement insuffisants l'an dernier. Il lui demande enfin de bien vouloir lui indiquer la ventilation des crédits D.G.L.D.T. prévue pour 1992.

TRANSPORTS ROUTIERS ET FLUVIAUX

Question demeurée sans réponse plus de trois mois après sa publication et dont l'auteur renouvelle les termes

N° 39838 Dominique Gambier.

Circulation routière (réglementation et sécurité)

48741. - 21 octobre 1991. - **M. Marc Dolez** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux transports routiers et fluviaux** sur la trop faible protection dont bénéficient les passagers automobiles qui ne peuvent utiliser la ceinture de sécurité, notamment les enfants en bas âge. Chaque année, des centaines d'accidents mortels pourraient être évités s'ils étaient correctement attachés. C'est pourquoi, il le remercie de bien vouloir lui indiquer les mesures que le Gouvernement compte prendre pour qu'une meilleure protection leur soit assurée.

Transports routiers (politique et réglementation)

48765. - 21 octobre 1991. - **M. Alfred Recours** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux transports routiers et fluviaux** sur les difficultés que pose aux services l'interprétation du décret n° 85-891 du 16 août 1985 relatif aux transports urbains de personnes et transports routiers non urbains de personnes. En effet, l'article 32, alinéa 2 précise que « les services collectifs qui comportent la mise d'un véhicule à la disposition exclusive d'un groupe, ou de plusieurs groupes d'au moins dix personnes ; les groupes devront avoir été constitués préalablement à leur prise en charge » sont soumis à autorisation délivrée par le préfet. Or, à la lecture de ce texte, il apparaît des divergences d'interprétation. Lorsqu'il est écrit : « les services collectifs qui comportent la mise d'un véhicule à la disposition exclusive d'un groupe », avec, après ce mot, une virgule, il peut être compris que cette disposition est valable pour un groupe de deux à neuf personnes. C'est ainsi que tel particulier qui souhaite conduire deux personnes peut à tout moment se déclarer transporteur occasionnel. Or, si cette virgule n'existait pas, il serait lu... un groupe ou de plusieurs groupes d'au moins dix personnes... toute ambiguïté serait alors levée. Après enquête dans les services, il semble que la législation ne soit pas interprétée de la même façon sur l'ensemble du territoire national. De la même façon, selon l'interprétation, les syndicats de taxis, et notamment dans l'Eure, s'élèvent contre la concurrence déloyale opérée par les entreprises de location avec chauffeurs qui n'hésitent pas à se déclarer, à partir de deux personnes, comme transporteurs occasionnels. Il lui demande donc de bien vouloir faire procéder à un examen attentif du problème soulevé et de lui indiquer quelle interprétation doit être faite de ce texte pour le moins ambigu.

Transports routiers (emploi et activité)

48850. - 21 octobre 1991. - **M. Jean-Paul Calloud** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux transports routiers et fluviaux** sur la situation préoccupante dans laquelle se trouvent de nombreuses petites et moyennes entreprises de transports routiers. En effet, alors que le poids économique du transport routier dans l'économie nationale n'est plus à démontrer, on constate actuellement des chiffres records de défaillances d'entreprises (plus de 32 p. 100 dans la seule région Rhône-Alpes) alors que les créations de sociétés sont en régression très nettes. Aussi souhaiterait-il connaître les mesures qui pourraient être mises en place concernant la réglementation des délais de paiement (qu'il conviendrait de limiter à 30 jours du fait de l'importance des avances de fonds effectuées par les transporteurs), la réglementation des contrôles pratiqués (tant sur la route que dans les entreprises pour de simples anomalies n'ayant aucune incidence sur la sécurité) et la limitation tant des augmentations des péages d'autoroutes que du prix du gazole qui pèsent très lourdement sur les charges de ces professionnels.

Permis de conduire (examen)

49017. - 21 octobre 1991. - **M. Serge Charles** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat aux transports routiers et fluviaux** que, par une question écrite n° 30934, il avait appelé son attention sur l'enseignement de notions élémentaires de secourisme à

l'intention des automobilistes. Ayant pris connaissance de la réponse faite (J.O., Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 24 septembre 1990), il se réjouit que le Gouvernement soit favorable à une telle formation qui, selon bon nombre de spécialistes, permettrait de sauver 1 500 à 2 000 Français par an. S'agissant des discussions engagées avec le concours de membres du corps médical pour déterminer les notions essentielles à acquérir dans le cadre du permis de conduire, il lui demande si un groupe de travail spécifique a été mis en place, s'il a été fait appel à des professionnels du terrain et si les conclusions des études menées seront rendues publiques.

TRAVAIL, EMPLOI ET FORMATION PROFESSIONNELLE

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N^{os} 33442 Marcelin Berthelot ; 35979 Michel Cartelet ; 37946 Jacques Roger-Machart.

Formation professionnelle (associations)

48709. - 21 octobre 1991. - **M. Gérard Longuet** attire l'attention de **Mme le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur la situation de l'association nationale, reconnue d'utilité publique, Cemea. Celle-ci gère quatre centres de formation qui s'adressent aux animateurs professionnels. La ligne budgétaire concernant la formation professionnelle des ministères aurait été supprimée dans le budget du ministère du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Or cette décision risque d'entraîner l'arrêt de ces formations à un moment où les problèmes de la ville et des banlieues nécessitent des animateurs formés pour participer au solutionnement des problèmes. Peut-il apporter des précisions sur les intentions du Gouvernement sur ce sujet.

Emploi (statistiques)

48707. - 21 octobre 1991. - **M. Jacques Godfrain** demande à **Mme le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** de lui préciser les conditions d'inscriptions dans les fichiers des associations intermédiaires. Il est apparu à maintes reprises que certaines D.D.T.E. ont signifié à des associations intermédiaires qu'elles ne devaient pas prendre en compte dans leurs fichiers les étudiants en quête d'emploi. Or il semble utile de permettre à des étudiants de pouvoir financer ainsi leurs études. Cette mesure est peut-être un moyen d'éviter d'augmenter les chiffres de l'A.N.P.E., mais elle ne permet pas de lutter efficacement contre le travail au noir. Enfin, quelles sont les directives existantes concernant le cas des étudiants étrangers francophones, dans ce domaine.

Formation professionnelle (politique et réglementation)

48728. - 21 octobre 1991. - **M. Édouard Landrain** interroge **Mme le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur la situation de la formation professionnelle. Celle-ci est actuellement bloquée, faute de crédits, et les jeunes sans qualification comme les demandeurs d'emploi, en particulier de longue durée, se sentent exclus. Un grand décalage existe entre la volonté affirmée par le Gouvernement, les campagnes d'information sur la formation et la réalité vécue par les demandeurs d'emploi. Trop souvent, ceux-ci ne trouvent pas de réponse à leur souhait de formation quand ils se présentent à l'A.N.P.E. (fonds de la formation professionnelle et de la promotion sociale, par exemple). De plus, ces crédits semblent se réduire, de nombreux organismes sont placés dans l'impossibilité de continuer leur tâche, les équipes de formation sont licenciées ou mises en chômage partiel, les équipements vidés. Il aimerait connaître les mesures que le Gouvernement compte prendre pour remédier à ce problème et réduire ce décalage, si cruel pour beaucoup de personnes, entre le discours et la réalité.

Emploi (statistiques)

48778. - 21 octobre 1991. - **M. Yves Coussain** demande à **Mme le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** de bien vouloir lui préciser quelle suite elle entend donner au rapport Dubois-Lucas qui établit de nouveaux critères d'évaluation du nombre des chômeurs en France.

Formation professionnelle (A.F.P.A. : Aisne)

48816. - 21 octobre 1991. - **M. Daniel Le Meur** attire l'attention de **Mme le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur les difficultés de l'Association pour la formation professionnelle des adultes de Laon (Aisne), suite aux rétentions de trésorerie décidées par le ministère du budget à l'encontre de l'association. L'A.F.P.A. ne dispose plus, dans les délais, des fonds indispensables pour assurer, entre autres, les règlements aux organismes participant aux opérations du Fonds national pour l'emploi, pour lesquelles l'association intervient en tant que centre payeur pour le compte des directions départementales du travail et de l'emploi et de la formation professionnelle. Au-delà des difficultés quotidiennes engendrées, cela participe à une nouvelle dégradation de l'image de l'association auprès de son environnement immédiat, alors que dans le même temps est maintenu à Toulouse un séminaire coûteux réunissant 700 cadres. C'est pourquoi il lui demande quelles mesures elle compte prendre afin de mettre fin à cette situation très difficile pour le personnel.

Emploi (F.R.I.L.E.)

48833. - 21 octobre 1991. - **M. Guy Hermier** attire l'attention de **Mme le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur les difficultés que connaissent les entreprises d'économie sociale. Le fonds régionalisé d'aide aux initiatives locales pour l'emploi, qui a été créé en 1989, a pour objet de financer l'étude, le montage et le démarrage de projets innovants et créateurs d'emplois. Il est déconcentré auprès des préfets de région et dispose de plus de deux cent millions de francs en 1991. Aujourd'hui, parce que ces crédits ne sont pas consommés, le F.R.I.L.E. est menacé de suppression. Les raisons qui ont conduit à cette non utilisation totale des crédits sont simples : 1^o ce fonds est récent, encore insuffisamment connu, et donc n'ayant pas pu produire totalement ses effets ; 2^o il repose sur des mécanismes très souples permettant de financer de manière très ouverte et donc rompt avec les habitudes administratives. Il a donc fallu du temps pour que l'administration préfectorale s'engage dans le dispositif ; 3^o il est interministériel et doté par plusieurs ministères, ce qui aboutit à des délégations tardives de crédits dans les régions, au point d'ailleurs que les crédits étaient reportés. En 1991, ces reports de crédits n'ont pas été autorisés, et les préfets sont dans l'obligation de financer sur les crédits 1991 les projets autorisés sur les crédits 1990. Pourtant des projets très intéressants peuvent être aidés dans ce cadre : des dossiers ont été montés pour l'aide à la création d'entreprises dont nous attendons d'ailleurs toujours le déblocage des fonds. Le caractère interministériel de ce fonds permet la mise en œuvre de complémentaires, particulièrement en matière d'insertion par l'économie et de projets de lutte contre l'exclusion par la création d'activités. Il est illogique qu'on veuille supprimer aujourd'hui un outil qui finance des actions pour lesquelles sont affirmées des priorités politiques, notamment dans les orientations pour l'emploi retenues par le Gouvernement. C'est pourquoi il lui demande de lui faire connaître les mesures qu'elle entend prendre pour maintenir le F.R.I.L.E. qui a toute sa justification dans la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Agriculture (formation professionnelle)

48854. - 21 octobre 1991. - **M. Jean-Paul Charié** expose à **Mme le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** l'inquiétude dont vient de lui faire part le centre d'enseignement zootechnique Bergerie nationale de Rambouillet, face à sa récente décision de supprimer, dans le projet de budget pour 1992, les crédits du fonds de la formation professionnelle et de la promotion sociale affectés aux dépenses de formation et de rémunération des stagiaires sous convention nationale. S'agissant des actions relevant de ministère de l'Agriculture, cette mesure concerne 56 centres de formation publics et privés et touche immédiatement plus de 2 000 stagiaires, auxquels il convient d'ajouter les 3 300 étudiants du centre national de promotion rurale. Elle remet en cause l'existence même de plusieurs centres dont les ressources proviennent principalement du programme national. Ainsi pourrait disparaître en quelques semaines un appareil de formation de qualité, doté d'équipements fonctionnels mais spécifiques, et dont les compétences sont unanimement reconnues. Le programme national du ministère de l'Agriculture est constitué le plus souvent d'actions innovantes ou très spécialisées, qui présentent un intérêt national évident. Elles sont d'ailleurs très adaptées aux besoins du monde professionnel. La suppression de ce programme national de formation professionnelle va d'autre part provoquer de nombreux licenciements, et des jeunes qui auraient eu la chance de trouver un emploi à l'issue de leur formation vont se retrouver sur le marché du tra-

vail sans qualification. Cette décision va également contraindre le ministère de l'agriculture à dénoncer, dès le 24 septembre, la convention pour les actions de formations qui, ayant débutées en septembre 1991, doivent se poursuivre en 1992. De ce fait, de nombreux stagiaires sont actuellement en formation, sans protection sociale ni rémunération. Il lui demande de bien vouloir réexaminer sa décision, à partir des observations qu'il vient de lui exposer, et de maintenir le programme national de formation professionnelle.

Agriculture (formation professionnelle)

48881. - 21 octobre 1991. - **M. René Beaumont** appelle l'attention de **Mme le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur la décision qui a été prise de supprimer les crédits du fonds de la formation professionnelle et de la promotion sociale affectés aux dépenses de fonctionnement du programme national de formation professionnelle et à la dotation pour la rémunération des stagiaires. Cette décision a entraîné le ministère de l'agriculture et de la forêt à dénoncer les conventions pour toutes les actions de formation qui, commençant en septembre 1991, se prolongeraient sur l'exercice budgétaire 1992. Plusieurs milliers de jeunes gens sont concernés par ces mesures qui atteignent toutes les formations professionnelles. En conséquence, il lui demande donc de bien vouloir procéder au réexamen de cette décision afin que les intéressés ne soient pas pénalisés.

Formation professionnelle (financement)

48903. - 21 octobre 1991. - **M. Dominique Baudis** attire l'attention de **Mme le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur le projet concernant la suppression, dans le budget 1992, des crédits du fonds de la formation professionnelle et de la promotion sociale affectés aux dépenses de formation et de rémunération des stagiaires sous convention nationale. Cette mesure, si elle devenait effective, conduirait à remettre en cause à court terme l'existence même de plusieurs de ces centres de formation professionnelle dont les ressources proviennent principalement du programme national. Ainsi pourrait disparaître en quelques semaines un appareil de formation de qualité doté d'équipements fonctionnels mais spécifiques et des compétences unanimement reconnues. Plusieurs dizaines, voire plusieurs centaines de licenciements devront être prononcés. Son application se traduira par de nombreuses suppressions d'emploi et par la remise sur le marché de jeunes non qualifiés qui auraient eu toutes les chances de trouver un emploi à l'issue de leur formation. A l'évidence, cette mesure va à l'encontre de la politique affirmée en faveur de l'emploi et de la formation professionnelle et coûtera plus cher à la collectivité nationale. A titre d'exemple, pour les actions relevant du ministère de l'agriculture, cette mesure concerne cinquante-six centres de formation publics et privés et touche immédiatement plus de 2 000 stagiaires adultes, auxquels il convient d'ajouter les 3 300 étudiants du Centre national de promotion rurale. Le désarroi de ces centres et de leurs stagiaires est d'autant plus réel que cette décision a contraint le ministère de l'agriculture et de la forêt à dénoncer d'ores et déjà et sans préavis, à la date du 24 septembre, la convention pour les actions de formation qui ont débuté en septembre 1991 et qui doivent se poursuivre en 1992. Ainsi donc de nombreux stagiaires sont actuellement en formation depuis plusieurs semaines et n'ont plus de protection sociale ni de rémunération. Il lui demande de lui faire connaître les intentions du Gouvernement sur ce projet et sur la situation des stagiaires en formation depuis septembre 1991 et pour lesquels il conviendrait de prendre des mesures.

Agriculture (formation professionnelle)

48926. - 21 octobre 1991. - **M. Guy Hermier** attire l'attention de **Mme le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur la vive inquiétude des directeurs de centre de formation professionnelle et de promotion agricole après sa décision, en date du 5 septembre 1991, de supprimer, dans le projet de budget 1992, les crédits du fonds de la formation professionnelle et de la promotion sociale affectés aux dépenses de formation et de rémunération des stagiaires sous convention nationale. Pour les actions relevant du ministère de l'agriculture, cette mesure concerne 56 centres de formation publics et privés et touche immédiatement plus de 2 000 stagiaires adultes, auxquels il convient d'ajouter les 3 300 étudiants du centre national de promotion rurale qui sont disséminés dans toute la France métropolitaine et outre-mer (enseignement à distance). Elle conduit, dès à présent, à remettre en cause l'existence même de plusieurs de ces centres - une vingtaine - dont les ressources proviennent principalement du programme national. Ainsi pourrait disparaître

en quelques semaines un appareil de formation de qualité, doté d'équipements fonctionnels mais spécifiques et des compétences unanimement reconnues. Plusieurs dizaines, voire plusieurs centaines, de licenciements devront être prononcés. Le programme national du ministère de l'agriculture et de la forêt est constitué le plus souvent d'actions innovantes ou très spécialisées qui présentent un intérêt national évident et ne sont pas transférables aux régions. Elles sont très adaptées aux besoins du monde professionnel, puisque leur taux de placement est excellent, notamment en ce qui concerne l'accès à l'encadrement des entreprises. Outre l'économie immédiatement réalisée sur le budget 1992, quel intérêt peut justifier une telle mesure ? Son application se traduirait par de nombreuses suppressions d'emploi et par la remise sur le marché du travail de jeunes non qualifiés qui auraient eu toutes les chances de trouver un emploi à l'issue de leur formation. Cette mesure va à l'encontre de la politique affirmée en faveur de l'emploi et de la formation professionnelle. Elle coûtera en définitive plus cher à la collectivité nationale. Le désarroi et l'inquiétude des directeurs de ces centres sont d'autant plus réels que la décision prise par le ministère du travail contraint le ministre de l'agriculture et de la forêt à dénoncer d'ores et déjà, et sans préavis, à la date du 24 septembre, la convention pour les actions de formation qui, ayant débuté en septembre 1991, doivent se poursuivre en 1992. Ainsi, de nombreux stagiaires sont actuellement en formation - depuis plusieurs semaines - sans protection sociale ni rémunération. C'est pourquoi il lui demande de lui faire connaître les mesures qu'elle entend prendre pour permettre le maintien de ces centres.

Travail (travail saisonnier)

48929. - 21 octobre 1991. - **M. Gilbert Millet** attire l'attention de **Mme le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur le problème du travail saisonnier en milieu rural, en liaison avec le respect du droit du travail. Dans des départements comme la Drôme ou le Vaucluse, le nombre des ressortissants polonais est en forte croissance. Il lui demande si elle n'estime pas qu'une amélioration de la législation sur le travail saisonnier donnant des garanties sociales pour les salariés, notamment pour avoir droit après ces travaux à la reprise des indemnités Assedic, ne serait pas de nature à lutter contre l'utilisation de main-d'œuvre clandestine.

Parlement (relations entre le Parlement et le Gouvernement)

48936. - 21 octobre 1991. - **M. Jean-Louis Masson** attire l'attention de **Mme le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur le fait que, à de nombreuses reprises, le Président de la République a demandé aux membres du Gouvernement de respecter les prérogatives du Parlement. En l'espèce, le règlement de l'Assemblée nationale prévoit que les questions écrites doivent bénéficier d'une réponse dans un délai d'un mois renouvelable une fois. Il lui rappelle que sa question écrite n° 20574 en date du 20 novembre 1989 n'a toujours pas obtenu de réponse. Il souhaiterait donc qu'elle lui indique les raisons de ce retard et si elle pense qu'un tel retard est compatible avec les recommandations émanant du Président de la République lui-même quant à la nature des rapports entre le Gouvernement et le Parlement.

Formation professionnelle (financement)

48939. - 21 octobre 1991. - **M. Henri Cuq** appelle l'attention de **Mme le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur les vives inquiétudes que nourrissent désormais de très nombreux jeunes du fait de la suppression des crédits du fonds de la formation professionnelle et de la promotion sociale affectés aux dépenses de fonctionnement du programme national de formation professionnelle et à la dotation pour la rémunération des stagiaires. Ces inquiétudes sont légitimes car il est vraiment inadmissible que des jeunes voient soudainement leur formation et leur avenir compromis pour des raisons budgétaires. Le Gouvernement a-t-il mesuré toutes les conséquences d'une telle décision ? Il y a tout lieu d'en douter. Aussi lui demande-t-il de lui faire connaître les dispositions qui seront prises pour permettre aux milliers de jeunes concernés de poursuivre leur formation.

Agriculture (formation professionnelle)

48949. - 21 octobre 1991. - **M. Jacques Boyou** appelle l'attention de **Mme le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur les conséquences de sa décision de supprimer en 1992 les crédits du fonds de la formation profes-

sionnelle et de la promotion sociale affectés aux dépenses de fonctionnement de certains centres tels que le centre de formation professionnelle pour adultes relevant de l'école nationale d'industrie laitière de Mamirolle (Doubs), qui intéresse les éleveurs de l'Ain. Cette décision, qui va à contre-courant des discours officiels, a pour conséquence de priver les stagiaires des revenus qu'ils pouvaient percevoir et les centres de formation de leur dotation de fonctionnement. Il lui demande de bien vouloir revenir sur cette décision qui ne laisse apparemment aucune chance aux stagiaires et aux centres de formation et qui risque même d'interrompre des formations entamées en 1991.

Agriculture (formation professionnelle)

49018. - 21 octobre 1991. - Répondant à l'appel de tous les directeurs de centres de formation professionnelle et de promotion agricole - et plus spécialement de celui de l'école d'industrie laitière et des viandes de La Roche-sur-Foron - **M. Claude Birraux** attire l'attention de **Mme le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur l'extrême gravité d'un problème auquel ils sont brutalement confrontés et qui met en péril leur établissement. En effet, une décision du ministère du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle en date du 5 septembre 1991 supprime, dans le projet de budget 1992, les crédits du fonds de la formation professionnelle et de la promotion sociale affectés aux dépenses de formation et de rémunération des stagiaires sous convention nationale. Cette mesure conduit dès à présent et, semble-t-il, quelle que soit l'issue du vote du projet de budget de l'Etat, à remettre en cause l'existence même de plusieurs de ces centres dont les ressources proviennent principalement du programme national. Ainsi pourrait disparaître en quelques semaines un appareil de formation de qualité doté d'équipements fonctionnels mais spécifiques et des compétences unanimement reconnues. Aussi lui demande-t-il de revenir sur une décision « socialement inadmissible et administrativement aberrante ».

Agriculture (formation professionnelle)

49019. - 21 octobre 1991. - **M. Henri Cuq** demande à **Mme le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** de lui donner les raisons pour lesquelles son département a décidé de supprimer, dans le projet de

budget 1992, les crédits du fonds de la formation professionnelle et de la promotion sociale affectés aux dépenses de formation et de rémunération des stagiaires sous convention nationale. Il lui fait observer que, pour les actions relevant du ministère de l'agriculture, cette mesure concerne cinquante-six centres de formation publics et privés et touche immédiatement plus de 2 000 stagiaires adultes auxquels il convient d'ajouter les 3 300 étudiants du centre national de promotion rurale qui sont disséminés dans toute la France métropolitaine et outre-mer. Les conséquences de cette décision méritent donc d'être soulignées : remise en cause de l'existence même de plusieurs de ces centres, disparition d'un appareil de formation de qualité et de compétences humaines unanimement reconnues, nombreuses suppressions d'emplois, renise sur le marché du travail de jeunes non qualifiés qui auraient pu trouver un emploi à l'issue de leur formation. Outre ces conséquences, il note également que la décision ainsi arrêtée contraint le ministre de l'agriculture et de la forêt à dénoncer d'ores et déjà et sans préavis la convention pour les actions de formation qui, ayant débuté en septembre 1991, doivent se poursuivre en 1992. Ainsi de nombreux stagiaires sont actuellement en formation depuis plusieurs semaines, sans protection sociale ni rémunération. Cette mesure, qui va à l'encontre de la politique affirmée en faveur de l'emploi et de la formation professionnelle, mérite bien des éclaircissements. Sa suppression est, à l'évidence, souhaitable.

VILLE ET AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE
(secrétaire d'Etat)

Emploi (F.R.I.L.E.)

48834. - 21 octobre 1991. - **M. Georges Chavanes** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat à la ville et à l'aménagement du territoire** sur le Fonds régionalisé d'aide aux initiatives locales pour l'emploi. En effet, il semble que ce fonds, créé en 1989 pour favoriser la revitalisation des zones en difficulté, soit menacé pour non-utilisation des crédits. A l'heure où l'on fait porter l'accent sur le redéveloppement rural, il lui demande quel sort il entend réserver à ce fonds et comment sera assuré le rôle qui lui était attribué.

3. RÉPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ÉCRITES

INDEX ALPHABÉTIQUE DES DÉPUTÉS AYANT OBTENU UNE OU PLUSIEURS RÉPONSES

A

Adcvah-Peuf (Maurice) : 47295, budget.
Albouv (Jean) : 44814, économie, finances et budget ; 46429, économie, finances et budget.

B

Baeumler (Jean-Pierre) : 40045, économie, finances et budget.
Balduyck (Jean-Pierre) : 45934, intérieur.
Barrot (Jacques) : 43968, Premier ministre.
Bassinot (Philippe) : 39570, tourisme ; 45474, travail, emploi et formation professionnelle ; 46479, affaires étrangères.
Baudis (Dominique) : 47211, économie, finances et budget.
Bayard (Henri) : 31442, affaires sociales et intégration ; 45851, travail, emploi et formation professionnelle ; 46427, agriculture et forêt ; 47021, économie, finances et budget.
Beaumont (René) : 46285, affaires étrangères ; 46426, santé.
Belorgey (Jean-Michel) : 45308, affaires sociales et intégration.
Berthelot (Marcelin) : 43080, intérieur.
Berthol (André) : 48105, affaires sociales et intégration.
Birraux (Claude) : 48108, affaires sociales et intégration.
Billa (Jean-Claude) : 47511, économie, finances et budget.
Blum (Roland) : 47899, intérieur.
Bocquet (Alain) : 45619, industrie et commerce extérieur ; 47904, postes et télécommunications.
Bonlard (Jean-Claude) : 26103, famille, personnes âgées et rapatriés.
Bourg-Broc (Bruno) : 44945, environnement ; 45591, défense ; 46719, culture et communication ; 46720, culture et communication ; 46721, culture et communication ; 47011, culture et communication.
Brana (Pierre) : 44069, environnement ; 48109, affaires sociales et intégration.
Bret (Jean-Paul) : 35775, affaires sociales et intégration ; 47701, défense.
Briane (Jean) : 45045, économie, finances et budget.
Brunhes (Jacques) : 42659, industrie et commerce extérieur ; 44460, industrie et commerce extérieur.

C

Cavaillé (Jean-Charles) : 46291, économie, finances et budget.
Cazenave (Richard) : 46191, éducation nationale.
Charles (Bernard) : 39395, santé ; 43490, budget.
Charles (Serge) : 45207, économie, finances et budget ; 45229, économie, finances et budget ; 46466, artisanat, commerce et consommation.
Colla (Daniel) : 44640, économie, finances et budget ; 46369, santé.
Colombier (Georges) : 46468, éducation nationale.
Couanau (René) : 47906, poste et télécommunications.
Coussaln (Yves) : 36982, tourisme ; 41704, agriculture et forêt.

D

Debré (Jean-Louis) : 33334, affaires sociales et intégration.
Delattre (Francis) : 47763, postes et télécommunications.
Delebedde (André) : 32227, transports routiers et fluviaux ; 32243, transports routiers et fluviaux.
Demange (Jean-Marie) : 39438, environnement ; 44109, éducation nationale.
Deprez (Léonce) : 36160, tourisme ; 46868, industrie et commerce extérieur ; 46883, économie, finances et budget ; 46978, économie, finances et budget.
Devaquet (Alain) : 46994, justice.
Dolez (Marc) : 47140, culture et communication.
Dousset (Maurice) : 44502, économie, finances et budget.
Duroméa (André) : 43281, logement.

E

Ecochard (Janine) Mme : 48009, affaires sociales et intégration.
Estrosi (Christlan) : 45750, économie, finances et budget ; 46397, économie, finances et budget.

F

Facon (Albert) : 44948, environnement.
Falco (Hubert) : 42669, environnement.
Frédéric-Dupont (Edouard) : 46773, affaires étrangères.
Fréville (Yves) : 42961, économie, finances et budget.
Fuchs (Jean-Paul) : 47642, affaires étrangères ; 48107, affaires sociales et intégration.

G

Gaillard (Claude) : 47961, affaires sociales et intégration.
Galametz (Claude) : 47296, budget.
Gambier (Dominique) : 44491, éducation nationale ; 46446, économie, finances et budget ; 47204, agriculture et forêt ; 47907, postes et télécommunications.
Gateau (Jean-Yves) : 32151, affaires sociales et intégration.
Gatel (Jean) : 42321, défense ; 43849, travail, emploi et formation professionnelle.
Gaule (Jean de) : 45213, budget ; 46294, défense ; 46671, culture et communication ; 46808, économie, finances et budget ; 47908, postes et télécommunications.
Gayssot (Jean-Claude) : 44774, postes et télécommunications.
Geng (Francis) : 14552, agriculture et forêt.
Gengenwin (Germain) : 47190, budget ; 47191, budget.
Germon (Claude) : 47297, budget.
Gerrer (Edmond) : 46196, éducation nationale.
Gonnot (François-Michel) : 46375, agriculture et forêt ; 47210, économie, finances et budget.

H

Hage (Georges) : 33756, industrie et commerce extérieur ; 40410, communication ; 42420, travail, emploi et formation professionnelle ; 45804, travail, emploi et formation professionnelle ; 46259, éducation nationale.
Hermier (Guy) : 45622, santé.
Hervé (Edmond) : 45409, agriculture et forêt.
Houssin (Jacques) : 41555, économie, finances et budget.
Hyst (Jean-Jacques) : 40366, agriculture et forêt.

I

Isaac-Sibille (Bernadette) Mme : 35608, affaires sociales et intégration ; 46748, économie, finances et budget.

J

Jacqualnt (Muguette) Mme : 34202, industrie et commerce extérieur ; 38154, économie, finances et budget ; 43867, économie, finances et budget.
Jacquat (Denis) : 40451, transports routiers et fluviaux ; 46603, économie, finances et budget.
Jonemann (Alain) : 44940, budget.
Julia (Didier) : 44303, affaires sociales et intégration ; 47399, budget.

K

Kiffer (Jean) : 41719, santé.
Koehl (Emile) : 20398, environnement.

L

Lagorce (Pierre) : 38167, intérieur.
Lajoie (André) : 43277, industrie et commerce extérieur ; 46889, agriculture et forêt.
Le Bris (Gilbert) : 37060, tourisme.
Lecuir (Marie-France) Mme : 45760, éducation nationale.
Lefort (Jean-Claude) : 47051, défense.
Lejeune (André) : 501, agriculture et forêt.

Lengagne (Guy) : 32486, famille, personnes âgées et rapatriés ; 47134, agriculture et forêt.
Léonard (Gérard) : 48099, affaires sociales et intégration.
Lienemann (Marie-Noëlle) Mme : 31879, famille, personnes âgées et rapatriés.
Lise (Claude) : 45498, économie, finances et budget.
Loncle (François) : 48096, affaires sociales et intégration.
Longuet (Gérard) : 46612, agriculture et forêt ; 46856, justice.
Luppi (Jean-Pierre) : 45243, santé.

M

Madelin (Alain) : 38679, économie, finances et budget ; 47962, affaires sociales et intégration.
Mancel (Jean-François) : 45781, justice ; 46998, économie, finances et budget.
Marcellin (Raymond) : 46869, défense.
Masson (Jean-Louis) : 30931, transports routiers et fluviaux ; 45656, défense ; 45678, intérieur ; 46711, intérieur ; 46761, agriculture et forêt ; 46802, budget ; 47160, économie, finances et budget.
Mattei (Jean-François) : 48102, affaires sociales et intégration.
Mauger (Pierre) : 48098, affaires sociales et intégration.
Meylan (Michel) : 45344, artisanat, commerce et consommation.
Mignon (Jean-Claude) : 47762, postes et télécommunications.
Millet (Gilbert) : 47644, éducation nationale.
Miossec (Charles) : 46944, Premier ministre ; 47651, intérieur.

N

Noir (Michel) : 46390, postes et télécommunications.

P

Paecht (Arthur) : 46252, santé.
Pasquini (Pierre) : 38603, tourisme.
Pelchat (Michel) : 43891, Premier ministre ; 44161, travail, emploi et formation professionnelle.
Perbet (Régis) : 37324, éducation nationale ; 46955, défense.
Perrut (Francisque) : 30612, affaires sociales et intégration ; 30982, santé ; 32413, affaires sociales et intégration ; 47761, postes et télécommunications.
Poujade (Robert) : 47447, éducation nationale.

Proriot (Jean) : 41545, agriculture et forêt ; 46657, santé.
Proveux (Jean) : 46186, économie, finances et budget.

R

Rzoult (Eric) : 46280, jeunesse et sports.
Recours (Alfred) : 46026, économie, finances et budget.
Reitzer (Jean-Luc) : 46076, budget ; 46081, économie, finances et budget.
Rimbault (Jacques) : 46457, affaires sociales et intégration.
Robien (Gilles de) : 47760, postes et télécommunications.
Roger-Machart (Jacques) : 44500, tourisme ; 47250, Premier ministre.

S

Santini (André) : 46572, santé.
Sarkozy (Nicolas) : 45298, affaires sociales et intégration.
Stasi (Bernard) : 39467, agriculture et forêt.

T

Tenaillon (Pau-Louis) : 47068, transports routiers et fluviaux ; 47409, affaires étrangères.
Terrot (Michel) : 32131, affaires sociales et intégration ; 45224, économie, finances et budget.
Thiémé (Fabien) : 47825, défense ; 47905, postes et télécommunications.
Thien Ah Koon (André) : 42750, intérieur.

V

Voisin (Michel) : 45894, intérieur.

W

Wacheux (Marcel) : 45237, agriculture et forêt.
Weber (Jean-Jacques) : 30970, santé ; 38886, intérieur ; 47536, budget.

RÉPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ÉCRITES

PREMIER MINISTRE

Enseignement secondaire (enseignement technique et professionnel)

43891. - 10 juin 1991. - M. Michel Pelchat appelle l'attention de Mme le Premier ministre sur ses déclarations faites en faveur de l'apprentissage qui ont suscité de vives réactions au sein de la majorité et de la F.E.N. Il lui demande quelle proposition législative elle compte mettre en œuvre rapidement et comment elle envisage de revaloriser les filières techniques souvent liées à l'image de l'échec scolaire.

Réponse. - Le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, et le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle ont présenté une communication sur le développement de l'apprentissage et de la formation par alternance. Il s'agit, par un plan de cinq ans, de faire franchir un bond qualitatif et quantitatif, au système d'apprentissage et d'enseignements par alternance dans notre pays. L'alternance entre l'établissement de formation et l'entreprise sera généralisée dans toutes les formations professionnelles, du certificat d'aptitude professionnelle au titre d'ingénieur. Toutes les voies possibles de formation en alternance seront développées de façon équilibrée : formation dans les établissements scolaires dont un tiers du temps sera désormais passé en entreprise, apprentissage, contrats d'insertion en alternance. En cinq ans, le nombre des jeunes entrant dans les formations en alternance sera accru d'au moins 400 000. L'Etat arrête dès aujourd'hui des mesures immédiates. Pour accueillir dès cette rentrée un contingent supplémentaire d'apprentis et renforcer l'action des centres de formation d'apprentis, 200 millions de francs sont dégagés. Un important effort d'information des jeunes et des familles sera entrepris. Les procédures d'agrément des entreprises seront simplifiées. La formation en alternance pourra préparer à de nouveaux diplômes. Les formations pourront être adaptées aux besoins locaux. Les modes de validation des formations seront adaptés aux particularités de l'alternance pour mieux prendre en compte les acquis professionnels. L'Etat fait des propositions à ses partenaires pour élaborer en commun le contenu du plan d'action à moyen terme. Une table ronde réunira, d'ici à la fin de l'année et à l'issue de la négociation interprofessionnelle sur l'apprentissage, les ministères intéressés, les régions, les partenaires sociaux, les organisations professionnelles et les chambres consulaires. Le but de cette table ronde sera d'inciter les entreprises à participer davantage à la formation en alternance, d'améliorer la qualité des formations et de développer les formations innovantes, d'améliorer l'orientation des jeunes et, sur la base des propositions des partenaires sociaux, le statut et la rémunération de l'apprenti, et de développer la concertation au niveau régional entre l'Etat, les régions et les branches professionnelles, notamment pour préparer des accords adaptant le contenu des formations aux besoins locaux. Le succès de ce plan passe aussi par une vigoureuse campagne de communication, visant à sensibiliser les familles et les enseignants à l'intérêt de l'orientation vers les filières professionnelles, où, notamment dans le secteur industriel, l'insertion des jeunes est souvent meilleure que dans les filières générales, l'amélioration du dispositif d'orientation, fondé notamment sur une association étroite des professionnels à l'information sur les métiers, est un élément essentiel du plan de développement.

Constitution (révision)

43968. - 10 juin 1991. - M. Jacques Barrot demande à Mme le Premier ministre si elle estime que la mise en place d'une union économique et monétaire, dans le cadre de la C.E.E., entraînera une révision de la Constitution française et si elle envisage d'utiliser l'article 54 de la Constitution.

Réponse. - Il appartient au Conseil constitutionnel, s'il est saisi par l'une des autorités visées à l'article 54 de la Constitution, de se prononcer sur le point de savoir si une disposition d'un enga-

gement international ne peut recevoir l'autorisation de ratification ou d'approbation qu'après la révision de la Constitution. Le Premier ministre estime pour ce qui le concerne qu'il serait prématuré de se prononcer actuellement sur la nécessité de saisir le Conseil constitutionnel des résultats de la conférence intergouvernementale sur la mise en place d'une union économique et monétaire dans le cadre de la C.E.E. En effet, les travaux de cette conférence ne sont pas encore achevés, comme le sait l'honorable parlementaire, et le projet de traité soumis en juin dernier par la présidence luxembourgeoise, qui ne reflète pas nécessairement toutes les positions défendues par la France, pourra être modifié.

Parlement (relations entre le Parlement et le Gouvernement)

46944. - 19 août 1991. - M. Charles Miossec informe Mme le Premier ministre que trente-deux mois (plus de deux ans et demi) se sont écoulés depuis le dépôt de la question n° 5398 (J.O., Débats parlementaires, Assemblée nationale, question écrite du 21 novembre 1988) par laquelle il appelait l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, sur l'absence d'allocation d'études pour les élèves instituteurs de l'enseignement privé. Il lui indique également que cette question écrite a fait l'objet de deux rappels (J.O. des 17 avril 1989 et 4 décembre 1989) et qu'il a déposé une nouvelle question écrite en novembre 1990, sur ce même sujet, afin de renouveler les termes de la précédente (question écrite n° 35-542, J.O., Débats parlementaires, Assemblée nationale, question écrite du 12 novembre 1990). Ces différentes démarches étant restées à ce jour sans réponse, il en déduit que M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, ne souhaite pas réserver de suite à ses interrogations. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir lui indiquer, dans les délais normalement impartis aux membres du Gouvernement par le règlement de l'Assemblée nationale pour répondre aux questions écrites : 1° les réflexions que lui inspire ce comportement, peu respectueux, des prérogatives du Parlement et les raisons qui, selon elle, motivent cette absence de réponse ; 2° si elle estime que les instructions que son prédécesseur et elle-même ont pu donner aux ministres et secrétaires d'Etat sur les délais de réponse aux questions écrites sont suivies d'effet ; 3° si la question écrite n° 5398 obtiendra enfin une réponse et dans l'affirmative à quelle date, même approximativement.

Réponse. - Le Premier ministre partage le souci de l'honorable parlementaire de faire en sorte que le pouvoir de contrôle dévolu aux membres du Parlement s'exerce dans les meilleures conditions ; c'est ainsi que, à diverses reprises, il a été demandé de la manière la plus ferme aux différents départements ministériels de mettre en œuvre tous les moyens nécessaires pour que soit améliorée la situation. Le Premier ministre informe l'honorable parlementaire de la publication au *Journal officiel* du 23 septembre 1991 de la réponse apportée par le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, à la question n° 5398.

Parlement (relations entre le Parlement et le Gouvernement)

47250. - 9 septembre 1991. - M. Jacques Roger-Machart attire l'attention de Mme le Premier ministre sur les conditions dans lesquelles le service d'information et de diffusion rend compte du travail législatif. En effet, la *Lettre de Matignon* présente régulièrement les projets de loi tels qu'ils sont adoptés en conseil des ministres avant leur discussion puis leur vote au Parlement. Or ces textes peuvent subir d'importantes modifications en cours de débat ; parfois d'ailleurs à l'initiative du Gouvernement. Il en a par exemple été ainsi pour les « diverses dispositions économiques et financières », où les dispositions sur la taxe d'électricité ont été annoncées comme acquises alors que rien

n'était dit sur les prélèvements prévus sur la Caisse nationale de prévoyance ni *a fortiori* sur la taxe départementale sur le revenu. Outre la désinvolture dont cela témoigne à l'égard du législateur, cette pratique a l'inconvénient de prétendre acquies des mesures qui ne le sont pas et d'omettre la présentation de mesures d'importance parfois considérable. Il lui demande donc s'il ne conviendrait pas de présenter les textes législatifs après leur adoption, en tenant compte de l'éclairage qu'a pu leur donner le débat parlementaire, quitte à ce que les projets du Gouvernement soient au préalable présentés dans leurs grandes lignes en précisant bien aux lecteurs qu'il ne s'agit pas de mesures acquies.

Réponse. - Comme l'indique son titre, la *Lettre de Matignon* a pour objet de présenter les activités du Premier ministre et de son gouvernement, notamment au travers des projets de loi ou des communications en conseil des ministres. C'est donc préalablement à leur discussion et au vote du Parlement que sont traités les projets de loi, en développant et explicitant les informations d'abord données dans le communiqué publié à l'issue du conseil des ministres. Les articles de la *Lettre de Matignon* mentionnent systématiquement qu'ils présentent des projets de loi, terme qui rappelle au lecteur que le texte n'a pas encore été soumis à l'examen du pouvoir législatif, et que les mesures qui lui seront soumises ne sont donc pas acquies. Lorsque le législateur apporte des modifications importantes à un projet, la *Lettre de Matignon* en rend compte. Ainsi la taxe départementale sur le revenu, qui ne figurait pas dans le projet portant diverses dispositions d'ordre économique et financier, qu'a présenté la *Lettre de Matignon* le 10 juin, a fait l'objet après son adoption par le Parlement fin juillet d'une fiche technique dans le numéro du 9 septembre (la lettre ne paraît pas en août). Le même numéro présentait par ailleurs, comme il est fait régulièrement, le bilan de la session parlementaire de printemps avec les références de parution des lois au *Journal officiel*. Enfin, sous le titre « La politique de la France », le service d'information et de diffusion du Premier ministre publie chaque année à la Documentation française une analyse des mesures - lois et décrets - entrées en vigueur au cours des douze mois écoulés. Les lois y apparaissent donc telles qu'elles ont été votées par le Parlement.

AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Vétérinaires (recherche)

46285. - 29 juillet 1991. - M. René Beaumont appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères, sur le fait que la demande de subvention présentée par les scientifiques vétérinaires français dans le cadre de leur participation au Congrès mondial vétérinaire a été refusée. Si l'aspect matériel de cette décision peut paraître mineur, il n'en va pas de même pour l'aspect psychologique vis-à-vis d'une profession qui a largement participé et participe toujours aux actions scientifiques et techniques de coopération internationale conduites par son département ministériel. Il semblerait d'ailleurs que d'autres scientifiques appartenant à d'autres professions ont reçu des subventions pour participer à certains congrès. A juste titre, les vétérinaires français ne manqueront pas dès lors de s'interroger sur les critères qui ont présidé au refus concernant la demande de subvention du C.F.A.M.V. Il lui demande la liste des organisations qui ont bénéficié d'un soutien de l'Etat, d'une part, et, d'autre part, la raison pour laquelle le C.F.A.M.V. a été écarté.

Réponse. - Les raisons du refus de la demande de subvention présentée par le Comité français de l'association mondiale vétérinaire à l'occasion de sa participation au congrès mondial vétérinaire de Rio de Janeiro du 18 au 20 août prochain sont les suivants. Le dossier de cette demande n'a pas été retenu en toute première priorité par le groupe d'experts spécialisés désigné pour un an. Ce groupe se réunit chaque trimestre et évalue les dossiers reçus par le bureau du congrès de la direction générale des relations culturelles scientifiques et techniques. Des restrictions budgétaires particulièrement contraignantes ont conduit les services compétents à limiter leur soutien à des opérations programmées très à l'avance et pour lesquelles ils avaient été saisis dès l'origine. La direction concernée du ministère des affaires étrangères signale enfin que la part des crédits réservée au secteur agricole et vétérinaire avait été largement entamée au cours des 2^e et 3^e trimestres 1991, par de nombreuses demandes émanant du C.N.E.V.A. (Centre national d'études vétérinaires et alimentaires).

Politique extérieure (U.R.S.S.)

46479. - 5 août 1991. - M. Philippe Bassinet appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères, sur les espoirs suscités chez les porteurs de titres russes par la signature du traité franco-soviétique le 29 octobre 1990. Aux termes de l'article 25, « l'Union soviétique et la France s'engagent à s'entendre dans des délais aussi rapides que possible, sur le règlement soulevé par chaque partie, relatifs aux aspects financiers et matériels des biens et intérêts des personnes physiques et morales des deux pays ». Ce traité devrait permettre à nos compatriotes détenteurs de titres russes, d'espérer un règlement satisfaisant. Aussi, il lui demande des précisions sur l'état d'avancement du dossier et le détail des dispositions qui seront mises en place pour concrétiser le traité du 29 octobre 1990.

Réponse. - La question de l'indemnisation des porteurs français de titres russes a été évoquée à plusieurs reprises, dès avant la signature du traité de Rambouillet du 29 octobre 1990, mais l'éloignement des positions française et soviétique n'a jusqu'à ce jour pas permis d'aboutir. Le traité d'entente et de coopération récemment signé entre les deux pays prévoit l'apurement des contentieux existant entre les deux pays. Le Gouvernement français poursuivra ses efforts, compte tenu de la situation actuelle de l'Union soviétique, en vue de parvenir à un règlement selon des modalités à définir.

Politique extérieure (U.R.S.S.)

46773. - 19 août 1991. - M. Edouard Frédéric-Dupont demande à M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères, où en sont les pourparlers relatifs au remboursement des porteurs de fonds russes, avant la guerre de 1914. Il lui rappelle qu'en 1918 un accord anglo-soviétique avait obtenu l'indemnisation. Qu'en 1988, une négociation soviéto-américaine avait été ouverte. Qu'en 1989 les Suisses avaient indiqué que leurs pourparlers avec les Russes étaient en bonne voie. L'Allemagne a été désintéressée par le traité de Brest-Litovsk. La France de 1880 à 1914 a été le véritable banquier de la Russie. En 1914, nous avions placé plus de 12 milliards de francs-or chez les tsars, contre seulement 4 milliards dans nos colonies. Il lui rappelle que le 29 octobre 1990, les accords de Rambouillet, entre les présidents Mitterrand et Gorbatchev, précisait dans son article 25 que : « La France et l'U.R.S.S. s'engagent à s'entendre dans des délais aussi rapides que possible ». Un conseiller soviétique, M. Gloukhov, précisa : « Nous voulons régler les arriérés, y compris l'emprunt russe ». Ces emprunts ont été recommandés avant la guerre de 1914 par tous les gouvernements. Ce sont les classes moyennes qui ont souscrit par patriotisme. Il lui demande le résultat des négociations entreprises.

Politique extérieure (U.R.S.S.)

47642. - 16 septembre 1991. - M. Jean-Paul Fuchs attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères, sur le problème de l'indemnisation des porteurs de titres russes antérieurs à la révolution de 1917. Il lui rappelle sa réponse à la question écrite n° 31212 du 9 juillet 1990 et lui demande s'il ne lui paraît pas opportun, compte tenu de l'évolution actuelle de la situation en Union soviétique, d'activer à nouveau ce dossier afin de parvenir rapidement au règlement de ce dossier qui concerne nombre de porteurs de titres russes en France.

Réponse. - L'honorable parlementaire a bien voulu attirer l'attention du Gouvernement sur le problème du remboursement des porteurs de titres d'emprunts russes émis antérieurement à la Révolution de 1917. Conscientes des intérêts en cause, les autorités françaises avaient constamment recherché la reprise des négociations interrompues le 28 septembre 1927. Jusqu'au règlement du contentieux financier entre la Grande-Bretagne et l'U.R.S.S., intervenu le 15 juillet 1986, les autorités soviétiques se refusaient à reconnaître les dettes contractées par le régime tsariste, opposant une fin de non-recevoir aux demandes présentées à ce sujet. La conclusion de l'accord soviéto-britannique avait donc constitué un fait nouveau, signe d'une plus grande disponibilité du Gouvernement soviétique à envisager des discussions sur la dette tsariste. Saisissant toutes les ouvertures apparues du côté soviétique avec le souci d'obtenir une légitime indemnisation des créanciers français, le Gouvernement français est parvenu à faire admettre le principe d'une négociation sur ce sujet à

l'U.R.S.S. Lors de la visite à Paris du président Gorbatchev, le 29 octobre 1990, la France et l'Union soviétique ont signé un traité d'entente et de coopération, qui ouvre la voie à une reprise des négociations en vue du remboursement des emprunts russes. En effet, le traité dispose à l'article 25 que « la France et l'Union soviétique s'engagent à s'entendre dans des délais aussi rapides que possible sur le règlement des contentieux soulevés par chaque partie relatifs aux aspects financiers et matériels des biens et intérêts des personnes physiques et morales des deux pays ». Comme le constate l'honorable parlementaire, cette disposition ouvre la voie à une reprise des négociations, notamment en vue du remboursement des emprunts russes. Les gouvernements français et soviétique devraient donc pouvoir entamer rapidement ces négociations et les récents événements ne devraient pas avoir d'incidence sur cette question.

Corps diplomatique et consulaire (statut)

47409. - 9 septembre 1991. - M. Paul-Louis Tenaillon attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères, sur l'éventuel statut diplomatique de la délégation générale de Palestine en France et de son délégué général, Monsieur Ibrahim Souss. Il souhaite précisément connaître : le contenu juridique précis des relations existant entre l'Etat français et l'organisation de libération de la Palestine ; l'état de la protection accordée à la délégation générale de Palestine en France ; la nationalité de l'Etat ayant accrédité Monsieur Ibrahim Souss en qualité de membre de son personnel diplomatique.

Réponse. - Comme le sait l'honorable parlementaire, l'Organisation de libération de la Palestine est très largement reconnue au sein de la communauté internationale et bénéficie depuis 1974 du statut d'observateur permanent auprès des Nations unies. Aussi le gouvernement français de l'époque avait-il, le 31 octobre 1975, autorisé l'ouverture à Paris d'un « bureau d'information et de liaison » de cette organisation. A la suite des décisions prises lors du Conseil national palestinien de novembre 1988, qui constitueraient un pas important en direction de la paix, le Gouvernement a décidé de traduire dans les faits son appréciation positive. Il a donc autorisé ce bureau d'information et de liaison à s'appeler dorénavant « délégation générale de Palestine », son responsable étant lui-même présenté comme « délégué général de Palestine ». La France n'ayant pas reconnu l'Etat de Palestine, cette délégation ne bénéficie pas du statut diplomatique. En revanche, le délégué général est titulaire d'une carte de membre du personnel diplomatique d'une ambassade d'un Etat étranger et bénéficie à ce titre des privilèges et immunités prévus par la convention de Vienne du 18 avril 1961 sur les relations diplomatiques.

AFFAIRES SOCIALES ET INTÉGRATION

Départements (fonctionnement : Rhône)

30612. - 25 juin 1990. - M. Francisque Perrut attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur les conditions de travail dans les centres médico-sociaux du département du Rhône qui, depuis le mois d'octobre 1989, ne cessent de réclamer le remplacement des postes laissés vacants par le départ des personnels mis à disposition de l'Etat (à la fin du mois d'avril, il s'agissait déjà de cinq postes alors que seize mises à disposition sont prévues pour la fin 1990). Il lui rappelle que, depuis trois ans, l'ensemble des personnels de ces centres signale et dénonce la dégradation des conditions de travail et donc du service rendu à la population du fait du non remplacement des postes « Etat » laissés vacants. Cette situation accentue leurs difficultés pour assumer des tâches de plus en plus complexes auprès des personnes âgées, des enfants et leurs actions en faveur des chômeurs (traitements des dossiers R.M.I., etc.). Aussi lui demande-t-il de bien vouloir lui expliquer pourquoi la situation n'est pas encore assainie et de lui préciser les dispositions qu'il compte prendre dans ce sens.

Départements (fonctionnement : Rhône)

32131. - 30 juillet 1990. - M. Michel Terrot attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur les difficultés rencontrées par les personnels médico-sociaux des services du département du Rhône. Il appa-

raît clairement que la situation du service social polyvalent est devenue tout à fait préoccupante après la mise à disposition de l'Etat de trente-deux assistantes sociales départementales. De ce fait, depuis trois ans maintenant, les personnels multiplient les actions pour dénoncer les effets pervers de cette décision et notamment le non-remplacement auquel il eût été logique de procéder, par voie de mutation ou de détachement, des assistantes sociales mises à disposition de l'Etat. Il s'ensuit qu'actuellement dix postes ne sont plus pourvus depuis plusieurs mois dans des zones urbaines pourtant particulièrement sensibles. De plus, une aggravation peut être notée en raison du droit d'option reconnu à ce personnel pour réintégrer le département (seize personnes ont ainsi demandé à bénéficier de leur retour dès cette année dans les services départementaux). Enfin on peut relever qu'une telle situation est d'autant moins tolérable que se multiplient les mesures et les dispositifs en faveur des plus démunis sans que les moyens en personnel et en crédits de fonctionnement soient maintenus ou renforcés. Aujourd'hui, ce personnel subit les conséquences d'un vide conventionnel faisant suite à la dénonciation, parfaitement compréhensible, par le conseil général du Rhône, de la convention le liant à l'Etat (31 mai 1990). L'Etat, en refusant le dialogue, a provoqué l'exaspération du personnel qui a engagé une grève massive depuis le 22 juin 1990. Tenant compte du fait que le conseil général du Rhône s'est engagé à remplacer sans délai le personnel manquant si l'Etat confirmait par écrit le remboursement des postes budgétaires, il lui demande s'il entre dans les intentions du Gouvernement de prendre rapidement, dans l'intérêt général une telle mesure.

Départements (fonctionnement : Rhône)

32413. - 6 août 1990. - M. Francisque Perrut attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur les difficultés que rencontrent les personnels médico-sociaux des services du département du Rhône. La situation du service social polyvalent, après la mise à disposition à l'Etat de 32 assistantes sociales départementales devient de plus en plus préoccupante. En effet, depuis trois ans, les personnels multiplient les actions pour dénoncer les effets pervers de cette décision, à savoir notamment le non-remplacement, lors du départ des assistantes sociales mises à la disposition de l'Etat, soit par voie de mutation soit par voie de détachement. Or, actuellement, 10 postes ne sont plus pourvus depuis plusieurs mois sur des zones urbaines particulièrement sensibles telles que Vaulx-en-Velin, Vénissieux, Villeurbanne. Cette situation s'aggrave par le droit d'option reconnu à ce personnel pour réintégrer le département (16 personnes ont demandé à bénéficier de leur retour cette année dans les services départementaux) et elle est d'autant moins tolérable que se multiplient les mesures et les dispositifs départementaux pour les plus démunis (R.M.I., enfance maltraitée, surendettement, accès au logement, violences intra-familiales...) sans que des moyens en personnel et en fonctionnement soient maintenus ou renforcés. Il lui signale que malgré toutes les actions menées depuis trois ans et tous les courriers adressés au ministère des affaires sociales aucune réponse n'a été donnée à ce jour au personnel. Alors, aujourd'hui, ce même personnel subit les conséquences d'un vide conventionnel suite à la dénonciation par le conseil général du Rhône de la convention le liant à l'Etat (arrêt du 31 mai 1990 C.E.). La situation reste bloquée entraînant l'exaspération et l'impatience du personnel qui ne peut rendre un service de qualité auprès des populations en difficulté, et s'est traduite par une grève engagée le 22 juin dernier. Sur les actions revendicatives, le conseil général du Rhône s'est engagé à remplacer sans délai le personnel manquant si l'Etat peut confirmer par écrit le remboursement des postes budgétaires. Aussi lui demande-t-il encore une fois de bien vouloir lui préciser ses sentiments et ses intentions sur cette possibilité.

Départements (fonctionnement : Rhône)

35608. - 12 novembre 1990. - Mme Bernadette Isaac-Sibille appelle l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité sur les difficultés des personnels médicosociaux des services du département du Rhône. Elle lui précise que la situation du service social polyvalent, après la mise à disposition à l'Etat de trente-deux assistantes sociales départementales, devient de plus en plus préoccupante. Depuis trois ans, les personnels multiplient les actions pour dénoncer les effets pervers de cette décision, à savoir notamment le non-remplacement, lors du départ des assistantes sociales mises à la disposition de l'Etat soit par voie de mutation, soit par voie de détachement. Actuellement, dix postes ne sont plus pourvus depuis plusieurs mois sur

des zones urbaines particulièrement sensibles telles que Vénissieux et Villeurbanne. Cette situation s'aggrave par le droit d'option reconnu à ce personnel pour réintégrer le département (seize personnes ont demandé à bénéficier de leur retour cette année dans les services départementaux). Elle lui indique que cette situation est d'autant moins tolérable que se multiplient les mesures et les dispositifs gouvernementaux pour les plus démunis (R.M.I., enfance maltraitée, surendettement, accès au logement, violences intrafamiliales, etc.) sans que les moyens en personnel et en fonctionnement soient maintenus ou renforcés. Les courriers adressés n'ont fait l'objet d'aucune réponse. Or, aujourd'hui, ce personnel subit les conséquences d'un vide conventionnel suite à la dénonciation par le conseil général du Rhône de la convention le liant à l'Etat (31 mai 1990). La résolution de ce conflit ne peut donc être entravée. Elle lui demande, en conséquence, que cette situation dans le département du Rhône trouve une solution le plus rapidement possible.

Départements (fonctionnement : Rhône)

35775. - 19 novembre 1990. - **M. Jean-Paul Bret** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité** sur la situation des assistantes sociales dont le poste relève de l'Etat. Dans le département du Rhône, il existe trente-deux emplois de ce type. Or certains d'entre-eux sont actuellement vacants à la suite du non-remplacement des personnels mutés sur un autre secteur géographique. Ainsi, dans la sixième circonscription du Rhône qui dispose de trois postes d'assistantes sociales contractés avec l'Etat, deux postes n'ont toujours pas été pourvus ce qui correspond à une absence de deux tiers des effectifs. Sur le terrain les répercussions de ce manque de personnel posent un certain nombre de problèmes. Les demandeurs du revenu minimum d'insertion, notamment en subissent les conséquences. Les délais d'ouverture et de traitement des dossiers augmentent. Dans ces conditions, les urgences sociales ne peuvent être résolues en temps utiles. Aussi il lui demande de quelle manière il entend remédier à cette situation.

Réponse. - Les concours organisés par les services du ministère des affaires sociales et de l'intégration n'ont pas permis de pourvoir jusqu'à présent tous les postes devenus vacants. Toutefois, en 1991, trois assistants de service social ont été affectés au service départemental d'action sociale du Rhône. Les services du ministère des affaires sociales et de l'intégration explorent également les autres solutions susceptibles de permettre un règlement, dans les meilleurs délais, des difficultés évoquées par l'honorable parlementaire. L'amélioration du statut des assistants de service social des administrations de l'Etat résultant des dispositions du décret du 1^{er} août 1991 relatif aux dispositions statutaires communes applicables aux corps des assistants de service social des administrations de l'Etat témoigne de cette volonté.

Hôpitaux et cliniques (équipement)

31442. - 16 juillet 1990. - Constatant qu'un grand nombre d'établissements hospitaliers se sont dotés de scanographe, **M. Henri Bayard** demande à **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** s'il peut lui dresser un bilan du nombre de ces appareils par département en faisant apparaître la situation en 1981 et celle de 1989.

Réponse. - Le bilan du nombre des appareils de scanographie peut être dressé de 1983 à 1991, les historiques récapitulatifs des autorisations relatives à ces équipements ayant été informatiquement tenus sur cette période. 442 appareils étaient autorisés au 31 décembre 1990 contre 116 au 31 décembre 1983 soit une progression de 381 p. 100 sur sept ans. Ces chiffres traduisent la politique active menée par le Gouvernement pour assurer la diffusion de ces équipements matériels lourds d'imagerie. Le détail de leurs implantations par département est consultable au fichier national des équipements sanitaires et sociaux.

Bienfaisance (associations et organismes)

32151. - 30 juillet 1990. - **M. Jean-Yves Gateaud** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur le problème financier que rencontrent les banques alimentaires pour le conditionnement des produits lai-

niers destinés à l'aide alimentaire. En effet, il s'agit d'un problème général que connaissent toutes les banques alimentaires : 20 à 25 p. 100 de leur approvisionnement est effectué grâce aux excédents de la C.E.E. notamment au niveau du lait et de la viande, denrées périssables. En conséquence, il lui demande s'il envisage que, dans l'esprit de la circulaire du 10 novembre 1989, relative à l'organisation des actions de lutte contre la pauvreté et la précarité pour l'année 1990, des fonds soient mis à la disposition de ces banques alimentaires pour le transport et le conditionnement des denrées.

Réponse. - L'Etat a maintenu son aide financière aux établissements de type « banque alimentaire ». Ainsi, dans le cadre des conventions d'objectif passées en 1991 entre le ministère des affaires sociales et de l'intégration et les associations nationales de solidarité, la Fédération française des banques alimentaires a reçu une subvention de 8 MF. Comme les années précédentes, cette subvention a pour objet d'assurer le conditionnement, le stockage et le transport des denrées alimentaires fournies par la C.E.E. En sus de cette donation nationale, certaines banques alimentaires locales reçoivent traditionnellement une dotation à partir des dotations déconcentrées adressées à chaque préfet. Toutefois, compte tenu de la nécessité de poursuivre les actions prioritaires que sont l'accueil et l'hébergement d'urgence ou la prise en charge des impayés d'énergie, les concours de l'Etat aux banques alimentaires ont pu baisser dans certains départements. Le Gouvernement reste néanmoins très attentif à chacune des situations délicates dont il est tenu informé et recherche, avec l'ensemble des partenaires locaux, les solutions envisageables.

Sécurité sociale (cotisations)

33334. - 10 septembre 1990. - **M. Jean-Louis Debré** appelle l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur l'inégalité existant entre les salariés selon les modalités de prise en charge par l'employeur des frais de repas engagés par les salariés à l'occasion de déplacements professionnels, inégalité soulevée par l'agence centrale des organismes de sécurité sociale dans sa lettre-circulaire n° 85-19 du 5 mars 1985. Il lui demande donc quelles mesures il envisage de prendre afin de faire en sorte qu'il y soit mis fin.

Réponse. - Lorsqu'une entreprise pratique l'abattement supplémentaire pour frais auxquels ont droit certains salariés en vertu de l'article I de l'annexe IV du code général des impôts, la prise en charge intégrale des frais de repas des salariés en déplacement professionnel est réintégrée dans l'assiette des cotisations sociales soit pour le montant total du remboursement quand le salarié est remboursé de ses frais de repas, soit pour la valeur forfaitaire de l'avantage en nature quand l'employeur paie directement au restaurateur les frais de repas. S'agissant d'une interprétation des dispositions des arrêtés du 9 janvier (sur la valeur des avantages en nature) et du 26 mai 1975 (relatif aux frais professionnels) donnée par la Cour de cassation, l'honorable parlementaire comprendra que le ministre chargé de la sécurité sociale ne peut que prendre acte de cette interprétation. Il faut cependant remarquer que cette différence de traitement entre les modalités de prise en charge des frais de repas n'est observable que dans le cas où l'entreprise pratique l'abattement susvisé : dans le cas contraire en effet, la réintégration dans l'assiette de cotisations sociales d'une telle prise en charge s'effectue sur la base de la valeur forfaitaire prévue aux articles 1 et 3 de l'arrêté du 9 janvier 1975, quelles que soient par ailleurs les modalités de cette prise en charge.

Handicapés (politique et réglementation)

44303. - 17 juin 1991. - **M. Didier Julia** attire l'attention de **M. le ministre délégué au budget** sur les difficultés d'application de l'instruction 5 B 12-88 du 3 mars 1988 relative à l'impôt sur le revenu, au calcul de l'impôt, aux réductions d'impôt et primes de contrats d'assurance vie souscrits par les personnes handicapées (commentaire de l'article 26-1 de la loi de finances rectificative pour 1987, n° 87-1041 du 10-12-87). La difficulté porte sur la réduction d'impôts par réintégration dans le calcul des revenus de la prime des contrats d'assurance-vie souscrits par les personnes handicapées. Concrètement, lorsqu'un enfant handicapé, infirme moteur cérébral, est hébergé dans un foyer, dans un centre d'aide par le travail (C.A.T.), etc., il est normalement prélevé 90 p. 100 de ses ressources pour les frais de l'établissement. Dans le cas où un contrat d'épargne handicapé a été sous-

crit par les parents de l'enfant handicapé, il lui demande si les revenus de cette épargne peuvent faire l'objet d'une prise en compte dans les 90 p. 100 des revenus qui sont prélevés à l'enfant ou s'il pourra au contraire bénéficier de la totalité des revenus de cette épargne comme c'est le cas pour ce que l'on appelle « la rente survie ». — *Question transmise à M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration.*

Réponse. — Il est rappelé à l'honorable parlementaire que selon l'article 168 du code de la famille et de l'aide sociale « les frais d'hébergement et d'entretien des personnes handicapées dans les établissements de rééducation professionnelle et d'aide par le travail ainsi que dans les foyers et foyers-logement sont à la charge : 1° à titre principal, de l'intéressé lui-même sans toutefois que la contribution qui lui est réclamée puisse faire descendre ses ressources au-dessous d'un minimum fixé par décret et par référence à l'allocation aux handicapés adultes, différent selon qu'il travaille ou non, majoré, le cas échéant, du montant des rentes viagères visées à l'article 8 de la loi n° 69-1161 du 24 décembre 1969 portant loi de finances pour 1970 ; 2° et, pour le surplus éventuel, de l'aide sociale sans qu'il soit tenu compte de la participation pouvant être demandée aux personnes tenues à l'obligation alimentaire à l'égard de l'intéressé, et sans qu'il y ait lieu à l'application des dispositions relatives au recours en récupération des prestations d'aide sociale lorsque les héritiers du bénéficiaire décédé sont son conjoint, ses enfants ou la personne qui a assumé, de façon effective et constante, la charge du handicapé. » Cette disposition législative n'autorise pas d'exclure du montant de la contribution prélevée sur les revenus des personnes handicapées prises en charge au titre de l'aide sociale dans un foyer d'hébergement, les ressources provenant d'un contrat d'épargne. Aux termes de ce texte, tous les revenus de la personne handicapée sont, en effet, pris en compte à la seule exception des rentes viagères, sous réserve du reversement à son profit d'une somme minimale. Celle-ci, fixée par le décret n° 77-1548 du 31 décembre 1978 varie, d'une part, selon que les ressources mensuelles proviennent ou non d'une activité professionnelle, d'autre part, en fonction des prestations assurées par l'établissement d'accueil ainsi qu'éventuellement de ses charges de famille.

Déchéances et incapacités (incapables majeurs)

45298. — 8 juillet 1991. — M. Nicolas Sarkozy expose à M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration que l'article 12 du décret du 6 novembre 1974 prévoit qu'un prélèvement est opéré sur les ressources des personnes majeures placées sous tutelle ou curatelle d'Etat. Or les circulaires relatives au financement de la tutelle d'Etat n'envisagent pas les cas où cette tutelle ou curatelle d'Etat peut être confiée à une personne physique figurant sur une liste établie par le procureur de la République. C'est pourquoi il lui demande comment doit procéder ce tuteur ou curateur d'Etat, personne physique, d'une part pour opérer le prélèvement prévu par le décret du 6 novembre 1974 et d'autre part, pour percevoir la rémunération accordée par l'Etat.

Réponse. — L'arrêté interministériel du 15 janvier 1990 pris pour l'application de l'article 12 du décret n° 74-930 du 6 novembre 1974 modifié portant organisation de la tutelle d'Etat et de la curatelle d'Etat prévues à l'article 433 du code civil a fixé les modalités de calcul de la contribution des majeurs protégés aux frais d'exercice de la tutelle d'Etat. Ce texte a revalorisé de manière significative les émoluments dus aux personnes auxquelles sont confiées des mesures de tutelle d'Etat ou de curatelle d'Etat. Ces nouvelles dispositions sont également applicables aux personnes physiques et aux personnes morales exerçant une charge tutélaire. La charge financière de la rémunération des délégués à la tutelle d'Etat ou à la curatelle d'Etat est, en priorité, supportée par la personne protégée elle-même, selon un barème de participation tenant compte de l'importance de ses revenus. Ce n'est que dans l'hypothèse où cette contribution se révélerait manifestement insuffisante que l'Etat peut intervenir pour prendre en charge les dépenses d'exercice de la tutelle non couverte par la participation du majeur protégé. Or, si le montant de la contribution fixée en application de l'arrêté interministériel rappelé ci-dessus ne peut pas permettre de couvrir toutes les dépenses engagées par un organisme tutélaire public ou privé faisant appel à des personnels salariés diplômés, tel n'est pas le cas des personnes physiques. C'est la raison pour laquelle il n'a pas été jugé opportun d'étendre aux personnes physiques, délégués à la tutelle d'Etat, le bénéfice d'une rémunération complémentaire financée sur le budget de l'Etat.

Professions sociales (éducateurs spécialisés et moniteurs éducateurs)

45308. — 8 juillet 1991. — M. Jean-Michel Belorgey attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration sur la réforme en cours de la formation au diplôme d'Etat d'éducateur spécialisé. Selon les éléments d'information qui lui ont été communiqués, cette réforme, en élevant le niveau des connaissances générales exigées, pourrait aboutir à exclure de la formation au diplôme en cause des personnes qui exercent pourtant déjà avec succès des fonctions éducatives auprès de jeunes handicapés. Cette conséquence de la réforme serait particulièrement préoccupante pour l'école d'Evry qui s'est appliquée, dès sa création, à développer une politique de promotion sociale visant à accueillir le plus largement possible les candidats déjà engagés dans la profession d'éducateur spécialisé et n'ayant pas nécessairement effectué un cycle complet d'études secondaires. Il lui demande donc de bien vouloir envisager d'accorder à l'école d'Evry, et, le cas échéant, aux autres écoles ayant la même pratique, les dérogations leur permettant de poursuivre leur politique de valorisation des savoir-faire.

Réponse. — La réforme de la formation au diplôme d'Etat d'éducateur spécialisé, réalisée par le décret n° 90-574 et l'arrêté du 6 juillet 1990, marque un tournant décisif dans la politique de formation des travailleurs sociaux. Elle valide et valorise les acquis professionnels. Elle organise des allègements substantiels des temps de formation en faveur des candidats faisant valoir une expérience professionnelle. Elle prévoit, à l'intention de ceux qui ne possèdent pas le baccalauréat, ou l'un des examens spéciaux d'entrée à l'université, un simple examen de niveau, dit « examen D.R.A.S.S. ». Par ailleurs, les titulaires des diplômes d'Etat de travailleurs sociaux ou paramédicaux sanctionnent une formation professionnelle de deux ans, ainsi que ceux qui possèdent le certificat d'aptitude aux fonctions d'aide médico-psychologique et qui ont exercé durant cinq ans, peuvent avoir accès directement à la formation. Cette réforme, unique en son genre, a été approuvée à l'unanimité du Conseil supérieur du travail social, à l'exception du représentant d'une organisation syndicale.

Etrangers (Kurdes)

46457. — 5 août 1991. — M. Jacques Rimbault alerte M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration sur la situation dramatique que vivent vingt-cinq grévistes de la faim, Kurdes d'origine turque, et leur famille, dans l'attente d'un traitement global et équitable du problème des demandeurs d'asile. Cette grève de la faim, ultime recours, pose gravement le problème du droit d'asile en France. Sous prétexte que ces demandeurs d'asile ne peuvent pas prouver de manière indiscutable les persécutions dont ils ont fait l'objet dans leur pays, leurs demandes sont généralement refusées. Les lourdes menaces qui pèsent actuellement sur les réfugiés de Turquie mettent en lumière ce douloureux problème. Il est évident qu'il faut revenir à une application pleine et entière de la convention de Genève et que l'O.F.P.R.A. cesse d'appliquer restrictivement cette convention et d'exiger des preuves impossibles de la part des demandeurs d'asile. Il lui demande que des mesures urgentes, respectueuses du droit d'asile, accordent à ces personnes le maintien au séjour et au travail qui leur redonnent le droit de vivre légalement.

Réponse. — En réponse à la question posée par l'honorable parlementaire, auquel un courrier a été adressé par ailleurs, le ministre des affaires sociales et de l'intégration entend rappeler que le Gouvernement est attaché au strict respect de la convention de Genève relative aux demandeurs d'asile politique. Cette position vient, d'ailleurs, d'être rappelée par les services du Premier ministre le 10 juillet 1991. Mais lorsque les demandes sont motivées par des raisons économiques, elles ne peuvent qu'être rejetées par l'office français pour la protection des réfugiés et apatrides (O.F.P.R.A.) et la commission des recours des réfugiés. De ce fait, les intéressés ne peuvent se maintenir sur le territoire français qu'ils doivent quitter ; si cette obligation n'est pas respectée, des poursuites judiciaires peuvent être engagées ou un arrêté de reconduite à la frontière, assorti des garanties du contrôle juridictionnel, peut être pris, sauf si le retour dans le pays d'origine risque de mettre la vie des intéressés en danger. Par ailleurs, ces dernières années l'accroissement du nombre de demandes d'asile a engendré de longs délais d'attente. Fin 1989, le Gouvernement a augmenté considérablement les moyens de l'O.F.P.R.A. A la mi-1991, le retard a été quasiment résorbé et les nouvelles demandes sont désormais examinées dans de brefs

délais. Cet effort ne sera pas ralenti. La France continuera d'appliquer scrupuleusement la convention de Genève. Le haut commissariat aux réfugiés des Nations Unies a, il faut le souligner, reconnu l'importance de l'effort réalisé pour améliorer les délais de traitement et constaté que la qualité de l'examen qui avait été maintenue reste un modèle pour les autres pays. Il est apparu, toutefois, que certaines situations présentaient un caractère exceptionnel. Du fait de l'allongement des délais antérieurs d'instruction, certaines personnes sont maintenant insérées en France professionnellement. Pour les demandeurs d'asile déboutés qui se trouvent dans cette situation et qui ne s'inscrivent pas dans le programme d'aide à la réinsertion mis au point par les pouvoirs publics, ou qui ne peuvent retourner au pays, le Gouvernement vient de prendre des dispositions d'ordre humanitaire. A titre exceptionnel et par dérogation au principe du départ effectif des demandeurs d'asile déboutés, les préfets pourront prendre des décisions d'admission au séjour dans certaines conditions de durée de la procédure d'examen de la demande d'asile, si elle a été déposée avant le 1^{er} janvier 1989 et s'il y a insertion professionnelle, sous réserve que le demandeur n'ait pas troublé l'ordre public. C'est dans le cadre de ces instructions que le préfet du Cher a fait savoir aux grévistes de la faim de Bourges que leurs dossiers seraient étudiés individuellement, la situation de chacun devant faire l'objet d'un examen et d'une écoute individuels et au cas par cas.

*Anciens combattants et victimes de guerre
(retraite mutualiste du combattant)*

47961. - 30 septembre 1991. - **M. Claude Gaillard** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur la nécessité de relever cette année le plafond majorable de la retraite mutualiste du combattant (art. L. 321-9 du code de la mutualité). En effet, les crédits ouverts pour 1991 au chapitre 47-22 n'ont pas permis une telle hausse. Sur la période 1979-1981, l'évolution du plafond majorable accuse ainsi un retard de plus de 8 p. 100 par rapport aux variations de l'indice des pensions d'invalidité des victimes de guerre. Le montant de ce plafond devrait être porté à 6 400 francs pour combler ce retard, son augmentation de 500 francs entraînant un coût pour le budget de l'Etat qui peut être évalué à 5 millions de francs. Aussi souhaiterait-il connaître quelles mesures sont envisagées afin de corriger ce défaut dans le droit à réparation des anciens combattants.

*Anciens combattants et victimes de guerre
(retraite mutualiste du combattant)*

47962. - 30 septembre 1991. - **M. Alain Madelin** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur les vives préoccupations exprimées par l'ensemble du monde combattant à l'égard de l'absence de revalorisation du plafond majorable de la retraite mutualiste. Il souligne que ce plafond n'a pas connu d'évolution depuis 1990 et qu'il accuse un retard de 8 p. 100. Dans un souci de solidarité, il devrait faire l'objet d'une augmentation substantielle et d'une revalorisation régulière. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui indiquer la suite que le Gouvernement envisage de réserver à cette demande et s'il compte porter ce plafond à 6 400 francs à compter du 1^{er} janvier 1992 pour combler le retard pris.

*Anciens combattants et victimes de guerre
(retraite mutualiste du combattant)*

48009. - 30 septembre 1991. - **Mme Janine Ecochard** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur les souhaits formulés par la Caisse nationale mutualiste de la F.N.A.C.A. Dans le cadre de la constitution de la retraite mutualiste du combattant avec participation de l'Etat, elle lui demande en particulier quelle action il entend mener auprès du Gouvernement, et notamment auprès du ministre délégué au budget, pour favoriser le règlement de leurs demandes et en particulier l'augmentation du plafond pour le porter à 6 500 francs à partir du budget 1992, et que soit décidée pour l'avenir une revalorisation annuelle systématique de ce plafond.

*Anciens combattants et victimes de guerre
(retraite mutualiste du combattant)*

48099. - 30 septembre 1991. - **M. Gérard Léonard** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur le nécessaire maintien du pouvoir d'achat de la retraite mutualiste du combattant. Alors que cette retraite répond à une volonté nationale de réparation, le maintien de son pouvoir d'achat apparaît donc indispensable et juste. Ce maintien passe par une révision périodique adéquate de son plafond majorable. Actuellement fixé à 5 900 francs, le montant annuel de ce plafond devrait être porté à 6 400 francs à compter du 1^{er} janvier 1992, pour combler le retard pris en raison de son augmentation insuffisante ou nulle au cours des dernières années. Le coût global de cette augmentation peut être évalué à 5 millions de francs. Il lui demande en conséquence s'il envisage de plaider en faveur d'une inscription de crédits dans le cadre du budget 1992 de la nation.

*Anciens combattants et victimes de guerre
(retraite mutualiste du combattant)*

48105. - 30 septembre 1991. - **M. André Berthol** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur l'émotion soulevée dans le monde combattant et des différentes mutuelles de retraite des anciens combattants et victimes de guerre constatant que les crédits ouverts pour 1992 au budget de son ministère chargé de la mutualité ne permettent pas une augmentation du plafond majorable de la retraite mutualiste du combattant qui accuse un retard de plus de 8 p. 100 sur la période 1975-1991. Dans un souci de solidarité, il devrait faire l'objet d'une augmentation substantielle dans le cadre du projet de loi de finances pour 1992 et d'une revalorisation régulière en fonction des variations du point de l'indice des pensions d'invalidité. Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui préciser les intentions du Gouvernement en ce domaine.

*Anciens combattants et victimes de guerre
(retraite mutualiste du combattant)*

48109. - 30 septembre 1991. - **M. Pierre Brana** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur l'absence de revalorisation de la retraite mutualiste du combattant en 1991 et la baisse de pouvoir d'achat qui en résulte pour les personnes concernées. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer quelles dispositions il compte prendre dans le cadre du projet de loi de finances pour 1992 et s'il sera possible de porter le plafond à 6 500 francs.

Réponse. - Le plafond majorable des rentes mutualistes d'anciens combattants, dont le montant est actuellement de 5 900 francs, fait l'objet de relèvements en fonction des crédits budgétaires éventuellement alloués à cet effet dans le cadre des lois de finances annuelles. Sur les cinq dernières années et bien qu'aucune norme de progression ne soit prévue par les textes en vigueur, le montant du plafond majorable a été relevé de 18 p. 100, soit une évolution supérieure à celle des prix, telle qu'elle a été constatée sur la période. En tout état de cause, il ne peut être envisagé de fonder le relèvement du plafond majorable sur l'évolution de la valeur du point indicial des pensions militaires d'invalidité : ces questions ont en effet un caractère de prestations de réparation, alors que les rentes mutualistes d'anciens combattants constituent une forme de placement de l'épargne individuelle que l'Etat encourage par le versement d'une majoration spécifique. Il est, par ailleurs, précisé que le Gouvernement propose régulièrement, dans le cadre des lois de finances annuelles, la fixation d'un taux de revalorisation permettant le maintien du pouvoir d'achat des rentes viagères de toute nature et que, pour ce qui concerne celles de ces rentes qui sont constituées au profit des anciens combattants, le coût de cette revalorisation annuelle, fixée à 2,8 p. 100 en 1991, est intégralement remboursé par l'Etat aux organismes débirentiers. Le Gouvernement s'efforce ainsi de maintenir le pouvoir d'achat des rentes constituées au profit des anciens combattants, dans la limite des contraintes budgétaires annuelles.

Assurance maladie maternité : prestations (frais d'hospitalisation)

48096. - 30 septembre 1991. - **M. François Loncle** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur la situation des patients bénéficiaires de l'allocation adulte handicapé. En effet, à partir du trente et unième jour

d'hospitalisation, ces personnes voient leur allocation réduite de moitié (soit 1 502 francs contre 3 004 francs). Or, du fait de l'augmentation du forfait hospitalier de 33 à 50 francs les patients doivent acquitter un forfait mensuel de 1 500 francs. Ce qui entraîne bien évidemment l'impossibilité pour ces personnes d'assurer la moindre dépense pendant toute la durée de leur hospitalisation, mais aussi à leur sortie. Il lui demande donc quelles dispositions seront prises pour maintenir un pouvoir d'achat correct aux patients titulaires de l'A.A.H.

*Assurance maladie maternité : prestations
(frais d'hospitalisation)*

48098. - 30 septembre 1991. - **M. Pierre Mauger** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur les problèmes financiers que vont connaître les parents d'enfants handicapés dont les soins nécessitent des hospitalisations de longue durée, du fait de l'augmentation de 33 à 50 francs du montant du forfait hospitalier. Il lui demande s'il n'estime pas indispensable de prendre en considération la situation de ces enfants et d'aménager la mesure qui vient d'être prise en conséquence.

*Assurance maladie maternité : prestations
(frais d'hospitalisation)*

48102. - 30 septembre 1991. - **M. Jean-François Mattei** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur les difficultés financières que ne manqueront pas de connaître les adultes handicapés suite à l'augmentation du forfait hospitalier. En effet, un adulte handicapé à 80 p. 100, résidant dans une maison d'accueil spécialisée, voit le montant de son allocation (A.A.H.) réduite de moitié, soit 1 502 francs par mois. Le forfait hospitalier journalier qui vient d'être porté de 33 à 50 francs demeure à la charge du malade. Ainsi, une fois ce forfait payé, l'adulte handicapé ne dispose plus d'aucune ressource. La réglementation prévoyant que le malade ne doit jamais disposer d'une somme inférieure à 12 p. 100 de l'A.A.H. attribuée, il lui demande comment il envisage de rendre ces diverses mesures compatibles afin que l'adulte handicapé puisse toujours disposer de ce minimum légal.

Réponse. - Les difficultés financières de l'assurance maladie ont conduit le Gouvernement à accroître la participation des personnes hospitalisées à leur hébergement. Les dispositions législatives en vigueur prévoient toutefois que les bénéficiaires de différentes prestations conservent une somme minimale (12 p. 100 de l'A.A.H. dans le cas de cette prestation), qui leur permet de pourvoir à certaines dépenses et de préparer leur réinsertion. Ainsi, depuis le 1^{er} juillet 1991, un bénéficiaire de l'A.A.H., célibataire et hospitalisé depuis plus de deux mois, reçoit 360 francs par mois, au lieu de 500 francs par mois avant cette date. Par le jeu de cette allocation minimale, une partie seulement (moins d'un tiers) de l'augmentation du forfait journalier est à la charge de ces personnes hospitalisées. Les bénéficiaires de l'A.A.H. hospitalisés depuis plus de deux mois supportent en effet un abattement de 50 p. 100 sur l'allocation (20 p. 100 s'ils sont mariés) ; les caisses d'allocations familiales ont reçu instruction, comme le prévoient les textes, d'augmenter l'allocation au niveau permettant, après paiement du forfait, le respect de l'allocation minimale (en d'autres termes, l'abattement est limité à environ 38 p. 100). Ces bénéficiaires sont ainsi placés dans une situation comparable à celle des autres hospitalisés, bénéficiaires de prestations sociales ou de solidarité : un retraité conserve 10 p. 100 de sa pension, un bénéficiaire du minimum vieillesse 360 francs par mois, un allocataire du R.M.I., 650 francs par mois la première année, et 325 francs la seconde. Par ailleurs, l'action sanitaire et sociale des caisses d'assurance maladie comporte depuis 1985 une dotation annuelle (12 MF en 1991) pour favoriser, par des aides individuelles au logement ou à la vie courante, la sortie de l'institution et la réinsertion sociale des handicapés. Enfin, pour les personnes les plus démunies, en particulier celles n'ayant d'autres ressources que des prestations de solidarité, l'aide médicale peut prendre en charge le forfait journalier. Les ressources individuelles sont appréciées au cas par cas, dans le cadre des règles fixées par le conseil général ; il n'est pas exercé, pour cette prise en charge, de recours auprès des familles, contrairement aux autres prestations de l'aide médicale.

Sécurité sociale (cotisations)

48107. - 30 septembre 1991. - **M. Jean-Paul Fuchs** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur le décret du 5 août dernier relatif à l'avancement de dix jours des cotisations de sécurité sociale pour les entreprises. Il lui demande s'il n'estime pas qu'une telle mesure va à l'encontre de la volonté de soutien au développement des P.M.E. en constituant une décision très pénalisante pour les entreprises concernées. Il apparaît en effet que : la date d'application est inopportune. A la rentrée, les trésoreries des entreprises sont au plus bas, dans un contexte économique guerrier ; le coût (600 000 francs pour une entreprise de cent personnes) peut être fatal ; cette mesure a un effet direct sur les fonds propres de l'entreprise ; par ailleurs, cette décision aura obligatoirement un effet négatif sur l'emploi, alors qu'aujourd'hui cette catégorie d'entreprises embauche.

Sécurité sociale (cotisations)

48108. - 30 septembre 1991. - **M. Claude Birraux** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur l'indignation des industriels adhérents de l'union inter-syndicale du textile de Lyon et de sa région devant le projet relatif à l'anticipation de dix jours de la date d'exigibilité des cotisations de sécurité sociale pour les petites et moyennes entreprises employant entre cinquante et quatre cents salariés. En effet, les entreprises ne comprennent pas la raison d'une telle mesure qui leur paraît, en tout état de cause, tout à fait contradictoire avec la volonté affichée des pouvoirs publics d'aider les P.M.E.-P.M.I. Par conséquent, il souhaiterait connaître les réelles intentions du Gouvernement en la matière.

Réponse. - Le décret n° 91-960 du 5 août 1991 a modifié la date d'exigibilité des cotisations de sécurité sociale versées par les entreprises de 50 à 399 salariés. Pour les rémunérations qu'elles versent après le dixième jour d'un mois, les cotisations devront être versées au plus tard le 5 du mois suivant et non plus le 15. Pour celles versées dans les dix premiers jours d'un mois, les cotisations restent exigibles le 15 de ce même mois. Les entreprises concernées bénéficient d'un délai de deux mois pour préparer la mise en œuvre de cette disposition : elle est applicable aux rémunérations versées à compter du 1^{er} septembre ; sa première application sera donc le 5 octobre. Les U.R.S.S.A.F. les en informeront directement en leur adressant une notice explicative, et se tiennent à leur disposition pour leur donner toutes précisions. Cette mesure harmonise les dates d'exigibilité des cotisations entre les entreprises de 50 à 399 salariés et celles de 400 salariés et plus qui disposent pour la plupart de moyens comparables d'informatisation des paies. Elle permet, en outre, de mieux ajuster les courbes d'encaissement et de décaissement du régime général. La plupart des prestations périodiques étant versées dans les premiers jours du mois, il en résultait un creux de trésorerie très préjudiciable au régime général. Sans méconnaître la perte de produits financiers qui en résulte pour les entreprises concernées, force est de reconnaître que cette mesure ne remet pas en cause la politique suivie depuis dix ans visant à stabiliser, et même à alléger les cotisations de sécurité sociale à la charge des entreprises. C'est ainsi que le dé plafonnement des cotisations d'allocations familiales aux 1^{er} janvier 1989 et 1990 et des cotisations d'accidents du travail au 1^{er} janvier 1991 se traduisent en 1991 par un allègement respectif de charges de 5 milliards de francs et de 2 milliards de francs pour les entreprises du secteur privé, selon les estimations de la commission des comptes de la sécurité sociale. Dans ce même esprit, la hausse de la cotisation d'assurance maladie intervenue au 1^{er} juillet de cette année ne s'est pas traduite par un accroissement de leurs charges. De même, le Gouvernement reste très attaché au développement des petites et moyennes entreprises. Le relèvement récent du plafond des dépôts, sur les livrets Codevi, par exemple, permettra de mieux assurer le financement de leurs investissements. D'autres mesures ont été prises dans le cadre du plan en faveur des P.M.E.-P.M.I. présenté par Mme le Premier ministre, le 16 septembre dernier, à Bordeaux. L'ensemble de ce dispositif est essentiellement d'ordre fiscal et financier : unification du taux de l'impôt sur les sociétés, allègements fiscaux, crédit d'impôt pour augmentation de capital, prêts à taux réduit... Les autres dispositions sont destinées à favoriser la formation des chefs d'entreprise et un effort sera par ailleurs fait en matière de simplifications juridiques et administratives d'ici à la fin du premier trimestre 1992.

AGRICULTURE ET FORÊT

Agriculture (aides et prêts)

501. - 11 juillet 1988. - **M. André Lejeune** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur les retards fréquents intervenant dans le versement des diverses aides à l'agriculture et allant à l'encontre du but recherché, c'est-à-dire soulager les trésoreries en situation difficile. En conséquence, il lui demande que les crédits correspondants soient délégués au plus tard dans le mois suivant leur notification.

Réponse. - La plupart des aides directes aux agriculteurs leur sont versées dans les délais nécessaires au traitement administratif des dossiers. Dans certains cas tels que la sécheresse, est mise en place une procédure d'avance ce qui permet de soulager la trésorerie d'éleveurs en situation difficile.

Elevage (bovins)

14552. - 19 juin 1989. - **M. Francis Geng** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur le rôle des émissions de méthane dans le processus de réchauffement de l'atmosphère plus connu sous le nom d'effet de serre. Un récent article, paru dans le journal *Les Echos* en date du 24 mai 1989, précise en effet que les vaches sont, paraît-il, de redoutables pollueurs atmosphériques par l'émission d'environ 100 millions de tonnes de méthane chaque année sous forme de « vents intestinaux ». Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui confirmer qu'en tout état de cause, après la baisse du revenu agricole, les quotas laitiers, l'instauration des quantités maximales garanties, le gel des terres, la hausse des produits importés, les pénalités diverses, les agriculteurs français, au nom du combat écologique, ne devront pas payer une nouvelle taxe méthane ou subir l'installation obligatoire de pot catalytique bovin !

Réponse. - Si la combustion d'énergies fossiles entraînant des émissions de dioxyde de carbone constitue le principal facteur de réchauffement de l'atmosphère, les activités agricoles participent également à l'émission de deux gaz à effet de serre, le méthane et le protoxyde d'azote. Pour l'instant, il demeure difficile de chiffrer la contribution du secteur agricole à ce phénomène, mais le chiffre de 15 p. 100 est couramment avancé par les experts. Aussi, dans sa communication du 2 août 1991, le Gouvernement a-t-il souligné la nécessité de poursuivre les études sur la contribution de l'agriculture et de l'élevage aux émissions de gaz à effet de serre. En attendant le résultat de ces études, il semble difficile de proposer des mesures contraignantes aux agriculteurs à la différence des actions qui pourraient être entreprises en matière énergétique : c'est ainsi que la position de la Communauté en matière de réduction de l'effet de serre ne concerne que des actions visant à réduire les émissions de dioxyde de carbone.

Elevage (bovins)

39467. - 18 février 1991. - **M. Bernard Stasi** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur la situation de l'élevage bovin français. Il lui rappelle que les cours de la viande sont aujourd'hui, pour de nombreux agriculteurs, tombés en dessous du seuil de rentabilité. Il en résulte donc pour les intéressés, après deux années de sécheresse, une baisse importante du revenu hypothéquant les capacités d'investissement. Cette situation se traduit également par la mise en péril des exploitations les plus exposées, notamment celles des jeunes agriculteurs endettés par des plans de financement particulièrement lourds. Dans ce contexte, il lui demande si les difficultés créées par l'afflux massif de viande bovine en provenance de l'ex-R.D.A. ont fait l'objet d'un règlement définitif, tant en ce qui concerne les quantités autorisées que les normes sanitaires.

Réponse. - Depuis le 3 octobre 1991, l'Allemagne orientale ou ex-R.D.A. fait partie intégrante de la Communauté et les échanges entre cette région de la C.E.E. et les autres sont soumis aux règles générales de circulation des produits à l'intérieur de la Communauté : il n'y a donc aucune limitation quantitative de ces échanges ; par contre les produits importés en France doivent satisfaire aux règles sanitaires communautaires et nationales. Néanmoins les importations en provenance des deux Allemagne en 1990 par rapport à 1989 se sont accrues de moins de

30 000 têtes, soit de gros bovins vivants moins de 10 000 tonnes à comparer à une production indigène brute française de 1,9 millions de tonnes.

Domaine public et domaine privé (bois et forêts)

40366. - 11 mars 1991. - **M. Jean-Jacques Hyst** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur la situation du domaine forestier géré par l'Office national des forêts au regard de son statut privé ou public. Il a toujours été affirmé que le domaine forestier faisait partie du domaine privé de l'Etat et que, par conséquent, les litiges le concernant relevaient du juge judiciaire. On remarque, néanmoins, que dans un arrêt du 28 novembre 1975 (sieur Abamonté - Recueil Lebon page 602), le Conseil d'Etat considère que « les mesures prises par l'Office national des forêts pour ouvrir la forêt de Banney au public, notamment par la résiliation d'aménagements spéciaux, n'étaient pas de nature à les faire regarder comme émanant d'un service public administratif, ni à faire regarder ladite forêt comme faisant partie du domaine public ». Interprétée *a contrario*, cette jurisprudence pourrait conduire à penser que d'importantes réalisations d'aménagements spéciaux, outre la priorité donnée dans le plan de gestion d'un massif forestier à l'accueil du public, serait de nature à faire sortir cette forêt du domaine privé pour la faire entrer dans le domaine public. Dans cette perspective, il serait intéressant de savoir si le juge administratif a déjà eu l'occasion de se prononcer dans ce sens et si, eu égard aux directives données pour la gestion du massif forestier de Fontainebleau, il ne serait pas possible de considérer qu'il fait partie du domaine public.

Réponse. - Le statut de la forêt de Fontainebleau a déjà été évoqué par le Conseil d'Etat avant l'arrêt Abamonté, cité par l'honorable parlementaire. La Haute Assemblée a estimé que « les mesures prises par l'Etat pour préserver le gros gibier dans la forêt domaniale de Fontainebleau ne sont pas de nature à les faire regarder comme émanant d'un service public administratif » (compétence du juge judiciaire. - Consorts Bolusset, D., 20 juillet 1971, Rec. p. 546). L'arrêt Abamonté, du 28 novembre 1975, qui traite plus particulièrement de la fréquentation des forêts, aboutit à la même conclusion : « Les aménagements spéciaux pour l'accueil du public ne sont pas de nature à faire regarder la forêt comme faisant partie du domaine public. » Les critères retenus pour le classement d'un espace boisé dans le domaine public sont ceux qui ont permis de classer dans le domaine public communal les bois de Boulogne et de Vincennes, situés sur le territoire de la ville de Paris, c'est-à-dire la vocation exclusive, et pas seulement prédominante, de « promenade publique ». La vocation de la forêt de Fontainebleau est multiple et l'accueil n'en est qu'un élément. Les jurisprudences précitées permettent donc d'affirmer que la forêt domaniale de Fontainebleau fait partie du domaine privé de l'Etat.

Politiques communautaires (politique agricole)

41545. - 8 avril 1991. - **M. Jean Proriol** demande à **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** de bien vouloir lui préciser la composition du groupe de travail chargé de faire des propositions sur l'actualisation de la politique agricole commune et quand son travail sera rendu public.

Politiques communautaires (politique agricole)

41704. - 15 avril 1991. - **M. Yves Coussain** demande à **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** de bien vouloir lui préciser la composition du groupe de travail chargé de faire des propositions sur l'actualisation de la politique agricole commune et quand son travail sera rendu public.

Réponse. - Le groupe de travail sur l'actualisation de la politique agricole commune associe des représentants de fédérations professionnelles, des responsables d'établissements publics, des chercheurs et des fonctionnaires du ministère de l'agriculture et de la forêt, sous la présidence du cabinet du ministre. Il a pour objectif de réfléchir, avant que la commission ne fasse connaître ses propositions, aux problèmes actuels de la politique agricole commune et aux actualisations qu'il apparaît souhaitable d'apporter à celle-ci pour qu'elle ouvre des perspectives d'avenir aux agriculteurs européens. Son travail sera rendu public sur décision du ministre de l'agriculture et de la forêt.

Agriculture (politique agricole)

45237. - 8 juillet 1991. - M. Marcel Wacheux attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la forêt sur l'inquiétude des agriculteurs du Pas-de-Calais dans le cadre de la préparation du budget agricole pour 1992. Les intéressés attendent en particulier la consolidation de l'agriculture nationale en accompagnement de la politique agricole commune. Dans ce domaine, il lui demande de bien vouloir lui préciser les mesures qu'il envisage de prendre tant en matière d'aide du retrait des terres qu'au niveau du nécessaire développement des programmes d'aide au revenu agricole bovins et ovins.

Réponse. - I. Gel des terres : le Conseil européen de février 1988 a décidé de mettre en œuvre un régime de retrait des terres arables destiné à compléter les mesures adoptées dans le cadre des O.C.M. (stabilisateurs budgétaires). Le 27 avril 1988, le règlement 1094/88 du Conseil a été adopté, accordant une aide forfaitaire aux agriculteurs qui s'engagent à retirer de la production 20 p. 100 de leurs terres arables. En juillet 1989, la commission a fait le bilan d'un an d'application de ce régime. Les résultats étaient peu importants puisque seuls 430 000 hectares avaient été retirés de la production, soit 0,9 p. 100 des terres arables de la Communauté ou 1,3 p. 100 de la surface en céréales. Par ailleurs, la commission constatait la grande inégalité dans l'application de ce régime : plus de 75 p. 100 des résultats ayant été obtenus dans seulement trois Etats membres : R.F.A., Italie et Royaume-Uni. Pour améliorer l'impact de ce régime, la commission a invité les Etats membres à améliorer la publicité faite pour ce régime et à réviser les niveaux de prime afin qu'ils puissent compenser les pertes de revenu des agriculteurs. Par ailleurs, le Conseil a adopté un règlement permettant de relever les taux de remboursement communautaire. En avril 1990, la commission a constaté qu'en dépit des modifications adoptées, les résultats de ce régime demeureraient faibles : au 15 avril 1990, les nouveaux contrats souscrits ne se montaient qu'à 250 000 hectares, ce qui est encore inférieur aux résultats de la première campagne. Aussi, dans le cadre du paquet-prix 1990/1991, a-t-il été décidé que la commission prendrait toutes les mesures nécessaires pour garantir une application efficace et équilibrée de ce régime dans les Etats membres, dès la campagne 1990-1991 et réfléchirait à un renforcement des liens entre ce programme et les exonérations des taxes de coresponsabilité. Dans ce cadre, plusieurs Etats membres et en particulier France, le Royaume-Uni, l'Espagne et la Belgique ont été amenés à augmenter de façon significative leur niveau de primes. L'objectif de la Communauté demeurerait celui fixé lors de la mise en œuvre de ce régime : retirer deux millions d'hectares de terres arables de la production, grâce à une participation équilibrée de tous les Etats membres. Le relèvement des primes a eu un certain impact en France (110 900 hectares retirés en 1990-1991 contre 55 000 hectares précédemment) et en Espagne (36 000 hectares retirés en 1990-1991 contre 43 000 hectares), en revanche, l'intérêt pour cette mesure a fléchi de façon sensible dans les autres Etats membres. Au 30 juin 1991, un million d'hectares de terres arables avaient été retirés de la production. Par ailleurs, dans le cadre de l'accord concernant la fixation annuelle des prix agricoles et des mesures de marché, un programme spécial de gel des terres a été institué pour la campagne 1990-1991. Il est accessible aux producteurs qui s'engagent à geler 15 p. 100 des terres consacrées à la culture des céréales et des oléo-protéagineux (sachant que, de plus, 15 p. 100 de la sole céréalière doit être gelée). Le prélèvement de coresponsabilité 1991 leur est remboursé et la participation communautaire est identique à celle du système quinquennal. La part nationale est facultative et doit être communiquée à la commission avant le 1^{er} septembre 1991. Pour les producteurs engagés dans le régime quinquennal actuel, est prévu le remboursement de la partie du prélèvement de coresponsabilité qui dépasse le taux appliqué en 1990-1991. Ce programme spécial de gel des terres est conçu comme une mesure intermédiaire dans l'attente des adaptations de la P.A.C. Les surfaces qui y sont éligibles le seront également dans le système qui lui succédera. Les régions exemptées du régime quinquennal se voient fixer un maximum de 20 p. 100 de la surface par exploitation pour participer au nouveau régime. L'adhésion à ce régime peut se faire selon un système optionnel, au choix des Etats membres : soit dépôt du plan de cultures avant le 31 juillet 1991, complété ultérieurement par une demande de participation au régime ; soit présentation du plan de cultures 1991 avec la demande d'adhésion au régime avant le 15 décembre 1991. La France a choisi le premier système. Les ministres ont eu le souci de ne pas dégrader l'environnement par une telle mesure. C'est pourquoi les agriculteurs seront tenus de maintenir une couverture végétale sous peine de voir la prime de gel réduite de 10 p. 100. Dans les régions, déterminées en comité de gestion, où cette exigence ne peut être respectée pour des motifs climatiques, d'autres mesures s'inspirant de celles envisagées pour le régime quinquennal doivent être mises en œuvre. Les Etats membres peuvent aggraver la réduction de la prime si les mesures ne sont

pas respectées par les producteurs. Afin de garantir le succès de ce régime en France, le Gouvernement a décidé d'accorder une prime nationale de 800 francs par hectare en complément de l'aide communautaire (1 296 francs par hectare à 1 661 francs par hectare), l'objectif étant de retirer 400 000 hectares de la production et de baisser l'offre de céréales de 2 millions de tonnes.

11. Aides directes au revenu : le Conseil a adopté en mars 1989 un régime d'aide au revenu agricole destiné à compenser les pertes de revenus liées à l'introduction, à partir de 1984, de mesures visant à réduire les dépenses agricoles. Par décision du 31 juillet 1990, la commission a approuvé le programme français qui comprend deux actions distinctes : d'une part, un soutien à l'adaptation ou au redressement des exploitations fragilisées ou en difficulté financière, d'autre part, une action en faveur de la reconversion professionnelle des agriculteurs cessant leur activité. Ce programme (décret n° 90-687 du 1^{er} août 1990) a été engagé à hauteur de 127 millions de francs en 1990 essentiellement dans le cadre des plans d'adaptation. Il va être prochainement modifié dans le souci de simplifier les plans de reconversion et de transmission par la mise en place d'un seul plan de cessation d'activité. Par ailleurs, un effort financier va être poursuivi, à l'intérieur de ce programme, la France a engagé la procédure communautaire en vue de l'approbation de cette amplification du programme en faveur notamment des éleveurs bovins : le montant des aides s'élèvera à 1,1 milliard de francs dont 350 millions de francs dès l'année 1991. Un montant total de l'ordre de 2,5 milliards de francs pourra ainsi être consacré, jusqu'en 1996, aux différentes mesures - adaptation, redressement, cessation d'activité - prévues dans le programme français dont environ 600 millions de francs financés par le budget communautaire. Jusqu'à présent, seuls la France, les Pays-Bas (cultivateurs de terres arables), l'Italie (secteur de l'huile d'olive), la Belgique (programme d'aides à la gestion) et l'Allemagne (un programme horizontal dans le Bade-Wurtemberg et un programme en faveur des céréales et du colza en Rhénanie-Palatinat) ont mis en œuvre des plans d'aides au revenu en application de la réglementation adoptée en 1989.

Agriculture (politique agricole)

45409. - 15 juillet 1991. - Aujourd'hui que l'environnement est devenu un défi incontournable, lancé entre autres au secteur agricole, et alors que chacun s'inquiète à juste titre de la désertification et de la dégradation du monde rural, M. Edmond Hervé appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la forêt sur l'intérêt que pourrait présenter le développement de l'agriculture à temps partiel. Ne conviendrait-il pas, par exemple, de lui réserver le même traitement que celle à temps complet, compte tenu de ses effets bénéfiques sur la nature ? Cette mesure aurait par ailleurs des répercussions sociales importantes, contribuant à maintenir un nombre plus important d'actifs en zone rurale.

Réponse. - La loi n° 90-85 du 23 janvier 1990, complémentaire à la loi n° 88-1202 du 30 décembre 1988 relative à l'adaptation de l'exploitation agricole à son environnement économique et social a prévu un nouveau cadre juridique des activités réputées agricoles lorsque celles-ci sont exercées par un exploitant agricole dans le prolongement de l'acte de production ou qui ont pour support l'exploitation. Certains textes ont d'ores et déjà été publiés en ce sens. Sur le plan des aides aux investissements, il est désormais possible en application du décret n° 90-902 du 1^{er} octobre 1990, dans le cadre de la procédure des plans d'amélioration matérielle, de bénéficier de prêts spéciaux de modernisation à taux bonifiés pour le financement d'activités de diversification dans les secteurs forestiers, touristiques, environnementaux et artisanaux. Ce dispositif est ouvert aux agriculteurs pluriactifs dans certaines limites de revenus. Pour ce qui concerne les aides à l'installation, un projet de décret prévoit l'intégration des revenus touristiques dans le revenu d'objectif sous réserve que la part des activités agricoles reste prépondérante. Il en sera de même pour le financement des investissements touristiques avec des prêts jeune agriculteur. S'agissant des prêts aux productions végétales spéciales, tous les agriculteurs pluriactifs des zones de montagne et défavorisées peuvent y prétendre. Enfin, les prêts spéciaux d'élevage sont ouverts aux pluriactifs des zones de montagne, remplissant notamment les conditions de l'indemnité spéciale de montagne (I.S.M.) Sur le plan social, la loi n° 90-85 du 23 janvier 1990 précitée comporte des dispositions importantes en matière de pluriactivité. Celles-ci tendent à faciliter le maintien à un seul régime social en cas d'extension ou de diversification des règles d'assujettissement, deux mesures ont été prises. La première vise notamment à remédier aux problèmes que rencontrent les agriculteurs pratiquant des activités agro-touristiques et susceptibles de relever de deux régimes sociaux, dès lors que le revenu retiré des dites activités dépassait un certain seuil. Aussi la disposition prévue dans la loi susvisée assimile-t-elle désormais

les activités d'accueil touristique ayant pour support l'exploitation ou des activités se situant dans le prolongement de l'acte de production, à des activités agricoles et permet ainsi aux agriculteurs exerçant de telles activités de relever du seul régime agricole et de cotiser auprès de ce régime sur l'ensemble de leurs revenus, sans qu'il soit nécessaire d'apprécier l'importance relative de ces activités. A ce titre, son devenues sans objet les dispositions du décret du 4 janvier 1988 prises pour déterminer le caractère accessoire de l'activité touristique et limitant à 35 p. 100 du plafond de la sécurité sociale le montant des revenus tirés de cette activité pour qu'elle puisse être considérée comme non salariée agricole. La deuxième mesure vise à permettre aux personnes exerçant deux activités non salariées de relever d'un seul régime de protection sociale, celui de l'activité principale, dès lors que les revenus tirés de ces deux activités seront soumis à un même régime réel d'imposition et ne dépasseront pas un certain seuil qui a été fixé par le décret n° 91-628 du 4 juillet 1991. Cette disposition a été prise par souci d'harmonisation avec les aménagements existant en matière fiscale selon lesquels les personnes exerçant deux activités non salariées peuvent rattacher aux recettes tirées de l'activité principale, dans certaines limites, les recettes provenant de l'activité secondaire et être soumis à un seul régime d'imposition fiscale. Cette mesure n'est toutefois valable que pour les personnes soumises à un régime réel d'imposition fiscale. Par ailleurs, la loi susmentionnée prévoit l'attribution d'indemnités journalières maladie et maternité aux pluriactifs non salariés à titre principal qui exercent une activité salariée à titre secondaire, dans la mesure où ils remplissent les conditions d'ouverture des droits au titre de cette deuxième activité. De plus, elle permet aux femmes non salariées agricoles à titre secondaire, de percevoir, au titre de cette activité, une allocation de remplacement au prorata de leur activité à temps partiel sur l'exploitation dans les conditions prévues par le décret n° 91-607 du 24 juin 1991. En outre, la loi n° 588 du 30 juillet 1987 portant diverses dispositions d'ordre social, a prévu que le décret fixant le seuil d'assujettissement au régime de protection sociale agricole pour les personnes dont l'activité ne peut être appréciée par référence à la surface minimale d'installation fixerait une durée d'activité minimale spécifique en faveur des personnes exerçant ces professions, en double activité ou non, en zone de montagne. Les critères d'assujettissement à un régime de protection sociale ne pouvant être différents selon la zone géographique dans laquelle les travailleurs exercent leur activité, le décret n° 90-835 du 18 septembre 1990 pris pour l'application de cette disposition abaisse de 2 080 à 1 200 heures de travail par an la durée minimale d'activité requise de l'ensemble des membres des professions connexes à l'agriculture. Ce nouveau seuil beaucoup moins sélectif que le seuil des 2 080 heures qui subordonnait l'affiliation des membres des professions connexes à l'agriculture à l'exercice de leur activité agricole à temps plein, va ainsi favoriser le développement de l'agriculture à temps partiel.

Agroalimentaire (pommes de terre)

46375. - 5 août 1991. - **M. François-Michel Gonnot** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** d'apprendre que les organisations agricoles professionnelles de producteurs de plants de pommes de terre font actuellement savoir à leurs adhérents que l'emploi du colorant nitré Dinosébe est en train d'être interdit sur le territoire national. Ce colorant a effectivement fait l'objet d'une interdiction par une directive communautaire fin 1990. Le Gouvernement français avait néanmoins décidé, pour le plant de pommes de terre, de prolonger l'autorisation d'utilisation jusqu'en 1993. De nombreux agriculteurs s'étaient donc approvisionnés pour trois ans et apprennent aujourd'hui que le Gouvernement français a finalement décidé de répondre à l'injonction de Bruxelles, qui a jugé cette disposition non conforme et a mis en demeure la France d'appliquer immédiatement l'interdiction du Dinosébe sur toutes cultures. Le parlementaire souhaiterait avoir confirmation de cette information ; il demande au ministre de prendre note de l'important préjudice que subissent ainsi un certain nombre d'agriculteurs et souhaiterait connaître les mesures que le Gouvernement entend prendre pour les indemniser de ce changement de position.

Réponse. - La directive du Conseil n° 90-533 C.E.E. du 15 octobre 1990 a notifié une interdiction de mise sur le marché et d'utilisation des produits phytopharmaceutiques contenant du d'inosébe. L'application de ces produits présente des effets non acceptables pour la santé humaine et pour l'environnement et leur retrait était prévu depuis de nombreuses années. Afin de limiter ces emplois, le ministère de l'agriculture et de la forêt avait déjà réduit les autorisations aux seuls usages désherbage du pois et défanage des pommes de terre en production de plants en avril 1989, cette situation était transitoire et à brefs délais. Pour faire suite à la décision européenne du 15 octobre 1990, le minist-

ère de l'agriculture et de la forêt a notifié en février 1991, conformément à la réglementation en vigueur, des retraits d'autorisation pour les pois et les pommes de terre avec possibilité d'utiliser pendant deux ans les stocks disponibles conformément à la tolérance accordée à l'article 8 de l'arrêté du 1^{er} décembre 1987 sur l'organisation du contrôle des produits antiparasitaires à usage agricole. Mais, à la demande de la Communauté européenne, l'interdiction d'utilisation a dû être appliquée avec effet immédiat et la France a pris l'arrêté du 21 août 1991 (*J.O.* du 7 septembre 1991) pour notifier officiellement cette interdiction (article 1^{er}). En fait, l'interdiction d'utilisation des produits à base de dinosébe pour le défanage de la pomme de terre provient de la toxicologie intrinsèque du dinosébe et ce retrait va dans le sens d'une meilleure protection de l'homme et de l'environnement. D'autre part, les producteurs de plants ont pu l'utiliser cette année et il existe des solutions de substitution avec d'autres produits pour effectuer ce défanage. En conclusion, le retrait de ce produit dangereux était prévisible et irrémédiable et les autorités françaises en ont toujours fait état.

Élevage (commerce extérieur)

46427. - 5 août 1991. - Depuis de nombreuses années le problème de l'importation de viande ovine en provenance de la Nouvelle-Zélande est posé. A la suite de la visite dans ce pays de l'ancien Premier ministre pour régler le contentieux avec la France, des rumeurs tendent à penser que des assurances auraient été données pour permettre ces importations. Devant l'inquiétude que provoquent ces rumeurs dans les milieux français concernés, **M. Henri Bayard** demande à **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** de bien vouloir faire le point précis des relations commerciales relatives à la viande ovine entre la France et la Nouvelle-Zélande.

Réponse. - L'accord bilatéral sur le commerce des viandes de mouton, d'agneau et de chèvre liant la Communauté et la Nouvelle-Zélande a été conclu en 1980. Aux termes de cet accord, la Nouvelle-Zélande s'engageait à ne pas exporter plus de 245 000 tonnes sur la Communauté. Elle reconnaissait en outre la sensibilité de certains marchés et s'engageait notamment à exporter des quantités limitées vers la France (7 380 tonnes en 1990). Cet accord a été adapté en 1989 et restera en vigueur jusqu'au 31 décembre 1992. Afin de compenser les effets du stabilisateur appliqué au régime de compensation prévu par l'organisation commune du marché des viandes ovine et caprine, les quantités autorisées à l'importation dans la Communauté ont été réduites à 205 000 tonnes. Sur ce quota, les volumes de viandes fraîches ou réfrigérées ne peuvent pas dépasser 9 000 tonnes en 1991 et 10 500 tonnes en 1992. En outre, afin de réaliser des meilleurs prix sur le marché communautaire, il a été institué une surveillance de prix des importations. En contrepartie des engagements pris par la Nouvelle-Zélande, le prélèvement plafonné à 10 p. 100 a été suspendu. En 1991, malgré l'insistance du Gouvernement français, la Nouvelle-Zélande n'a pas reconduit l'engagement pris envers lui. Il en résulte une augmentation très sensible des importations en France qui a déjà été signalée aux services de la Commission européenne. Sans réponse de leur part au problème soulevé, la France entamerait les négociations nécessaires avec les représentants de la Nouvelle-Zélande.

Politiques communautaires (politique agricole)

46612. - 5 août 1991. - **M. Gérard Longuet** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur la timidité à mettre en œuvre dans notre pays l'arsenal des aides socioculturelles communautaires. Comme l'a fait justement remarquer la commission d'enquête relative au fonctionnement du marché de la viande ovine et bovine, il semblerait que la France ne reçoive pas toutes les aides auxquelles elle aurait droit. Il lui demande quelles initiatives ont été prises ou vont être prises afin de tenir compte de l'avis de cette commission dans ce domaine.

Réponse. - Le dispositif communautaire d'aide au revenu agricole, qui a pour but de soutenir de façon transitoire l'effort d'ajustement des exploitations en situation fragile, est en vigueur sur le territoire national depuis la publication du décret n° 90-687 du 1^{er} août 1990. Le Gouvernement a décidé d'abonder les crédits destinés à financer les aides transitoires favorisant l'adaptation de l'exploitation agricole dans le cadre du programme communautaire d'aide au revenu. Ce dispositif demeure de portée horizontale, pouvant ainsi être ouvert à des exploitations qui appartiennent aux divers secteurs de production, avec, pour l'année 1991, priorité accordée aux producteurs spécialisés en viande bovine en raison de l'évolution défavorable de leur situation. Il comporte, en premier lieu, un plan d'adaptation qui

a pour objet d'améliorer le revenu des exploitations fragiles confrontées à des difficultés conjoncturelles et de consolider leur équilibre financier pour assurer leur pérennité. Un second plan, de cessation à terme de l'activité agricole, est destiné aux exploitants âgés de plus de cinquante-cinq ans, sans successeur désigné, qui s'engagent à cesser leur activité à soixante ans en cédant leurs terres en faire valoir direct par bail ou en les vendant à la Safer. Un plan d'adaptation analogue avait été mis en place en 1990 en privilégiant les producteurs de viande ovine. Le dispositif communautaire d'aide à l'extensification a été mis en place, à titre expérimental, pour le secteur bovin en 1990. Deux modalités ont été définies : soit une diminution du cheptel présent par abattage ou exportation vers un pays tiers des animaux primés, soit par agrandissement de la superficie fourragère servant à l'animation des animaux. Ce dispositif sera très prochainement rendu permanent.

Problèmes fonciers agricoles (terres agricoles)

46761. - 19 août 1991. - **M. Jean-Louis Masson** demande à **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** de bien vouloir lui préciser si la mise à disposition, à titre gratuit, d'une parcelle en vue de son exploitation agricole permet d'échapper au statut du fermage. Dans l'affirmative, il souhaiterait savoir si cette mise à disposition peut être réalisée par la passation d'un contrat de prêt à usage, régi par les articles 1875 à 1891 du code civil.

Réponse. - La loi soumet au statut du fermage la mise à disposition à titre onéreux d'un immeuble à usage agricole en vue de l'exploiter. En conséquence la mise à disposition d'un fonds rural selon les règles du commodat ou prêt à usage conformément aux articles 1875 et suivants du code civil échappe à la législation du statut du fermage, ce contrat étant essentiellement gratuit.

Elevage (bovins)

46889. - 19 août 1991. - **M. André Lajoinie** expose à **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** le vœu de la chambre d'agriculture de l'Allier qui prend acte de la circulaire du ministère de l'agriculture du 30 juillet 1990 permettant le versement de la prime à la vache allaitante aux troupeaux mixtes dont la référence laitière est au plus égale à 60 000 kg. La chambre d'agriculture déplore que pour les G.A.E.C. le seuil de 60 000 kg s'applique sans aucun coefficient multiplicateur comme le stipule la circulaire n° 1501 du 28 janvier 1991. Elle considère que cette disposition est contraire au principe de la transparence selon lequel les aides au revenu sont déplaçonnées en fonction du nombre d'associés dans les G.A.E.C. Elle demande que pour les G.A.E.C. la référence de 60 000 kg ou le plafond de dix vaches soient multipliés par le nombre d'associés. Il demande au ministre quelles dispositions il compte prendre pour répondre favorablement au vœu de la chambre d'agriculture de l'Allier.

Réponse. - Le calcul de plafond pour les G.A.E.C. comme pour toutes les autres formes sociétaires dans la Communauté sera abordé à l'occasion. Ces discussions communautaires sur le régime de prime instauré dans la P.A.C. Malgré la demande française en faveur des G.A.E.C. la commission a préféré maintenir une situation de statu quo, jusqu'à cette réforme.

Animaux (épizooties : Nord - Pas-de-Calais)

47134. - 2 septembre 1991. - **M. Guy Lengagne** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur la propagation de la rage dans l'espèce vulpine. Une note du ministère de l'agriculture a relevé les risques liés à la prolifération du renard. Seule l'utilisation de la chloropicrine peut permettre de la réguler. Or celle-ci est interdite et la fédération départementale des chasseurs du Pas-de-Calais demande instamment l'autorisation d'y recourir de manière à garantir la région Nord - Pas-de-Calais, encore épargnée, de la contamination. Il lui demande quelle suite il entend réserver à cette demande.

Réponse. - Depuis le 1^{er} juillet 1991 et en application d'un arrêté conjoint du ministre de l'agriculture et de la forêt et du ministre de l'environnement, la chloropicrine ne peut plus être utilisée pour la destruction des animaux nuisibles. Malgré cette disposition, le contrôle des populations vulpines peut cependant être poursuivi par la mise en œuvre d'autres techniques comme le déterrage ou le tir des animaux. Il faut toutefois noter que la prophylaxie de la rage repose désormais essentiellement sur la vaccination de ces animaux, méthode de lutte qui sera appliquée dans le Pas-de-Calais dès octobre 1991 puisque ce département a été récemment déclaré atteint par l'infection rabique. Enfin, il

convient de souligner que cette politique sanitaire s'intègre dans les actions de protection de la faune sauvage, la chloropicrine ayant eu des effets néfastes pour d'autres espèces que le renard.

Animaux (animaux de compagnie)

47204. - 2 septembre 1991. - **M. Dominique Gambier** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur le développement actuel du marché des animaux de compagnie. Actuellement se développe un commerce très lucratif du commerce des animaux de compagnie à travers de véritables chaînes de magasins spécialisés, ventes sur catalogues, ventes à crédit, etc. La réglementation actuelle s'adapte mal à ce type de marché. Les conditions de vie de ces animaux sont avant tout subordonnées à la recherche du profit maximal. Il lui demande si des dispositions sont envisagées pour assurer des conditions plus saines à l'exercice de ce type d'activité.

Réponse. - Le marché des animaux de compagnie connaît effectivement un développement important et surtout un changement d'échelle avec l'ouverture de magasins spécialisée de grande envergure. Cependant, sans remettre en cause la liberté d'entreprise et du commerce, le code rural prévoit des dispositions spécifiques pour l'aménagement et le fonctionnement de ces établissements. Ainsi le décret n° 91-823 du 28 août 1991 pris notamment pour l'application de l'article 276-3 du code rural et un arrêté en cours de parution déterminent les conditions de déclaration, les conditions d'hébergement et de soins des animaux ainsi que les modalités de contrôle et les sanctions. Ces dispositions s'appliquent à tous les établissements, quelle que soit l'ampleur de leurs activités, doivent permettre aux services vétérinaires départementaux de veiller à ce que les animaux transitant dans ces locaux bénéficient de conditions acceptables d'entretien.

ARTISANAT, COMMERCE ET CONSOMMATION

Politique sociale (surendettement)

45344. - 8 juillet 1991. - **M. Michel Meylan** souligne auprès de **M. le ministre délégué à l'artisanat, au commerce et à la consommation** le rôle d'accompagnement assuré par les associations familiales dans l'application de la loi du 31 décembre 1989 relative au surendettement des ménages. Le coût du traitement d'un dossier évalué à 1 250 francs ne permet plus à un grand nombre d'assurer ce suivi. C'est pourquoi leurs dirigeants demandent que ces frais, qui ne peuvent être couverts par les cotisations de base, soient pris en charge par l'Etat. Il lui demande de bien vouloir lui préciser son intention à ce sujet.

Réponse. - Les associations locales de consommateurs peuvent recevoir au plan départemental une aide financière leur permettant de réaliser des actions dans le but d'informer et de former les consommateurs sur différents thèmes, parmi lesquels le surendettement des ménages. Dès 1990, parallèlement à la mise en place des commissions départementales de surendettement, a été instauré un dispositif d'aide financière spécifique pour les associations de consommateurs dont les membres assistent aux travaux de ces commissions. Considérant l'importance de ces travaux, le dispositif est reconduit pour 1991, ce qui représente une enveloppe budgétaire de 2 millions de francs environ. Conformément aux dispositions de l'article 33 de la loi n° 89-1010 du 31 décembre 1989 relative au surendettement des particuliers et des familles, le Gouvernement présentera au Parlement à la fin du mois de décembre 1991 un bilan de ce texte. Il ne manquera pas d'évoquer le problème soulevé qui fera l'objet d'une particulière attention.

Automobiles et cycles (commerce et réparations : Nord)

46466. - 5 août 1991. - **M. Serge Charles** attire l'attention de **M. le ministre délégué à l'artisanat, au commerce et à la consommation** sur la situation dans laquelle se trouvent les entreprises des professionnels de l'automobile situées à la frontière belge. En effet, les concessionnaires de Roubaix-Tourcoing estiment à 30 p. 100 de leur marché le nombre de voitures vendues par leurs homologues belges sur leur propre territoire. Ce manque à gagner pèse sur la santé de certaines entreprises

pour lesquelles il a même fallu procéder à des réductions d'effectifs. Aujourd'hui, ce phénomène s'amplifie et met en péril bon nombre d'emplois. D'autres secteurs d'activités connaissent les mêmes difficultés. En outre, l'importation de voitures japonaises, limitée en France à 3 p. 100, est faussée car tout véhicule émanant d'un marché parallèle notamment belge est considéré comme d'occasion par le fait d'une immatriculation préalable dans le pays d'origine. Il en résulte donc des statistiques erronées et un quota dépassé. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir lui faire connaître son avis sur le problème posé ainsi que les mesures qu'il entend prendre pour remédier au plus vite à cet état de fait.

Réponse. - La distribution automobile est organisée au sein de la Communauté européenne en réseaux de revendeurs liés par un contrat leur garantissant, en contre-partie du respect de certaines obligations, le bénéfice d'une exclusivité territoriale. La commission des communautés européennes admet, eu égard aux avantages économiques qui s'y attachent, les restrictions à la concurrence que comportent de tels systèmes de distribution ; elle en a cependant fixé les limites dans un règlement n° 123-85 du 12 décembre 1984. La commission considère que l'organisation d'un réseau de distribution exclusive ne peut faire obstacle à ce que les utilisateurs puissent acheter librement le véhicule de leur choix, dans le pays de leur choix, et notamment dans celui où l'offre, en termes de prix et de qualité, est la plus favorable. Il n'est donc juridiquement pas possible d'empêcher les utilisateurs français d'acquiescer leur véhicule auprès d'un revendeur belge. En pratique, seules les différences de prix substantielles constatées pour des véhicules identiques ou similaires, entre la France et la Belgique, expliquent que les utilisateurs français tentent à profit cette faculté. Ce n'est donc qu'en supprimant ou en minimisant ces différences de prix qu'il est possible de remédier à la situation évoquée par l'honorable parlementaire. Par ailleurs, du fait du développement récent d'entreprises exerçant l'activité de mandataire pour l'achat de véhicules automobiles, ce phénomène d'importations parallèles ne touche plus seulement les zones frontalières. Si le règlement précité prévoit expressément l'intervention de tels mandataires, il ne précise en rien dans quelles conditions cette activité est susceptible d'être exercée, notamment à titre professionnel. Il apparaît donc aujourd'hui indispensable de remédier à la situation engendrée par ce vide juridique. Aussi la commission élabore-t-elle actuellement une communication visant à clarifier le règlement 123-85 en ce qui concerne l'activité des mandataires spécialisés. A cet effet, un certain nombre de propositions ont été faites par le Gouvernement afin que, contenue dans certaines limites, l'activité de ces mandataires ne puisse désorganiser la distribution automobile française.

BUDGET

Impôt sur les sociétés (champ d'application)

43490. - 3 juin 1991. - M. Bernard Charles attire l'attention de M. le ministre délégué au budget sur la situation d'une S.A.R.L. soumise à l'I.S. dans laquelle il est procédé à une réduction de capital en remboursant à certains associés le montant des parts annulées. Lorsque la valeur remboursée est supérieure au prix de revient des parts, le bénéficiaire est soumis à l'impôt sur le revenu sur la plus-value ainsi réalisée. Conformément à l'article 161 du C.G.I., cette distribution, qui n'est pas faite à l'ensemble des associés, n'est pas assujettie au précompte et ne donne pas droit à l'avoir fiscal. En effet, le Conseil d'Etat a jugé, dans un arrêt du 9 janvier 1985 (requête 39597 RJF/3/85, p. 238), que l'article 112-1-1° n'était pas applicable et que l'on doit se référer exclusivement à l'article 161 du C.G.I. Au niveau de l'impôt sur les sociétés, lorsque ce remboursement de parts s'impute sur les réserves, ayant déjà supporté l'I.S., il ne paraît pas y avoir de problème. Par contre, lorsque ce remboursement est imputé sur des réserves n'ayant pas supporté l'I.S., à la suite, par exemple, d'exonération d'entreprise nouvelle, y a-t-il imposition de ces réserves à l'I.S. au niveau de la société, auquel cas il semblerait y avoir double imposition.

Réponse. - Conformément aux dispositions du code de l'article 219 du code général des impôts, les distributions décidées conformément aux statuts de la société effectuées au cours des exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 1989 sont soumises au supplément d'impôt sur les sociétés, sous réserve de certains cas d'exonération, à concurrence de la somme algébrique des résultats comptables réalisés au cours de ces exercices, diminuée des distributions de même nature soumises au supplément d'impôt. Le supplément d'impôt est également dû sur les sommes réputées distribuées au cours de ces mêmes exercices en application des articles 109 à 115 quinquies-1 du code déjà cité. Ces

dispositions ont une portée générale et s'appliquent notamment aux distributions qui résultent du rachat par une société de ses propres parts sociales auprès de certains de ses associés. Cela étant, les conditions dans lesquelles le supplément d'impôt sur les sociétés est applicable au cas particulier évoqué par l'honorable parlementaire nécessitent l'examen de la situation de fait. Aussi, il ne pourrait être répondu plus précisément que si, par l'indication du nom et de l'adresse du contribuable concerné, l'administration était mise à même de faire procéder à une étude particulièrement attentive de l'affaire.

Impôt sur le revenu (charges ouvrant droit à réduction d'impôt)

44940. - 1^{er} juillet 1991. - M. Alain Jonemann appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat à la famille et aux personnes âgées sur les réductions d'impôt dont bénéficient les couples mariés dont l'un des conjoints, âgé de plus de soixante-dix ans, est hébergé dans un établissement de long séjour ou une section de cure médicale. Il s'étonne qu'un tel dispositif ne soit pas étendu aux personnes veuves qui, le plus souvent, se retrouvent soudainement dans des situations de détresse et de précarité. Il souhaiterait savoir si le coût engendré par une telle mesure serait supportable pour les finances publiques. - *Question transmise à M. le ministre délégué au budget.*

Réponse. - La réduction d'impôt accordée aux contribuables mariés au titre du placement d'un des conjoints dans un établissement de long séjour ou une section de cure médicale a été instituée dans le cadre d'une politique de maintien à domicile des personnes âgées. Elle permet dans une telle situation de compenser les frais de double résidence que doivent supporter ces ménages en aidant l'autre conjoint à conserver son domicile. Compte tenu de son objet même, cet avantage fiscal n'a pas été prévu au profit des personnes seules qui sont hébergées dans les établissements en cause. Cela dit, diverses dispositions permettent d'alléger la charge fiscale des personnes âgées dépendantes. Ainsi, avant application du barème progressif de l'impôt, leurs pensions sont diminuées d'un abattement de 10 p. 100. Cet abattement s'applique avant celui de 20 p. 100. De plus, dès l'âge de soixante-cinq ans, les intéressés bénéficient d'abattements sur leur revenu global, dont les montants et seuils d'application sont régulièrement relevés chaque année. Lorsqu'elles sont titulaires de la carte d'invalidité prévue à l'article 173 du code de la famille et de l'aide sociale, ces personnes ont droit à une demi-part supplémentaire de quotient familial. Enfin, par exception à la règle d'imposition des pensions alimentaires, une exonération est admise au bénéfice des personnes aux faibles ressources dont les enfants paient directement les frais de séjour ou d'hospitalisation dans une maison de retraite ou un établissement médical. Si ces mesures s'avèrent insuffisantes, les personnes qui éprouvent des difficultés à s'acquitter de leur impôt ont encore la possibilité de demander une remise ou une modération de leur cotisation dans le cadre de la procédure gracieuse. Cette procédure, qui n'est soumise à aucun formalisme particulier, permet de tenir compte des circonstances propres à chaque situation.

Taxes parafiscales (taxe parafiscale horlogère)

45213. - 8 juillet 1991. - M. Jean de Gaulle appelle l'attention de M. le ministre délégué au budget sur les dispositions du décret n° 91-350 du 10 avril 1991, élargissant le champ d'application de la taxe parafiscale horlogère (T.P.H.), dont la perception a été autorisée par la loi de finances pour 1991 (état E), aux ventes réalisées dans la Communauté économique européenne. D'un point de vue pratique, les horlogers français vont donc être amenés à incorporer purement et simplement cette taxe à leur prix export. C'est pourquoi, sans naturellement méconnaître les impératifs des organismes destinataires de cette taxe, il lui demande si la mesure précitée ne risque pas de porter atteinte à la compétitivité de l'industrie horlogère française à l'exportation.

Réponse. - Lors de l'examen préalable de la taxe parafiscale horlogère, prévu à l'article 93, alinéa 3 du traité de Rome, la commission des Communautés européennes a estimé que la comptabilité de cette taxe avec le traité était subordonnée à certaines conditions, et notamment à la non-taxation des produits importés et à l'absence d'exonération des produits exportés à destination des autres Etats membres. Bien que la taxe parafiscale ne finance aucune aide individuelle mais seulement des actions collectives et des programmes d'intérêt commun pour le secteur dans le domaine de la recherche technique, des études de

marché et de la promotion de la qualité, il semble que la commission postule que la taxation des importations des produits de la Communauté et la détaxation des exportations vers la Communauté auraient un effet protecteur incompatible avec l'article 92 du traité. Après concertation avec les organisations professionnelles concernées, le Gouvernement a jugé préférable en la circonstance de se conformer aux conditions posées par la commission des Communautés européennes.

Impôts locaux (assiette : Alsace)

46076. - 29 juillet 1991. - **M. Jean-Luc Reitzer** attire l'attention de **M. le ministre délégué au budget** sur le problème de la révision des évaluations cadastrales par la commission des impôts directs et notamment sur le problème de l'estimation de la surface des dépendances et bâtiments annexes. En effet, plusieurs villages en Alsace comptent un nombre important de propriétés qui sont d'anciennes exploitations agricoles. Or, dans l'ensemble du Sundgau, l'agriculture polyvalente de type familial était très répandue jusqu'aux années 1960 avec des superficies exploitées variant de cinq à vingt hectares. Aujourd'hui, ces anciennes dépendances agricoles, granges, hangars, étables, porcherie et autres, sont partiellement utilisées et servent souvent de débarras pour les anciens outils agricoles. Lors des évaluations cadastrales de 1970, ces dépendances n'étaient pas imposables dans la mesure où leurs propriétaires étaient encore déclarés comme exploitants agricoles. Actuellement, vingt ans plus tard, la plupart d'entre eux ont cessé leur activité agricole et ont atteint l'âge de la retraite. Tous ces propriétaires s'inquiètent, à juste titre, de la taxation de ces anciennes dépendances agricoles dont les surfaces disponibles ne sont utilisées que partiellement. Il lui demande quelle est sa position vis-à-vis de ce problème d'évaluation.

Réponse. - Pour bénéficier de l'exonération permanente de taxe foncière sur les propriétés bâties, les bâtiments ruraux doivent être affectés de manière permanente et exclusive à un usage agricole. Si ces deux conditions ne sont pas remplies, ces bâtiments relèvent, à défaut de faire l'objet d'une autre affectation, du groupe des locaux d'habitation. Leur évaluation, selon la réglementation actuelle, tient compte, d'une part, de leur valeur d'utilisation moindre par pondération de leur surface ou application d'un tarif adapté à leur configuration, d'autre part, de leur état d'entretien ainsi que de leur situation dans la commune au moyen d'un correctif d'ensemble. La loi n° 90-669 du 30 juillet 1990 fixant les conditions de révision générale des évaluations cadastrales ne modifie ni les règles d'exonération des bâtiments ruraux ni les modalités de calcul de la surface des dépendances des locaux d'habitation. Elle prévoit par contre un coefficient de situation relative permettant de majorer ou de minorer l'évaluation pour prendre en compte l'état du bien et sa situation dans le secteur d'évaluation. Il se substituera au correctif d'ensemble. De plus, l'instauration de tarifs dégressifs par tranches de superficie est de nature à atténuer l'imposition des locaux de grandes dimensions.

Impôt sur le revenu (quotient familial)

46802. - 19 août 1991. - **M. Jean-Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre délégué au budget** sur le fait que si l'évolution des mœurs et des mentalités a permis de faire octroyer aux couples vivant en concubinage les mêmes droits sociaux qu'aux couples mariés, il n'en reste pas moins qu'une discrimination à rebours existe en matière fiscale. En effet, les couples en concubinage sont considérablement avantagés par le quotient familial. En effet, il leur suffit de déclarer séparément leurs enfants pour bénéficier de demi-parts supplémentaires ; il en résulte une injustice grave. Il souhaiterait qu'il lui indique s'il ne pense pas qu'il faudrait permettre aux couples mariés d'avoir la faculté de procéder séparément à une déclaration d'impôt sur le revenu. En tout état de cause, il souhaiterait qu'il lui indique s'il ne pense pas qu'il est inadmissible de maintenir d'aussi graves discriminations fiscales au détriment des couples mariés.

Réponse. - L'assiette et le calcul de l'impôt sur le revenu sont fondés sur les notions de foyer fiscal et de quotient familial. Ces règles s'articulent, dans un souci de sécurité juridique, sur celles du droit civil. C'est pourquoi les personnes mariées sont soumises à une imposition commune et bénéficient de deux parts de quotient familial alors que chaque concubin est individuellement passible de l'impôt sur le revenu, comme toute personne célibataire, veuve ou divorcée. Cela dit, dès lors qu'il n'est pas envisagé de supprimer les avantages fiscaux dont bénéficient les véritables parents isolés ayant des enfants à charge, le Gouvernement veille à ce que la fiscalité ne désavantage pas les couples mariés

par rapport aux couples non mariés. Il est rappelé à cet égard que le système du quotient conjugal constitue un avantage certain en faveur des couples mariés dans lesquels un seul des conjoints dispose de revenus ou dans lesquels les revenus des époux sont d'un montant nettement disproportionné. Depuis 1981, plusieurs dispositions ont été adoptées pour rapprocher la situation des couples mariés et des couples non mariés. Ainsi, la réduction d'impôt pour frais de garde des jeunes enfants bénéficie aux couples mariés dont les deux conjoints travaillent au moins à mi-temps. De même, la décote s'applique aux familles. L'avantage en impôt procuré par la demi-part supplémentaire liée au premier enfant à charge des personnes célibataires ou divorcées fait l'objet d'un plafonnement spécifique. La plupart des plafonds des déductions ou des réductions d'impôt ont été conjugalisés pour tenir compte de la situation de famille : tel est le cas par exemple de l'abattement applicable aux revenus d'actions et d'obligations, de la réduction d'impôt afférente aux investissements locatifs, de celle relative aux intérêts d'emprunts conclus pour l'acquisition d'une résidence principale neuve, de celle concernant les grosses réparations et les dépenses d'isolation thermique de la résidence principale, ainsi que celle accordée au titre de la souscription au capital de sociétés nouvelles. Par ailleurs les concubins notoires sont assujettis à l'impôt de solidarité sur la fortune dans les mêmes conditions que les couples mariés. Enfin, le régime fiscal des successions est favorable aux couples mariés.

Impôt sur le revenu (charges ouvrant droit à réduction d'impôt)

47190. - 2 septembre 1991. - **M. Germain Gengenwin** appelle l'attention de **M. le ministre délégué au budget** sur l'article 90-I de la loi de finances pour 1991 qui étend l'incitation fiscale aux dépenses des locataires pour leur habitation principale et aux dépenses en matériels de régulation. Aussi il lui demande si, dans le cadre du projet de loi de finances pour 1992, il était envisageable d'étendre la durée d'application de ces mesures au-delà du 31 décembre 1992.

Réponse. - Pour être véritablement incitatif, un avantage fiscal doit être limité dans le temps. La suggestion de l'honorable parlementaire aurait un effet négatif sur les investissements des contribuables et l'activité des professionnels du secteur concerné. Il n'est donc pas envisagé de lui donner une suite favorable. La question de savoir si le dispositif doit être prorogé est dès lors prématurée.

Impôt sur le revenu (charges ouvrant droit à réduction d'impôt)

47191. - 2 septembre 1991. - **M. Germain Gengenwin** appelle l'attention de **M. le ministre délégué au budget** sur les incitations fiscales aux travaux d'économie d'énergie. Les grosses réparations recouvrant certains travaux d'économie d'énergie, il lui suggère de scinder ces deux catégories de travaux et de créer une rubrique fiscale Travaux concourant aux économies d'énergie regroupant ceux inclus dans les grosses réparations (remplacement de chaudière, changement de fenêtre) et les dépenses d'isolation thermique et de régulation. Il propose également que chaque catégorie de travaux soit concernée par un plafond de dépenses qui lui soit propre. Compte tenu de ces éléments, il lui demande de lui indiquer les mesures qu'il compte proposer dans le budget pour 1992.

Réponse. - La modification permanente des dispositifs d'incitation fiscale nuit à la bonne compréhension et à la bonne connaissance des règles de l'impôt par les contribuables. Elle alourdit les obligations déclaratives et est source de contentieux. Le Gouvernement ne souhaite donc pas s'engager dans la voie suggérée par l'honorable parlementaire.

T.V.A. (taux)

47295. - 9 septembre 1991. - **M. Maurice Adevah-Pouf** signale à **M. le ministre délégué au budget** que les équipements spécifiques (nacelles, réhausseurs, etc.), pour assurer la sécurité des enfants de moins de dix ans à l'arrière des véhicules automobiles sont assujettis au taux de T.V.A. de 18,6 p. 100. La réglementation imposera au 1^{er} janvier 1992 d'attacher les enfants aux places arrière. Pour nombre de jeunes couples, l'achat de ces dispositifs impliquera une dépense non négligeable pour une durée d'utilisation à l'évidence limitée. Il lui demande donc s'il n'envisage pas d'appliquer à ces matériels un taux minoré de T.V.A.

T.V.A. (taux)

47296. - 9 septembre 1991. - **M. Claude Galametz** appelle l'attention de **M. le ministre délégué au budget** sur la nécessité de réduire le taux de T.V.A. des matériels de sécurité, et plus particulièrement celui des équipements pour enfants à l'arrière des véhicules automobiles. En effet, à compter du 1^{er} janvier 1992, les enfants devront obligatoirement être attachés à l'arrière, ce qui va occasionner pour leurs parents des frais supplémentaires (achat de nacelle, siège, réhausseur...). C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir étudier cette possibilité de réduction de taux afin de permettre à toutes les familles de pouvoir acquérir ce matériel nécessaire à la sécurité des enfants.

T.V.A. (taux)

47297. - 9 septembre 1991. - **M. Claude Germon** demande à **M. le ministre délégué au budget** s'il n'envisage pas de réduire le taux de la T.V.A. (actuellement 18,6 p. 100) pour les dispositifs de retenue à l'arrière des véhicules, destinés à renforcer la sécurité des enfants.

T.V.A. (taux)

47536. - 16 septembre 1991. - **M. Jean-Jacques Weber** attire l'attention de **M. le ministre délégué au budget** sur l'application du taux normal de T.V.A. de 18,6 p. 100 aux équipements spécifiques à la sécurité des enfants dans les voitures. En effet, à partir du 1^{er} janvier 1992, obligation sera faite aux conducteurs d'attacher les enfants à l'arrière de leur véhicule. Or pour les enfants de moins de dix ans des équipements adaptés à leurs tailles sont indispensables et, dans le cas de familles nombreuses ou même à revenu modeste, leur coût peut être prohibitif. C'est pourquoi de nombreuses associations familiales, auxquelles se joignent des sociétés d'assurance, souhaitent que ces équipements voient leur taux de T.V.A. réduit afin de permettre une bonne application de la mesure. Aussi lui demande-t-il de bien vouloir lui préciser ses intentions à ce sujet.

Réponse. - Il ne peut être répondu favorablement à la demande formulée par l'honorable parlementaire. En effet, d'une part, l'application du taux réduit aux équipements de sécurité pour enfants serait contraire aux engagements communautaires de la France : de tels équipements ne figurent pas sur la liste des produits que les Etats membres peuvent soumettre au taux réduit, telle qu'elle résulte des conclusions du conseil des ministres des communautés européennes des 18 mars et 24 juin 1991. D'autre part, une extension du taux réduit ne manquerait pas d'être revendiquée pour d'autres équipements ou pièces détachées automobiles participant également à la sécurité routière : ceintures de sécurité, dispositifs de freinage, casques.

Impôt sur le revenu (paiement)

47399. - 9 septembre 1991. - **M. Didier Julia** signale à **M. le ministre délégué au budget** les difficultés rencontrées par de nombreux citoyens du fait de l'appel anticipé des soldes d'impôts par ses administrations départementales. Le Gouvernement exige le paiement du troisième tiers des impôts six semaines avant la date prévue habituellement, soit le 15 septembre au lieu du 31 octobre. De nombreuses personnes, qui refusent le prélèvement d'office afin de mieux en contrôler les montants, et qui épargnent chaque mois sur un compte-livret pour faire face à l'échéance finale des impôts sur le revenu, se trouvent en grande difficulté au moment où la rentrée scolaire requiert des dépenses supplémentaires. Il lui demande de bien vouloir assouplir l'application automatique de la majoration de 10 p. 100 compte tenu du caractère anticipé et totalement imprévu, pour bon nombre de personnes, de cette demande de paiement.

Réponse. - L'article 98 de la loi de finances pour 1991 (n° 90-1168 du 29 décembre 1990) a modifié l'article 1761 du code général des impôts, qui prévoyait précédemment que, pour les impôts normalement perçus par voie de rôle au titre de l'année en cours, aucune majoration n'était appliquée avant le 15 septembre pour les communes de plus de 3 000 habitants et avant le 31 octobre pour les autres communes. Désormais, ce repoi au 31 octobre de la date de majoration des impôts perçus par voie de rôle pour les communes de moins de 3 000 habitants est supprimé, plaçant tous les contribuables dans une situation identique quelle que soit leur commune de résidence. Toutefois, les difficultés financières évoquées par l'honorable parlementaire peuvent trouver leur solution dans le paiement mensuel de

l'impôt prévu par les articles 1681-A et suivants du même code pour l'impôt sur le revenu et 1681 ter pour la taxe d'habitation. Cette formule simple et gratuite permet non seulement d'éviter tout oubli de versement et donc tout risque de majoration mais aussi de répartir la charge fiscale sur l'ensemble de l'année. Ces avantages certains ont conduit près de 45 p. 100 des foyers fiscaux à adhérer au système de prélèvements mensuels pour l'impôt sur le revenu.

COMMUNICATION

Audiovisuel (I.N.A.)

40410. - 11 mars 1991. - **M. Georges Hage** attire l'attention de **Mme le ministre délégué à la communication** sur les déclarations récentes de **M. le président de l'I.N.A.** Il a souhaité un budget vrai. Le budget du Gouvernement repose, selon l'opinion du président, sur des hypothèses de recettes non réalistes et qui n'étaient pas plus réalistes l'an passé. En effet, tel que l'on pouvait le craindre, la non-abrogation de la loi de 1986 sur l'audiovisuel fait baisser de manière structurelle les recettes de l'I.N.A. En conséquence il lui demande quels ont été les éléments qui ont conduit à définir arbitrairement un montant de recettes commerciale. Il lui demande ce qu'il propose pour doter l'institut d'un complément de financement public pour l'exercice 1991 lui permettant d'assurer dans des conditions satisfaisantes ces missions d'archivage, de formation, de production et de recherche.

Réponse. - La baisse de recettes commerciales de l'I.N.A. constatée en 1990 s'explique par l'évolution de l'activité de l'I.N.A. avec les chaînes privées au titre de la cession d'intégrales d'œuvres audiovisuelles. Le fonds détenu par l'I.N.A. a été largement rediffusé par La Cinq et M6. Or, depuis le 2 octobre 1981, ce fonds n'est plus alimenté par des fictions nouvelles, celles-ci demeurant désormais la propriété des chaînes publiques. En outre, la décision de la cour d'appel de Paris du 9 juillet 1990 sur le conflit entre l'Institut et les artistes-interprètes, qui donne satisfaction à ces derniers, a alourdi considérablement le prix de cession de ces droits par l'I.N.A. et a conduit les chaînes privées à réduire fortement leurs commandes. L'I.N.A. s'est pourvu en cassation. La préparation du projet de loi de finances pour 1991 était antérieure à la décision de la cour d'appel de Paris. Celle-ci a donc conduit l'I.N.A. à présenter un budget modificatif pour 1991 tenant compte de cette évolution des recettes commerciales. L'équilibre des recettes et des dépenses a pu être maintenu grâce à un prélèvement sur le fonds de roulement de l'I.N.A. Ce prélèvement permet de compenser l'insuffisance des recettes commerciales par rapport aux prévisions et les surcoûts occasionnés par les problèmes rencontrés avec certaines catégories d'ayants droit. Le projet de budget pour 1992 prévoit d'accorder à l'I.N.A., sous forme d'une allocation de redevance, un montant égal à celui du prélèvement opéré en 1991, soit 37 MF, avant détermination des mesures nouvelles. Pour l'avenir, l'Etat et l'I.N.A. ont négocié et vont conclure prochainement un contrat d'objectifs. Le projet soumis au conseil d'administration de l'Institut tient compte des perspectives budgétaires à moyen terme de cet établissement public et précise les missions, les ambitions et les moyens des trois secteurs d'activité (recherche, archivage, formation).

CULTURE ET COMMUNICATION

Edition (prix du livre)

46671. - 19 août 1991. - **M. Jean de Gaulle** appelle l'attention de **M. le ministre de la culture et de la communication** sur la situation des libraires et du marché du livre et lui demande s'il envisage de plafonner à 10 p. 100 les remises aux collectivités, afin d'assainir les conditions de concurrence vis-à-vis des libraires.

Réponse. - La loi n° 81-766 du 10 août 1981, relative au prix du livre, n'autorise les remises que dans la limite de 5 p. 100 du prix de vente au public fixé par l'éditeur, sauf dans certains cas, énumérés dans l'article 3 : il s'agit de la vente à « l'Etat, aux collectivités locales, aux établissements d'enseignement, de formation professionnelle ou de recherche, aux syndicats représentatifs, aux comités d'entreprise, aux bibliothèques accueillant le public pour la lecture ou pour le prêt, aux associations régies par la loi du 1^{er} juillet 1901 ». Le législateur a voulu, par cette disposition, faciliter l'achat de livres aux organismes qui ont une fonction

d'incitation à la lecture. L'absence du plafonnement de la remise accordée aux collectivités énumérées ci-dessus ne va pas sans créer certains problèmes. Les libraires qui offrent les remises les plus importantes (allant parfois jusqu'à 25, 30 ou même 40 p. 100 du prix public) tendent à l'emporter systématiquement dans les achats des collectivités, notamment lorsqu'il y a appel d'offres, à la faveur d'une interprétation restrictive du code des marchés publics. Dans ces conditions, les détaillants ayant un chiffre d'affaires peu important sont souvent exclus, ce qui entraîne la monopolisation des achats des collectivités par quelques gros fournisseurs, au détriment des autres libraires locaux ou régionaux. A plusieurs reprises, des propositions de modification de la loi ont été faites, visant notamment à plafonner à 10 p. 100 la remise aux collectivités. Ces propositions sont examinées attentivement par le ministère de la culture et de la communication, en liaison avec les organisations professionnelles. Une refonte de la loi n'est pas nécessairement le meilleur moyen de modifier les usages en vigueur. L'instauration de règles du jeu, d'une déontologie réelle dans les relations entre éditeurs et libraires (en améliorant les conditions commerciales offertes aux libraires) constitue un mode d'action tout aussi efficace, et qui présente l'avantage de renforcer la responsabilité des acteurs économiques. C'est cette voie que la médiation interprofessionnelle organisée sous l'égide de M. Patrice Cahart depuis septembre 1990, à l'instigation du ministère de la culture, s'applique à mettre en œuvre. D'autre part, les collectivités elles-mêmes peuvent, sans qu'il soit besoin de modifier la loi sur le prix unique du livre, ne pas privilégier systématiquement le « moins-disant » et prendre en compte la qualité du service rendu, permettant ainsi, lorsque cela s'avère possible, aux autres libraires locaux ou régionaux de bénéficier de commandes importantes. D'ores et déjà, les bibliothèques de plusieurs grandes villes s'appliquent à mettre en œuvre ces mesures, et le ministère de la culture s'emploie à encourager les municipalités et les diverses administrations à suivre leur exemple.

Enseignement supérieur (fonctionnement)

46719. - 19 août 1991. - M. Bruno Bourg-Broc demande à M. le ministre de la culture et de la communication quel est sur les cinq dernières années le bilan d'activité de l'École nationale supérieure des arts décoratifs. Quels ont été, pour chaque année, les effectifs accueillis et leur répartition en filière, le montant du budget de fonctionnement et la part consacrée au personnel. Il lui demande également le nombre de postes affectés à l'établissement, leur répartition par catégorie et les profils de carrière offerts aux intéressés.

Réponse. - Le budget de fonctionnement de l'École nationale supérieure des arts décoratifs (E.N.S.A.D.) s'est élevé à : 10 449 181 francs en 1987 (dont 495 286 francs en charges de personnel) ; 10 230 671 francs en 1988 (dont 556 253 francs en charges de personnel) ; 12 227 823 francs en 1989 (dont 776 764 francs en charges de personnel) ; 13 401 128 francs en 1990 (dont 1 670 795 francs en charges de personnel) ; 15 598 562 francs en 1991 (dont 1 699 473 francs en charges de personnel). Les élèves sont répartis en : 1^{er} degré pluridisciplinaire d'un an ; 2^e degré de spécialisation de trois ans ; 3^e degré d'un à deux ans réservé aux diplômés de l'école et à des candidats extérieurs justifiant d'un haut niveau professionnel (deux orientations : production, recherche). Les effectifs élèves de l'établissement au cours des cinq dernières années ont été les suivants : 853 étudiants en 1987 ; 758 étudiants en 1988 ; 698 étudiants en 1989 ; 704 étudiants en 1990 ; 761 étudiants en 1991. Le corps professoral est composé de professeurs de 1^{re}, 2^e et 3^e catégorie, d'assistants, de chefs de travaux pratiques et de professeurs associés, auxquels s'ajoutent des vacataires. La contractualisation s'est généralisée au cours de la période considérée. Les postes budgétaires de l'établissement au cours des cinq dernières années ont été les suivants : 106 enseignants, dont 41 professeurs, 40 assistants, 23 chefs de travaux pratiques, 2 professeurs associés.

Enseignement supérieur (fonctionnement)

46720. - 19 août 1991. - M. Bruno Bourg-Broc demande à M. le ministre de la culture et de la communication quel est sur les cinq dernières années le bilan d'activité de l'École nationale supérieure de création industrielle. Quels ont été, pour chaque année, les effectifs accueillis et leur répartition en filière, le montant du budget de fonctionnement et la part consacrée au personnel. Il lui demande également le nombre de postes affectés à l'établissement, leur répartition par catégorie et les profils de carrière offerts aux intéressés.

Réponse. - Le budget de fonctionnement de l'École nationale supérieure de création industrielle (E.N.S.C.I.) s'est élevé à : 23 705 500 francs en 1987 (dont 11 587 657 francs en charges de personnel) ; 23 705 500 francs en 1988 (dont 11 587 657 francs en charges de personnel) ; 26 351 472 francs en 1989 (dont 14 905 000 francs en charges de personnel) ; 27 187 000 francs en 1990 (dont 15 005 000 francs en charges de personnel) ; 28 093 000 francs en 1991 (dont 15 030 000 francs en charges de personnel). Les effectifs de l'établissement au cours des cinq dernières années ont été les suivants : 150 étudiants en 1987 ; 170 étudiants en 1988 ; 180 étudiants en 1989 ; 204 étudiants en 1990 ; 233 étudiants en 1991. Les postes budgétaires affectés à l'E.N.S.C.I. (personnel non enseignant) sont au nombre de 50, dont 40 sur contrats à durée indéterminée et 10 sur contrats à durée déterminée. Les enseignants, au nombre de 120, sont vacataires à l'heure.

Enseignement supérieur (fonctionnement)

46721. - 19 août 1991. - M. Bruno Bourg-Broc demande à M. le ministre de la culture et de la communication quel est sur les cinq dernières années le bilan d'activité de l'École nationale supérieure des beaux-arts. Quels ont été, pour chaque année, les effectifs accueillis et leur répartition en filière, le montant du budget de fonctionnement et la part consacrée au personnel. Il lui demande également le nombre de postes affectés à l'établissement, leur répartition par catégorie et les profils de carrière offerts aux intéressés.

Réponse. - Le budget de fonctionnement de l'École nationale supérieure des beaux-arts (E.N.S.B.A.) s'est élevé à : 13 958,40 francs en 1987 (dont 1 598 636 francs en charges de personnel) ; 14 732 130 francs en 1988 (dont 1 608 757 francs en charges de personnel) ; 15 718 730 francs en 1989 (dont 1 674 434 francs en charges de personnel) ; 15 698 602 francs en 1990 (dont 1 863 382 francs en charges de personnel) ; 19 464 012 francs en 1991 (dont 2 582 059 francs en charges de personnel). Les effectifs de l'établissement au cours des cinq dernières années ont été les suivants : 1 718 étudiants en 1987 ; 1 373 étudiants en 1988 ; 1 184 étudiants en 1989 ; 1 101 étudiants en 1990 ; 840 étudiants en 1991. Le corps professoral est composé de professeurs de 1^{re}, 2^e, 3^e, 4^e et 6^e catégorie, d'assistants et de chefs de travaux pratiques. La contractualisation s'est généralisée au cours de la période considérée. Les effectifs enseignants de l'établissement sont les suivants : 70 enseignants, dont 42 professeurs, 11 assistants, 17 chefs de travaux pratiques.

Cinéma (politique et réglementation)

47011. - 26 août 1991. - M. Bruno Bourg-Broc demande à M. le ministre de la culture et de la communication quelles sont les suites données au rapport Toubiana sur le cinéma d'art et d'essai.

Réponse. - La mission confiée à M. Serge Toubiana avait notamment pour but de permettre une réflexion sur de nouvelles formes d'intervention publique dans le domaine de l'art et d'essai. Il est apparu indispensable, conformément au rapport rendu par M. Toubiana (qui avait conclu, en raison du grand nombre de salles classées - plus de 900 en 1990 - à une certaine dilution de l'identité art et d'essai) d'engager un certain nombre de réformes concernant ce secteur : modifier la procédure de classement des salles en catégorie art et d'essai afin de donner une nouvelle dynamique à ce réseau de salles ; moderniser le parc de salles art et d'essai parisiennes. La nouvelle procédure de classement des salles a été conçue dans un double objectif : rendre plus exigeants les critères donnant droit au classement des salles pour favoriser une politique plus ambitieuse et renforcer la cohérence d'un réseau resserré et dont la solidarité sera plus forte. L'aide publique sera majorée en conséquence afin d'accompagner le risque financier accru, assumé par les exploitants ; rendre plus attractif le classement par l'incitation plus grande à une programmation de qualité qui va résulter de cette augmentation, tout en maintenant un soutien aux exploitants qui, sans pouvoir répondre actuellement aux nouveaux critères, développent néanmoins, dans leurs salles, une politique d'animation et de diffusion appréciable. Ces transformations, applicables à partir de 1992, s'organisent autour des axes suivants : les taux minima de séances consacrées à des films recommandés, nécessaires au classement, sont augmentés de 10 p. 100 ; les films grand public, lorsqu'ils sont recommandés art et d'essai en raison de leur qualité, seront désormais dans les grandes villes pris en compte à la condition qu'ils soient diffusés en version originale. Il faut rappeler que sera développée, complémentarément à cette exigence, la procédure d'aide au tirage

de copies en version originale des films de qualité pour satisfaire, plus largement, une demande plus grande des spectateurs ; les critères de classement les plus favorables qui étaient appliqués aux communes de moins de 15 000 habitants seront étendus aux villes de moins de 30 000 habitants, cela afin de prendre en compte plus largement la difficulté du travail art et essai dans les villes de petite taille ; les subventions consécutives au classement seront forfaitaires et non calculées en fonction d'un pourcentage de la taxe spéciale acquittée par les salles. La hauteur des primes sera définie prioritairement en fonction de la diversité de la programmation, du nombre de films novateurs présentés, du travail en faveur de la présentation d'œuvres du patrimoine. Les actions spécifiques d'animation, l'ouverture vers les œuvres en version originale, l'effort en faveur de la présentation de courts métrages. La fréquentation et le contexte socioculturel seront également pris en compte pour la fixation du montant de la subvention. Les salles classées Recherche, qui sont les plus actives, recevront les subventions les plus élevées. Corrélativement, et pour mieux soutenir les salles situées dans des petites communes qui effectuent un travail de qualité mais qui ne bénéficieront pas, ou plus, du classement art et essai, désormais plus délectif, sera créée une subvention au titre de l'animation et de la diffusion culturelles qui remplacera la prime d'encouragement à l'animation pour la petite exploitation. Le rapport de mission rendu par M. Serge Toubiana concluait également à la nécessité de favoriser la rénovation architecturale et technique des salles indépendantes art et essai. C'est pourquoi sont encouragés depuis cette année les travaux de modernisation et de rénovation entrepris par les responsables de salles art et essai indépendantes de Paris afin d'en accroître les atouts auprès du public. Les mesures de restructuration envisagées devraient permettre de redonner à la salle de cinéma son identité propre de salle de spectacle et d'accompagner, de la rue à l'écran, le public dans son désir d'aller au cinéma en rendant plus attrayants la façade, le hall, l'éclairage et les couleurs. Le confort de la séance devra également être amélioré. Sept dossiers ont d'ores et déjà fait l'objet d'une décision favorable de soutien financier par le ministère de la culture et de la communication. La ville de Paris, de son côté, a également accepté d'encourager les exploitants désireux d'améliorer la qualité de leurs salles.

Musique (politique de la musique)

47140. - 2 septembre 1991. - M. Marc Dolez remercie M. le ministre de la culture et de la communication de bien vouloir tirer le bilan de la dernière Fête de la musique, qui s'est déroulée le 21 juin 1991.

Réponse. - Créée en 1982 à l'initiative du ministère de la culture et de la communication, la Fête de la musique a pour objet de mettre en valeur la vitalité de la pratique musicale et, à travers le concours de milliers de musiciens amateurs et professionnels, de promouvoir la musique auprès d'un large public. Fixée chaque année au 21 juin, la Fête de la musique connaît un succès considérable, débordant désormais les frontières de notre pays. Le ministère de la culture et de la communication ne subventionne pas directement les concerts du 21 juin, qui sont pour la plupart - lorsque c'est nécessaire - pris en charge par les municipalités ou des mécènes privés. Par l'intermédiaire du Centre national d'action musicale (Cenam), l'Etat se limite à un rôle d'incitation et d'encouragement auprès des institutions musicales, des autres organismes publics et des médias, afin de faciliter et de promouvoir l'événement. Dans cette tâche le Cenam est relayé par les directions régionales aux affaires culturelles. Ainsi défini, le budget de la Fête de la musique (affiches, clips vidéo, promotion de la fête à l'étranger) s'est élevé en 1991 à 2,8 MF, couverts à hauteur de 2 MF environ par une subvention de l'Etat, le solde étant apporté par des partenaires extérieurs, principalement La Poste, la Sacem et Renault. Il est impossible de chiffrer le nombre de concerts et celui des spectateurs. Les chiffres suivants ne sont qu'indicatifs, compte tenu du caractère spontané des manifestations : - sur le service Minitel 3615 MUSIQUE, qui permet à ceux qui le désirent d'annoncer leurs concerts, plus de 1 200 concerts étaient signalés dans toute la France (300 à Paris) ; il y a eu 10 000 connexions entre le 13 et le 21 juin - il est paru dans la presse 2 600 articles sur la Fête de la musique avant ou après le 21 juin (soit une augmentation de 20 p. 100 par rapport à l'année 1990). « Le Parisien », qui a édité un supplément spécial de 28 pages le 20 juin, en a vendu 113 000 exemplaires en région parisienne et en a en outre diffusé gratuitement 70 000 le lendemain, toujours sur Paris. « Libération », qui avait consacré 8 pages aux programmes de la Fête le 21 juin, en a lui vendu 92 000 exemplaires. Les concerts - du plus improvisé au plus élaboré - ont proposé une palette extrêmement variée de tous les genres musicaux. Les programmations mélangeant les genres sont fréquentes, permettant ainsi au public d'enrichir son expérience musicale. La plupart des concerts ont

lieu en plein air, mais les lieux les plus variés sont investis (églises, musées, entreprises, cafés, administrations, etc.). Loin de se limiter à Paris, la Fête de la musique est vécue avec enthousiasme en province ; dans les petites communes, elle semble être très fréquemment la seule manifestation musicale de l'année. Partout en France, elle est préparée de plus en plus tôt et les musiciens amateurs la considèrent comme un tremplin précieux puisque le public est exceptionnellement disponible et réceptif le 21 juin. La Fête de la musique est aussi un des meilleurs ambassadeurs de la France à l'étranger ; elle s'est déroulée dans soixante-huit pays en 1991. Elle est particulièrement bien implantée en Amérique latine et en Afrique. En Europe, son implantation à l'Est est commencée depuis deux ans et, en 1991, des manifestations importantes se sont déroulées à Vilnius, Prague, Budapest et Iasi (Roumanie). Associée à l'idée de paix, de compréhension mutuelle et de co-opération culturelle internationale, son implantation dans les pays durement touchés par la violence ou la pauvreté comme la Colombie, le Bangladesh ou le Niger est particulièrement émouvante. Ses débuts sont en général modestes, à l'initiative d'une Alliance française ou d'un centre culturel français, son extension se faisant ensuite au niveau des villes, puis des gouvernements. Le Cenam diffuse à l'étranger des affiches portant « Fête de la musique » en vingt langues et, depuis cette année, des clips vidéo ont été diffusés sur les télévisions étrangères.

DÉFENSE

Ministères et secrétariats d'Etat (défense : personnel)

42321. - 29 avril 1991. - M. Jean Gatel attire l'aimable attention de M. le ministre de la défense sur le litige qui oppose le personnel du dépôt essences air d'Orange à la direction centrale du service des essences des armées. Un nouveau planning horaire, imposé à l'encontre de la réglementation sur la rémunération du forfait mensuel, supprime les heures supplémentaires à 50 p. 100 sur le travail de nuit et le dimanche. Ces horaires de travail ont été remis en cause sans que les personnels aient été consultés, ce qui est un manquement à la réglementation en vigueur. Face à cette situation les personnels du dépôt des essences ont rejeté le nouveau système imposé et décidé de continuer à pratiquer l'ancien horaire. Suite à ces décisions, trois personnes ont été sanctionnées par un jour de mise à pied. En conséquence, il lui demande quelles mesures il entend prendre pour que soit institué un horaire de travail garantissant les conditions de salaire et de vie tant professionnelle que familiale des personnes concernées.

Réponse. - Le ministère de la défense cherche à adapter les horaires des dépôts des essences existant sur les bases aériennes et aéronavales aux nouveaux plans de charge des bases de l'armée de l'air. Parallèlement un effort d'harmonisation des horaires de travail entre les différents établissements est engagé. Cela conduit notamment à des horaires présentant une amplitude moindre et au développement des astreintes à domicile au détriment de la permanence sur le lieu de travail dans un souci d'amélioration du confort de vie. Dans le cas particulier du dépôt des essences de la base aérienne d'Orange une concertation est engagée pour déterminer les nouveaux horaires de travail sans toutefois porter atteinte au niveau de rémunération des personnels intéressés.

Armée (réserve)

45591. - 15 juillet 1991. - M. Bruno Bourg-Broc appelle l'attention de M. le ministre de la défense sur les prises de position de jeunes maghrébins naturalisés et exprimant leur réticence à répondre à un ordre de mobilisation selon la nationalité ou la religion de l'adversaire éventuel de la France, prises de position rendues publiques par une émission de télévision au cours de la guerre du Golfe. Il lui demande si de tels éléments ne constituent pas un obstacle à l'union nationale dans l'hypothèse d'un conflit armé mettant en œuvre toutes les forces vives de la nation.

Réponse. - Pendant les deux guerres mondiales, 45 000 Maghrébins parmi les 500 000 qui servirent dans les rangs de l'armée française furent tués pour la France. Plus récemment, de nombreux Français d'origine maghrébine engagés ont participé, au sein de leur régiment, à la libération du Koweït et ont pris toute leur place dans les opérations menées.

Délinquance et criminalité (lutte et prévention)

45656. - 15 juillet 1991. - **M. Jean-Louis Masson** demande à **M. le ministre de l'intérieur** de bien vouloir lui indiquer les principales mesures préconisées par le Conseil national de prévention de la délinquance afin de limiter les effets de la délinquance dans les zones rurales. - *Question transmise à M. le ministre de la défense.*

Réponse - Le décret n° 88-1015 du 28 octobre 1988 a substitué au Conseil national de prévention de la délinquance le Conseil national des villes et du développement social urbain qui est placé directement sous l'autorité du Premier ministre. Il a également créé le comité interministériel des villes et du développement social urbain et la délégation interministérielle à la ville et au développement social urbain. Ces trois organismes ont pour mission l'étude et l'élaboration de la politique nationale des villes, ainsi que la définition, l'animation et la coordination d'actions visant à limiter les effets de la délinquance dans les zones urbaines. En conséquence, ils n'ont pas compétence en matière de délinquance dans les zones rurales.

Retraites : fonctionnaires civils et militaires (politique à l'égard des retraités)

46294. - 29 juillet 1991. - **M. Jean de Gaulle** appelle l'attention de **M. le ministre de la défense** sur les difficultés rencontrées par les militaires en retraite, et plus particulièrement les sous-officiers, pour trouver un emploi dans le civil. Il lui demande par conséquent quelles mesures il envisage de mettre en œuvre afin de faciliter l'exercice par les sous-officiers d'une activité civile au terme de leur carrière militaire.

Réponse. - La réinsertion professionnelle dans la vie civile des militaires de carrière ou servant en vertu d'un contrat, quittant l'armée, constitue une préoccupation permanente au sein du département de la défense. Une structure spécialisée déconcentrée a été mise en place à cet effet. Ses principaux éléments sont la mission pour la mobilité professionnelle, les services centraux et régionaux d'aide à la reconversion de chaque armée et les bureaux des officiers conseils qui existent dans toutes les unités importantes. L'association pour la reconversion civile des officiers et des sous-officiers concourt également à cette tâche. Les personnels militaires bénéficient d'une gamme importante de mesures destinées à faciliter leur reclassement dans des emplois publics ou des emplois privés. Ils peuvent ainsi bénéficier d'une aide à la reconversion sous les formes suivantes : stage de formation dispensé par des organismes civils de formation dans les différents domaines d'activité des entreprises ; période d'essai en entreprise devant déboucher sur une embauche au sein de celle-ci ; délai d'orientation de deux mois destiné à permettre à l'intéressé de réfléchir sur son orientation professionnelle ; remboursement, dans certaines limites et conditions, des cycles d'enseignement suivis dans les cinq années précédant le départ de l'armée. Cette disposition est cumulable avec les formes d'aide précédentes. Pour faciliter le reclassement des militaires dans un emploi civil, trois autres formes d'aide ont été récemment mises en place : conventions avec des entreprises pour la mise à disposition gratuite de candidats à la reconversion, sous la forme d'un stage en entreprise ; création de cellules de reconversion avec l'aide de cabinets de conseil en évolution de carrière dans les circonscriptions militaires de défense de Lyon, Bordeaux et Rennes, puis auprès du commandement militaire de l'Île-de-France à Paris, et à Strasbourg pour la circonscription militaire de défense de Metz ; aide à la création d'entreprises par des militaires avec le concours d'organismes bancaires pour l'étude de faisabilité, le conseil aux intéressés et des prêts d'installation complémentaires à des taux d'intérêts préférentiels. Par ailleurs, les officiers et les sous-officiers de carrière des grades de major et d'adjudant-chef peuvent être recrutés directement, après une période de détachement, dans des emplois vacants, notamment des administrations de l'Etat et des collectivités locales, en application des dispositions de la loi n° 70-2 du 2 janvier 1970, facilitant l'accès des militaires à des emplois civils. Ils sont reclassés dans cet emploi à un indice égal ou immédiatement supérieur à celui qu'ils détenaient dans l'armée. La législation et la réglementation sur les emplois réservés permettent, sous certaines conditions, l'accès aux corps de la fonction publique par la voie de concours ou d'exams spécifiques avec la réservation d'un certain nombre de places. Ces emplois sont accessibles aux militaires engagés ayant accompli des obligations d'une durée supérieure à celle du service actif et aux sous-officiers de carrière. Les engagés, dont la qualification militaire est difficilement utilisable dans le secteur civil, peuvent également recevoir en cours de service une formation technique plus adaptée au marché de l'emploi. A partir de quatre ans de service, ils peuvent se voir offrir des stages de formation professionnelle les préparant à l'exercice

d'un métier dès le retour dans la vie civile, notamment les stages organisés par l'association pour la formation professionnelle des adultes. Pour l'accès aux emplois de l'Etat, des collectivités locales, des établissements publics et des entreprises publiques de l'Etat dont le personnel est soumis à un statut réglementaire, les militaires non officiers bénéficient : d'un recul de la limite d'âge supérieure, dans la limite de dix années, d'un temps égal à celui qu'ils ont passé sous les drapeaux ; de la substitution, dans certains cas, des diplômes et qualifications militaires aux titres et diplômes exigés par les statuts particuliers des corps d'accueil ; de la prise en compte du temps passé sous les drapeaux, dans la limite maximale de dix ans dans les catégories C et D et de cinq ans dans les emplois de catégorie B, ou de même niveau de qualification. En conclusion, le dispositif actuel de reclassement des militaires de carrière ou servant en vertu d'un contrat est relativement diversifié pour répondre à la plupart des aspirations des intéressés. Cependant, des études sont en cours pour améliorer, ou compléter ce dispositif. C'est ainsi que la reconversion des militaires figurera à l'ordre du jour du prochain Conseil supérieur de la fonction militaire.

Armée (armements et équipements)

46869. - 19 août 1991. - **M. Raymond Marcellin** demande à **M. le ministre de la défense** s'il est prévu par le Gouvernement : 1° d'accélérer la construction du porte-avions *Charles-de-Gaulle* et la mise en chantier d'un second porte-avions à propulsion nucléaire, afin de remplacer les porte-avions *Clemenceau* et *Foch*, en limite d'amortissement ; 2° d'envisager la construction d'un porte-hélicoptères destiné à remplacer, à terme, l'actuelle *Jeanne-d'Arc* ; 3° de créer une flotte d'accompagnement des porte-avions satisfaisante et de permettre à la marine nationale de disposer de navires de surveillance en nombre suffisant ; 4° de poursuivre la construction de sous-marins performants et d'une flotte de dragage efficace ; 5° de prendre conscience de l'obsolescence des aéronefs de l'aéronautique navale, et notamment des *Crusader* au remplacement desquels il faut procéder de toute urgence, et de développer les programmes en cours ; 6° de permettre à la marine de disposer d'une flotte logistique et d'une flotte de complément à la mesure de ses besoins stratégiques ; 7° de donner enfin à la marine nationale les moyens de recruter et de former du personnel militaire qualifié, en nombre suffisant, afin de lui permettre de constituer ou de compléter les équipages de ses bâtiments et de ses aéronefs.

Réponse. - Les différents points évoqués par l'honorable parlementaire appellent les observations suivantes : 1° L'entrée en service du porte-avions *Charles-de-Gaulle* est prévue en 1998. La commande d'un deuxième porte-avions nucléaire du même type pourrait intervenir en 1996, afin de remplacer le *Foch* dont le retrait du service actif est prévu en 2004. 2° Le retrait du service actif de la *Jeanne-d'Arc* est prévu en 2004. Une étude est actuellement menée afin de définir le type de bâtiment qui assurera après cette date la mission principale de formation pratique des futurs officiers de marine actuellement dévolue à la *Jeanne-d'Arc*. Une décision doit être prise en 1995 pour une admission au service actif en 2004. 3° La prolongation décidée en 1990 des frégates antiaériennes *Suffren* et *Duquesne* jusqu'en 2003 et 2005 et l'admission récente au service actif des frégates *Cassard* et *Jean-Bari* permettent à la marine de disposer de bâtiments adaptés pour constituer avec la série des frégates de lutte anti-sous-marine type « *Georges Leygues* » l'escorte du groupe aéronaval tout en assurant les missions prioritaires de sûreté de la force océanique stratégique. Une nouvelle série de frégates antiaériennes de nouvelle génération est à l'étude pour remplacer ces unités à l'horizon des années 2000. Ce projet est actuellement envisagé en coopération avec les britanniques. Enfin, avec l'entrée en service prévue à partir de 1995 des frégates type « *La Fayette* », la marine disposera de bâtiments de combats modernes aptes à assurer les missions de vigilance dans les zones de crise. Ces unités dotées de moyens d'information, de communication et de combat performants seront capables de s'intégrer au groupe aéronaval s'il est déployé dans leur zone. Les frégates de surveillance du type « *Floral* » qui entreront en service entre fin 1991 et 1994 remplaceront dans les zones maritimes des départements et territoires d'outre-mer les avisos-escorteurs qui y assurent jusqu'à présent les missions de souveraineté confiées à la marine. L'hélicoptère qu'elles mettront en œuvre leur assurera une efficacité très supérieure dans leurs actions. 4° En dehors des sous-marins stratégiques, la marine disposera, à partir de 1993, de six sous-marins nucléaires d'attaque (S.N.A.) type « *Rubis* » dont cinq dans la version modernisée « *Améthyste* ». En outre, à cette date huit sous-marins classiques des types « *Agosta* » et « *Daphné* » seront encore en service. Le besoin de remplacement de ces S.N.A. par des sous-marins de nouvelle génération n'apparaît que vers 2007-2010. Composante essentielle de la sûreté des sous-marins stratégiques, les forces de lutte

contre les mines de la marine comprennent aujourd'hui dix chasseurs de mines du type « *Eridan* », cinq chasseurs de mines du type « *Circé* » (quatre de ces unités seront désarmées en 1997, la cinquième en 1998), trois dragueurs océaniques du type « *Alençon* » (désarmés en 1993) et trois groupes de plongeurs démineurs équipés de bâtiments base du type « *Syx* ». Pour assurer le remplacement des dragueurs océaniques après 1993, la marine va commander des bâtiments spécialisés qui seront équipés du sonar D.U.B.M. 41. Les programmes de bâtiments anti-mines de nouvelle génération seront examinés au titre de la future loi de programmation militaire. 5° Il est procédé depuis 1990 à un programme de prolongation de dix-sept appareils *Crusader*. Ce programme devrait être achevé en 1994. Il permettra de maintenir en service ce type d'appareil jusqu'à l'admission en service du porte-avions *Charles-de-Gaulle* prévu pour 1998. A cette date, la marine disposera en effet des premiers avions de combat marine dérivés du démonstrateur *Rafale* en configuration « intercepteurs ». 6° En cas de tension, de crise ou de conflit, la marine nationale doit pouvoir compter sur le soutien des navires de commerce, de pêche et de plaisance pour faire face à l'accroissement de ses missions tant logistiques qu'opérationnelles. Dès le temps de paix, un dispositif juridique permet déjà de réaliser rapidement et efficacement la complémentarité des flottes militaire et civile. Deux projets de lois relatifs à la participation de navires civils à la force auxiliaire occasionnelle et à la force maritime de complément ont été préparés afin d'améliorer les conditions de ce soutien. 7° La marine s'appuie pour le recrutement de ses personnels sur le service d'information sur les carrières de la marine. Ce dernier poursuit ses actions d'information sur le terrain, dans les établissements d'enseignement secondaire notamment, par l'intermédiaire de ses trente trois bureaux répartis sur l'ensemble du territoire national. Un effort important est également réalisé en particulier sur le plan indemnitaire pour rendre les carrières dans la marine plus attractives. Les nombreux débouchés offerts par le secteur civil aux personnels de la marine quittant le service actif met en évidence la qualité de la formation dispensée et de l'expérience acquise.

Service national (report d'incorporation)

46955. - 19 août 1991. - **M. Régis Perbet** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur le problème que pose l'âge d'incorporation des jeunes au service national. Il lui cite le cas parmi d'autres d'un jeune âgé de dix-huit ans qui, venant d'avoir son baccalauréat, souhaite poursuivre ses études. L'intéressé n'a pas demandé un report lors de son recensement car il n'est pas toujours facile pour un jeune de décider à ce moment-là de son avenir, qui se précise au fur et à mesure de ses examens. En raison de la rigueur de certains textes du code du service national, il doit donc effectuer ses obligations militaires, ne pouvant bénéficier d'un report d'incorporation. Cette interruption portera, bien entendu, un grave préjudice au déroulement de ses examens et de sa future carrière. Il lui demande qu'ayant pris connaissance de la réponse (*J.O.* du 15 juillet 1991) faite à son collègue suite à la question écrite n° 43096 du 27 mai 1991, il lui demande que lors de la présélection le futur appelé soit informé de la date prévue de son incorporation et soit conseillé en fonction de ses études en vue d'un éventuel dépôt de demande de report d'incorporation. Il souhaiterait également connaître les décisions qu'il compte prendre pour apporter une réponse à la situation décrite, non prévue à ce jour par le code du service national.

Réponse. - En application des dispositions contenues dans l'article L 5 du code du service national, les jeunes gens ont la possibilité de reporter la date de leur incorporation jusqu'au 30 novembre de l'année civile au cours de laquelle ils atteignent l'âge de vingt-deux ans. Cette demande doit être déposée lors de la déclaration de recensement et, en tout état de cause, avant la date anniversaire des dix-huit ans. Le bénéfice du report initial n'est pas subordonné à la poursuite d'études. Ainsi, le jeune homme qui n'est pas en mesure de déterminer son avenir scolaire ou professionnel, au moment de son recensement, peut demander à bénéficier de l'article L 5 puis, s'il le souhaite, y renoncer en fonction de l'évolution de sa situation. Une information générale lui est apportée dans une brochure intitulée « le service national et vous » mise en place dans les mairies et remise à chaque administré au moment de son recensement. Cette brochure appelle son attention sur les conditions de report d'incorporation et contient l'adresse et le numéro de téléphone du bureau du service national qui pourra éventuellement préciser ou compléter son information. Il peut également se renseigner auprès du bureau du service national ou consulter par Minitel le « 3615 code Armée ». La convocation aux opérations de sélections est liée à la date d'incorporation elle-même déterminée par l'échéance du report détenu, la tranche de naissance ou une

demande particulière (devancement d'appel...). Les jeunes gens ont ainsi dans la plupart des cas dix-huit ans révolus et ne peuvent plus prétendre au bénéfice du report initial de l'article 5 du code du service national. Néanmoins, toute situation particulière est examinée lors du passage en centre de sélection et il est généralement permis aux jeunes gens de déterminer l'année scolaire en cours, en particulier lorsque celle-ci est sanctionnée par un examen.

S.N.C.F. (tarifs voyageurs)

47051. - 26 août 1991. - **M. Jean-Claude Lefort** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur les conditions difficiles dans lesquelles circulent les jeunes appelés du contingent lors de leurs permissions. En effet, la solde que chacun d'entre eux perçoit ne peut en aucun cas couvrir l'ensemble des frais que les jeunes appelés ont à effectuer. Effectivement, si l'on considère que les jeunes soldats souhaitent rentrer dans leur foyer à chaque permission, et que l'on ajoute à cela les dépenses occasionnées par la vie sociale existant dans les casernes, autour des foyers, des activités, etc., il est évident que bon nombre de jeunes se retrouvent pénalisés du fait du manque de moyens dont ils disposent pour effectuer des voyages à l'occasion des permissions. Par ailleurs, il faut bien souligner que beaucoup de jeunes ne peuvent recevoir, de la part de familles elles aussi en difficulté financière, le soutien qui pourrait leur permettre de rentrer chez eux à chaque permission. Aussi lui demande-t-il de prendre toutes les dispositions utiles afin que l'Etat prenne en charge cette dépense et, selon le principe de la solidarité, permette à chaque jeune soldat appelé du contingent de voyager gratuitement lors de ses permissions.

Réponse. - Le ministère de la défense, s'est toujours attaché à améliorer les conditions de prise en charge des frais de transport des militaires appelés à l'occasion de leurs permissions. Ainsi depuis le 1^{er} janvier 1982, les appelés bénéficient de douze voyages gratuits aller et retour par voie ferrée en deuxième classe entre leur garnison et leur domicile. Si le bénéficiaire le désire, le crédit kilométrique, dans la limite des droits acquis et non utilisés, peut être comptabilisé pour servir sur d'autres itinéraires. Par ailleurs depuis le 1^{er} janvier 1991, le remboursement des suppléments T.G.V. est accordé aux appelés à raison d'un supplément aller-retour par mois pour le réseau sud-est et d'un par trimestre pour le réseau sud-ouest. Ce principe devrait être prochainement étendu à l'ensemble des trois réseaux avec une autorisation de voyages une fois par mois. Les jeunes gens ont également droit à un nombre illimité de voyages aller et retour sur le trajet de leur garnison à leur domicile, par voie ferrée, en deuxième classe avec 75 p. 100 de réduction. Ceux affectés aux F.F.A. bénéficient de la gratuité de tous leurs voyages, entre le lieu de garnison et la frontière, sur le réseau ferré allemand. Enfin, les armées s'efforcent toujours de réduire la contrainte d'éloignement des appelés par des affectations qui tendent à respecter une distance moyenne de 350 kilomètres entre le domicile et la garnison. Ces avantages représentent un effort financier très important pour les armées et il ne peut être envisagé actuellement de créer de nouvelles charges en modifiant la réglementation pour que les appelés puissent dans tous les cas voyager gratuitement lors de leurs permissions.

Service national (report d'incorporation)

47701. - 23 septembre 1991. - **M. Jean-Paul Bret** appelle l'attention de **M. le ministre de la défense** sur les reports d'incorporation destinés aux appelés du contingent poursuivant leurs études. Aujourd'hui, seuls les étudiants en médecine et en pharmacie peuvent bénéficier de l'article L. 13 et obtenir un sursis jusqu'à la fin de leur formation. En revanche, les étudiants qui poursuivent leurs études dans d'autres cursus (lettres, biologie, mathématiques, physique, etc.) débouchant sur une formation de troisième cycle universitaire ne peuvent avoir accès à ce type de report. D'une part, ils se trouvent dans l'obligation d'interrompre pendant un an leurs études. D'autre part et lorsqu'ils sont bénéficiaires d'une allocation de troisième cycle, ils ne peuvent plus prétendre à leur bourse lors de leur retour du service national puisque cette allocation ne prévoit aucune interruption des études. Aussi, il lui demande s'il ne serait pas judicieux de revoir la procédure de délivrance des reports et de permettre aux étudiants de 3^e cycle universitaire de bénéficier de l'article L. 13 tout comme les étudiants en médecine.

Réponse. - Les différentes catégories de reports d'incorporation prévues par le code du service national sont difficilement comparables, chacune ayant pour objet une orientation propre. Ainsi le

report prévu par l'article L. 10 dont l'échéance est fixée au 31 décembre de l'année civile des vingt-sept ans est destiné à permettre aux jeunes étudiants en médecine, en pharmacie, en chirurgie-dentaire ou en spécialité vétérinaire de poursuivre jusqu'à l'âge de vingt-sept ans leurs études et d'effectuer un service national dans leur spécialité. Par ailleurs, les jeunes gens qui choisissent le report prévu par l'article L. 9, le font généralement en vue d'obtenir un diplôme correspondant à un emploi au titre de la coopération, de l'aide technique ou pour servir en qualité de scientifique du contingent. L'échéance de ce report est fixée au 31 décembre de l'année civile des vingt-cinq ans. En outre, les dispositions de l'article L. 5 bis du code du service national modifiées par la loi n° 89-18 du 13 janvier 1989 portant diverses mesures d'ordre social, n'ont d'autre objet que d'accorder un report d'incorporation supplémentaire aux jeunes gens effectuant leurs études. Ils disposent désormais d'une plus grande latitude pour choisir la période du service national actif et peuvent être appelés à vingt-six ans s'ils sont titulaires d'un brevet de préparation militaire supérieure obtenu avant le 1^{er} août de l'année civile au cours de laquelle ils atteignent l'âge de vingt-quatre ans. Les étudiants qui poursuivent des études doctorales doivent donc programmer leur service national afin de l'effectuer soit après la maîtrise ou le magistère, soit après le doctorat si la durée et l'âge des jeunes gens le permettent. D'une manière générale, le report prévu par l'article L. 5 bis jusqu'à vingt-six ans permet d'achever des études doctorales huit ans après l'obtention du baccalauréat à dix-huit ans. En tout état de cause, la nécessaire satisfaction des besoins du service national ne permet pas de modifier substantiellement les textes actuels. Au demeurant, les jeunes gens désirant poursuivre des études de troisième cycle peuvent s'adresser à leur bureau du service national de rattachement afin de faire connaître leurs projets et choisir au mieux leur date d'appel. Les éventuelles difficultés ainsi que les cas particuliers seront toujours étudiés avec bienveillance.

Service national (statistiques : Nord)

47825. - 23 septembre 1991. - M. Fabien Thiémé demande à M. le ministre de la défense de bien vouloir lui indiquer les répercussions du projet de budget sur le centre mobilisateur de Valenciennes dans le département du Nord.

Réponse. - L'évolution du contexte international amène à adapter notre dispositif militaire qui est encore largement organisé autour de l'hypothèse d'un engagement massif en Centre-Europe. Ainsi, nos forces armées et en particulier l'armée de terre doivent dorénavant être en mesure de répondre à des menaces plus lointaines et plus diffuses. En outre, un effort vigoureux de modernisation et de rationalisation doit être engagé sans délai afin que notre défense soit en mesure de disposer de forces mieux équipées, mais au format plus ramassé. Ceci rend en particulier inévitable la contraction du nombre des unités et des organismes de soutien de l'armée de terre. Ainsi la dissolution du centre mobilisateur n° 100 de Valenciennes, décidée le 8 août dernier, interviendra à l'été 1992. Cependant, afin d'accompagner au mieux les restructurations touchant des collectivités locales, il a été décidé de constituer auprès du secrétaire général pour l'administration du ministère de la défense une délégation aux restructurations, chargée d'étudier et de mettre en œuvre l'ensemble des mesures sociales, économiques et d'aménagement du territoire permettant de pallier les conséquences locales des dissolutions d'unités.

ÉCONOMIE, FINANCES ET BUDGET

Professions sociales (aides ménagères)

38154. - 21 janvier 1991. - Mme Muguette Jacquaint appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, sur le courrier que lui a adressé l'Union nationale des associations de soins et services à domicile, portant sur la situation dans laquelle se trouvent placés les services d'aides ménagères. Cela du fait de la tarification arrêtée par la C.N.A.V.T.S. pour 1991, de l'augmentation du S.M.I.C. intervenue au 1^{er} décembre 1990 et de la politique salariale du Gouvernement. Cette situation, dommageable pour les associations, se caractérise par : 1° la déqualification des aides ménagères et leur smicardisation ; 2° l'impossibilité dans laquelle risque d'être placées les associations pour honorer toute nouvelle revalorisation si nécessaire du S.M.I.C., ce qui entraînerait une nouvelle et sensible baisse du salaire des aides ménagères. Elle lui demande,

en conséquence, quelles sont les mesures que celui-ci compte prendre afin de dégager rapidement les moyens permettant d'améliorer le réseau des aides et des services apportés aux personnes âgées à domicile et pour assurer un taux de remboursement horaire de l'aide ménagère situant le salaire de ces personnels au-dessus du S.M.I.C.

Réponse. - Le budget du Fonds national d'action sanitaire et sociale (F.N.A.S.S.) de la Caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés (C.N.A.V.T.S.) a été arrêté pour 1991 sur la base d'une évolution du taux horaire d'aide ménagère à domicile estimée à partir des hypothèses macro-économiques retenues par l'Etat à la fin de 1990. Par la suite, des avenants à la convention collective du 11 mai 1983 régissant les organismes d'aide à domicile ont été négociés et conclus entre les partenaires sociaux au cours du premier semestre 1991. Ces avenants, qui prévoient notamment une revalorisation de la rémunération des aides ménagères prenant en considération le Cafad (certificat d'aptitude à la fonction d'aide à domicile), dans un cadre compatible avec l'évolution des moyens consacrés par les collectivités publiques et les régimes sociaux à l'aide à domicile, ont été agréés par arrêté ministériel, après avis favorable de la Commission nationale d'agrément en date du 10 juillet dernier. Les conséquences de cet accord ont été alors tirées dans les meilleurs délais au niveau du F.N.A.S.S., puisque la décision budgétaire modificative adoptée par le conseil d'administration de la C.N.A.V.T.S. s'est traduite par une hausse complémentaire du taux de participation, portant effet à compter du 1^{er} juillet.

Commerce et artisanat (commerçants et artisans)

38679. - 4 février 1991. - M. Alain Madelin attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, sur les conséquences de la mise en liquidation de la société V. Conseil, filiale de la Sedri. Plus de 24 000 commerçants français, dont près de 1 800 commerçants bretons, se voient assignés par les organismes de financement. Lors d'un communiqué de presse en date du 17 septembre dernier le ministre du commerce et de l'artisanat invitait ces derniers à rejoindre les associations de défense afin de faire valoir leurs droits dans les meilleures conditions. C'est ce qui a été fait et donné naissance au comité de défense V. Conseil. Il lui demande donc ce qu'il compte faire pour aider cette association. En effet, compte tenu que la société V. Conseil avait obtenu, dans le cadre du Grand Prix de la performance commerciale 1988, organisé par les pouvoirs publics en collaboration avec les chambres de commerce et de l'industrie, le premier prix P.M.I. Picardie, cette entreprise a pu ainsi apparaître comme directement soutenue par les pouvoirs publics. Aussi, étant donné l'ampleur de l'escroquerie dont les commerçants sont les victimes, il lui demande de bien vouloir intervenir rapidement auprès des banques et des organismes de financement, dont bon nombre relèvent du secteur public, pour que ces derniers s'adressent directement auprès du mandataire liquidataire désigné par le tribunal de Nanterre. Seule cette intervention permettra de résoudre cette malheureuse affaire.

Commerce et artisanat (commerçants et artisans)

40045. - 4 mars 1991. - M. Jean-Pierre Baeumler attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, sur la situation des commerçants victimes de la liquidation judiciaire du groupe Sedri. Cette société avait commercialisé, à partir de 1987, des équipements télématiques destinés à la diffusion d'informations vidéo à l'intérieur de leurs bureaux en direction de la clientèle. Parallèlement, la Sedri s'était engagée à leur acheter des espaces publicitaires. Ces prestations publicitaires devaient équilibrer la charge de location du matériel. La plupart des 24 000 commerçants concernés ont cessé de régler leurs loyers constatant que depuis le mois d'avril 1990 la société Sedri avait cessé de fournir les prestations habituelles. Depuis lors, cette société est soumise à une procédure de liquidation judiciaire. La compagnie d'assurance qui garantissait la bonne fin de cette opération a refusé de faire face à ses engagements et à ses responsabilités. En outre, les sociétés de financement se retournent actuellement contre les commerçants pour exiger le paiement des loyers non payés. En conséquence, il souhaiterait connaître son point de vue sur cette affaire et savoir si des mesures sont envisagées en faveur des commerçants lésés afin de leur permettre de poursuivre leur activité sereinement.

Réponse. - Les problèmes posés par le financement du réseau télématique Sedri, entreprise dont la liquidation judiciaire a eu de graves conséquences pour les commerçants et les artisans qui

avaient adhéré au système télématique proposé par V. Conseil, filiale du groupe Sedri, n'ont pas manqué de susciter les interrogations de la Commission des opérations de bourse et de la commission de contrôle des assurances. Leurs premières conclusions ont été portées à la connaissance des tribunaux saisis de cette affaire, à qui il appartient de déterminer les responsabilités des personnes en cause ainsi que l'importance des réparations dues au titre du préjudice subi par les victimes. En attendant que soit achevée l'instruction de cette affaire, il n'est pas possible à l'administration de se prononcer sur un différend porté devant les tribunaux, en raison du principe de la séparation des pouvoirs.

Agriculture (exploitants agricoles)

41204. - 1^{er} avril 1991. - M. Gérard Gouzes attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, sur la situation des agriculteurs en difficultés qui obtiennent, dans le cadre d'un redressement judiciaire agricole, des délais ou des remises de dette ou qui, dans des conditions amiables, obtiennent un moratoire et une remise de dette. Cette situation concerne tant les agriculteurs soumis au régime du bénéfice réel et dépassant un chiffre d'affaires de 500 000 francs par an, que ceux qui sont au régime du forfait. Il lui demande quelles seraient les conséquences sur le bénéfice imposable d'un exploitant agricole soumis au régime forfaitaire, d'une remise de dette contractée sous le régime du bénéfice réel.

Réponse. - Le forfait ne peut être réputé prendre en compte les profits ou charges qui se rattachent à des opérations faites au cours d'exercices antérieurs dont les résultats imposables étaient déterminés selon un autre régime d'imposition. Dans la situation évoquée, le profit qui résulte de la remise d'une dette contractée sous le régime du bénéfice réel doit être ajouté au bénéfice imposable de l'année au cours de laquelle se produit cet événement. Cela dit, les cas dans lesquels un agriculteur qui a été précédemment imposé selon un régime réel est assujéti au forfait sont limités par la loi et peuvent être évités par une option pour un régime de bénéfice réel. La situation décrite par l'honorable parlementaire devrait en conséquence être exceptionnelle. Elle résulte en tout état de cause d'un choix exprimé par l'exploitant.

T.V.A. (champ d'application)

41555. - 8 avril 1991. - M. Jacques Houssin expose à M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, que le Conseil d'Etat, par deux arrêts du 9 mai 1990 et du 6 juillet 1990 (requête n° 88-224), vient d'infirmer la doctrine administrative selon laquelle les subventions globales de fonctionnement (ou d'équilibre) sont passibles de la T.V.A. La haute juridiction exige, pour qu'un service présente un caractère onéreux et relève de la T.V.A., qu'il soit rendu directement à un bénéficiaire et qu'une relation existe entre le niveau des avantages retirés par le bénéficiaire du service et la contre-valeur versée au prestataire. Dès lors que l'une des deux conditions n'est pas remplie, par exemple si la subvention versée par une collectivité locale ne rémunère pas un service ou un avantage qui lui aurait été rendu par son bénéficiaire mais est attribuée gratuitement, la subvention est exonérée de T.V.A. L'arrêt du 6 juillet 1990 susvisé, comité pour le développement industriel et agricole du choletais, est une décision de principe qui devrait dorénavant constituer la règle de droit. Cependant, l'administration n'a pas encore commenté cette décision importante et n'a pas défini ses modalités de mise en œuvre. La question se pose de l'application de cette jurisprudence aux associations syndicales autorisées dont l'objet est le drainage des terres agricoles et aux associations foncières de remembrement qui sont toutes des associations de propriétaires et qui sont reconnues comme établissements publics. En effet, ces associations perçoivent du département des subventions diverses, à savoir : des subventions en annuités destinées à atténuer leurs charges d'emprunts ; des

subventions d'équipement taxables. Les associations concernées ont soumis ces subventions à la T.V.A. conformément aux dispositions de l'instruction administrative du 14 août 1987 (3 A 12-87). En cette situation, il lui demande si le régime d'exonération de T.V.A. résultant de la jurisprudence précitée est susceptible de s'appliquer aux subventions perçues par les associations syndicales autorisées de drainage et les associations foncières de remembrement, étant précisé que les subventions sont attribuées dans tous les cas sans contrepartie. Dans l'affirmative, il demande à quelle date et selon quelles modalités pourraient s'appliquer ces dispositions.

Réponse. - Compte tenu des modalités d'intervention des associations de propriétaires qui réalisent des travaux d'intérêt agricole, la jurisprudence citée par l'honorable parlementaire ne conduit pas à modifier l'application de textes en vigueur telle qu'elle est précisée dans les instructions administratives des 14 août 1987 (3 A 12-87) et 1^{er} mars 1988 (3 A 7-88). En effet, en application de l'article 11 A-1-a de la sixième directive européenne en matière de T.V.A., transposé en droit interne à l'article 266-1-a du code général des impôts, la base d'imposition à la taxe sur la valeur ajoutée est constituée par tout ce qui constitue la contrepartie obtenue ou à obtenir par le fournisseur ou le prestataire de la part de l'acheteur, du preneur ou d'un tiers, y compris les subventions directement liées au prix de ces opérations. Enfin, il résulte de l'article 19 de la même directive et de l'article 273 du code général des impôts que les redevables qui, dans le cadre de leur activité taxable, perçoivent des recettes non soumises à l'imposition ne peuvent déduire la taxe qu'ils supportent sur leurs dépenses que dans la proportion de la part de leurs recettes soumises à la taxe.

Impôts locaux (taxe professionnelle)

42961. - 20 mai 1991. - M. Yves Fréville attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, sur l'importance des produits affectés aux fonds départementaux de péréquation de la taxe professionnelle. Pour 1989, le nombre de départements concernés s'élèverait à 90 pour un nombre d'établissements exceptionnels de 882 et un montant effectif des produits affectés aux fonds de 1 522 millions. Il lui demande de lui faire connaître pour l'année d'affectation budgétaire 1990 (c'est-à-dire pour les fonds à répartir en 1991) le montant global, par catégories d'établissements correspondant aux diverses parties des états 1397 TPC, des produits à verser aux fonds départementaux ainsi que le montant des allocations à verser aux fonds en compensation de la perte de recettes résultant de l'abattement général de 16 p. 100 appliqué aux bases de taxe professionnelle. Il lui demande également de lui faire connaître pour la même année et par départements le nombre de communes d'implantation, le nombre d'établissements exceptionnels, le montant des produits fiscaux affectés aux fonds et le montant des allocations compensatrices.

Réponse. - Pour chacune des trois catégories d'établissements exceptionnels ci-après, le montant global des produits de taxe professionnelle compris dans l'ensemble des rôles généraux de 1990 et affectés aux fonds départementaux de péréquation de cette taxe en vertu de l'article 1648 A du code général des impôts est de : 745 630 765 F, pour l'ensemble des établissements créés à partir du 1^{er} janvier 1976 (états n° 1397 TPA) ; 185 542 724 F pour les établissements créés avant le 1^{er} janvier 1976 et produisant de l'énergie ou traitant des combustibles (états n° 1397 TP B) ; 750 832 065 F pour les établissements créés avant le 1^{er} janvier 1976 autres que ceux produisant de l'énergie ou traitant des combustibles (états n° 1397 TPC). Les renseignements extraits des rôles généraux de 1990 et relatifs au nombre de communes d'implantation et d'établissements exceptionnels, au montant des produits de la taxe professionnelle affectés aux fonds départementaux, ainsi qu'aux montants des allocations compensatrices de l'abattement de 16 p. 100 appliqué aux bases de taxe professionnelle versées par l'Etat auxdits fonds, figurent dans le tableau ci-après, ventilés par départements.

DÉPARTEMENT	NOMBRE de communes	NOMBRE d'établissements	MONTANT DES PRODUITS VERSÉS aux fonds départementaux au titre de le :	
			TAXE professionnelle	COMPENSATION de 16 p. 100 allouée par l'Etat
01 - Ain.....	22	30	22 245 121	4 713 873
02 - Aisne.....	27	30	1 684 048	2 686 064
03 - Allier.....	6	6	1 542 082	221 035
04 - Alpes-de-Haute-Provence.....	12	13	1 908 832	1 947 833
05 - Alpes (Hautes).....	5	5	626 154	147 278

DÉPARTEMENT	NOMBRE de communes	NOMBRE d'établissements	MONTANT DES PRODUITS VERSÉS aux fonds départementaux au titre de la :	
			TAXE professionnelle	COMPENSATION de 16 p. 100 allouée par l'Etat
06 - Alpes-Maritimes	7	8	4 871 101	649 102
07 - Ardèche	4	6	31 656 046	6 441 891
08 - Ardennes	12	12	20 704 283	3 635 053
09 - Ariège	22	24	11 859 034	2 837 958
10 - Aube	18	22	31 312 233	467 437
11 - Aude	7	7	1 221 468	201 990
12 - Aveyron	7	9	9 778 559	3 538 703
13 - Bouches-du-Rhône	7	9	100 156 929	22 178 208
14 - Calvados	10	12	4 147 042	972 591
15 - Cantal	4	5	1 341 300	321 145
16 - Charente	7	7	1 129 033	252 291
17 - Charente-Maritime	2	2	6 608 829	1 600 235
18 - Cher	7	8	64 885 454	927 542
19 - Corrèze	4	4	1 522 285	417 347
20A - Corse-du-Sud	1	1	1 382 283	300 636
20B - Corse (Haute-)	2	2	84 425	63 003
21 - Côte-d'Or	15	15	2 750 718	219 379
22 - Côtes-d'Armor	1	1	1 499 601	260 689
24 - Dordogne	7	7	4 567 174	972 742
25 - Doubs	11	13	62 583 719	10 962 825
26 - Drôme	8	8	16 322 699	3 452 224
27 - Eure	19	21	16 252 370	3 276 215
28 - Eure-et-Loir	12	13	1 624 878	420 337
29 - Finistère	1	1	450 068	141 245
30 - Gard	6	9	29 407 811	5 725 295
31 - Garonne (Haute-)	6	6	3 525 777	795 469
32 - Gers	5	5	1 705 975	254 787
33 - Gironde	5	8	72 370 879	16 153 124
34 - Hérault	2	2	3 814 273	477 541
35 - Ille-et-Vilaine	1	1	37 741 850	9 923 354
36 - Indre	4	5	2 076 546	108 799
37 - Indre-et-Loire	3	7	32 530 699	3 845 354
38 - Isère	40	45	128 957 426	17 249 736
39 - Jura	13	14	4 260 847	1 135 746
40 - Landes	5	5	2 904 606	462 594
41 - Loir-et-Cher	8	11	26 447 383	5 890 663
42 - Loire	1	1	110 180	21 808
43 - Loire (Haute-)	1	1	364 978	285 318
44 - Loire-Atlantique	5	9	68 619 703	14 859 684
45 - Loiret	11	15	43 668 808	9 770 015
46 - Lot	4	4	456 395	70 218
48 - Lozère	1	1	988 604	272 689
49 - Maine-et-Loire	1	1	286 971	91 300
50 - Manche	11	20	31 775 547	4 115 382
51 - Marne	17	23	8 047 873	3 128 392
52 - Marne (Haute-)	7	7	974 170	195 766
53 - Mayenne	4	4	4 707 144	887 710
54 - Meurthe-et-Moselle	16	18	22 805 213	8 768 870
55 - Meuse	14	15	3 790 686	702 136
56 - Morbihan	2	2	1 231 615	280 261
57 - Moselle	17	19	79 162 822	22 352 674
58 - Nièvre	5	5	996 216	524 651
59 - Nord	23	26	73 200 058	39 288 093
60 - Oise	24	24	15 197 708	5 496 713
61 - Orne	9	9	849 925	145 031
62 - Pas-de-Calais	15	15	23 515 007	8 112 044
63 - Puy-de-Dôme	3	3	7 543 097	1 971 387
64 - Pyrénées-Atlantiques	9	11	10 401 827	2 478 529
65 - Pyrénées (Hautes-)	12	12	4 994 903	1 806 482
66 - Pyrénées-Orientales	5	6	337 422	66 603
67 - Rhin (Bas-)	9	10	9 017 980	2 313 081
68 - Rhin (Haut-)	9	11	42 004 786	6 109 377
69 - Rhône	5	5	1 763 502	1 307 559
70 - Saône (Haute-)	8	8	5 013 938	1 168 305
71 - Saône-et-Loire	10	10	16 871 062	5 604 529
72 - Sarthe	5	5	1 663 593	586 480
73 - Savoie	25	31	33 246 626	5 107 057
74 - Savoie (Haute-)	10	10	6 007 949	1 168 875
76 - Seine-Maritime	22	36	172 709 252	40 554 706
77 - Seine-et-Marne	23	30	30 968 767	7 202 971
78 - Yvelines	9	9	42 406 180	16 696 224
79 - Sèvres (Deux-)	5	5	4 618 525	983 627
80 - Somme	17	19	8 351 443	2 154 480
81 - Tarn	4	4	885 528	282 988

DÉPARTEMENT	NOMBRE de communes	NOMBRE d'établissements	MONTANT DES PRODUITS VERSÉS aux fonds départementaux au litre de la :	
			TAXE professionnelle	COMPENSATION de 16 p. 100 allouée par l'Etat
82 - Tarn-et-Garonne.....	1	1	1 328 265	295 660
83 - Var.....	1	1	46 420	20 538
84 - Vaucluse.....	1	1	13 616	4 630
85 - Vendée.....	3	3	348 700	276 214
86 - Vienne.....	1	1	5 270 776	1 070 537
87 - Vienne (Haute-).....	1	2	3 593 569	1 151 407
88 - Vosges.....	13	13	7 586 248	1 624 674
89 - Yonne.....	6	6	1 645 939	415 282
90 - Territoire de Belfort.....	2	2	1 223 148	191 832
91 - Essonne.....	6	6	62 256 184	8 976 218
92 - Hauts-de-Seine-Sud.....	0	0	0	14 583
94 - Val-de-Marne.....	1	1	137 503	0
95 - Val-d'Oise.....	9	13	24 421 654	5 790 096
972 - Martinique.....	1	1	2 115 689	191 920
Total pour l'ensemble des départements concernés.....	789	914	1 682 005 554	373 204 940

Communes (finances locales)

43867. - 10 juin 1991. - Mme Muguette Jacquaint attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, sur l'instruction n° 90-122-B1-MO-M 9 du 7 novembre 1990 du directeur de la comptabilité publique. En effet, cette instruction autorise, pour l'Etat, les collectivités territoriales et les établissements nationaux et locaux, le paiement à la commande d'ouvrages et publications vendus à l'unité. Certains organismes, dont l'I.N.S.E.E. ou le Centre national de documentation pédagogique, ont signifié au service documentation des communes que ce mode de paiement était obligatoire, sans dérogation possible. Or, l'instauration de celui-ci entraîne dans la pratique administrative de nombreuses difficultés. En conséquence, elle l'interroge pour savoir si ce mode de paiement devient exclusif.

Réponse. - L'instruction n° 90-122-B1-MO-M 9 du 7 novembre 1990 émanant de la direction de la comptabilité publique autorise les organismes publics, par dérogation au principe du paiement après service fait, à régler leurs achats d'ouvrages et de publications vendus à l'unité dès l'instant où ils passent commande. Cet assouplissement a été rendu indispensable par les pratiques actuellement bien installées dans le secteur de la diffusion des ouvrages et publications, qui sont celles du paiement à joindre à la commande. En conséquence, il n'est pas anormal que des organismes tels que l'I.N.S.E.E. ou le Centre national de documentation pédagogique (C.N.D.P.) aient adopté ces modalités d'encaissement de leurs recettes qui leur donnent l'assurance d'être payés sans délais. En effet, le C.N.D.P. notamment connaissait de lourdes difficultés en matière de recouvrement de ses recettes, essentiellement auprès d'administrations et d'organismes publics dont les délais de règlement s'avéraient manifestement excessifs. La Cour des comptes a d'ailleurs plusieurs fois dénoncé l'importance des restes à recouvrer des établissements publics dont l'activité est la vente d'ouvrages. La procédure de paiement à la commande mise en place par ces établissements apporte une réponse satisfaisante aux remarques de la Haute juridiction. Dans la mesure où ces modalités d'encaissement des recettes ne contrevenaient à aucune règle en matière de recettes publiques, il n'appartient pas au ministère de l'économie, des finances et du budget de mettre un frein au développement de ces pratiques. La solution choisie par le ministère a été, au contraire, d'adapter la réglementation afin de permettre aux organismes publics de se conformer aux usages dans ce domaine. C'est dans cet esprit qu'a été rédigée l'instruction du 7 novembre 1990.

T.V.A. (taux)

44502. - 24 juin 1991. - M. Maurice Doussat attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, au sujet du taux de la T.V.A. qui frappe la rétribution des services des avocats. Les particuliers ne bénéficiant pas de l'aide juridique et les personnes morales ne récupérant pas la T.V.A. doivent supporter un taux de 18,6 p. 100. Cela constitue une lourde charge face aux entreprises qui peuvent récupérer la T.V.A. Il en résulte que l'accès à la justice n'est pas le même

pour tout le monde. Il souhaiterait savoir s'il envisage une modification de ce système afin d'assurer une meilleure équité.

Réponse. - L'application de la T.V.A. a pour objectif la perception au profit du budget de l'Etat d'une imposition sur les consommations finales. Le mécanisme des déductions permet d'éviter que l'imposition ne s'applique également sur les consommations intermédiaires. Le droit à déduction reconnu aux entreprises ne crée donc pas une inégalité injustifiée de situation entre ces dernières et les consommateurs finals mais permet au contraire d'éviter des impositions cumulatives qui pèseraient de toute façon en définitive sur ces consommateurs. Il convient donc de maintenir les dispositions évoquées par l'honorable parlementaire qui ne concernent d'ailleurs pas seulement l'accès à la justice mais l'accès à l'ensemble des biens ou services qui peuvent être acquis concurremment par des entreprises et des particuliers ou d'autres consommateurs finals. L'effet de l'application de la T.V.A. sur l'accès des particuliers à la justice doit par ailleurs être relativisé. En effet, les cabinets qui réalisent moins de 245 000 francs de chiffre d'affaires, c'est-à-dire en pratique ceux dont la clientèle est essentiellement composée de particuliers, bénéficient d'une franchise de T.V.A. et les prestations rendues à des personnes bénéficiant de l'aide juridique sont taxées au taux de 5,5 p. 100. L'application d'un taux réduit généralisé à toutes les prestations des avocats n'est pas possible dès lors qu'elle serait contraire aux dernières conclusions du conseil Ecofin arrêtées dans un contexte où huit autres Etats membres de la Communauté européenne appliquent d'ores et déjà le taux normal de la taxe à ces prestations.

Télévision (redevance)

44640. - 24 juin 1991. - M. Daniel Colin attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, sur l'exonération de la redevance T.V. Il apparaît, en effet, que les conditions du bénéfice de cette exonération sont beaucoup plus restrictives que celles relatives à la non-imposition à l'impôt sur le revenu. Il lui demande de bien vouloir lui préciser le pourcentage des bénéficiaires de l'exonération de la redevance T.V. par rapport aux 13 millions des non-imposables à l'impôt sur le revenu.

Réponse. - Le décret du 17 novembre 1982 relatif à l'assiette et au recouvrement de la redevance de l'audiovisuel prévoit, dans son article 11, que sont exonérés de la redevance, d'une part, les personnes âgées de soixante ans et, d'autre part, les mutilés ou invalides civils ou militaires atteints d'une invalidité ou d'une infirmité les empêchant de subvenir par leur travail aux nécessités de l'existence. Ces personnes doivent, en outre, ne pas être passibles de l'impôt sur le revenu et vivre seules ou avec leur conjoint et, le cas échéant, avec des personnes à charge ou non passibles de l'impôt sur le revenu, à l'exception de la personne chargée d'une assistance permanente en cas d'invalidité. Il résulte de l'application de ces différents critères que 4,2 millions de comptes sont exonérés de la redevance, soit 21,5 p. 100 du nombre total des comptes ouverts (19,5 millions) actuellement. Ces éléments ne sont effectivement pas comparables aux exonérations en matière d'impôt sur le revenu pour plusieurs raisons. La redevance a été analysée comme une taxe parafiscale par le

Conseil constitutionnel dans sa décision n° 68-DC du 11 août 1960. Ainsi, son régime juridique, notamment les conditions d'exonération, est fixé par décret en Conseil d'Etat, alors que le législateur est seul compétent pour fixer les règles relatives à l'assiette, au taux et aux modalités de recouvrement d'un impôt. Par ailleurs, la notion de foyer fiscal applicable en matière d'impôt sur le revenu ne peut être rapprochée de celle de titulaire d'un compte de la redevance. En effet, dans le premier cas le fait générateur de l'imposition est le revenu alors que dans le second est prise en compte la détention d'un poste récepteur de télévision.

Plus-values : imposition (réglementation)

44814. - 1^{er} juillet 1991. - M. Jean Albouy attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, sur la situation d'une société qui ferait un apport à une autre société de titres représentant une participation de 75 p. 100 au moins dans une autre société. Cette opération, dite « fusion à l'anglaise », pourrait bénéficier, sous certaines conditions, du régime spécial des fusions prévu par l'article 210-A du code général des impôts (C.G.I.). Il lui demande si est admise la position consistant à considérer qu'en cas de cession par une société des titres reçus dans le cadre d'une opération de « fusion à l'anglaise » la plus-value correspondant à la plus-value de fusion sur ces titres n'a pas à être portée à un compte de réserve spéciale de plus-value à long terme, dans la mesure où cette plus-value, purement fiscale au moment de la cession, a déjà été valorisée dans le compte capital de la société cédante, lors de l'opération d'apport, et dans la mesure où aucune réduction de capital ni distribution de prime d'émission n'est intervenue depuis l'apport.

Réponse. - Lors de la cession d'un bien non amortissable acquis par voie de fusion ou d'opération assimilée placée sous le régime des articles 210-A ou 210-B du code général des impôts, la plus-value à long terme dégagée sur la plan fiscal excède en principe la plus-value comptable. Cet excédent, qui correspond à la plus-value dégagée lors de l'apport de ce bien correspond, au bilan de la société absorbante ou bénéficiaire de l'apport, pour partie à la prime de fusion ou d'apport et pour le surplus à l'augmentation de capital, sous réserve toutefois qu'aucune réduction de capital ne soit intervenue depuis l'apport. Il peut donc être admis dans cette situation, par dérogation aux dispositions de l'article 209quater du code général des impôts, que la dotation à la réserve spéciale s'effectue, pour la fraction de la plus-value fiscale qui excède la plus-value comptable, par imputation sur la prime de fusion ou d'apport, puis sur la partie du capital représentative de l'augmentation de capital réalisée à l'occasion de la fusion ou de l'apport.

Pétrole et dérivés (T.I.P.P.)

45045. - 1^{er} juillet 1991. - M. Jean Briane attire l'attention de M. le ministre délégué à l'industrie et au commerce extérieur sur la situation des commerçants ambulants qui, apportant un incontestable service de desserte des populations rurales âgées de nos régions isolées et démunies, se voient exclus du bénéfice du remboursement de la taxe intérieure de consommation applicable aux carburants. En effet, l'article 33 de la loi n° 89-936 du 29 décembre 1989 limite le remboursement aux seuls commerçants sédentaires réalisant une partie de leur chiffre d'affaires par des ventes ambulantes. Les commerçants totalement ambulants se trouvent donc injustement exclus de ce remboursement. Il lui demande s'il n'y a pas lieu de prévoir une mesure d'extension de cet avantage aux commerçants ambulants. - *Question transmise à M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget.*

Réponse. - L'article 33 de la loi n° 89-936 du 29 décembre 1989, portant loi de finances rectificative pour 1989, a institué un remboursement de la taxe intérieure de consommation sur les produits pétroliers, dans la limite de 1 500 litres de carburant par entreprise et par an, au profit des commerçants sédentaires dont le principal établissement est situé dans une commune de moins de 3 000 habitants et qui réalisent une partie de leur chiffre d'affaires par des ventes ambulantes. Cette disposition fiscale s'inscrit dans le cadre général d'une politique d'aménagement du territoire en milieu rural ; par l'allègement des coûts de distribution qu'elle induit, la mesure a pour objectif d'inciter les commerçants sédentaires à maintenir les tournées qu'ils effectuent dans les zones rurales. Le bénéfice de la mesure fiscale a été volontairement limité aux commerçants sédentaires,

car elle ne peut avoir d'effet incitatif qu'à l'égard des commerçants qui peuvent choisir de maintenir ou de supprimer les tournées, en fonction notamment du niveau attractif ou dissuasif du prix des carburants. Ainsi, un tel effet ne peut jouer à l'égard des commerçants qui exercent une activité exclusivement ambulante. En effet, quelle que soit l'évolution du prix des carburants, ces derniers n'ont pas, par définition, la possibilité de déléguer leur activité ambulante au profit d'une activité plus sédentaire, sans modifier la nature même de leur situation juridique et commerciale. Dès lors, et contrairement aux commerçants sédentaires, l'octroi d'un tel avantage fiscal aux commerçants exclusivement ambulants ne saurait constituer un élément de choix déterminant pour le maintien de leurs tournées en zone rurale.

T.V.A. (taux)

45207. - 8 juillet 1991. - M. Serge Charles attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux transports routiers et fluviaux sur les mesures à prendre afin de réduire le nombre d'enfants victimes de la circulation automobile. Chaque année, 21 000 enfants sont victimes d'accidents de la circulation. 500 en meurent 9 enfants sur 10 ne disposent pas à l'arrière des véhicules d'un dispositif de retenue. Pour les enfants de moins de 10 ans, les équipements spécifiques sont indispensables (nacelles, sièges, réhausseur, etc.). Ils ont malheureusement un coût élevé pour une durée d'utilisation par définition limitée. Il est notamment étonnant que ces équipements soient affectés d'une T.V.A. au taux de 18,60 p. 100. Il serait logique, au regard de l'obligation, au 1^{er} janvier 1992, d'attacher les enfants à l'arrière, que ces produits de première nécessité, destinés à sauver des vies humaines, passent à un taux réduit afin de les généraliser, de réduire le nombre de jeunes victimes de la route et de réduire le coût des conséquences des accidents pour le budget de la nation. Il lui demande quelle est sa position en ce qui concerne la suggestion qu'il vient de lui soumettre. - *Question transmise à M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget.*

Réponse. - Il ne peut être répondu favorablement à la demande formulée par l'honorable parlementaire. En effet, d'une part, l'application du taux réduit aux équipements de sécurité pour enfants serait contraire aux engagements communautaires de la France : de tels équipements ne figurent pas sur la liste des produits que les Etats membres peuvent soumettre au taux réduit, telle qu'elle résulte des conclusions du Conseil des ministres des Communautés européennes des 18 mars et 24 juin 1991. D'autre part, une extension du taux réduit ne manquerait pas d'être revendiquée pour d'autres équipements ou pièces détachées automobiles participant également à la sécurité routière : ceintures de sécurité, dispositifs de freinage, casques, etc.

T.V.A. (champ d'application)

45224. - 8 juillet 1991. - M. Michel Terrot attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, sur les dispositions envisagées par le Gouvernement et présentées en conseil des ministres, le 29 mai 1991, en vue d'éviter un « dérapage » du déficit budgétaire. Il tient à rappeler que, parmi les dispositions préconisées, figurent l'assujettissement à la T.V.A. de la taxe communale et départementale sur l'électricité, assorti d'un abaissement des taux, afin d'éviter un alourdissement des prix de vente. Or il apparaît que l'adoption d'une telle mesure entraînerait une diminution très importante des recettes, à la fois du S.Y.D.E.R. (syndicat départemental des collectivités concédantes d'électrification du Rhône), pouvant être évaluées à 4 300 000 francs par an, et du département du Rhône. Il conviendrait alors de redouter une augmentation inévitable de la pression fiscale locale, dans la mesure où une diminution des ressources propres du S.Y.D.E.R. (c'est-à-dire de la taxe sur l'électricité) entraîne automatiquement une participation financière plus élevée des communes. Compte tenu de ces éléments et des conséquences néfastes qu'induirait automatiquement l'adoption d'une telle mesure, il lui demande s'il entre néanmoins dans les intentions du Gouvernement d'assujettir à la T.V.A. la taxe communale et départementale sur l'électricité.

Réponse. - La décision d'inclure dans la base d'imposition à la T.V.A. les taxes locales sur l'électricité a été prise par le Gouvernement à la suite d'un contentieux engagé par la commission des communautés européennes contre la France. La commission a en effet relevé que la non-inclusion des taxes sur l'électricité dans la base d'imposition des organismes distributeurs d'électricité n'était pas conforme aux dispositions de la sixième directive T.V.A. Afin que cette mesure ne se traduise pas par un renchérissement du prix de l'électricité, le Gouvernement avait proposé, dans le cadre

du projet de loi portant diverses dispositions d'ordre économique et financier, de réduire le taux plafond des taxes sur l'électricité. Mais, sensible aux arguments développés lors de l'examen de ce texte à l'Assemblée nationale, notamment en ce qui concerne les conséquences financières pour les syndicats d'électrification et les collectivités locales, le Gouvernement a retiré cette proposition d'abaissement du taux des taxes. La décision d'inclure les taxes dans la base d'imposition des livraisons d'électricité est en revanche maintenue afin de respecter les exigences du droit communautaire. Les modalités d'application de cette mesure, qui a pris effet le 1^{er} août 1991, sont précisées dans une instruction administrative publiée au *Bulletin officiel des impôts* du 29 juillet 1991 (3 B-2-91).

Comptables (réglementation)

45229. - 8 juillet 1991. - M. Serge Charles attire l'attention de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, sur le problème de l'inscription au tableau de l'ordre des experts-comptables agréés, des titulaires de l'examen d'aptitude aux fonctions de commissaire aux comptes. Alors que le diplôme d'expertise comptable permet d'être inscrit à la fois au tableau de l'ordre des experts-comptables et comptables agréés, et sur la liste des commissaires aux comptes de sociétés, la réciproque n'est actuellement permise. Il faut remarquer que les commissaires aux comptes sont des professionnels de haut niveau, appelés, du fait de leurs fonctions, à apprécier régulièrement les travaux effectués par les experts-comptables pour les entreprises soumises au contrôle légal. Ainsi, sont-ils autorisés à certifier les comptes de sociétés cotées en bourse, alors que l'on ne leur reconnaît pas la capacité professionnelle d'établir des bilans de commerçants ou d'artisans soumis au forfait, voire au régime du réel simplifié. L'article 7 bis de l'ordonnance n° 45-2138 du 19 septembre 1945, modifié par le décret du 30 août 1985, stipule que les personnes particulièrement qualifiées peuvent être autorisées à s'inscrire au tableau de l'ordre des experts-comptables lorsqu'elles justifient d'une expérience professionnelle de cinq années dans des fonctions ou missions comportant l'exercice de responsabilités importantes d'ordre administratif financier et comptable. Or il apparaît que, dans la pratique, les commissions régionales et la commission d'appel, appelées à statuer sur les demandes d'inscription faites au titre de cet article 7 bis de l'ordonnance précitée, ne reconnaissent pas ce droit aux commissaires aux comptes. En conséquence, il lui demande dans quelle mesure il lui paraît possible d'obtenir, en faveur des commissaires aux comptes, une application plus extensive de l'article 7 bis de l'ordonnance du 19 septembre 1945, et si les textes, actuellement à l'étude, envisagent la création d'une deuxième voie d'accès à l'expertise comptable, par l'examen d'aptitude aux fonctions de commissaire aux comptes. - *Question transmise à M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget.*

Réponse. - La procédure issue de l'article 7 bis de l'ordonnance du 19 septembre 1945 est réservée aux personnes ayant acquis une expérience comparable à celle d'un expert-comptable particulièrement qualifié. La réussite à l'examen de commissaire aux comptes ne saurait, à elle seule, témoigner d'une telle aptitude. Au surplus, la profession comptable comporte, outre des missions classiques de tenue d'organisation et de révision de comptabilité, des missions de conseil, notamment en matière juridique, sociale et fiscale que, par définition, l'activité de commissaire aux comptes ne permet pas d'aborder. Dans ces conditions, la qualité de commissaire aux comptes nouvellement diplômé ou expérimenté n'offre pas à elle seule la possibilité d'accéder au titre d'expert-comptable par la voie de l'article 7 bis de l'ordonnance de 1945. En ce qui concerne l'accès par l'obtention du diplôme d'expertise comptable, des contacts ont été établis entre les instances nationales des commissaires aux comptes et celles des experts-comptables afin de définir les dispenses qui pourraient être accordées aux titulaires de l'examen d'aptitude aux fonctions de commissaire aux comptes dans le cursus des études comptables. Le dossier est actuellement à l'étude.

D.O.M. - T.O.M.

(D.O.M. : banques et établissements financiers)

45498. - 15 juillet 1991. - M. Claude Lise attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, sur le système des réserves obligatoires actuellement en vigueur dans les départements d'outre-mer. En effet, alors que la Banque de France a supprimé les réserves obligatoires sur les crédits depuis 1986, l'institut d'émission des départements d'outre-mer continue de les maintenir dans ces départements. En ce qui concerne la Martinique, c'est un peu plus de 300 MF qui

échappent ainsi à l'économie locale. Ces mesures restrictives entraînent par ailleurs un renchérissement du coût du crédit (de l'ordre de 0,4 p. 100) dans la mesure où les banques sont conduites à augmenter le taux de leurs concours du fait du manque à gagner (il s'agit de dépôts non rémunérés). Elles créent de plus un facteur de distorsion de concurrence entre les établissements bancaires installés dans un département d'outre-mer et ceux qui opèrent de l'extérieur (banques métropolitaines et des Etats de la Communauté européenne). Enfin, elles sont contrairement au nouveau dispositif décidé par le Conseil national du crédit le 16 octobre dernier et visant à diminuer l'impact des réserves obligatoires sur les marges bancaires. Il lui demande, en conséquence, s'il ne lui paraît pas nécessaire d'envisager la modification de ce système qui en définitive constitue un handicap supplémentaire pour l'économie des départements d'outre-mer.

Réponse. - La politique monétaire conduite dans les départements d'outre-mer tient compte de la spécificité de ces économies et, notamment, du besoin de financement des secteurs productifs considérés comme prioritaires (agriculture, élevage, pêche, artisanat, industrie, tourisme, etc.). La mise en œuvre de cette politique par l'institut d'émission des départements d'outre-mer s'opère au travers de deux instruments indissociables : le réescompte à taux privilégié des crédits bancaires consacrés aux secteurs prioritaires et le système des réserves obligatoires. Le réescompte, en améliorant de façon sensible la trésorerie des établissements de crédit, permet aux entreprises productives et aux artisans des départements d'outre-mer de bénéficier de crédits à des taux particulièrement favorables, inférieurs d'environ cinq points aux taux du marché. C'est pour compenser les risques inflationnistes de l'injection de telles liquidités dans l'économie que le système des réserves obligatoires sur les emplois a été maintenu à la Martinique, comme dans les autres départements d'outre-mer. Ces réserves sont cependant très inférieures au montant des crédits refinancés à la même date. Il convient, en outre, de souligner que l'institut d'émission exonère de réserves obligatoires les crédits consentis par les banques aux entreprises des départements d'outre-mer en attribuant des « accords de classement ». Le bénéfice de ces accords est obtenu sur présentation par les intéressés d'un dossier dont l'instruction est assurée par l'agence locale de l'institut d'émission. Ces mêmes banques bénéficient, de plus, d'une délégation qui leur est consentie pour les crédits d'un montant inférieur à 300 000 francs. Enfin, s'agissant de la distorsion de concurrence avec les établissements opérant de l'extérieur, l'institut d'émission recense ces opérateurs et exige, comme pour les banques locales, la constitution de réserves obligatoires. En conclusion, loin de constituer un handicap pour l'économie des départements d'outre-mer, la politique monétaire menée par les pouvoirs publics est incitative et sélective. Elle vise à encourager l'investissement productif et à renforcer la compétitivité des entreprises installées dans ces départements tout en contenant l'inflation à des niveaux comparables à ceux de la métropole.

Taxis (chauffeurs)

45750. - 15 juillet 1991. - M. Christian Estrosi attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, sur la diminution du pouvoir d'achat des taxis de par l'écart de progression entre les tarifs et les charges diverses que doivent supporter les taxis. Les taxis accomplissent en effet une mission importante dans notre société, et ce souvent dans des conditions de travail particulièrement contraignantes. Ils ont aujourd'hui à faire face à des charges de plus en plus lourdes en matière fiscale, sociale ou encore pour moderniser leur outil de travail. En revanche, l'évolution tarifaire n'a pas suivi l'évolution des charges qu'ils supportent. Il lui demande de bien vouloir étudier la possibilité d'inclure dans le réajustement annuel des tarifs diverses dispositions de nature à répondre à cette diminution du pouvoir d'achat. Il lui demande ainsi s'il envisage de revaloriser le tarif des courses minimum à hauteur de 38 francs le jour et 50 francs la nuit. Il lui demande également s'il envisage d'étudier la modulation de l'horos-arrêt de telle sorte que le tarif de base, qui ne saurait être inférieur à 100 francs, évolue en fonction du tarif considéré. Il lui demande enfin s'il envisage de modifier la date de réajustement des tarifs au mois de novembre pour les stations de ski.

Réponse. - L'évolution tarifaire des courses de taxis tient compte de l'évolution des charges supportées par les professionnels. Au cours des sept dernières années, les chauffeurs de taxi ont bénéficié de taux de hausses très supérieurs à l'indice général des prix. Pour 1991 une hausse de 5 p. 100 a été accordée qui a permis la poursuite d'une revalorisation sensible de la marge de ces entreprises. De plus sont intervenues des mesures fiscales pour concourir à l'amélioration des conditions

d'exercice de la profession, qu'il s'agisse du remboursement depuis 1982 de la taxe intérieure de consommation sur les carburants, dans la limite de 5 000 litres par véhicule et par an, ou de la déduction de la T.V.A. acquittée sur les achats de gazole qui est totale depuis le 1^{er} juillet 1991. Il n'est toutefois pas envisagé d'instaurer un tarif minimum de la course ou d'établir un prix minimum de l'heure d'attente ou de marche lente car le mode de tarification actuel permet de prendre en compte l'existence de frais fixes par course - couverts par la prise en charge - et de frais liés à la distance parcourue ou au temps passé. La proposition de l'honorable parlementaire de fixer pour les stations de sports d'hiver la date de réajustement des tarifs au mois de novembre n'apparaît pas économiquement justifiée. En effet la hausse accordée en début d'année prend en compte l'évolution prévisionnelle des charges pour l'année concernée. Or, l'activité des chauffeurs de taxi dans ces stations se partage pour l'essentiel entre deux périodes correspondant à l'enneigement : le premier trimestre où le niveau des charges est en principe le plus faible, et la fin d'année où les charges se sont généralement accrues, en raison du phénomène général de glissement des prix. Dans ces conditions il est raisonnable de penser qu'au regard d'un tarif qui reste inchangé pendant l'année, une compensation s'opère en matière de charges entre les deux grandes périodes d'activité et que les chauffeurs de taxi de stations de sports d'hiver ne sont pas pénalisés par la réévaluation en début d'année.

T.V.A. (taux)

46026. - 22 juillet 1991. - **M. Alfred Recours** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de l'espace** sur le taux de T.V.A. portant sur les sièges pour enfant à l'arrière des automobiles. En effet, à compter du 1^{er} janvier 1992, l'utilisation de ces sièges sera obligatoire dans la Communauté européenne. Cela répond à une nécessité puisque, chaque année, 21 000 enfants sont victimes d'un accident de la circulation et 500 en meurent. Le coût d'un tel équipement se monte à plusieurs centaines de francs ce qui, pour un certain nombre de familles d'origine modeste, risque de poser problème. Aussi, il lui demande s'il ne conviendrait pas d'affecter un taux de T.V.A. réduit à ces sièges pour enfant. - *Question transmise à M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget.*

Réponse. - Il ne peut être répondu favorablement à la demande formulée par les honorables parlementaires. En effet, d'une part, l'application du taux réduit aux équipements de sécurité pour enfants serait contraire aux engagements communautaires de la France : de tels équipements ne figurent pas sur la liste des produits que les états membres peuvent soumettre au taux réduit, telle qu'elle résulte des conclusions du Conseil de ministres des communautés européennes des 18 mars et 24 juin 1991. D'autre part, une extension du taux réduit ne manquerait pas d'être revendiquée pour d'autres équipements ou pièces détachées automobiles participant également à la sécurité routière : ceintures de sécurité, dispositifs de freinage, casques... Il en résulterait des pertes de recettes budgétaires importantes incompatibles avec l'objectif de maîtrise du déficit budgétaire du Gouvernement.

Transports (transports sanitaires)

46081. - 29 juillet 1991. - **M. Jean-Luc Reltzer** attire l'attention de **M. le ministre délégué à la santé** sur la situation des entreprises de transports sanitaires agréées. En effet, depuis que les prestations de transports sanitaires ne sont plus assujetties à la T.V.A., ces entreprises sont redevables du paiement de la taxe sur les salaires qui constitue une charge sociale supplémentaire et particulièrement importante, qu'elles ne peuvent compenser en partie que par une hausse importante de leurs tarifs. Dans le nouveau contexte de l'harmonisation fiscale de 1993, il lui demande que cette taxe sur les salaires soit réexaminée dans le sens d'une meilleure équité. - *Question transmise à M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget.*

Réponse. - La situation des entreprises de transports sanitaires au regard de la taxe sur les salaires résulte directement des nouvelles dispositions qui leur sont applicables en matière de taxe sur la valeur ajoutée. En effet, conformément à l'article 231-1 du code général des impôts, la taxe sur les salaires est due par tous les employeurs qui ne sont pas assujettis à la taxe sur la valeur ajoutée ou ne l'ont pas été sur 90 p. 100 au moins de leur chiffre d'affaires au titre de l'année précédente. Dans ces conditions,

une exonération des seules entreprises de transports sanitaires ne peut être envisagée. Il est précisé à l'honorable parlementaire que la hausse des tarifs des transports sanitaires résultant de l'arrêt du 24 janvier 1990 publié au *Journal officiel* du 11 février 1990 prend en compte l'accroissement des charges de ces entreprises lié à la modification de leur situation au regard de la taxe sur la valeur ajoutée.

Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre (cumul de pensions)

46186. - 29 juillet 1991. - **M. Jean Proveux** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, sur la situation des orphelins de guerre par ailleurs handicapés. L'article 98 de la loi de finances pour 1983, qui précise le caractère subsidiaire de l'allocation aux adultes handicapés, s'applique au regard de la pension d'orphelin de guerre majeur. Il n'est donc pas possible, en raison de l'application de cette loi, de cumuler le versement de l'allocation aux adultes handicapés et la pension d'orphelin majeur. En raison de la situation particulièrement difficile de ces personnes, il lui demande si une révision de la législation serait envisagée.

Réponse. - Ainsi que le précise l'honorable parlementaire, il n'est pas possible de cumuler la pension d'orphelin de guerre majeur et l'allocation aux adultes handicapés. A cet égard, il convient de souligner que l'allocation aux adultes handicapés, prestation non contributive, est un revenu minimum garanti par la collectivité à toute personne reconnue handicapée par la Cotorep. Elle est attribuée lorsque l'intéressé ne peut prétendre à un avantage de vieillesse ou d'invalidité d'un montant au moins égal à ladite allocation. C'est en effet l'article 98 de la loi de finances pour 1983 qui a modifié l'article 35-1 de la loi n° 75-534 du 30 juin 1975 (art. L. 821-1 du code de la sécurité sociale) et a souligné le caractère subsidiaire de l'allocation aux adultes handicapés vis-à-vis des avantages cités plus haut. Or l'allocation spéciale aux enfants infirmes servie au titre de l'article L.54 du code des pensions militaires d'invalidité entre dans la catégorie des avantages d'invalidité puisqu'elle est attribuée en raison de l'infirmité du titulaire. Il paraît donc équitable qu'il en soit tenu compte lors de l'appréciation des ressources permettant l'attribution de l'allocation aux adultes handicapés. C'est dans un souci d'équité entre les ressortissants des divers régimes qu'ont été harmonisées les règles de prise en compte des ressources par les caisses d'allocations familiales, l'unité de réglementation dans l'instruction des dossiers ayant pour principal objet de servir l'intérêt des personnes handicapées. Dans ce contexte, il n'est pas envisagé de modifier la réglementation existante.

Commerce et artisanat (politique et réglementation)

46291. - 29 juillet 1991. - **M. Jean-Charles Cavallé** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, sur les conditions d'application de l'ordonnance du 1^{er} décembre 1986 relative à la liberté des prix et de la concurrence dans le secteur de la distribution. S'agissant précisément des règles de facturation, l'article 31 de cette ordonnance prévoit que la facture doit être délivrée immédiatement, dès que la vente est réalisée, autrement dit dès lors qu'il y a accord entre le vendeur et l'acheteur sur la chose et sur le prix. Or, l'ensemble des pratiques qui ont cours dans la distribution fait apparaître que d'une manière générale les fournisseurs des sociétés commerciales délivrent leurs factures dans un délai allant jusqu'à huit jours. Par ailleurs, les clients professionnels privés ou publics de ces sociétés ne se font délivrer qu'un seul ticket de caisse semblable à celui remis au consommateur ; ce ticket laissé au magasin sert ensuite à l'établissement d'une facture fournie en fin de mois. Entre-temps, ces clients sont dans l'impossibilité de justifier de leurs achats avec toutes les conséquences pénales que cette situation peut engendrer tant pour le client qui a procédé à des achats sans facture que pour la société venderesse qui ne peut en justifier instantanément. Cette analyse s'inscrit dans le cadre de la législation en vigueur et il semble que ces rapports clients-fournisseurs soient systématiquement dénoncés par l'administration compétente. Ces pratiques sont l'objet de nombreux rappels à l'ordre. Force est d'en déduire qu'on ne tient absolument pas compte de l'esprit de la loi dont la rigueur excessive de ses dispositions n'a en la matière que pour seule intention d'éviter une interprétation laxiste servant la fraude. Or, il faut savoir que l'ensemble du secteur de la distribution n'est pas équipé de machines agréées, c'est-à-dire de matériels au niveau des caisses qui permettraient de satisfaire aux exigences telles que celles qui découlent de l'interprétation restrictive faite par

l'administration vérificatrice. Ce constat trouve son explication dans le fait que les fabricants et les revendeurs de la majeure partie de ces sociétés commerciales ne se voient en France aucunement opposer ses obligations par leurs administrations locales respectives. Ainsi, s'il devait être admis qu'une application stricte de la lettre des textes est indispensable, à savoir par référence à l'article 31 de l'ordonnance susvisée, l'obligation pour les centres commerciaux d'établir une facturation simultanément à la réalisation de la vente, cette interprétation aurait pour effet d'intéresser à tout le secteur concerné de travailler avec la totalité des professionnels ou collectifs, ce secteur étant, rappelons-le, démuné de machines de facturation adéquates. Il lui demande en conséquence quel est son sentiment sur le cas évoqué et de lui indiquer la portée de l'ordonnance 86-1243 relative à la liberté des prix et de la concurrence, plus précisément en son article 31 sur les règles de facturation. Enfin, dans l'hypothèse où il ne partage pas son analyse, il lui demande également de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'il compte prendre pour que soient donnés au secteur tout entier de la distribution les moyens de se mettre en conformité avec la réglementation qu'une seule partie de ce secteur se voit aujourd'hui contraint de subir.

Réponse. - L'efficacité des dispositions de l'article 31 de l'ordonnance n° 86-1243 du 1^{er} décembre 1986 est essentielle en raison des finalités économiques et fiscales de la facture. L'administration est cependant consciente qu'une conception trop rigide du contrôle pourrait être contraire dans certains cas aux intérêts légitimes des acteurs économiques et à l'égalité de traitement entre ceux-ci. En conséquence, elle a soin de prendre en compte, dans la mesure du possible, les usages professionnels et les pratiques commerciales. La rédaction de l'article 31 a amélioré le régime antérieur de la facturation. En effet, en prescrivant que la facture doit être délivrée « dès la réalisation de la vente ou de la prestation de service », l'article 31 ne se réfère pas à la notion juridique de l'échange des consentements au sens de l'article 1583 du code civil. Il est, désormais, admis que la vente n'est réalisée qu'au moment de la livraison ou de la prise en charge de la marchandise. La date de réalisation s'entend donc comme étant celle de la livraison (franco), celle de la prise en charge par le distributeur (enlèvement) ou celle de la fin d'exécution de la prestation de service. L'administration a, en outre, adapté l'application de ces dispositions à certains circuits commerciaux en admettant un léger différé dans la délivrance d'une facture. Il en va ainsi lorsque l'un des éléments de la facture, notamment le prix, n'est pas connu au moment de la livraison ou de l'enlèvement du produit comme en matière de fruits et légumes et de viande, à condition qu'un document intermédiaire, tel un bon de livraison, soit délivré au moment de la livraison ou de l'enlèvement de la marchandise.

Impôts et taxes (politique fiscale)

46397. - 5 août 1991. - M. Christian Estrosi attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, sur le régime d'imposition applicable aux chauffeurs de taxi. En effet, les directives européennes prévoient la disparition du régime forfaitaire alors que ce système est actuellement le plus simple et le plus pratiqué dans la profession. Ces directives ne semblent pas du tout refléter la pratique française en la matière, ni a fortiori la volonté des intéressés qui estiment à juste titre la méthode employée comme arbitraire et insidieuse. D'autre part, le blocage du plafond au-dessous duquel la décote ne s'appliquera plus se traduit en fait par une hausse de la taxe sur la valeur ajoutée due par les taxis. A cet égard il conviendrait de relever le plafond, par exemple à 300 000 francs, afin de respecter l'esprit du législateur, qui prévoyait une décote spéciale

pour les chiffres d'affaires modestes. Aussi il lui demande de bien vouloir lui indiquer de quelle manière il entend assurer la pérennité de la profession de chauffeur de taxi.

Réponse. - Il n'est pas possible de relever la limite de 150 000 francs de chiffre d'affaires au-delà de laquelle la décote spéciale cesse de s'appliquer. En effet, un assouplissement des conditions d'octroi de cette décote, qui ne pourrait être limité aux seuls artisans chauffeurs de taxi, serait contraire à nos engagements communautaires qui tendent à rapprocher les modalités d'imposition des petites entreprises. Pour ce qui concerne le régime particulier applicable en matière de T.V.A. aux petites et moyennes entreprises, les propositions de la Commission des communautés européennes n'ont pas encore fait l'objet d'un accord entre les Etats membres. Au cours des discussions communautaires, le Gouvernement sera particulièrement attentif à préserver la simplicité du régime fiscal applicable à cette catégorie de redevables, principe auquel il est particulièrement attaché.

Impôts et taxes (impôt sur le revenu et impôt sur les sociétés)

46429. - 5 août 1991. - M. Jean Albouy attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, sur les dispositions contenues dans les articles 145 et 216 du code général des impôts concernant le régime fiscal des sociétés mères. Il lui demande si, dans certains cas, notamment en raison de la baisse du taux de l'impôt sur les sociétés, et pour certaines participations, elles ne peuvent pas renoncer au régime des sociétés mères et filiales. Dans cette hypothèse, quelles seraient les formalités à accomplir ?

Réponse. - Le régime fiscal des sociétés mères défini aux articles 146 et 216 du code général des impôts est applicable, comme le prévoit l'article 145 de ce code, aux sociétés et aux organismes soumis à l'impôt sur les sociétés au taux normal qui détiennent des participations satisfaisant à certaines conditions. Le législateur n'a pas prévu d'exception à l'application de ce dispositif lorsque les conditions prévues par les textes sont réunies. La demande de l'honorable parlementaire appelle donc une réponse négative. Cela étant, il est vrai que dans certaines situations, au demeurant limitées, le régime des sociétés mères peut être moins favorable que l'application des règles de droit commun ; c'est la raison pour laquelle une étude est en cours pour déterminer les mesures qui pourraient être prises pour remédier à ces situations.

Impôt sur le revenu (politique fiscale)

46440. - 5 août 1991. - M. Dominique Gambier attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, sur le crédit impôt recherche. Ce dispositif qui connaît un succès croissant depuis quelques années a été renforcé encore dans le cadre du budget 1991. Il lui demande quelle est la répartition, ces trois dernières années, dans les régions des bénéficiaires de ce dispositif, tant sur le plan du nombre d'entreprises concernées que des masses financières engagées.

Réponse. - La répartition par région, pour les trois dernières années disponibles (déclarations déposées au titre de 1987, 1988 et 1989), du nombre d'entreprises bénéficiaires du crédit d'impôt recherche et des masses financières correspondantes est présentée dans les tableaux ci-joints. Les régions y sont classées dans l'ordre décroissant du montant du crédit d'impôt recherche demandé.

Répartition par région des déclarations de crédit d'impôt recherche, des dépenses de recherche et des crédits correspondants

Exercice 1987 (montants en millions de francs)

RÉGIONS	NOMBRE	NOMBRE (en %)	DÉPENSES	DÉPENSES (en %)	CRÉDIT d'impôt	CRÉDIT d'impôt (en %)	TAUX de couverture
Ile-de-France	1 814	41,7	22 682	75,3	1 295	57,5	5,7
Rhône-Alpes	613	14,1	1 971	6,5	249	11,1	12,6
Provence-Côte d'Azur	293	6,7	911	3,0	119	5,3	13,1
Midi-Pyrénées	135	3,1	519	1,7	66	2,9	12,7
Alsace	135	3,1	637	2,1	63	2,8	9,9
Aquitaine	152	3,5	473	1,6	59	2,6	12,5
Nord - Pas de Calais	149	3,4	389	1,3	59	2,6	15,2
Pays de la Loire	158	3,6	292	1,0	49	2,2	16,8
Centre	117	2,7	351	1,2	40	1,8	11,4
Bourgogne	86	2,0	267	0,9	36	1,6	13,5

RÉGIONS	NOMBRE	NOMBRE (en %)	DÉPENSES	DÉPENSES (en %)	CRÉDIT d'impôt	CRÉDIT d'impôt (en %)	TAUX de couverture
Lorraine.....	84	1,9	265	0,9	34	1,5	12,8
Bretagne.....	90	2,1	241	0,8	34	1,5	14,1
Picardie.....	87	2,0	274	0,9	31	1,4	11,3
Haute-Normandie.....	69	1,6	182	0,6	20	0,9	11,0
Poitou-Charentes.....	66	1,5	85	0,3	18	0,8	21,2
Champagne-Ardenne.....	52	1,2	124	0,4	16	0,7	12,9
Franche-Comté.....	57	1,3	97	0,3	15	0,7	15,5
Languedoc-Roussillon.....	69	1,6	58	0,2	15	0,7	25,9
Auvergne.....	43	1,0	124	0,4	14	0,6	11,3
Basse-Normandie.....	53	1,2	105	0,3	13	0,6	12,4
Limousin.....	25	0,6	80	0,3	8	0,4	10,0
D.O.M.-T.O.M.....	4	0,1	2	0,0	0,0	0,0	0,0
Ensemble.....	4 351	100,0	30 130	100,0	2 253	100,0	7,5

*Répartition par région des déclarations de crédit d'impôt recherche,
des dépenses de recherche et des crédits correspondants*

Exercice 1988 (montants en millions de francs)

RÉGIONS	NOMBRE	NOMBRE (en %)	DÉPENSES	DÉPENSES (en %)	CRÉDIT d'impôt	CRÉDIT d'impôt (en %)	TAUX de couverture
Ile-de-France.....	2 161	37,7	19 406	70,7	1 168	55,7	6,0
Rhône-Alpes.....	814	14,2	2 173	7,9	239	11,4	11,0
Provence-Côte d'Azur.....	393	6,9	979	3,6	105	5,0	10,7
Midi-Pyrénées.....	220	3,8	664	2,4	79	3,8	11,9
Alsace.....	182	3,2	476	1,7	53	2,5	11,1
Pays de la Loire.....	243	4,2	369	1,3	51	2,4	13,8
Centre.....	153	2,7	415	1,5	46	2,2	11,1
Aquitaine.....	206	3,6	389	1,4	45	2,1	11,6
Nord - Pas-de-Calais.....	205	3,6	487	1,8	44	2,1	9,0
Picardie.....	109	1,9	367	1,3	35	1,7	9,5
Lorraine.....	121	2,1	255	0,9	35	1,7	13,7
Bretagne.....	145	2,5	301	1,1	33	1,6	11,0
Languedoc-Roussillon.....	121	2,1	153	0,6	33	1,6	21,6
Bourgogne.....	112	2,0	221	0,8	29	1,4	13,1
Haute-Normandie.....	112	2,0	209	0,8	21	1,0	10,0
Franche-Comté.....	89	1,6	144	0,5	20	1,0	13,9
Poitou-Charentes.....	89	1,6	92	0,3	15	0,7	16,3
Auvergne.....	59	1,0	118	0,4	13	0,6	11,0
Champagne-Ardenne.....	80	1,4	81	0,3	13	0,6	16,0
Basse-Normandie.....	69	1,2	92	0,3	11	0,5	12,0
Limousin.....	37	0,6	39	0,1	5	0,2	12,8
D.O.M.-T.O.M.....	2	0,0	2	0,0	1	0,0	NS
Région inconnue.....	9	0,2	16	0,1	2	0,1	12,5
Ensemble.....	5 731	100,0	27 449	100,0	2 096	100,0	7,6

*Répartition par région des déclarations de crédit d'impôt recherche,
des dépenses de recherche et des crédits correspondants*

Exercice 1989 (montants en millions de francs)

RÉGIONS	NOMBRE	NOMBRE (en %)	DÉPENSES	DÉPENSES (en %)	CRÉDIT d'impôt	CRÉDIT d'impôt (en %)	TAUX de couverture
Ile-de-France.....	2 353	37,0	34 091	73,6	1 322	54,6	3,9
Rhône-Alpes.....	923	14,5	4 015	8,6	300	12,4	7,5
Provence-Côte d'Azur.....	409	6,4	1 192	2,6	111	4,6	9,3
Midi-Pyrénées.....	267	4,2	851	1,8	87	3,6	10,2
Pays de la Loire.....	292	4,6	598	1,3	72	3,0	12,0
Alsace.....	207	3,3	745	1,6	65	2,7	8,7
Nord - Pas-de-Calais.....	229	3,6	587	1,3	60	2,5	10,2
Aquitaine.....	202	3,2	680	1,5	52	2,1	7,6
Bretagne.....	180	2,8	429	0,9	44	1,8	10,3
Centre.....	174	2,7	486	1,0	43	1,8	8,8
Bourgogne.....	127	2,0	442	1,0	40	1,6	9,0
Picardie.....	124	2,0	459	1,0	37	1,5	8,1
Lorraine.....	135	2,1	449	1,0	34	1,4	7,6
Languedoc-Roussillon.....	151	2,4	177	0,4	31	1,3	17,5
Auvergne.....	86	1,4	235	0,5	28	1,2	11,9
Haute-Normandie.....	114	1,8	257	0,6	23	0,9	8,9
Franche-Comté.....	116	1,8	189	0,4	20	0,8	10,6
Basse-Normandie.....	85	1,3	137	0,3	19	0,8	13,9
Champagne-Ardenne.....	84	1,3	137	0,3	18	0,7	13,1
Poitou-Charentes.....	71	1,1	87	0,2	11	0,5	12,6

RÉGIONS	NOMBRE	NOMBRE (en %)	DÉPENSES	DÉPENSES (en %)	CRÉDIT d'impôt	CRÉDIT d'impôt (en %)	TAUX de couverture
Limousin	34	0,5	55	0,1	5	0,2	9,1
Corse.....	1	0,0	1	0,0	0	0,0	0,0
D.O.M.-T.O.M.....	2	0,0	1	0,0	0	0,0	0,0
Ensemble.....	6 366	100,0	46 300	100,0	2 422	100,0	5,2

T.V.A. (taux)

46603. - 5 août 1991. - M. Denis Jacquat attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, sur les conséquences de l'application du taux normal de T.V.A. (elle passe en l'occurrence de 5,5 p. 100 à 18,6 p. 100) aux produits sylvicoles. En effet, cette application va entraîner une charge de trésorerie importante pour les exploitants forestiers et scieurs du fait de l'acquittement de la T.V.A. sur les débits auprès de l'O.N.F., des communes forestières et des divers détenteurs de la ressource forestière. Cette charge n'ayant pu être anticipée par les professionnels risque de se traduire par des effets négatifs, ceux-ci étant contraints de faire face à cette échéance de trésorerie dans un court laps de temps. A un moment où la conjoncture connaît un sévère fléchissement du fait du surstockage important entraîné par les tempêtes de février 1990, en Moselle notamment, il semble particulièrement opportun de différer l'application de cette mesure au 1^{er} janvier 1993, date initialement arrêtée par le Conseil européen des ministres des finances et de l'économie.

Réponse. - Il a été décidé de repousser au 1^{er} janvier 1992 l'application du taux de 18,6 p. 100 aux ventes de grumes et coupes de bois réalisées par les propriétaires et exploitants forestiers. Cette disposition va dans le sens des préoccupations exprimées par l'honorable parlementaire.

Associations (politique et réglementation)

46748. - 19 août 1991. - Mme Bernadette Isaac-Sibille appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, sur les mesures qui pourraient être prises en faveur de la vie associative. Elle lui demande s'il ne serait pas possible de la faire bénéficier d'exonération de charges et de crédits d'impôt équivalents à ceux prévus pour la généralité des entreprises. Ces mesures permettraient à ceux qui donnent leur temps et leurs compétences d'obtenir de meilleures conditions d'emploi et de recevoir une formation plus poussée.

Réponse. - Le crédit d'impôt formation vise à favoriser les investissements immatériels réalisés par les entreprises. Les associations qui ont une activité économique peuvent donc bénéficier du crédit d'impôt formation au même titre que les entreprises dès lors qu'elles sont soumises à l'impôt sur les sociétés de droit commun. En ce qui concerne les organismes qui ne réalisent pas d'opérations lucratives, le régime fiscal très favorable prévu à l'article 206-5 du code général des impôts est de nature à favoriser le développement de leurs actions de formation. Il n'est dès lors pas envisagé de modifier ces règles fiscales qui vont, pour une large part, dans le sens des préoccupations exprimées par l'honorable parlementaire.

Chambres consulaires (chambres de commerce et d'industrie)

46808. - 19 août 1991. - M. Jean de Gaulle demande à M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, quelle réponse il entend apporter aux préoccupations exprimées par les chambres de commerce et d'industrie, qui sollicitent la possibilité de fixer elles-mêmes le taux d'imposition additionnelle à la taxe professionnelle, sans encadrement national, afin de mieux adapter leurs ressources aux besoins et aux réalités locales, sachant les efforts qui sont les leurs, par exemple en matière de formation supérieure ou de promotion des exportations.

Chambres consulaires (chambres de commerce et d'industrie)

46998. - 26 août 1991. - M. Jean-François Mancel appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, sur le caractère particulièrement sévère de l'encadrement de l'impôt sur les ressources fiscales des

chambres de commerce et d'industrie. En effet, alors que le Gouvernement proclame son intention de donner à celles-ci une plus grande autonomie dans ce domaine, les mesures qu'il a prises ont contribué à mettre en place un dispositif qui asphyxie les initiatives des chambres. Ces dernières, en raison de leurs compétences, sont sans cesse sollicitées pour développer des actions d'intérêt national en faveur notamment de la formation professionnelle, de l'activité internationale, de l'aménagement du territoire, sans qu'elles aient les moyens correspondants pour les mettre en œuvre. L'encadrement dont elles sont l'objet a conduit entre 1987 et 1990 à une baisse de la part de l'I.A.T.P., au sein de la taxe professionnelle, de près de 16 p. 100 et a de ce fait déséquilibré dangereusement leurs relations avec leurs partenaires au plan régional ou local. Les présidents des chambres de commerce et d'industrie, conscients de leurs responsabilités à l'égard des entreprises qu'ils représentent et qui sont seules assujetties à l'impôt voté par les chambres, réclament donc : 1^o que le Gouvernement prenne rapidement une décision permettant que chaque chambre soit libre de fixer ses ressources fiscales dans la mesure où leur majoration n'excéderait pas celle des bases d'imposition à la taxe professionnelle de sa circonscription, ce qui reviendrait à une stabilisation de la pression fiscale ; 2^o que, pour les années à venir, chaque chambre soit libre de fixer le volume de l'I.A.T.P. dans la mesure où le taux de pression fiscale n'excéderait pas un plafond à définir, à l'instar des collectivités locales, et qu'une concertation soit engagée avec eux par le Gouvernement pour déterminer les modalités permettant d'atteindre cet objectif. Il lui demande de bien vouloir examiner ces requêtes avec le plus grand soin et de lui indiquer la suite qu'il envisage de leur réserver.

Chambres consulaires (chambres de commerce et d'industrie)

47210. - 2 septembre 1991. - M. François-Michel Gonnot s'inquiète auprès de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, de la sévérité de l'encadrement par l'Etat des ressources fiscales des chambres de commerce et d'industrie. Depuis 1982 les intentions des gouvernements de donner en la matière une plus grande autonomie aux C.C.I. se sont en réalité concrétisées par un dispositif chaque année plus contraignant. Or, en raison de leurs compétences, les compagnies consulaires sont sans cesse sollicitées pour développer des actions d'intérêt national en faveur de la formation professionnelle, de l'apprentissage, de l'activité internationale, de l'aménagement du territoire, sans qu'elles aient les moyens correspondants pour les mettre en œuvre. L'encadrement discriminatoire dont elles sont l'objet a ainsi conduit entre 1987 et 1990 à une baisse de la part de l'I.A.T.P. au sein de la taxe professionnelle de près de 16 p. 100, et a de ce fait déséquilibré dangereusement leurs relations avec leurs partenaires au plan régional ou local. Il aimerait savoir si, dans la perspective de l'ouverture des frontières de 1993, une décision ne pourrait pas être prise par le Gouvernement afin que chaque C.C.I. soit libre de fixer le volume de ses ressources fiscales dans la mesure où leur majoration n'excéderait pas celle des bases d'imposition à la taxe professionnelle de sa circonscription, ce qui revient à une stabilisation de la pression fiscale. Ne pourrait-on pas envisager, d'autre part, que pour les années à venir chaque C.C.I. soit libre de fixer le volume de l'I.A.T.P. dans la mesure où le taux de pression fiscale n'excéderait pas un plafond à définir, à l'instar des collectivités locales.

Chambres consulaires (chambres de commerce et d'industrie)

47211. - 2 septembre 1991. - M. Dominique Baudis appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, sur la situation financière des chambres de commerce et d'industrie. Les présidents de chambre de commerce et d'industrie s'inquiètent de la baisse depuis 1989 de la taxe additionnelle à la taxe professionnelle qui constitue une de leurs ressources essentielles. Afin de continuer à assurer leurs missions en faveur des entreprises, ils souhaitent pouvoir

fixer librement le volume de leurs ressources fiscales, dans la mesure où leur majoration n'excéderait pas celle des bases d'imposition à la taxe professionnelle de leur circonscription. Il lui demande de lui faire connaître ses intentions en la matière.

Réponse. - Une disposition qui résultait d'un amendement parlementaire à la loi de finances pour 1988 et qui conférerait à chaque chambre de commerce et d'industrie le pouvoir de fixer librement le montant de la taxe additionnelle perçue à son profit a été déclarée contraire à la Constitution par le Conseil constitutionnel (décision n° 87-239 D.C. du 30 décembre 1987). Celui-ci a jugé, notamment, qu'il appartient au législateur de déterminer les limites à l'intérieur desquelles un établissement public à caractère administratif est habilité à arrêter le taux d'une imposition établie en vue de pourvoir à ses dépenses. Il n'est donc pas possible d'aller dans le sens souhaité par l'honorable parlementaire.

Finances publiques (lois de finances)

46883. - 19 août 1991. - **M. Léonce Deprez** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, si c'est à bon droit que, dans un souci au demeurant louable, d'informer suffisamment tôt les redevables de leurs obligations, l'administration fait paraître des textes d'application avant la promulgation de la loi. Ainsi en est-il pour les articles 33 et 37 de la loi de finances initiale pour 1991 concernant respectivement l'adaptation à la dix-huitième directive communautaire du régime de T.V.A. applicable aux déchets neufs d'industrie et aux matières de récupération et l'aménagement de certains taux de T.V.A. Il lui demande si une telle pratique lui semble compatible avec le respect de la loi, l'autorité du Gouvernement et les prérogatives du Parlement.

Réponse. - Les instructions administratives visées par l'honorable parlementaire relatives aux articles 33 et 37 de la loi de finances pour 1991 ont été publiées au *Bulletin officiel* des impôts respectivement le 14 et le 8 janvier 1991, soit postérieurement à la promulgation des textes qu'elles commentent. Le fait que ces instructions portent une date antérieure s'explique par la nécessité dans laquelle se trouve l'administration de préparer à l'avance les instructions nécessaires à l'application des textes contenus dans la loi de finances qui s'appliquent à compter du 1^{er} janvier de l'année. Cette pratique n'est pas de nature à porter atteinte aux prérogatives du Parlement ni à faire obstacle au contrôle du Conseil constitutionnel. Au contraire, le vote du Parlement n'aurait pu être suivi d'effet, dans les délais nécessaires, si l'administration avait attendu la promulgation des textes pour entamer la préparation des instructions d'application.

Fonctionnaires et agents publics (rémunérations)

46978. - 26 août 1991. - **M. Léonce Deprez** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, s'il peut démentir les informations selon lesquelles l'accord sur la modernisation de la grille de la fonction publique serait freinée dans son application, dans certains ministères, et notamment ceux des finances et de la défense (*Le Nouvel Economiste* du 27 juin 1991).

Réponse. - Les informations parues dans la presse sont sans fondement. Le protocole du 9 février 1990 sur la rénovation de la grille des classifications et des rémunérations des trois fonctions publiques est mis en œuvre selon le calendrier prévu et aucun ministère n'en freine l'application. La commission de suivi de l'accord qui s'est réunie au printemps dernier a dressé le bilan de la mise en œuvre de la première tranche, sans émettre de critiques sur ce point.

Pétrole et dérivés (T.I.P.P.)

47021. - 26 août 1991. - **M. Henri Bayard** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, sur la situation des commerçants ambulants, en particulier dans toutes les zones où malheureusement les commerces de proximité ont disparu les uns après les autres et où les personnes qui n'ont pas de moyen de déplacement sont uniquement ravitaillées par ces commerçants. Mais ces derniers ne bénéficient pas du remboursement de la taxe intérieure sur les carburants et

donc sont pénalisés malgré les services qu'ils rendent à ces populations. Dans le souci de l'aménagement du territoire, il lui demande donc de bien vouloir revoir cette discrimination.

Réponse. - L'article 33 de la loi n° 89-936 du 29 décembre 1989, portant loi de finances rectificative pour 1989, a institué un remboursement de la taxe intérieure de consommation sur les produits pétroliers, dans la limite de 1 500 litres de carburant par entreprise et par an, au profit des commerçants sédentaires dont le principal établissement est situé dans une commune de moins de 3 000 habitants, et qui réalisent une partie de leur chiffre d'affaires par des ventes ambulantes. Cette disposition fiscale s'inscrit dans le cadre général d'une politique d'aménagement du territoire en milieu rural : la mesure a pour objectif d'inciter les commerçants sédentaires à maintenir les tournées qu'ils effectuent dans les zones rurales. Le bénéfice de la mesure fiscale a été volontairement limité aux commerçants sédentaires, car elle ne peut avoir d'effet incitatif qu'à l'égard des commerçants qui peuvent choisir de maintenir ou de supprimer les tournées, en fonction notamment du niveau attractif ou dissuasif du prix des carburants.

Assurances (assurance construction)

47160. - 2 septembre 1991. - **M. Jean-Louis Masson** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, sur la taxe de 0,4 p. 100 au titre de l'assurance construction. Elle résulte de l'article 42 de la loi de finances rectificative du 29 décembre 1989 et porte sur les travaux du bâtiment que les assujettis doivent déclarer à leurs assureurs de responsabilité. Elle porte donc sur les travaux soumis à l'assurance décennale. L'instruction fiscale du 6 juillet 1990, qui précise les conditions d'application, retient une assiette différente de celle fixée par la loi puisqu'elle intègre dans celle-ci les travaux pris en sous-traitance par les entreprises, alors qu'ils ne relèvent pas de l'obligation d'assurance. L'assiette ainsi retenue aurait des conséquences néfastes en ce qui concerne l'activité des entreprises lorsqu'elles sont largement réduites à la sous-traitance. Il lui demande de bien vouloir envisager une modification de cette instruction fiscale qui va à l'encontre des dispositions retenues par la loi.

Réponse. - L'article 42 de la loi de finances rectificative pour 1989 et la loi de finances pour 1990 ont établi un dispositif cohérent visant à permettre au Fonds de compensation des risques de l'assurance construction (F.C.A.C.) de faire face durablement aux charges qui lui incombent. L'économie générale de ces mesures est de partager de manière équilibrée l'effort contributif entre l'Etat, le secteur du bâtiment et le secteur des assurances. L'institution, au bénéfice du Fonds, d'une contribution additionnelle de 0,4 p. 100 assise sur les travaux et prestations de bâtiment pour lesquels une assurance de responsabilité décennale a été souscrite, à titre obligatoire ou à titre facultatif, est un élément essentiel de cet ensemble de mesures de redressement. La mesure prolonge celle votée en 1983 qui avait institué une contribution au Fonds de compensation des risques de l'assurance de la construction correspondant aux garanties d'assurance décennale souscrite par toute personne, qu'elle soit ou non liée au maître d'ouvrage par un contrat de louage d'ouvrage pour couvrir sa responsabilité dans les travaux de bâtiment. A ce titre, les sinistres affectant des travaux sous-traités sont éligibles au bénéfice du F.C.A.C., dès lors que ces travaux sont assurés dans des conditions identiques à celles que prescrit la loi n° 78-12 du 4 janvier 1978 relative à la responsabilité et à l'assurance dans le domaine de la construction. Dans ce contexte, il est légitime que le principe de solidarité, clairement affirmé lors de la mise en place des mesures précitées, se manifeste au sein même du secteur du bâtiment et que, de ce fait, la contribution additionnelle sur le chiffre d'affaires des professionnels de ce secteur s'impose, selon les mêmes modalités, à toutes les personnes ayant souscrit, à titre obligatoire ou à titre facultatif, un contrat de responsabilité décennale. Il n'est donc pas envisagé de modifier ce dispositif.

Politique extérieure (U.R.S.S.)

47511. - 16 septembre 1991. - **M. Jean-Claude Blin** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, sur les possesseurs de titres russes et plus particulièrement sur les dispositions qui seront mises en

place pour concrétiser le traité avec l'U.R.S.S. du 29 octobre dernier (définition du montant de ces emprunts et modalités de paiement). Aussi il souhaiterait obtenir des informations concernant ce dossier.

Réponse. - Le Gouvernement français a toujours veillé, lors de ses contacts avec les autorités soviétiques au plus haut niveau, à manifester son souci de voir apurer le contentieux relatif aux emprunts russes, qui constitue un obstacle majeur au développement des relations financières en interdisant notamment l'accès de l'U.R.S.S. au marché financier français. Cette volonté constante s'est dernièrement manifestée par l'article 25 du Traité d'entente et de coopération franco-soviétique signé à Rambouillet le 29 octobre 1990, stipulant que « la France et l'Union soviétique s'engagent à s'entendre, dans des délais aussi rapides que possible, sur le règlement des contentieux soulevés par chaque partie, relatifs aux aspects financiers et matériels des biens et intérêts des personnes physiques et morales des deux pays ». Il s'agit en l'occurrence du premier texte signé sur ce sujet par l'U.R.S.S. après des décennies de silence. Les autorités françaises sont résolues à donner une suite concrète à ce texte en recherchant avec les autorités soviétiques un règlement juste et réaliste dans un contexte très difficile. Naturellement, les événements récents en Union soviétique et, en particulier, l'éventualité d'un partage des dettes entre républiques risquent, à court terme, de ne pas faciliter la recherche d'une solution.

ÉDUCATION NATIONALE

Enseignement secondaire : personnel (enseignants)

37324. - 24 décembre 1990. - **M. Régis Perbet** attire l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur la distorsion qui existe, depuis cette rentrée, entre les P.C.E.G. qui doivent dispenser vingt et une heures de cours alors que les P.E.G.C., enseignant les mêmes matières, sont astreints à dix-huit heures de cours. En outre, les P.C.E.G. ne peuvent accéder au cadre hors classe. Il lui demande donc de lui indiquer les mesures qu'il compte prendre pour remédier à cette situation.

Réponse. - L'article 22 du décret n° 69-493 du 30 mai 1969 portant statut des professeurs d'enseignement général de collège disposait que, pendant un délai de trois mois à compter de sa date d'effet les instituteurs qui justifiaient de la possession du certificat d'aptitude à l'enseignement dans les collèges d'enseignement général créé par le décret n° 60-1127 du 21 octobre 1960 ou qui avaient fait l'objet d'une décision de pérennisation dans les fonctions de professeur de collège d'enseignement général avec effet antérieur à la date d'entrée en vigueur du décret du 30 mai 1969, pouvaient demander leur intégration dans le corps créé dans leur académie par le décret considéré. Les instituteurs enseignant dans les collèges ont donc pu être intégrés dans les corps de professeur d'enseignement général de collège en 1969. Ceux qui n'ont pas opté pour l'intégration ont continué à exercer leurs fonctions en collège tout en conservant leur qualité d'instituteur. Ils ne peuvent donc pas bénéficier des mesures d'accès à la hors-classe créée dans les corps de professeur d'enseignement général de collège par le décret n° 86-492 du 14 mars 1986 modifié, relatif au nouveau statut de ces personnels puisqu'ils n'ont pas été intégrés dans ces corps et qu'ils continuent à appartenir au corps des instituteurs. Les intéressés ne peuvent pas relever par ailleurs des dispositions du décret du 14 mars 1986, relatives aux obligations de service des P.E.G.C. fixées entre 18 heures et 20 heures selon les disciplines enseignées. Il faut cependant signaler que les personnels en cause, en leur qualité d'instituteurs, peuvent accéder, par voie de liste d'aptitude, au corps des professeurs des écoles régi par le décret n° 90-680 du 1^{er} août 1991, dont le niveau indiciaire et le déroulement de carrière sont les mêmes que ceux du corps des professeurs certifiés. Pour l'année scolaire 1990-1991, environ une centaine d'instituteurs pérennisés étaient en fonctions dans les collèges.

Enseignement maternel et primaire : personnel (instituteurs)

44109. - 17 juin 1991. - **M. Jean-Marie Demange** demande à **M. le ministre d'État, ministre de l'éducation nationale**, de bien vouloir lui faire savoir si le logement proposé par la commune aux instituteurs en application des lois des 30 octobre 1886

et 19 juillet 1889 doit faire l'objet d'un état des lieux à l'entrée et à la sortie de chaque instituteur occupant. Dans l'affirmative, la commune peut-elle exiger de ces instituteurs le versement d'une caution en prévision d'éventuelles dégradations occasionnées par le fait d'une utilisation anormale dudit logement ? Dans la négative, l'instituteur est-il tenu de remettre en état ce logement « dégradé », ou bien la commune est-elle obligée de le faire à ses frais, et dans cette dernière hypothèse, en vertu de quel texte ?

Réponse. - Les lois des 30 octobre 1886 et 19 juillet 1889 ont posé le principe selon lequel les communes doivent fournir un logement « convenable » aux instituteurs attachés aux écoles publiques, ou à défaut leur verser une indemnité représentative. Ces textes ne comportent aucune disposition concernant les droits et obligations des instituteurs. Les instituteurs sont dans une situation tout à fait particulière et logés à titre gratuit. Toutefois cette gratuité est limitée à la fourniture du logement proprement dite, à l'exclusion de toute autre prestation accessoire. Ainsi, les instituteurs doivent supporter les charges locatives et souscrire un contrat d'assurance contre l'incendie et les risques locatifs au même titre que tous autres locataires ou occupants de locaux d'habitation. L'instituteur se trouve donc vis-à-vis de la commune dans la situation d'un locataire ordinaire vis-à-vis de son propriétaire pour tout ce qui touche à l'entretien du logement. Il s'agit bien entendu de l'entretien dit « locatif », le gros entretien étant à la charge du propriétaire des locaux, c'est-à-dire la commune. Il lui incombe de faire réparer les dégradations résultant d'un accident domestique. Pour connaître plus précisément les obligations de l'instituteur, il convient donc de se référer aux dispositions du code civil. En ce qui concerne sa responsabilité, « s'il a été fait un état des lieux entre le bailleur et le preneur, celui-ci doit rendre la chose telle qu'il l'a reçue, suivant cet état, excepté ce qui a péri ou a été dégradé par vétusté ou force majeure » (art. 1730) ; « il répond des dégradations ou des pertes qui arrivent pendant sa jouissance, à moins qu'il ne prouve qu'elles ont eu lieu sans sa faute » (art. 1732) ; il est également « tenu des dégradations et des pertes qui arrivent par le fait des personnes de sa maison » (art. 1735). Enfin, « il répond de l'incendie, à moins qu'il ne prouve que l'incendie est arrivé par cas fortuit ou force majeure, ou par vice de construction, ou que le feu a été communiqué par une maison voisine » (art. 1733). Pour faciliter le règlement amiable des litiges, rien n'interdit à la commune de passer un contrat avec l'instituteur bénéficiaire du logement de fonction, à condition que les stipulations en soient légales. Ce contrat ne pourra être imposé à l'instituteur. Mais s'il rencontre son accord, il permettra aux deux parties de fixer plus précisément les droits et obligations de chacun. Dans cette hypothèse, il serait souhaitable que ce contrat prévoie un état des lieux contradictoire à l'entrée et à la sortie du logement. Une circulaire du ministère de l'intérieur - n° 84-301 du 26 novembre 1984 - adressée aux préfets, admet le principe du versement d'une caution par les instituteurs et en précise les conditions de fixation et les modalités de versement et de remboursement. Aux termes de cette circulaire, pour se prémunir contre les risques de dégradation des locaux qu'elles mettent à la disposition des instituteurs, rien ne s'oppose à ce que les communes réclament à ces derniers le dépôt d'une garantie susceptible d'être utilisée, en tout ou partie, au paiement des réparations locatives qui n'auraient pas été effectuées par ceux qui en ont la charge. La décision du principe d'une caution pour les appartements doit faire l'objet d'une délibération du conseil municipal. Cette délibération qui doit mentionner les catégories d'appartements concernés, fixera le montant de la caution qui sera demandée. La somme pouvant être réclamée au titre de la garantie ne peut excéder deux fois le montant de l'indemnité mensuelle de logement fixé par arrêté préfectoral pour la commune concernée.

Enseignement supérieur (I.U.T.)

44491. - 24 juin 1991. - **M. Dominique Gambier** attire l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de l'éducation nationale**, sur les conditions d'accueil dans les I.U.T. Au moment où le Gouvernement envisage un effort sans précédent pour le développement des I.U.T., il apparaît que de nombreuses places d'I.U.T. n'ont pas été pourvues pour diverses raisons à la rentrée universitaire 1990-1991. Il lui demande le bilan par I.U.T. du nombre de places disponibles et du nombre d'étudiants effectifs, et les mesures qu'il envisage de prendre pour remédier à cette situation.

Réponse. - D'une enquête réalisée, comme chaque année, au moment de la rentrée universitaire il est apparu que le nombre de places restées disponibles à la rentrée 1990 était très limité. Il est vrai néanmoins que l'organisation pédagogique retenue au niveau local privilégie la qualité de l'enseignement, et de ce fait, ne permet pas d'atteindre les normes servant de référence pour le calcul de l'attribution des moyens. A la rentrée 1990, 40 030 étu-

dants étaient accueillis en première année d'I.U.T. ce qui représentait une moyenne de vingt-quatre étudiants par groupe alors que l'on peut considérer qu'un groupe peut fonctionner avec vingt-six étudiants ou vingt-huit étudiants selon les secteurs. De même, le dispositif utilisé jusqu'à la rentrée 1990 pour l'inscription des étudiants pouvait laisser croire à l'existence de places vacantes dans la mesure où les candidats placés sur listes d'attente se voyaient proposer des places qui avaient été refusées par d'autres candidats ayant procédé à des doubles inscriptions. Pour la rentrée 1991, une coordination des admissions post-baccalauréat a été mise en place au sein de chaque académie afin d'affecter d'emblée un nombre important de candidats et d'éviter qu'un petit nombre monopolise toutes les places.

Enseignement : personnel (rémunérations)

45760. - 15 juillet 1991. - **Mme Marie-France Lecuir** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale**, sur le fait que les enseignants en Z.E.P. du Val-d'Oise n'ont toujours pas, à ce jour, touché l'indemnité de sujétion spéciale. Elle lui demande quelles instructions il a pu donner pour que ce versement soit fait dans les délais les plus brefs.

Réponse. - Excepté les instituteurs titulaires remplaçants qui ont enseigné d'une manière discontinue dans des écoles situées en zones d'éducation prioritaire (Z.E.P.), l'ensemble des enseignants du premier et du second degré en fonctions dans des établissements du Val-d'Oise implantés en Z.E.P. ont perçu à ce jour l'indemnité de sujétion spéciale instituée par le décret n° 90-806 du 11 septembre 1990.

Enseignement maternel et primaire : personnel (rémunérations)

46191. - 29 juillet 1991. - **M. Richard Cazenave** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale**, sur la diminution du montant de l'indemnité de sujétion spéciale versée aux membres de l'équipe éducative des écoles situées dans une zone d'éducation prioritaire. L'existence de cette indemnité s'appuie sur les efforts particuliers, en terme de disponibilité, déployés par ces derniers. Or, l'indemnité perçue par les enseignants d'un montant initial de 6 200 francs, s'est vue réduite à 2 000 francs, alors que, dans le même temps, les psychologues scolaires et les rééducateurs qui interviennent en Z.E.P. ont vu leur indemnité purement et simplement supprimée. Il lui demande donc, alors que la lutte contre l'échec scolaire doit s'affirmer comme une réelle priorité de notre politique éducative et plus largement de notre politique sociale, s'il ne lui paraît pas opportun de renoncer à une telle mesure.

Réponse. - Tous les enseignants exerçant dans les Z.E.P. (zones d'éducation prioritaire) perçoivent, depuis la rentrée 1990, une indemnité de sujétions spéciales d'un montant de 2 000 francs par an. Le dispositif initialement envisagé devait s'appliquer progressivement pour atteindre l'ensemble des enseignants concernés en septembre 1995, soit au terme de six années. En 1990, 14 300 indemnités d'un montant de 6 200 francs par an étaient prévues. C'est sur la base de ce dispositif qu'un contingent d'indemnités avait été notifié à chaque académie. Il est apparu que ce contingent académique ne permettait d'indemniser les enseignants que dans un petit nombre d'établissements classés en Z.E.P. Par ailleurs, la carte des Z.E.P. a été réajustée à la rentrée 1990, et cela pour les trois années à venir. Dans ces conditions, à la demande des recteurs, d'autres bases de répartition ont dû être retenues. Il a été jugé opportun d'attribuer cette indemnité à tous les enseignants en Z.E.P., plutôt que d'établir une discrimination entre les enseignants d'une même Z.E.P. Un tel choix ne permettrait cependant pas d'allouer, dès 1990, 6 200 francs par an à chacun. C'est pourquoi le montant de l'indemnité a été modulé sur les bases suivantes : 2 000 francs par an à la rentrée 1990 ; 4 100 francs par an à la rentrée 1991 ; 6 200 francs par an à la rentrée 1992. Ainsi, s'il est vrai que le taux de l'indemnité a dû être momentanément réduit, pour tenir compte des crédits budgétaires inscrits à ce titre, dans le respect des engagements pris à l'occasion du relevé de conclusions de mars 1989 avec les organisations syndicales, il faut souligner que, dès la première année, c'est la totalité des enseignants en Z.E.P. qui a bénéficié de la mesure, soit 78 000 enseignants. Par ailleurs, le Gouvernement a entendu limiter dans le premier degré l'attribution de cette indemnité, aux seuls personnels chargés de la direction d'une école, de la responsabilité d'une classe ou assurant une mission spécifique au titre des Z.E.P. Les psychologues scolaires et rééducateurs ne peuvent donc pas bénéficier de cette indemnité, au titre de leur intervention dans les écoles implantées en Z.E.P., puisqu'ils n'assurent pas les fonctions définies ci-dessus.

Enseignement secondaire (fonctionnement)

46196. - 29 juillet 1991. - **M. Edmond Gerrer** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale**, sur le problème de la suppression de postes d'enseignants et de surveillants dans les collèges. Ces mesures risquent d'aggraver une situation déjà préoccupante dans certains établissements classés en zone d'éducation prioritaire qui ne seraient pas sans conséquences sur la qualité de l'enseignement et l'accompagnement social des élèves. Il lui demande le maintien des postes d'enseignants et de surveillants dans ces différents établissements scolaires.

Réponse. - Les mesures de carte scolaire ont été décidées dans le cadre d'une politique engagée dès la préparation de la rentrée 1989, tendant à réduire progressivement les disparités existant entre les académies, et à mieux assurer l'accueil des élèves en diminuant notamment les effectifs par classe, en particulier dans les zones prioritaires. Dans le second degré, c'est la création en nombre important d'emplois (4 040) qui a permis, par une distribution favorisant les académies déficitaires, de poursuivre la résorption des retards. Le projet de budget pour 1992 confirme cette priorité. Les dotations en emplois ont été notifiées aux recteurs et toutes instructions leur ont été données pour que la priorité accordée aux Z.E.P. en terme de moyens soit maintenue avec vigilance et fermeté. C'est donc aux recteurs, en liaison avec les inspecteurs d'académie pour les collèges, qu'il appartient de rechercher l'utilisation la plus rationnelle possible de l'ensemble des moyens mis à leur disposition pour répondre aux objectifs prioritaires fixés pour la rentrée scolaire 1991. Il convient donc de prendre directement l'attache des services académiques, seuls en mesure de fournir toutes les précisions souhaitées sur les mesures de carte scolaire intervenues dans les collèges à la rentrée.

Enseignement maternel et primaire (fonctionnement : Hérault)

46259. - 29 juillet 1991. - **M. Georges Hage** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale**, sur l'évolution des conditions de scolarité des enfants de la zone d'éducation prioritaire de Lunel (34400), reconnue en mai 1990. A l'issue d'une entrevue avec l'inspecteur d'académie le 19 juin dernier, au cours de laquelle promesse a été faite de ramener le taux d'encadrement, d'ici à septembre 1993, à 22 élèves par classe contre 26 actuellement, les enseignants et les familles estiment que la situation nécessite un véritable plan d'urgence incluant : aide à la construction immédiate d'une école de 10 classes, dans un premier temps ; création des postes nécessaires pour atteindre une moyenne de 22 élèves par classe, dès septembre 1991, en primaire ; création d'un poste de soutien par école ; création d'un poste de C.R.I. ; création d'un poste de coordinateur de la Z.E.P. ; création des postes nécessaires en maternelle (accueil à trois ans). Il lui demande les dispositions qu'il entend prendre pour répondre rapidement à ces besoins légitimes.

Réponse. - La progression des effectifs est très forte dans le département de l'Hérault. Ainsi, de 1983 à 1990, il y a eu 5 104 élèves supplémentaires. Grâce à la politique de rééquilibrage de la répartition nationale des moyens, il a été créé 313 postes d'instituteurs au cours de la même période, soit un poste pour 16 élèves, auxquels s'ajoutent les 74 créations de la rentrée 1991. Ces attributions ont permis d'améliorer de manière significative le ratio postes-effectifs du département puisque celui-ci est passé de 4,55 postes pour cent élèves en 1988 à 4,64 postes pour cent élèves à la rentrée 1991. En dépit de cet effort, il apparaît effectivement que les conditions de scolarisation des élèves restent difficiles dans certains secteurs en raison de taux d'encadrement élevés. La situation de certaines écoles appartenant à des zones d'éducation prioritaires a ainsi fait l'objet d'une attention particulière notamment à Montpellier (quartier du Petit-Bard et de la Paillade) et à Lunel. S'agissant de la ville de Lunel où l'ensemble des écoles sont classées en zone d'éducation prioritaire, le nombre moyen d'élèves par classe dans l'enseignement élémentaire comme dans l'enseignement préélémentaire reste supérieur à la moyenne relevée dans les autres Z.E.P. du département. C'est pourquoi les autorités académiques, seules responsables des mesures de « carte scolaire » à l'échelon départemental, ont décidé dès les premiers travaux préparatoires de la rentrée scolaire 1991-1992, d'ouvrir 4 classes (2 en maternelle et 2 en primaire). En outre, à l'occasion des ultimes ajustements de rentrée, l'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale de l'Hérault, a procédé à l'affectation de 2 postes d'instituteurs de plus pour la ville de Lunel.

Enseignement maternel et primaire : personnel (institutrices)

46468. - 5 août 1991. - **M. Georges Colombier** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale**, sur le problème des indemnités représentatives des logements des instituteurs. Selon la réglementation en la matière, un instituteur qui renonce volontairement à occuper le logement mis à sa disposition délie la commune de toute obligation envers lui, sauf à présenter ultérieurement une demande motivée par un changement dans sa vie professionnelle ou familiale. Or la vétusté des logements communaux a été à l'origine de départs d'instituteurs qui désormais, avec l'évolution des textes et plus particulièrement la notion de « logement convenable », devraient obtenir le bénéfice de l'I.R.L.

Réponse. - Les lois du 30 octobre 1886 et du 19 juillet 1889 font obligation aux communes de mettre à la disposition de chacun des membres du personnel enseignant attaché à leurs écoles un logement convenable et, seulement à défaut de logement, de verser une indemnité représentative. Se fondant sur cette réglementation, le Conseil d'Etat a posé le principe de l'absence de droit d'option entre le logement en nature et l'indemnité représentative, en indiquant que, si un instituteur refuse le logement convenable - dont la notion a été définie par le décret n° 84-465 du 15 juin 1984 - qui lui est proposé, il ne transforme pas, ce faisant, « l'obligation principale qui incombe à la commune de lui fournir un logement en une obligation de lui allouer une indemnité représentative de logement » et perd, de ce fait, tout droit à cette indemnité, sauf à présenter ultérieurement une nouvelle demande de logement, justifiée par des modifications dans la situation professionnelle ou familiale de l'intéressé. Dans ces conditions, dans la mesure où un instituteur a choisi, pour quelque raison que ce soit, de ne pas ou de ne plus occuper le logement convenable proposé ou fourni par la commune où il exerce, celle-ci se trouve déliée de toute obligation à son égard et n'est pas tenue de lui verser une indemnité représentative de logement. Le décret n° 83-367 du 2 mai 1983 relatif à l'indemnité de logement due aux instituteurs n'a pas modifié cette règle, qui est, en conséquence, toujours en vigueur. Par ailleurs, le décret du 15 juin 1984 déjà cité prévoit que le logement attribué aux instituteurs par les communes doit répondre aux normes minimales d'habitabilité définies à l'article R. 322-20 du code de la construction et de l'habitation, c'est-à-dire aux normes générales relatives à la sécurité, à la salubrité et à l'équipement. Les dispositions prévues par ce décret et par l'arrêté du même jour ne sont pas applicables aux logements qui ont été attribués aux instituteurs par les communes antérieurement à la date d'application du décret et qui demeurent soumis aux dispositions fixées par le décret du 25 octobre 1894 précédemment en vigueur. Toute autre interprétation conférerait au décret du 15 juin 1984 une portée rétroactive qu'il n'a pas et qu'il n'est pas envisagé de lui donner.

Enseignement : personnel (statut)

47447. - 9 septembre 1991. - **M. Robert Poujade** signale à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale**, que son attention a été appelée sur l'absence de concertation qui caractérise l'élaboration du projet fixant les dispositions statutaires applicables au corps des personnels techniques de laboratoire des établissements d'enseignement. Il lui demande de bien vouloir indiquer les raisons qui le conduisent à ne pas organiser une réunion plénière entre les organisations syndicales représentatives et les services du ministère, qui permettrait de tenir compte des propositions formulées par les personnels concernés.

Réponse. - D'une manière générale, les perspectives statutaires et incitatives importantes tracées par le protocole d'accord sur la rénovation de la grille des classifications et des rémunérations des agents des trois fonctions publiques, signé le 9 février 1990, ont conduit à examiner avec attention les problèmes de carrière des personnels de laboratoire des établissements d'enseignement du second degré. Un projet de décret statutaire, permettant à ces personnels de bénéficier d'une transposition des mesures prévues expressément pour les filières de niveau équivalent, a été élaboré et transmis aux organisations syndicales représentatives des personnels concernés. Les agents de laboratoire relevant de la catégorie D devraient tous être reclassés à l'échelle 2 de la catégorie C en sept contingents, de 1990 à 1996 et bénéficier ultérieurement d'un avancement à l'échelle 3. Il est par ailleurs prévu un repositionnement du corps des aides de laboratoire à l'échelle 3 de la catégorie C, assorti d'un grade de débouché à l'échelle 4. Les aides techniques de laboratoire, classés actuellement à l'échelle 5 de la catégorie C, pourront accéder au nouveau grade d'aide technique principal de laboratoire, doté des indices bruts 396 à 449. Enfin, la carrière des techniciens de laboratoire devrait être améliorée. Les propositions présentées par les organisations syndicales ont fait l'objet d'une étude appro-

fondie et il en a été tenu compte, dans toute la mesure compatible avec les orientations générales fixées par le protocole d'accord sur la réforme de la grille de la fonction publique. D'autre part, des audiences ont été accordées à tous les représentants de ces organisations. Il n'a donc pas été indispensable d'organiser par ailleurs une réunion plénière, étant entendu que les membres du comité technique paritaire ministériel siégeant en qualité de représentants des dites organisations seront à même de présenter, lors de la tenue de cette instance, toutes observations qu'ils jugeront utiles de formuler. Le projet de décret statutaire sera donc prochainement soumis, après mise au point avec les ministères concernés, au comité technique paritaire ministériel du ministère de l'éducation nationale avant saisine du Conseil d'Etat.

Enseignement secondaire : personnel (C.A.P.E.S.)

47644. - 16 septembre 1991. - **M. Gilbert Millet** rappelle à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale**, les termes de sa question écrite n° 43612, sans réponse à ce jour, concernant les inquiétudes que suscite la diminution du nombre de postes de professeurs de biologie-géologie au concours du C.A.P.E.S. Ces mesures sont néfastes et pénalisent bon nombre de sections du second cycle et notamment tous les élèves de la section ES (économique et sociale) qui perdent l'enseignement obligatoire de biologie en classe de première et 75 p. 100 des jeunes de cette section qui prenaient biologie en option en terminale se trouvent privés d'un tel choix. En outre, 70 p. 100 des lycéens du technique restent privés d'un enseignement de biologie. Alors que tous ces jeunes sont quotidiennement confrontés aux problèmes de lutte contre le sida, de maîtrise de la reproduction humaine, d'environnement et d'éthique, il se trouve que sur le plan de l'enseignement, on les prive des disciplines qui peuvent les aider à affronter toutes ces questions. Il lui demande de revenir sur ces mesures lourdes de conséquences, et d'assurer à tous la possibilité de suivre les filières de leur choix.

Réponse. - La réponse de la question écrite n° 43612 est parue au *Journal officiel* du 16 septembre 1991.

ENVIRONNEMENT*Risques technologiques (pollution et nuisances : Bas-Rhin)*

20398. - 20 novembre 1989. - **M. Emile Koehl** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement et de la prévention des risques technologiques et naturels majeurs**, d'intervenir auprès des autorités allemandes afin d'empêcher la construction d'une usine d'incinération de « déchets toxiques industriels » à Kehl, juste en face de Strasbourg. La population strasbourgeoise s'oppose catégoriquement et définitivement à l'implantation d'une telle usine. Le site de Strasbourg-Kehl est particulièrement mal adapté. Des dioxines et jusqu'à 50 tonnes de composés chlorés pourraient intoxiquer les habitants des deux côtés du Rhin. En cas d'accident, plus de 500 000 habitants seraient concernés. Les vents sont très souvent de faible intensité dans le fossé rhénan et les fréquentes inversions de température plaquent au sol les émanations polluantes. Il lui demande de s'opposer avec la plus grande fermeté à ce projet et d'inviter instamment le Land de Bade-Wurtemberg à rechercher un autre site moins peuplé et mieux ventilé.

Réponse. - La pollution atmosphérique étant déjà très importante dans l'agglomération strasbourgeoise, par ailleurs très urbanisée, le choix d'une implantation dans cette agglomération d'un centre d'incinération de déchets industriels ne paraît pas souhaitable. Cette considération avait conduit le Gouvernement français à émettre un avis négatif quant à la localisation à Kehl de l'usine d'incinération de déchets industriels de Bade Wurtemberg ; plusieurs démarches avaient été faites en ce sens auprès des autorités allemandes. Lors de la première réunion du conseil franco-allemand de l'environnement, en février 1990, il avait été convenu de mener une concertation avant toute décision définitive. Comme il existe par ailleurs à Strasbourg une usine d'incinération déjà ancienne de déchets industriels, l'idée avait été lancée de créer une usine franco-allemande reprenant les activités de l'actuelle usine franco-allemande reprenant les activités de l'actuelle usine de Strasbourg et de celle envisagée à Kehl, usine qui pourrait être localisée en Bade Wurtemberg ou en Alsace. Le ministre français de l'environnement avait alors indiqué qu'il n'avait pas d'objection de principe quant à la création d'une telle usine à vocation régionale dont la clientèle s'étendrait de part et d'autre de la frontière. Cela supposait que, du côté allemand comme du côté français, soient recherchés des sites alternatifs à Kehl susceptibles d'accueillir cette usine. Le ministre français de

l'environnement avait encouragé le préfet à prendre, si cela lui paraissait nécessaire, des initiatives susceptibles de favoriser les concertations entre les élus locaux concernés et les industriels éliminateurs de déchets. Depuis lors, il est apparu que les autorités allemandes ont retenu, à la suite de l'étude de faisabilité, première phase de l'enquête, le choix du site de Kehl; elles ont décidé de réaliser une étude d'impact et de lancer la procédure d'enquête en 1991. Le ministère de l'environnement français a interprété cette position allemande comme étant la volonté d'abandonner la coopération transfrontalière pour la création d'une usine franco-allemande. Le ministre de l'environnement a d'ailleurs récemment indiqué à Mme Trautmann, maire de Strasbourg, qu'il partageait ses inquiétudes quant aux incidences sur l'environnement, notamment en matière de pollution atmosphérique, qu'engendrerait l'implantation à Kehl de cette usine d'incinération. Il lui a précisé qu'il conviendrait d'être particulièrement vigilant sur ce point dans le cadre de l'étude d'impact qui sera réalisée concernant ce projet. Dans le cadre de la procédure d'enquête publique qui va s'engager en Allemagne autour de ce projet, le ministre français a demandé à son homologue allemand de faire parvenir au préfet du Bas-Rhin, préfet de la région Alsace, un exemplaire du dossier soumis à enquête publique, afin que celui-ci puisse organiser une consultation des collectivités locales et des populations riveraines concernées par le projet sur le territoire français. Le préfet du Bas-Rhin, préfet de la région Alsace, transmettra aux autorités allemandes, dans le cadre de la procédure de consultation entre Etats membres prévue par la directive européenne du 27 juin 1985, l'ensemble des avis et des observations qui auront été formulés au cours de cette consultation. Outre les observations qu'elles pourraient être amenées à émettre dans le cadre de la consultation organisée par le préfet en France, les collectivités locales et organisations compétentes peuvent parfaitement faire connaître directement aux autorités allemandes leurs observations, dans le cadre de la procédure d'enquête publique diligentée en Allemagne.

Voirie (voirie rurale)

39438. - 18 février 1991. - **M. Jean-Marie Demange** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur les conséquences qu'entraîne le défaut d'entretien d'une partie d'un fossé servant, notamment, à l'écoulement des eaux pluviales. En effet, il suffit qu'un seul propriétaire ne cure pas son tronçon de fossé pour que le niveau d'eau monte, provoquant des inondations et l'émanation d'odeurs nauséabondes. En conséquence, il souhaiterait savoir si le maire peut contraindre le propriétaire négligent à entreprendre les travaux nécessaires, afin de ne pas rendre vain le curage réalisé par les propriétaires des fonds supérieurs et inférieurs. - *Question transmise à M. le ministre de l'environnement.*

Réponse. - La notion de curage des ouvrages hydrauliques est intimement liée aux dispositions de police des eaux courantes et ne concerne que les cours d'eau ou leurs dérivations dont la section d'écoulement s'est réduite par envasement, rupture de berge, chute d'arbre dans le lit ou le bief, ou toute autre raison modifiant le régime des eaux courantes. Le préfet peut prescrire un curage si le libre écoulement des eaux, la salubrité et la sécurité publiques sont remis en cause. Si un fossé est alimenté par des eaux pluviales et de ruissellement à l'exclusion de toute eau courante ou de source, son propriétaire riverain peut exercer un droit de propriété sur les eaux qui s'y trouvent (art. 641 du code civil) ou les faire évacuer dans un réseau d'assainissement individuel ou communal; toutefois, il ne peut rien faire qui puisse aggraver les servitudes pesant sur les fonds voisins. Le mauvais entretien d'un fossé de drainage occasionnant des nuisances, et qui provoque l'accroissement des servitudes sans contrepartie sur les fonds voisins, expose son propriétaire négligent à des sanctions. En cas de défaillance avérée du propriétaire de l'ouvrage, le code des communes donne au maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police municipale, le pouvoir d'assurer la salubrité publique (art. L.131-2 de ce code) et de faire verbaliser les contrevenants. Enfin, le règlement sanitaire départemental type prescrit, en son article 42, les conditions de l'éloignement des eaux pluviales et ménagères qui ne peuvent être évacuées dans un réseau d'égouts, ou un dispositif individuel d'assainissement.

Assainissement (décharges)

42669. - 6 mai 1991. - **M. Hubert Falco** attire l'attention de **M. le ministre délégué à l'environnement et à la prévention des risques technologiques et naturels majeurs** sur les difficultés posées par le contrôle des décharges d'ordures ménagères

autorisées, notamment lorsque l'exploitant est une société privée. Le contrôle de la nature des déchets reçus est très difficile à assurer, en particulier lorsque l'aire de collecte est étendue. En effet, la prévention de pollutions par les métaux lourds ne semble pas prévue de manière systématique dans le cadre de la législation des installations classées qui régit ces établissements (explicitée dans la circulaire du 11 mars 1987 relative à la mise en décharge contrôlée de résidus urbains). Cette législation prévoit une auto-surveillance. C'est donc l'exploitant qui effectue les prélèvements et non un organisme agréé indépendant. Par ailleurs, ce texte semble muet sur le contrôle de la radioactivité. Dans le cadre de la réglementation applicable, il lui demande s'il est possible de contraindre l'exploitant à faire procéder, à ses frais, par des laboratoires agréés, d'une part, à des prélèvements et analyses de métaux lourds portant à la fois sur les eaux de percolation, sur les eaux superficielles (ruisseaux intermittents ou permanents existants dans l'environnement immédiat de la décharge) et sur les eaux souterraines, notamment lorsque l'étanchéité des installations ne semble pas présenter toutes les garanties, d'autre part, à des analyses de la radioactivité. Si ce n'est pas le cas, est-il envisagé de faire évoluer la législation dans ce sens.

Réponse. - Les décharges d'ordures ménagères sont des installations classées pour la protection de l'environnement, soumises aux dispositions de la loi du 19 juillet 1976 et de son décret d'application du 21 septembre 1977. Pour pouvoir être exploitées, les décharges d'ordures ménagères doivent, quelle que soit la taille de l'installation, faire l'objet d'une autorisation dans le cadre de cette législation par le préfet du département. La prise en compte récente des problèmes touchant aux décharges a conduit le ministère de l'environnement à élaborer des règles techniques particulières pour ces installations. En ce qui concerne les décharges d'ordures ménagères, les dernières dispositions techniques retenues sont contenues dans l'instruction technique du 11 mars 1987 qui constitue un cadre minimal d'intervention. Les préfets ont ainsi été invités, pour les installations nouvelles, à imposer la totalité de ces dispositions et à retenir, pour les installations existantes, une partie d'entre elles (surveillance des eaux, contrôle des déchets, éventuellement gestion des gaz de fermentation,...) en les assortissant de délais adaptés. En matière de contrôle et de suivi de ces installations, les préfets ont toute latitude pour prescrire, par arrêté préfectoral complémentaire pris en application de l'article 18 du décret du 21 septembre 1977, à l'exploitant d'assurer, à ses frais, les mesures nécessaires au contrôle de l'installation et à la surveillance de ses effets sur l'environnement. A ce titre, l'arrêté peut imposer en particulier des analyses sur la qualité des eaux et, éventuellement, des mesures de la radioactivité du site ou dans l'environnement, si celles-ci s'avéraient nécessaires. L'arrêté peut également préciser les modalités de publication, aux frais de l'exploitant, des résultats de ces mesures, qui sont communicables aux tiers dans les formes prévues par la loi du 17 juillet 1978 sur l'accès aux documents administratifs.

Récupération (papier et carton)

44069. - 10 juin 1991. - **M. Pierre Brana** attire l'attention de **M. le ministre de l'environnement** sur les difficultés actuelles des activités de recyclage du papier. Depuis quelques mois, le cours du papier recyclé a brusquement chuté en France du fait d'importations massives en provenance de pays où cette production est très fortement subventionnée. Cette baisse de prix met en difficulté les entreprises et associations dont la collecte du papier usagé était la principale activité et qui doivent faire face à une sévère chute de la demande. Cette évolution est inquiétante à double titre. Elle remet en cause l'action de ces associations et leur travail de sensibilisation de la population concernant les problèmes d'environnement notamment le tri sélectif des ordures ménagères. Elle fragilise des entreprises d'insertion qui avaient pris cette activité comme support et grève les ressources d'associations telles que les chiffonniers d'Emmaüs. Il lui demande quelles mesures il compte prendre afin de garantir la viabilité de la collecte du papier usagé, les activités économiques et la prise de conscience écologique qui y sont liées.

Réponse. - La valorisation des ressources contenues dans nos déchets relève de mécanismes économiques qu'il faut bien aussi prendre en compte. Les cours internationaux du papier connaissent ainsi des fluctuations malheureusement bien connues. Lorsqu'ils sont au plus bas, la valeur commerciale, et donc le prix d'achat de vieux papiers à l'entrée des usines qui les recyclent, ne compense plus qu'à peine le coût de leur enlèvement dans la commune, de leurs transports, de leurs tri et conditionnement. C'est pourquoi les récupérateurs professionnels, qui assurent toutes ces opérations intermédiaires, ne proposent plus alors qu'un prix d'achat initial faible, voire facturent leur prestation. En fait, la récupération de vieux papiers ne peut être pérennisée

que si la collectivité intègre en recette l'économie réalisée par rapport au coût d'élimination traditionnelle des ordures ménagères. Chaque tonne d'ordure coûtant X francs à la collectivité, la tonne de vieux papiers détournés de l'élimination permet en effet une économie théorique du même ordre. C'est là une justification complémentaire, et indépendante des aléas du cours des matériaux, pour la récupération des vieux papiers et les collectivités locales devront progressivement la prendre en compte. Jusqu'à présent, les élus avaient pour habitude de considérer la récupération des matériaux recyclables contenus dans les déchets uniquement sous l'angle et dans l'espoir d'un bénéfice tiré de la vente de ces matériaux, ou de laisser faire des associations telles que les chiffonniers d'Emmaüs. Afin de garantir la viabilité économique de la collecte du papier usagé, il faut donc que les communes acceptent désormais de rétribuer le service d'enlèvement des papiers et cela également lorsque ledit service est assuré par ce type d'associations. Le développement de la récupération et du recyclage des vieux papiers a fait l'objet d'un protocole d'accord national signé en 1988 par les différents partenaires concernés : pouvoirs publics, professionnels de la récupération et papetiers, collectivités (au travers de l'association des maires de France). Ce protocole propose des règles du jeu qui correspondent à ce qui vient d'être dit. Après un démarrage difficile, plusieurs protocoles locaux ont été ou vont être signés, dont certains intègrent comme un partenaire à part entière et rétribuent une entreprise d'insertion.

Récupération (papier et carton)

44945. - 1^{er} juillet 1991. - M. Bruno Bourg-Broc demande à M. le ministre de l'environnement de lui indiquer les procédés qui permettent aux communes de récupérer les vieux papiers et de les mettre à la disposition des utilisateurs en vue de leur recyclage.

Réponse. - Jusqu'à présent, les élus avaient pour habitude de considérer la récupération des matériaux recyclables contenus dans les déchets uniquement sous l'angle et dans l'espoir d'un bénéfice tiré de la vente de ces matériaux. Le développement de la récupération et du recyclage des vieux papiers a fait l'objet d'un protocole d'accord national signé en 1988 par les différents partenaires concernés : pouvoirs publics, professionnels de la récupération et papetiers, collectivités (au travers de l'association des maires de France). Il introduisait déjà une nouvelle manière d'aborder la récupération des vieux papiers en distinguant clairement : le coût du service d'enlèvement des vieux papiers qui doit être assumé par les collectivités, comme elles assument celui de l'élimination des ordures ménagères ; l'économie qu'elles peuvent en revanche faire apparaître vis-à-vis de leurs charges antérieures d'élimination, grâce à la diminution de tonnage de ces ordures permise par la récupération de papiers ; enfin le produit de la vente des vieux papiers aux industries consommatrices, soumis aux aléas des cours de ce matériau. Ce protocole est entré difficilement en application du fait de la conjoncture à la baisse de la valeur marchande et notamment des répercussions du développement rapide des collectes en Allemagne. Le troisième terme du bilan économique esquissé ci-dessus est donc réduit à zéro, ce qui rend la récupération de vieux papiers peu attractive pour des collectivités habituées à la concevoir comme une opération bénéficiaire, même à titre symbolique. De plus en plus d'opérations locales voient toutefois le jour dans le cadre de ce protocole, comme à Rennes, Limoges, Colmar, etc., car les difficultés de tous ordres (techniques, financières et sociopolitiques) que les communes rencontrent dans l'élimination des déchets les conduisent progressivement à intégrer le tri et la récupération des matériaux recyclables comme un élément à part entière de cette élimination. Quant aux procédés auxquels peuvent recourir les communes, ou leurs prestataires de service dans ce domaine, ils relèvent des techniques, d'ailleurs en pleine évolution, de la collecte séparative selon ses deux grandes voies : apport volontaire à des conteneurs ou à une déchetterie ; ramassage en porte à porte (seconde poubelle, sacs par matériaux, poubelle compartimentée...). Les communes trouveront auprès de l'agence nationale chargée des problèmes de déchets les informations et conseils nécessaires sur ce point.

Assainissement (ordures et déchets)

44948. - 1^{er} juillet 1991. - M. Albert Facon attire l'attention de M. le ministre de l'environnement sur les derniers chiffres fournis par le Credoc suite à l'enquête effectuée par l'A.N.R.E.D. (Agence nationale pour la récupération et l'élimination des

déchets) au sujet des déchets produits par les ménages français. Il semble en effet que depuis quelques années la place occupée par le papier-carton dans le pourcentage des déchets produits soit en très nette augmentation, actuellement 30 p. 100. Alors que de nombreuses administrations paraissent sur sa disparition, le papier-carton a tendance à tout envahir : l'alimentaire et le non-alimentaire. En outre, le Credoc prévoit encore que ce pourcentage va augmenter dans la mesure où, en 1989, la production des déchets en papier-carton des ménages s'élevait à 4,5 millions de tonnes et devrait passer à 6 millions de tonnes en 1995. En conséquence, il lui demande ce que son ministère envisage afin de ralentir cette croissance.

Réponse. - Depuis que le législateur a confié aux communes, par la loi du 15 juillet 1975, la responsabilité de l'élimination des déchets ménagers et assimilables, la nature de ces déchets a considérablement changé et leur quantité augmente régulièrement (environ 2 p. 100 par an en poids). En particulier, les emballages ont pris une part essentielle : 35 p. 100 environ du poids des nos déchets ménagers. La part du papier-carton a elle-même augmenté et atteint aujourd'hui 25 à 30 p. 100. L'objectif du Gouvernement n'est pas tant de limiter cette croissance que de favoriser un développement de la valorisation des vieux papiers afin de réduire, en aval, les difficultés liées à l'élimination des déchets. Le taux de recyclage du papier-carton est certes élevé (46 p. 100 en 1990), mais concerne encore peu les vieux papiers des ménages. L'objectif que s'est assigné le gouvernement dans le cadre du plan national pour l'environnement, qui a fait l'objet d'un débat parlementaire le 9 octobre 1990, est de faire passer le taux de recyclage global (hors matériaux de construction) des matières premières industrielles d'un tiers actuellement à la moitié en l'an 2000 (soit 50 p. 100 de plus en moyenne). Conscient des enjeux, le Gouvernement a l'intention de suivre une démarche plus globale (multimatériaux) et de viser un champ élargi (tous emballages). Conformément aux dispositions des articles 6, 15 et suivants de la loi du 15 juillet 1975, il est envisagé d'engager la responsabilité juridique et financière, des producteurs aux distributeurs d'emballages, afin qu'en partenariat avec les collectivités locales des circuits de collecte, de tri et de recyclage de emballages soient concrètement mis en œuvre. D'ores et déjà, le développement de la récupération et du recyclage des vieux papiers a fait l'objet d'un protocole d'accord national signé en 1988 par les différents partenaires concernés : pouvoirs publics, professionnels de la récupération et papetiers, collectivités (à travers l'association des maires de France). Ce protocole est entré difficilement en application du fait de la conjoncture à la baisse de la valeur marchande, et notamment des répercussions du développement rapide des collectes en Allemagne. De plus en plus d'opérations locales voient toutefois le jour dans le cadre de ce protocole, comme à Rennes, Limoges, Colmar, etc., car les difficultés de tout ordre (techniques, financières et sociopolitiques) que les communes rencontrent dans l'élimination des déchets les conduisent progressivement à intégrer le tri et la récupération des matériaux recyclables comme un élément à part entière de cette élimination.

FAMILLE, PERSONNES AGÉES ET RAPATRIÉS

Enfants (garde des enfants)

26103. - 25 mars 1990. - M. Jean-Claude Boulard attire l'attention de Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé de la famille, sur les difficultés rencontrées par de nombreuses femmes pour concilier vie familiale et professionnelle lorsqu'elles sont mères d'enfants en bas âge. En effet, les équipements et structures, en particulier les crèches collectives, permettant l'accueil des jeunes enfants apparaissent encore souvent insuffisants, de nombreuses mères qui souhaiteraient y recourir ne pouvant le faire. D'ores et déjà, l'Institut national des études démographiques souligne une sensible remontée du taux de fécondité des femmes de trente à quarante ans. Dans ces conditions, il apparaît important que l'Etat et les caisses d'allocations familiales participent au développement de ces établissements d'accueil et sensibilisent les communes au rôle et aux initiatives qu'elles pourraient prendre dans ce domaine. Il lui demande donc de bien vouloir lui faire part de sa position sur ce problème et de lui indiquer les mesures déjà prises et envisagées par l'Etat en liaison avec les caisses d'allocations familiales afin d'assurer le développement de ces structures d'accueil des très jeunes enfants, et répondre ainsi aux besoins des familles et des femmes.

Réponse. - L'augmentation quantitative, la diversification et l'amélioration qualitative de l'accueil des enfants de moins de six ans s'inscrivent dans les orientations prioritaires de la poli-

tique familiale du Gouvernement. La création des équipements collectifs d'accueil des jeunes enfants, comme d'autres services collectifs de proximité, dépend en premier lieu des municipalités, ce qui explique de profondes disparités sur le terrain. La Caisse nationale des allocations familiales pour dynamiser et soutenir les municipalités dans leurs actions en faveur de la petite enfance a mis en place depuis 1984 un dispositif contractuel - contrat crèche et contrat enfance. De décembre 1984 à 1988, le contrat crèche a permis la création de près de 22 000 places supplémentaires. Le contrat enfance - depuis 1989 - constitue le fer de lance de l'action contractuelle des C.A.F. et conjugue le développement quantitatif des structures et l'amélioration qualitative de l'accueil, en prenant en charge 40 à 60 p. 100 des dépenses réelles nouvelles. Au 31 mai 1991, 670 contrats enfance ont été signés, 332 en négociation devront l'être au 31 décembre 1991. 29 000 places supplémentaires sont ainsi programmées et pourront accueillir 62 000 jeunes enfants supplémentaires. Le ministère, pour sa part, encourage le développement des structures innovantes, associatives ou parentales par le biais du fonds d'aide au démarrage des structures et actions innovantes en matière d'accueil du jeune enfant. Chaque année plus de deux cents structures sont ainsi soutenues représentant 2 000 à 2 500 places. Pour obtenir l'accueil familial chez des assistantes maternelles, le Gouvernement a mis en place au 1^{er} janvier 1991 l'allocation d'aide aux familles employant une assistante maternelle agréée pour la garde d'un enfant de moins de six ans. Cette aide financière couvre le montant des cotisations patronales et salariales correspondants à l'emploi d'une assistante maternelle ; les formalités administratives sont simplifiées et les familles n'ont plus à faire l'avance des charges sociales à l'U.R.S.A.F.F., les caisses d'allocations familiales les acquittant directement par un système de tiers payant. Enfin, afin de sensibiliser les entreprises aux contraintes rencontrées par les salariés qui ont des enfants, un prix de l'innovation sociale est créé qui récompensera les entreprises les plus dynamiques dans la recherche de solutions visant à concilier l'activité professionnelle de leurs salariés et leur vie familiale.

Communes (finances locales)

31879. - 23 juillet 1990. - Mme Marie-Noëlle Lienemann demande à Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé de la famille, de lui indiquer si les ludothèques peuvent être incluses dans les contrats enfance signés entre les municipalités et les caisses d'allocations familiales.

Réponse. - Le dispositif contractuel du contrat enfance mis en place par la C.N.A.F. a pour objectif de promouvoir une politique d'action sociale globale et concertée en faveur de l'accueil des enfants de moins de six ans. Les contrats enfance, signés entre les municipalités et les C.A.F. visent aussi bien à un développement quantitatif des structures d'accueil par la multiplication des formules innovantes et leur adaptation aux besoins locaux qu'à une amélioration qualitative des services et des conditions d'accueil des enfants de moins de six ans. Les ludothèques s'inscrivent dans le cadre des actions innovantes concernant la petite enfance au sens large et plus précisément entrent dans une politique d'éveil culturel et artistique des jeunes enfants, qu'a dynamisée le protocole d'accueil sur l'éveil culturel et artistique signé entre le ministère de la culture et le secrétaire d'Etat chargé de la famille et des personnes âgées. De ce fait, rien n'empêche ce type de dispositif de s'inscrire dans un contrat enfance dès lors que les partenaires concernés principalement les municipalités et les C.A.F. en sont d'accord.

Enfants (garde des enfants)

32486. - 6 août 1990. - M. Guy Lengagne attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur les difficultés rencontrées par les parents qui désirent mettre en place une association de crèche familiale. Ce mode de garde, vivement conseillé par les C.A.F. lorsque les moyens publics offerts aux familles sont insuffisants, présente un énorme handicap lorsqu'on le compare aux autres modes de garde, notamment son coût. Si la C.A.F. accorde une aide sous forme de prestations de service, cette contribution est nettement insuffisante lorsque l'on prend en considération l'aide importante que ce même organisme apporte aux parents qui embauchent une assistante maternelle agréée (prestation spéciale assistante maternelle). Il lui demande en conséquence quelles mesures il entend prendre pour remédier à cette situation pour le moins anormale. Ne serait-il pas possible, par exemple, d'étendre le bénéfice de la prestation spéciale assistante maternelle aux parents qui utilisent

le canal des crèches associatives pour faire garder leurs enfants. - *Question transmise à M. le secrétaire d'Etat à la famille, aux personnes âgées et aux rapatriés.*

Réponse. - La participation des parents faisant garder leurs enfants en crèche familiale ou en crèche collective est proportionnelle à leurs revenus et établie selon le quotient familial. Les municipalités, principales gestionnaires de ce type d'équipement, en prennent en charge partiellement le coût de fonctionnement, soutenues par la prestation de service versée par les caisses d'allocations familiales. Les parents employeurs d'une assistante maternelle agréée bénéficient depuis le 1^{er} janvier 1991 de l'allocation d'aide aux familles employant une assistante maternelle agréée, qui remplace et élargit la prestation spéciale assistante maternelle désormais étendue à l'accueil des enfants de moins de six ans. Cette allocation couvre le montant des cotisations salariales et patronales liées à l'emploi d'une assistante maternelle. Les familles n'ont plus à faire l'avance des charges sociales à l'U.R.S.A.F.F., les caisses d'allocations familiales les acquittant directement grâce à un système de tiers payant.

INDUSTRIE ET COMMERCE EXTÉRIEUR

Electricité et gaz (distribution de l'électricité : Nord)

33756. - 24 septembre 1990. - M. Georges Hage attire l'attention de M. le ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire sur la protestation juste et indignée des habitants de la commune de Coutiches (59310) contre la construction d'une ligne à très haute tension qui doit sillonner le village et surplomber les habitations. Il lui demande d'étudier en toute urgence avec E.D.F. la possibilité d'un autre tracé. Il lui signale que les procédures administratives qui ont abouti à un tracé aberrant ont été entachées de certaines irrégularités.

Réponse. - La ligne électrique à très haute tension qui relie le poste de Lonny (Ardennes) à celui d'Avelin (Nord) et devant passer sur le territoire de la commune de Coutiches est destinée à évacuer l'énergie des centrales de Chooz et Cattenom et surtout à assurer la sécurité d'alimentation en électricité du département du Nord. Ce projet a fait l'objet d'un arrêté le déclarant d'utilité publique le 30 avril 1987 après enquête publique, dans le cadre d'une procédure engagée dès le 30 juillet 1985. A la suite de quoi, l'ensemble des procédures de mise en servitude ont été instruites aboutissant à la définition d'un tracé et à l'implantation précise des pylônes sur la totalité de ce tracé. En particulier dans la commune de Coutiches, l'implantation des pylônes a fait l'objet de 95 p. 100 d'accords amiables de la part des propriétaires intéressés. Toutefois, au moment du déroulage du câble, à l'été 1990, une opposition déclarée au projet de la part des riverains de la rue Halouchery, à Coutiches, a conduit le précédent ministre de l'industrie à suspendre les travaux, afin de saisir un médiateur, M. Estienne, ingénieur des ponts, chargé d'évaluer la situation et de proposer des solutions à ce conflit, le 11 décembre 1990. Il faut noter que les difficultés qui ont surgi dans cette affaire sont liées notamment au fait qu'entre les prémisses de ce projet et le début des travaux de construction, des permis de construire ont été octroyés, sur des terrains destinés à être surplombés par la ligne alors que certains futurs propriétaires ne paraissent pas avoir disposé de toute l'information, qui doit normalement figurer au plan d'occupation des sols, sur les tracés de lignes électriques. Or, même s'il n'est pas illogique que des permis de construire soient accordés sans conditions particulières liées à la présence d'une ligne électrique (si ce n'est la fixation d'une hauteur maximum), dès l'instant que l'arrêté technique ne l'interdit pas, il est clair que les inconvénients liés à la proximité de ce genre d'ouvrage public de transport, sont moins bien acceptés aujourd'hui. C'est pourquoi dans un souci de conciliation, le ministre de l'industrie a tenu à réunir, le 5 avril 1991, l'ensemble des protagonistes pour leur proposer de rechercher l'accord amiable d'autres propriétaires du territoire de la commune de Coutiches, en faveur d'un tracé alternatif plus à l'est qu'ils préconisaient eux-mêmes, et qui conviendrait à tout le monde. Il faut noter que c'est la première fois que l'on propose de modifier un tracé de ligne électrique alors que toutes les procédures ont déjà été légalement menées, et les pylônes déjà plantés. Les représentants de la population coutichoise présent lors de cette réunion en ont paru conscients, en accueillant très favorablement cette ouverture. Malheureusement, les démarches qu'ils ont pu mener auprès des différents propriétaires de Coutiches, ne leur ont pas permis de dégager un consensus sur un nouveau tracé. Ceci a conduit à revenir au bien-fondé du tracé initial, ainsi que les représentants de Coutiches s'y étaient eux-mêmes engagés, dès lors que la solution alternative, apparemment meilleure, suscitait en réalité l'opposition insurmontable d'autres

propriétaires. Au mois de juillet dernier, l'établissement public E.D.F. a confirmé aux habitants concernés par le passage de la ligne, qu'il procéderait à différents aménagements afin de neutraliser au maximum l'impact, notamment visuel de cette ligne, et de compenser les désagréments éventuels que pourraient subir certains propriétaires. Le ministère de l'industrie veillera particulièrement à la bonne application de ces mesures, parmi lesquelles on peut citer notamment la mise en place d'aménagements paysagers, l'isolation phonique des habitations situées à proximité de l'ouvrage qui connaîtraient une augmentation du niveau sonore ambiant liée au fonctionnement de l'ouvrage, mais aussi la mise en souterrain prochaine d'une ligne 150 kV existante qui traverse la commune de Coutiches.

*Matériels électriques et électroniques
(entreprises : Haute-Savoie)*

34202. - 8 octobre 1990. - Mme Muguette Jacquaint attire l'attention de M. le ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire sur l'annonce faite par la direction d'Alcatel CIT de supprimer 135 emplois sur son unité d'Annecy, décision faisant suite à celle d'abandonner la fabrication d'équipement de gravure pour les semi-conducteurs. Ces mesures sont lourdes de conséquences. Pour l'emploi, dans une région déjà sensible, d'autant que plusieurs petites entreprises de la région annécienne étant sous-traitants d'Alcatel seraient mises en difficulté, si ce n'est condamnées, et que ces suppressions d'emplois semblent s'inscrire dans un objectif d'abandon d'un des deux sites annéciens entraînant la perte plus sèche encore de 300 emplois. Pour notre industrie nationale, puisque laisser Alcatel abandonner ce secteur d'activités serait permettre un renforcement de la domination américaine et japonaise sur la micro-électronique européenne. D'autres choix sont largement possibles et Alcatel en a tous les moyens. D'abord, les moyens en hommes, à travers le savoir-faire de ces quelque dix-neuf ouvriers, vingt-sept employés, soixante techniciens et agents de maîtrise, vingt-neuf ingénieurs et cadres, qui sont aujourd'hui sous la menace d'un licenciement après avoir été avec l'ensemble de leurs collègues classés « meilleurs ouvriers de France » en 1982. Ensuite, les moyens financiers, puisque l'entreprise termine l'année 1989 avec 1,6 milliard de trésorerie, qu'elle a versé, quelque 3,5 milliards à I.T.T. pour le rachat d'actions, qu'elle a perçu 50 millions de l'Etat pour ses dépenses de recherches et qu'elle a su dégager beaucoup de moyens pour s'investir essentiellement dans le redéploiement militaire. Elle demande donc quelles mesures le Gouvernement compte prendre : pour s'opposer à ces suppressions d'emplois ; pour maintenir l'activité machines de gravure ; pour développer à Annecy, c'est-à-dire dans notre pays, l'activité machines de dépôt qui ouvre de larges possibilités de progression dans les domaines du traitement de surface, de l'optique, ophthalmique en particulier, des écrans plats et de la production de circuits hybrides, pour poursuivre une politique de diversification des activités du vide.

Réponse. - La restructuration des activités de l'établissement d'Annecy d'Alcatel-C.I.T. résulte de la très forte dégradation de la situation de cette division provoquée par les difficultés du marché et les problèmes rencontrés par les clients d'Alcatel, dus au retournement général des activités en 1990. Ainsi, l'activité globale des équipements de gravure et de dépôt couches minces a entraîné une perte d'exploitation de 65 MF pour un chiffre d'affaires de 100 MF en 1990. Le département équipements de gravure est le plus affecté, avec une réduction du chiffre d'affaires de 130 millions de francs entre 1989 et 1990. C'est dans ce contexte difficile qu'Alcatel-C.I.T. a annoncé la suppression de 135 postes dans les départements gravure, dépôt, services communs, pompes à vide, tout en maintenant leurs activités. S'agissant de la situation des salariés touchés par ces réductions, un plan social a été mis en place ; il prévoit notamment 69 conventions F.N.E. et 30 départs en préretraites. Les mesures prises sont : Equipements semi-conducteurs : suppression de 59 postes ; maintien du service après-vente pour les équipements installés ; maintien de l'unité d'élaboration et de développement des procédés de gravure ; maintien d'une partie de l'atelier de production avec une gamme de produits réduite (abandon de la GIR 820) ; arrêt de la recherche et développement sur les nouvelles machines ; maintien de l'équipe commerciale, conjointe avec les équipements couches minces. Equipements couches minces : suppression de 24 postes ; maintien de l'équipe commerciale ; maintien de l'unité de recherche et développement (8 personnes, doublée au début de 1990) ; adaptation de la fabrication. Services communs : suppression de 13 postes, essentiellement d'encadrement et de logistique. Pompes à vide : suppression de 39 postes, dans le domaine de la logistique. L'activité « Pompes à vide », peu affectée par l'évolution du chiffre d'affaires, est cependant touchée par cette réduction d'effectifs à travers le service logistique qui travaille pour les machines de gravure et de dépôt. L'effort principal de la restructuration porte sur les

machines pour semi-conducteurs qui continueront à être fabriquées selon une gamme limitée, et pour lesquelles aucun nouveau développement ne devrait intervenir. De même, tout développement nouveau de machine de production industrielle, en particulier celle basée sur le nouveau réacteur D.E.C.R., tiré de la technologie du C.N.E.T. et pour lequel un soutien avait été apporté par les services du ministère, est arrêté en Europe. Pour permettre son accession au marché américain, Alcatel a racheté l'entreprise américaine Comptech, spécialisée dans les machines de dépôt. Dans ce cadre, Alcatel étudie actuellement la possibilité d'utiliser cette entreprise pour effectuer aux Etats-Unis la mise au point d'une nouvelle machine basée sur le réacteur D.E.C.R., en collaboration avec un fabricant de plate-formes automatisées de support de réacteur. Cette approche permettrait de développer les activités d'Alcatel dans le domaine des plate-formes et des automatismes, tout en collaborant avec des producteurs américains de circuits intégrés pour mettre au point la machine industrielle et les procédés. Parallèlement, Alcatel étudie la poursuite en France du développement en laboratoire de nouveaux procédés de gravure à partir du réacteur D.E.C.R. Par ailleurs, plusieurs cadres d'Alcatel étudient la reprise de l'activité équipements semi-conducteurs. Alcatel n'a pas défini sa position à l'égard de ce plan, ni précisé si un soutien serait accordé. Le ministère de l'industrie et du commerce extérieur estime que le maintien d'une compétence européenne apparaît hautement souhaitable, lorsque cette compétence existe, d'autant que les fabricants américains connaissent actuellement des difficultés. Aussi, il a été demandé à Alcatel de présenter des propositions permettant de préserver une maîtrise européenne de ce domaine, avec une participation éventuelle américaine pour accéder au marché principal. En toute hypothèse, un maintien de l'acquis technique et industriel sur ce domaine suppose : un effort d'investissement élevé, de l'ordre de la centaine de millions de francs ; une restructuration en profondeur de l'activité commerciale, comportant impérativement une action en direction du marché américain ; un travail de développement industriel supposant une coopération étroite avec les utilisateurs fabricants de circuits intégrés.

Chantiers navals (entreprises : Hauts-de-Seine)

42659. - 6 mai 1991. - M. Jacques Brunhes attire l'attention de M. le ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire sur la situation de la S.F.C.N., chantier naval implanté à Villeneuve-la-Garenne, dans les Hauts-de-Seine. Cette entreprise, et ses 166 emplois, sont menacés de disparition. Or, celle-ci constituerait un grave gâchis, car la S.F.C.N. capitalise des atouts qui démontrent sa viabilité à long terme et son intérêt pour l'industrie nationale. C'est le seul chantier naval français à double compétence civile et militaire. D'importants investissements y ont été consentis ; la recherche y est très développée (8 p. 100 du chiffre d'affaires) ; son savoir-faire est mondialement reconnu. Cela lui permet d'être en pointe dans plusieurs domaines dont les profils de coques et carènes, les bateaux en kit, les propulsions, les nouveaux matériaux... Sa polyvalence lui a permis de construire dans la dernière période aussi bien le plus grand voilier de croisière du monde pour la Compagnie du Ponant que le bateau utilisé par le docteur Etienne pour ses expéditions polaires. La proximité de Paris et de son port constitue également un avantage pour ses productions. Ses difficultés ne sont que conjoncturelles, d'autant plus que la construction navale dans le monde connaît depuis 1988 une nette reprise. Les besoins en matière de transport de passagers ou de marchandises, maritime ou fluvial, en France ou dans le monde, lui ouvrent des perspectives. Dans l'immédiat le déblocage de deux commandes, que pourrait autoriser le Gouvernement, la tirerait d'affaire. Il s'agit d'une commande de l'émirat d'Oman (340 000 heures de travail) et de celle de la Mauritanie (80 000 heures de travail), gelées au moment du conflit du Golfe, aujourd'hui terminés. C'est pourquoi il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour lever ces blocages dans l'immédiat et assurer à long terme la pérennité de l'entreprise et de ses emplois sur le site de Villeneuve-la-Garenne.

Chantiers navals (entreprises : Hauts-de-Seine)

44460. - 24 juin 1991. - M. Jacques Brunhes attire l'attention de M. le ministre délégué à l'industrie et au commerce extérieur sur la situation de la S.F.C.N., chantier naval implanté à Villeneuve-la-Garenne dans les Hauts-de-Seine. Cette entreprise et ses 166 emplois, sont menacés de disparition. Or, celle-ci constituerait un grave gâchis, car la S.F.C.N. capitalise des atouts qui démontrent sa viabilité à long terme et son intérêt pour l'industrie nationale. C'est le seul chantier naval français à double

compétence civile et militaire. D'importants investissements y ont été consentis ; la recherche y est très développée (8 p. 100 du chiffre d'affaires) ; son savoir-faire est mondialement reconnu. Cela lui permet d'être en pointe dans plusieurs domaines dont les profils de coques et carenes, les bateaux en kit, les propulsions, les nouveaux matériaux. Sa polyvalence lui a permis de construire dans la dernière période aussi bien le plus grand voilier de croisière du monde pour la compagnie du Ponant, que le bateau utilisé par le docteur Etienne pour ses expéditions polaires. La proximité de Paris et de son port constitue également un avantage pour ses productions. Ses difficultés ne sont que conjoncturelles, d'autant plus que la construction navale dans le monde connaît depuis 1988 une nette reprise. Les besoins en matière de transport de passagers ou de marchandises, maritime ou fluvial, en France ou dans le monde, lui ouvrent des perspectives. Dans l'immédiat, le déblocage de deux commandes, que pourrait autoriser le Gouvernement, la tirerait d'affaire. Il s'agit d'une commande de l'Emirat d'Oman (340 000 heures de travail) et de celle de la Mauritanie (80 000 heures de travail), gelée au moment du conflit du Golfe, aujourd'hui terminée. Les salariés ont été choqués par la concordance dans le temps entre la fermeture de la S.F.C.N. et l'annonce de l'implantation au port de Cornigel, sur l'Odet, de la Société bretonne de construction navale. Elle y construirait des navires militaires de 60 mètres à l'exportation, soit exactement le type de production actuel de la S.F.C.N. Or les navires militaires à l'exportation ne peuvent être commandés que par l'intermédiaire du Gouvernement français. De plus, la création d'une telle entreprise n'est possible qu'avec la garantie de commandes futures, qui ne peut provenir que de l'Etat. C'est pourquoi il lui demande si la S.F.C.N. a été déposée de la commande de la Mauritanie au profit d'un autre constructeur naval français, et quelles mesures il compte prendre pour lever ces blocages dans l'immédiat et assurer à long terme la pérennité de l'entreprise et de ses emplois sur le site de Villeneuve-la-Garenne.

Réponse. - La S.F.C.N., petit chantier de construction navale, est reconnue en France et à l'étranger pour sa haute technicité et sa capacité à renouveler la science des formes de coques rapides et stables. Ce savoir-faire lui a permis de travailler en étroite concertation avec le ministère de la défense et les arsenaux. Cette compétence lui a permis de surmonter la longue crise structurelle des années quatre-vingt. En dépit de ces qualités reconnues, la S.F.C.N. a souffert d'un manque de fonds propres et d'un capital extrêmement fragile ; c'est pourquoi des recherches ont été engagées depuis longtemps pour trouver un partenaire financier et industriel. La crise du Golfe entraînant la perte d'une commande importante a déstabilisé cette entreprise déjà vulnérable ; de plus, il est apparu qu'aucune autre commande ne pouvait prendre le relais même à moyen terme. Afin de maintenir en France l'acquis technique de la S.F.C.N., des rapprochements avec plusieurs autres chantiers ont été recherchés ; une solution a été mise en place avec le groupe Leroux et Lotz dans le cadre du renforcement d'un site civil de construction navale à Lorient aux côtés de l'arsenal. Cette solution n'a pas permis de maintenir l'activité du chantier S.F.C.N. à Villeneuve-la-Garenne ; c'est pourquoi l'ensemble du personnel a été licencié. Le groupe Leroux a proposé de nouveaux contrats de travail à un peu plus de trente personnes ; en tout état de cause, un plan social allant au-delà du simple droit commun a été négocié avec l'intersyndicale et des congés de conversion de neuf mois avec des prolongations possibles pour les salariés les plus âgés ont été mis en œuvre. S'agissant des projets de la société bretonne de construction navale, cette entreprise a effectivement ouvert un second atelier dans le seul but d'avoir un accès direct à la mer, ce qui lui fait actuellement défaut. Cet aménagement de ses structures de fabrication s'inscrit dans une politique interne de l'entreprise qui devrait lui permettre de réaliser des gains de productivité sans pour autant s'éloigner de ses fabrications traditionnelles.

Energie (énergie nucléaire)

43277. - 27 mai 1991. - **M. André Lajoie** attire l'attention de **M. le ministre délégué à l'industrie et au commerce extérieur** sur les conséquences statutaires des modifications intervenues dans le capital de Framatome. Celle-ci est devenue en effet une entreprise publique de par le contrôle majoritaire (51 p. 100) exercé par l'Etat à travers diverses sociétés nationalisées ou de statut public. Multiples ont d'ailleurs été les expressions de dirigeants de l'Etat mettant en évidence ces évolutions et leur finalité. Toutes les dispositions législatives relatives à la démocratisation des entreprises du secteur public doivent donc s'appliquer à Framatome ; notamment celles concernant les élections pour que les salariés aient leurs représentants au conseil d'administration. Or à ce jour, bien que le contrôle public soit devenu majoritaire depuis plus de quatre mois, ces lois ne sont toujours pas appliquées par la direction de l'entreprise du secteur

public Framatome. Au contraire, cette direction d'entreprise nationalisée veut organiser les élections en dehors des dispositions fixées par la loi de démocratisation du secteur public du 26 juillet 1983. En conséquence il lui demande les mesures que le Gouvernement entend prendre pour faire appliquer cette législation dans l'entreprise nationale.

Réponse. - La société Framatome se trouve désormais dotée d'un capital détenu en majorité par des actionnaires du secteur public. Cela correspond à la volonté du Gouvernement et à l'intérêt national au regard des enjeux de l'industrie nucléaire dont Framatome est un maillon essentiel. La loi du 26 juillet 1983 relative à la démocratisation du secteur public ne trouve pas pour autant à s'appliquer dans ce cas particulier. En effet, le calcul de la majorité publique qui permet de déterminer si la société anonyme en cause entre ou non dans son champ d'application, ne peut en vertu de l'article 3 de cette même loi tenir compte des « actions détenues par des organismes ou sociétés ayant pour objet principal de concourir au financement d'entreprises industrielles et commerciales... ». Or la société rhodanienne mobilière et immobilière, filiale du Crédit lyonnais, qui détient 5 p. 100 du capital de Framatome, a précisément pour objet, aux termes de l'article 2 de ses statuts, de concourir au financement d'entreprises industrielles et commerciales dans les conditions que vise l'article 3 de la loi. Les actions en cause ont donc le caractère de titres de placement. Cette interprétation est confortée par le paragraphe 1.2.2. de la circulaire ministérielle d'application de la loi du 17 février 1984 parue au *Journal officiel* du 9 mars 1984 (N.C. 2371). Dès lors, seules les actions détenues par C.E.A.-Industrie, représentant 36 p. 100 du capital, et par E.D.F., représentant 10 p. 100 du capital, peuvent être prises en compte dans le calcul, ce qui conduit à écarter dans ce cas particulier les dispositions de la loi du 26 juillet 1983. Toutefois, les salariés de Framatome détiennent 5 p. 100 du capital de Framatome, par l'intermédiaire de Framépargne ; ils bénéficient de tous les droits et informations attachés à la qualité d'actionnaire. D'autre part, conformément aux statuts de Framatome, le conseil d'administration comprend un administrateur élu par les salariés dans les conditions prévues par les articles L. 97-1 et suivants de la loi du 24 juillet 1966 modifiée, en application de l'ordonnance du 21 octobre 1986. Les salariés de Framatome viennent de procéder à cette élection. Par ailleurs, toutes les dispositions de droit commun permettant l'information des salariés sur la marche de l'entreprise sont bien évidemment applicables.

Chimie (entreprises : Nord)

45619. - 15 juillet 1991. - **M. Alain Bocquet** attire l'attention de **M. le ministre délégué à l'industrie et au commerce extérieur** sur la situation difficile que connaît l'unité Rhône-Poulenc de La Madeleine-Saint-André (Nord). En effet, la direction du groupe envisage de fermer ce site qui occupe 660 emplois et en induit un nombre conséquent dans l'agglomération lilloise. En 1983, cette usine comptait plus de 1 000 personnes. Elle représente la dernière activité industrielle d'importance dans un secteur durement touché par les conséquences de la crise et des fermetures d'entreprises comme celle de Massey-Fergusson en 1986. Si on laissait faire, ce seraient avec cette fermeture des productions vitales pour l'économie du pays qui seraient compromises. Les raisons invoquées par la direction pour justifier son projet néfaste seraient, entre autres, le coût trop élevé de la mise aux normes européennes de sécurité (Seveso) de cette entreprise située en cadre urbain et imposée par la direction régionale de l'industrie et de la recherche (D.R.I.R.). Ce projet de fermeture ne se situerait-il pas plutôt dans la continuité de la politique de restructuration industrielle menée par le groupe depuis plusieurs années et qui s'est traduit par des fermetures de sites en France, de nombreux licenciements, une politique aventuriste d'investissements coûteux et improductifs aux Etats-Unis, etc. ? Cette stratégie d'abandon et de déclin est inacceptable. Rhône-Poulenc est le deuxième producteur au monde du produit de base dans la fabrication des mousses utilisées dans l'ameublement, l'automobile, le transport, l'isolation phonique, etc. Cette production assurée par les sites de Pont-Claix et Lille est parfaitement rentable, les besoins sont énormes. La fermeture de l'unité de La Madeleine-Saint-André est injustifiée. Elle doit être empêchée. D'autant que le groupe Rhône-Poulenc est nationalisé. La volonté affichée du Gouvernement de muscler l'industrie française doit se traduire par des décisions et la mise en œuvre des moyens nécessaires pour le maintien et le développement de cette entreprise. Il y va de l'avenir de centaines de familles et des populations du secteur. En ce qui concerne la mise en conformité des installations, celle-ci est tout à fait envisageable et possible. Activité industrielle et protection de l'environnement peuvent aller de pair. Cette usine est implantée depuis 1847 en milieu urbain, les problèmes de pollution se sont considérablement amenuisés et les derniers risques existants peuvent être éliminés. Ces problèmes ne sauraient en

tout cas être le prétexte à une opération de restructuration qui à terme entraînerait la fermeture complète du site, le licenciement de centaines de personnes et porterait de nouveaux coups à l'économie régionale ainsi qu'à l'industrie chimique française. En conséquence, il lui demande de bien vouloir le tenir informé des mesures que le Gouvernement entend prendre pour qu'une solution soit trouvée à ce problème dans le respect des intérêts des salariés, des populations et de l'économie régionale et nationale. Il faut tenir compte du légitime mécontentement des salariés qui ont décidé d'agir avec leurs organisations syndicales.

Réponse. - L'usine de La Madeleine-Saint-André, fondée en 1847 par Frédéric Kuhlmann, s'inscrit dans l'histoire de la chimie de la région lilloise. Elle emploie actuellement 660 personnes dont environ un tiers dans le secteur minéral et deux tiers dans le secteur organique. En dépit des avantages que lui confère la proximité des réseaux autoroutiers, ferrés et navigables de l'Europe du Nord-Ouest, l'usine supporte plusieurs handicaps qui résultent de son origine ancienne. D'une part, la plate-forme industrielle, initialement située en milieu rural, a progressivement été gagnée par l'urbanisation et se trouve désormais au cœur d'un tissu urbain dense, avec près de 44 000 habitants dans un rayon de deux kilomètres, ce qui crée des problèmes de voisinage délicats. D'autre part, la taille et les caractéristiques des unités, notamment de chimie minérale, ne répondent pas complètement aux normes de compétitivité et d'environnement. Dans ces conditions, le devenir de l'usine repose essentiellement sur la possibilité d'y maintenir la fabrication, introduite en 1964, du toluène diisocyanate (T.D.I.), produit intermédiaire qui, en association avec des polyols, concourt à l'élaboration des mousses polyuréthanes utilisées dans l'automobile et l'ameublement. L'unité de production de T.D.I. de la Madeleine (45 000 tonnes/an), transférée de P.C.U.K. à Rhône-Poulenc lors de la restructuration de la chimie de 1983, a en effet permis au groupe chimique français, qui dispose également d'une unité de production de 65 000 tonnes/an à Pont-de-Claix en Isère, de se situer parmi les tout premiers producteurs mondiaux. Le groupe Rhône-Poulenc n'est toutefois intégré ni en aval vers la fabrication des polyuréthanes ni latéralement vers celle des polyols. Il se trouve de ce fait largement tributaire des évolutions du marché libre international affectées par les extensions de capacités et l'apparition de produits concurrents. Or, pour assurer l'avenir de cette production sur le site de La Madeleine, d'importants investissements de modernisation sont nécessaires. Compte tenu des contraintes d'environnement et de sécurité, ceux-ci ont été évalués à environ un milliard de francs. Un tel niveau de dépenses, qui représente près de deux fois le chiffre d'affaires annuel de l'activité sur le site et constitue une part considérable des sommes allouées chaque année par le groupe à la croissance interne dans le secteur chimique, peut difficilement se justifier tant en termes de rentabilité interne qu'en comparaison avec d'autres options. Il est clair toutefois que, en raison d'enjeux liés à sa présence régionale, à l'équilibre économique local, au maintien des compétences et de l'emploi, le groupe Rhône-Poulenc étudie et recherche toutes les formules susceptibles de rendre cet investissement viable par association d'intérêts complémentaires. Différents axes font ainsi l'objet d'investigations : élargissement de la base de financement, consolidation des débouchés. Les services du ministère de l'industrie et du commerce extérieur seront régulièrement informés de l'avancement et des résultats de ces recherches complexes.

Politiques économiques (généralités)

46868. - 19 août 1991. - M. Léonce Deprez demande à M. le ministre délégué à l'industrie et au commerce extérieur de lui préciser la nature, les perspectives et les échéances de l'enquête qui vient d'être lancée par la direction des relations économiques extérieures (D.R.E.E.) à l'égard des postes d'expansion économique à l'étranger qui seraient au nombre de 15 000 (*Le Nouvel Economiste*, n° 801, 21 juin 1991).

Réponse. - L'honorable parlementaire a souhaité connaître la nature, les modalités et les échéances de l'enquête que vient de lancer la D.R.E.E. Celle-ci répond au souci du Gouvernement de mieux cerner le processus d'internationalisation des entreprises françaises, un des déterminants majeurs de nos relations extérieures dans les prochaines années. A la demande du Premier ministre, le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, et le ministre du commerce extérieur avaient confié à la D.R.E.E. une réflexion sur l'internationalisation des entreprises françaises et ses conséquences sur l'économie française. La présence des entreprises françaises à l'étranger, pourtant de plus en plus importante, est actuellement inégalement connue, et la réflexion à mener nécessite donc le recueil préalable des données statistiques essentielles concernant ce sujet. Dans ce but, la D.R.E.E. vient de lancer auprès des postes d'expansion économique le recensement des implantations à l'étranger des entre-

prises françaises. Une collecte d'informations par les postes : dans chaque pays, les postes vont réaliser une enquête annuelle auprès des filiales d'entreprises françaises. Le questionnaire contient un tronc commun (éventuellement complété par les postes pour leurs besoins propres) de questions simples posées de la même manière dans chaque pays : nom et adresse de l'entreprise ; date de création ; type d'implantation (filiales, bureau de représentation, etc.) ; type d'activité (industrie, service, commerce, etc.) ; chiffre d'affaires ; effectifs ; nom et adresse de la société mère ; code Sirene de la maison mère ; code d'activité (A.P.E.) de la maison mère ; type de lien ; date de création du lien. Deux raisons conduisent à limiter dès le départ le nombre de questions à poser : la qualité de l'enquête est bornée par la volonté de réponse des entreprises. Or, d'une manière générale seules les sociétés cotées en bourse diffusent largement leurs résultats (chiffre d'affaires, etc.) ; pour les autres, c'est le cas de nombreuses sociétés à responsabilité limitée (G.M.B.H. allemandes, par exemple) il est difficile d'espérer obtenir des informations qu'elles ne diffusent pas publiquement ; la qualité et l'intérêt d'une banque de données résident avant tout dans la fiabilité et la cohérence des données ; mieux valent donc (au moins dans un premier temps) peu de réponses bien renseignées, que des variables avec de multiples lacunes. Une banque de données gérée à Paris : le fichier des implantations françaises sera adressé chaque année à la direction des relations économiques extérieures sous forme « papier » ou sous forme informatique. Ces fichiers seront agrégés au niveau central, et enrichis à l'aide des informations sur les groupes existants par ailleurs. Un extrait du fichier de poste, allégé des informations confidentielles, sera parallèlement adressé au C.F.C.E. pour rediffusion éventuelle. Un investissement lourd dans un premier temps : la plupart des postes à l'étranger tiennent déjà à jour des fichiers d'implantations françaises dans leur pays. Mais ces fichiers ne contiennent pour la plupart d'entre eux que des listes d'entreprises (nom, adresse). La réalisation d'une enquête sous la forme proposée ici va nécessiter un travail important de la part des postes surtout au moment de la mise en place du dispositif. En effet, pour une enquête facultative, plusieurs envois sont à prévoir pour chaque entreprise, suivis éventuellement d'une relance téléphonique pour les plus grandes, voire d'une recherche dans les documents comptables de l'entreprise. La gestion courante pourra cependant être ultérieurement assurée avec des moyens plus légers. Calendrier : le calendrier est le suivant : automne/hiver 1990 : établissement du questionnaire ; janvier/février 1991 : lancement de l'enquête par les postes d'expansion économique ; juillet/septembre 1991 : centralisation des données à la D.R.E.E. centrale ; automne 1991 : premiers résultats statistiques.

INTÉRIEUR

Fonction publique territoriale (statuts)

38167. - 21 janvier 1991. - M. Pierre Lagorce appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et des réformes administratives, sur la situation des agents spécialisés des écoles maternelles. Il lui demande où en est l'étude de la filière sanitaire et sociale avec intégration des A.S.E.M., prévue dans le protocole d'accord conclu le 9 février 1990 sur la rénovation de la grille des classifications et des rémunérations des trois fonctions publiques, et dans quelle mesure le décret d'application sera publié en 1991. - *Question transmise à M. le ministre de l'intérieur.*

Réponse. - Les statuts particuliers des personnels de la fonction publique territoriale pris en application de la loi du 26 janvier 1984 modifiée par la loi du 13 juillet 1987 concernent jusqu'à présent les fonctionnaires des filières administrative, technique et culturelle, les sapeurs-pompiers professionnels et les fonctionnaires territoriaux occupant des emplois permanents à temps non complet. Le Gouvernement s'attache à doter l'ensemble des fonctionnaires territoriaux de statuts particuliers de cadres d'emplois, notamment les filières sportive et médico-sociale. L'élaboration des nombreux textes concernant les filières restant à élaborer s'effectue en concertation avec tous les partenaires concernés et nécessite une collaboration étroite des divers ministères intéressés. L'examen de la situation des agents spécialisés des écoles maternelles entre dans le cadre de l'élaboration de la filière médico-sociale. Les futures conditions de recrutement de ces personnels nécessitent au préalable de définir un nouveau C.A.P. dont les études sont en cours. Les modalités précises des futurs statuts particuliers seront soumises à l'avis du Conseil supérieur de la fonction publique territoriale dans les prochains mois.

Police (police municipale)

38886. - 4 février 1991. - M. Jean-Jacques Weber attire l'attention de M. le ministre de l'Intérieur sur les souhaits exprimés par la Fédération nationale de la police municipale. Il lui rappelle en effet que les intéressés, constatant qu'ils n'ont pas obtenu de revalorisation de leurs grilles indiciaires depuis 1975 et qu'ils n'ont pas bénéficié de l'accord salarial du 18 avril 1989 relatif à la suppression du chevronnement, souhaitent que le retard accumulé dans ce domaine soit rapidement rattrapé. Aussi lui demande-t-il de bien vouloir lui faire connaître ses intentions à ce sujet.

Réponse. - La grille indiciaire servie aux gardiens de police municipale et aux gardes champêtres a été revalorisée par arrêté du 26 juillet 1991 publié au *Journal officiel* du 20 août. Les traitements de ces agents sont désormais alignés sur les échelles de rémunération fixées par le décret n° 90-830 du 20 septembre 1990. Cette mesure ne préjuge pas de la future construction statutaire qui intégrera ces fonctionnaires dans les cadres d'emplois de la fonction publique territoriale.

Collectivités locales (fonctionnement)

42750. - 13 mai 1991. - M. André Thien Ah Koon attire l'attention de M. le ministre de l'Intérieur sur le danger d'une multiplication anarchique des structures d'étude et de recherche dans le cadre du projet de loi d'orientation relatif à l'administration territoriale de la République. En effet, ce projet, prévoyant la création d'un institut des collectivités locales et des services publics locaux, risquerait plutôt de désorganiser le tissu associatif existant qu'il ne le renforcerait. Par conséquent, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître s'il ne paraît pas opportun de conforter l'action des organismes déjà en place et quelles mesures il envisagerait de prendre.

Réponse. - Le projet de loi d'orientation relatif à l'administration territoriale de la République prévoit la création d'un institut des collectivités territoriales et des services publics locaux pour mener toute étude et recherche sur leur organisation, leur financement et leur compétence, sous la forme d'un établissement public placé sous la tutelle de l'Etat. Sur proposition de la commission spéciale et du rapporteur du projet de loi, M. Christian Pierret, l'Assemblée nationale a adopté en première lecture, en mars 1991, la création de cet institut sous la forme d'un groupement d'intérêt public composé de l'Etat, de collectivités locales, et d'autres personnes morales publiques ou privées. Le Gouvernement a donné un avis favorable à cette proposition car la création d'un groupement d'intérêt public permettrait précisément aux différents partenaires de la décentralisation, et aux organismes existants, de mettre en commun leurs moyens afin de poursuivre des objectifs d'intérêt général que chacun d'entre eux ne pourrait mener à bien seul, évitant ainsi les insuffisances comme les doubles emplois. Le Sénat a examiné ces dispositions en première lecture, en juillet 1991, et remplacé l'institut par une délégation parlementaire d'évaluation de la décentralisation. Le Gouvernement a été défavorable à cette substitution car elle ne répondrait pas aux besoins d'information de l'ensemble des partenaires concernés. L'examen du projet de loi doit se poursuivre à la session parlementaire de l'automne 1991.

Fonction publique territoriale (statuts)

43080. - 20 mai 1991. - M. Marcelin Berthelot attire l'attention de M. le ministre de l'Intérieur sur les difficultés croissantes que rencontrent les collectivités territoriales pour mener à bien les missions qui leur ont été déléguées dans le cadre de la décentralisation, en matière d'action sanitaire et sociale. En effet, les conditions statutaires qui régissent les fonctionnaires territoriaux travaillant dans le domaine sanitaire et social ne sont pas satisfaisantes eu égard à la qualification exigée et aux problèmes sociaux qui sont de plus en plus lourds et complexes à gérer. Cette situation, qui provoque le mécontentement des travailleurs sociaux et rend pratiquement impossible tout recrutement nouveau, génère une pénurie de personnel qualifié, qui conduit à une limitation de l'intervention des services sociaux municipaux. Le projet de construction d'une filière sanitaire et sociale laissait penser qu'une revalorisation des professions du social était envisagée à court terme, mais à ce jour, le Conseil supérieur de la fonction publique territoriale n'a toujours pas été saisi de ce projet. En conséquence il lui demande d'une part de préciser le calendrier qu'il entend suivre pour la construction et la sortie de la filière sanitaire et sociale ou de faire connaître les motifs qui empêchent d'en entreprendre l'élaboration, et, d'autre part si les

personnels concernés par la dite filière sont en droit d'espérer une revalorisation réelle des différentes professions qui la composent.

Réponse. - Les statuts particuliers des personnels de la fonction publique territoriale pris en application de la loi du 26 janvier 1984 modifiée par la loi du 13 juillet 1987 concernent jusqu'à présent les fonctionnaires des filières administrative, technique et culturelle, les sapeurs-pompiers professionnels et les fonctionnaires nommés dans des emplois permanents à temps non complet. Le Gouvernement s'attache à doter l'ensemble des fonctionnaires territoriaux de statuts particuliers notamment dans les filières sportive et médicosociale. L'examen de la situation des personnels de la filière médicosociale s'effectue en concertation avec tous les partenaires concernés. A ce jour, vingt-cinq organisations professionnelles ont été reçues et les principales organisations syndicales ont été plusieurs fois consultées. L'élaboration des schémas des futurs statuts particuliers de la filière médicosociale est d'ores et déjà engagée avec les ministères concernés. Parallèlement, les rencontres avec les représentants des personnels intéressés et des élus locaux se poursuivront. Par ailleurs l'accord conclu le 9 février 1990 entre le Gouvernement et cinq organisations syndicales de fonctionnaires vise à revaloriser les rémunérations, à améliorer les déroulements de carrière et à prendre en compte les nouvelles qualifications et responsabilités liées à l'évolution des missions des fonctionnaires. Il est bien évidemment tenu compte des termes de cet accord dans la construction statutaire de la filière médicosociale de la fonction publique territoriale. Parmi les mesures prévues par cet accord, figure la création d'un classement indiciaire intermédiaire entre les catégories A et B au bénéfice des cadres d'emplois qui exigent l'exercice effectif de responsabilités et de technicités spécifiques, et une qualification technique et professionnelle d'une durée d'au moins deux ans après le baccalauréat. Seront notamment alignés sur ce nouveau positionnement indiciaire, placé entre les indices bruts 322 et 638, les infirmières, les puéricultrices les personnels rééducateurs et médicotechnique, les assistantes sociales et les éducatrices. Les puéricultrices, les personnels médicotechniques et de rééducation bénéficient en outre d'une bonification indiciaire. Les responsables de circonscription, les assistants sociaux-chefs et les éducateurs-chefs seront reclassés en catégorie A selon l'annexe annexé à l'accord ; les sages-femmes, classées en catégorie A, bénéficieront quant à elles des mesures adoptées pour leurs homologues de la fonction publique hospitalière. Les secrétaires médicosociales et les éducateurs de jeunes enfants seront reclassés en catégorie B. Les aides soignantes de la fonction publique territoriale, ainsi que les auxiliaires de puériculture, seront reclassées en échelle 3 de rémunération, avec une possibilité d'avancement en échelle 4, tandis que les agents spécialisés des écoles maternelles seront recrutés en échelle 3 après obtention d'un C.A.P.

Communes (conseils municipaux)

45678. - 15 juillet 1991. - M. Jean-Louis Masson attire l'attention de M. le ministre de l'Intérieur sur la situation suivante. Il peut arriver qu'un conseil municipal soit convoqué et qu'à la suite du départ de plusieurs conseillers en cours de séance le quorum ne soit plus atteint. Dans cette hypothèse, la séance du conseil municipal est donc levée. Si le conseil municipal est ensuite à nouveau convoqué par le maire sur l'ordre du jour restant à examiner, il souhaiterait qu'il lui indique si les articles L. 181-1, L. 181-6 et L. 121-12 s'appliquent, ce qui supprime l'obligation de quorum. Il souhaiterait également qu'il lui indique si la réponse reste identique lorsque des points déjà examinés lors de la séance précédente pendant que le quorum était réuni sont à nouveau réinscrits à l'ordre du jour.

Réponse. - Il ressort de l'application combinée des articles L. 181-1, L. 181-6 et L. 121-11 du code des communes, applicables aux communes de la Moselle, du Bas-Rhin et du Haut-Rhin, que le conseil municipal ne peut délibérer que lorsque la majorité de ses membres en exercice assiste à la séance. Toutefois, si la majorité n'est pas réunie, ce quorum n'est pas requis lorsque les conseillers sont convoqués une seconde fois pour délibérer sur le même objet ; cette seconde convocation qui comporte la communication des questions à l'ordre du jour doit alors rappeler expressément que la délibération sera prise quel que soit le nombre de membres présents. La règle du quorum doit être respectée, non seulement à l'ouverture de la séance, mais aussi au cours de celle-ci, lors de la mise en discussion de toute question soumise à délibération. Ainsi, lorsqu'à la suite du départ de conseillers municipaux au cours de la séance le quorum n'est plus atteint, l'examen des affaires à l'ordre du jour qui n'ont pu faire l'objet d'une délibération doit être reporté à la seconde séance, prévue par l'article L. 181-6 susvisé. La convocation à cette séance est effectuée dans les conditions prévues à l'article L. 181-4 du code des communes et indique

l'ordre du jour, qui doit se limiter au même objet, c'est-à-dire aux questions qui n'ont pas été soumises au conseil municipal, faute de quorum. En revanche, les délibérations qui ont été régulièrement prises par le conseil au cours de la première séance ne sauraient être remises en question dans le cadre de la seconde séance, pour laquelle le quorum n'est pas requis.

Communes (personnel)

45894. - 22 juillet 1991. - **M. Michel Voisin** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux collectivités locales** sur la situation des secrétaires de mairie des communes de moins de 2 000 habitants. Ces personnels de la fonction publique territoriale se présentent très souvent comme de précieux collaborateurs pour les maires qui exigent d'eux des connaissances multiples et variées et à qui ils confient beaucoup de responsabilités. Or, la loi sur les communautés de communes n'apporte aucune mesure en faveur de ces secrétaires de mairie. Leurs revendications apparaissent pourtant légitimes. Ils souhaitent une plus grande justice à leur égard notamment par l'intégration de tous les personnels exerçant les fonctions de secrétaire de mairie dans le cadre d'emplois des secrétaires de mairie, qu'ils effectuent moins ou plus de trente et une heures trente de travail hebdomadaire. Ne frauderait-il pas également envisager la suppression des recrutements par voie contractuelle pour les secrétaires de mairie, système qui ne donne ni l'assurance de la stabilité de l'emploi, ni surtout la certitude de disposer d'un personnel qualifié et compétent. La suppression de la limitation dans le temps de la validité des concours permettrait peut-être d'apporter à cet égard une solution efficace. Il insiste auprès de lui sur la nécessité de maintenir un poste de secrétaire de mairie dans toutes les communes, même les plus petites, le plus souvent rurales et dès lors très attachées à la proximité et à la qualité du service public local. Il lui demande quelles mesures il entend adopter à l'égard des secrétaires de mairie des communes de moins de 2 000 habitants et dans quels délais il acceptera de prendre en compte leurs revendications pour qu'ils puissent enfin cesser de se considérer, à juste titre, comme les « parents pauvres » de la fonction publique territoriale. - *Question transmise à M. le ministre de l'intérieur.*

Réponse. - Les fonctionnaires titulaires du grade de secrétaires de mairie peuvent prétendre à une promotion, dans le cadre d'emplois des attachés territoriaux, par la voie du concours interne qui n'est soumis à aucune limite d'âge. Ils peuvent également bénéficier d'une nomination dans le cadre d'emplois des attachés territoriaux par voie de promotion interne dont le taux est fixé à une nomination pour six recrutements. Cette promotion n'est pas soumise à l'appartenance de la commune à une catégorie démographique. En effet, en application des dispositions de l'article 2 du décret n° 87-1099 du 30 décembre 1987 portant statut particulier du cadre d'emplois des attachés territoriaux, aucun seuil démographique ne s'oppose à la création d'emplois d'attachés dans les petites communes. Le recours au recrutement d'un agent contractuel ne se justifie donc pas. Il convient d'ajouter que le protocole d'accord sur la rénovation de la grille des classifications et des rémunérations des trois fonctions publiques conclu le 9 février 1990, entre le Gouvernement et cinq organisations syndicales de fonctionnaires, comporte un ensemble de mesures concrètes au nombre desquelles figure le reclassement des secrétaires de mairie en catégorie A. Ce reclassement devrait intervenir, en 1995, aux termes de l'échéancier annexé au protocole précité. A cette mesure s'ajoutera la revalorisation indiciaire de leur carrière, l'indice brut terminal devant être porté de 620 à 660.

Fonction publique territoriale (carrière)

45934. - 22 juillet 1991. - **M. Jean-Pierre Balduyck** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux collectivités locales** sur les dispositions du décret n° 89-227 du 17 avril 1989 relatifs à la fonction publique territoriale, et plus particulièrement sur l'article 16 portant sur les quotas permettant l'avancement des fonctionnaires titulaires. Il lui rappelle que la proportion est actuellement de 21,5 p. 100 pour les grades ou emplois d'avancement dont l'indice terminal est supérieur à l'indice brut 533 et inférieur à l'indice brut 625, et de 23,5 p. 100 pour les grades ou emplois d'avancement dont l'indice terminal est égal à l'indice brut 625. Ces quotas semblent trop bas pour être appliqués au niveau des collectivités territoriales, bloquant ainsi l'évolution de carrière de nombreux fonctionnaires territoriaux, lauréats notamment des examens permettant un avancement. Il lui demande si, en consé-

quence, il envisage de prendre des mesures permettant un avancement de carrière facilité pour cette catégorie de personnels. - *Question transmise à M. le ministre de l'intérieur.*

Réponse. - Plusieurs mesures sont récemment venues améliorer les possibilités d'avancement de grades des fonctionnaires territoriaux. Les décrets n° 89-227 du 17 avril 1989 et n° 90-829 du 20 septembre 1990 ont porté la proportion de 25 p. 100 à 30 p. 100 pour les grades ou emplois d'avancement dont l'indice terminal est au moins égal à l'indice brut 533. Lorsque la proportion de 30 p. 100 est atteinte, il peut être procédé à la promotion des fonctionnaires remplissant les conditions pour bénéficier d'un avancement, dans la limite de un cinquième de leur effectif au 1^{er} août 1990 et de quatre cinquièmes de leur effectif au 1^{er} août 1993 ; la totalité des fonctionnaires remplissant les conditions pour bénéficier d'un avancement peut être promue à compter du 1^{er} août 1994. Lorsque la proportion est fixée à 20 p. 100, elle est portée à 21,5 p. 100 pour les grades ou emplois d'avancement dont l'indice brut terminal est supérieur à 533 et inférieur à 625 et à 23,5 p. 100 pour ceux dont l'indice terminal est égal à l'indice brut 625. Le décret du 20 septembre 1990 a prévu que lorsque l'application des règles du statut particulier conduit à calculer un nombre de fonctionnaires promouvables qui n'est pas un nombre entier, le nombre ainsi calculé est arrondi à l'entier supérieur. En outre, ce décret a créé un nouvel espace indiciaire allant des indices bruts 396 à 449 destiné à des grades de débouchés pour les cadres d'emplois situés sur les échelles 4 et 5. Le quota d'avancement à ce nouvel espace indiciaire est identique dans les trois fonctions publiques. A l'issue d'une période transitoire allant jusqu'au 31 juillet 1996, il sera de 10 p. 100 des fonctionnaires classés en E 4, E 5 et en N.E.I. Néanmoins, une disposition spécifique applicable à compter du 1^{er} février 1994 a été introduite pour permettre une nomination d'un fonctionnaire territorial lorsque l'effectif, au moins égal à trois, n'est pas suffisant pour obtenir une promotion. Enfin, un groupe de travail mis en place par le ministère de l'intérieur examine actuellement les problèmes de quotas. Les observations formulées par l'honorable parlementaire entrent dans le cadre de cette étude.

Parlement (élections législatives)

46711. - 19 août 1991. - **M. Jean-Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le fait que le recensement de 1990 a fait apparaître d'importants mouvements de population. Il souhaiterait qu'il lui indique s'il envisage de proposer au Parlement une loi rectifiant le découpage des circonscriptions législatives afin de rééquilibrer la représentation des départements les uns par rapport aux autres et éventuellement des différentes circonscriptions au sein de chaque département.

Réponse. - Le second alinéa de l'article L. 125 du code électoral dispose qu'il est procédé à la révision des limites des circonscriptions pour l'élection des députés, en fonction de l'évolution démographique, après le deuxième recensement général de la population suivant la dernière délimitation, c'est-à-dire après le recensement général qui suivra celui de 1990. Mais la rédaction de l'article L. 125 n'interdit, ni une révision des limites des circonscriptions législatives avant l'échéance susmentionnée, ni d'ailleurs les choix du *statu quo*. La population précise des circonscriptions législatives a été établie au vu des résultats du recensement de 1990. Elle est désormais en cours d'examen. C'est en fonction des conclusions de cette étude que le Gouvernement décidera s'il est nécessaire de proposer à la représentation nationale une modification de la carte des circonscriptions en cause.

Départements (finances locales)

47651. - 16 septembre 1991. - **M. Charles Miossec** a pris connaissance avec beaucoup d'attention des réponses apportées par **M. le ministre de l'intérieur** aux questions écrites n° 42793 et 44559 parues au *Journal officiel*, Débats parlementaires, Assemblée nationale, questions écrites du 5 août 1991. Dans la première, il est indiqué que : « un stand décrivant l'ensemble des actions d'un conseil général dans une foire-exposition paraît, de toute évidence, dans son intitulé même, l'exemple parfait de l'opération de promotion publicitaire des réalisations ou de la gestion d'une collectivité. Conformément aux dispositions de l'article L. 52-1 (2^e alinéa) du code électoral, il n'a donc pas en première analyse sa place dans une manifestation se tenant dans le chef-lieu du département en cause à moins de six mois du renouvellement du conseil général » et dans la seconde que : « Ainsi, une opération de parrainage, culturel ou sportif, la réalisation d'un stand itinérant, qui auraient pour effet de promouvoir l'image de la collectivité sans toutefois être conçues pour mettre

en valeur l'action des élus, pourraient être entreprises sans contrevenir à l'interdiction édictée par l'article L. 52-1 (2^e alinéa) du code électoral. Il lui demande de lui préciser quelles sont les différences notables qu'il relève entre un stand décrivant l'ensemble des actions d'un conseil général dans une foire-exposition et un stand itinérant qui aurait pour effet de promouvoir l'image de la collectivité, l'un étant interdit dans les six mois précédant l'élection et l'autre paraissant être autorisé.

Réponse. - L'attention de l'honorable parlementaire est appelée sur le fait que les opérations publicitaires évoquées sont effectivement différentes. Dans le premier cas (question écrite n° 42793), il s'agit d'un stand décrivant l'ensemble « des actions du conseil général », donc d'une publicité susceptible de mettre en valeur l'activité collective des membres de l'assemblée départementale, contrevenant ainsi aux dispositions de l'article L. 52-1 du code électoral, dès lors qu'elle se situe dans la période visée audit article. Dans le second cas (question écrite n° 44559), le stand itinérant évoqué a pour objet de promouvoir l'« image » d'une collectivité, indépendamment de toute action menée par ses élus : par exemple, de vanter l'environnement, la manière de vivre, le patrimoine historique ou culturel de telle commune, département ou région. Comme le souligne la réponse à la question écrite précitée, le « contenu » du message publicitaire ainsi délivré n'implique pas de promotion de l'activité ou de l'action des élus de la collectivité concernée ; il n'est donc pas prohibé par les dispositions de l'article L. 52-1 précité.

Elections et référendums (campagnes électorales)

47899. - 23 septembre 1991. - **M. Roland Blum** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les contraintes imposées par la loi du 15 janvier 1990 portant sur les possibilités de promotion publicitaire pendant la période pré-électorale. Cette nouvelle loi électorale interdit *a priori* aux candidats sortants, à compter du premier jour du sixième mois précédant le mois de scrutin, de faire de la publicité pour leur action dans le mandat dont ils souhaitent le renouvellement. Qu'en est-il pour les candidats qui possèdent par exemple deux mandats ? Peuvent-ils, sans encourir le risque de voir leur élection contestée en justice, faire état pendant cette période de leurs travaux de parlementaires ? La complexité des dispositions applicables en la matière nécessite quelques précisions. Il lui demande de clarifier, dans les cas de figure cités plus haut, les interdictions opposables aux candidats. Par ailleurs, il demande s'il ne serait pas possible de créer, dans chaque département, une cellule provisoire rattachée aux préfets de région dans lesquelles les réponses aux problèmes posés pourraient être données.

Réponse. - L'auteur de la question fait sans doute référence aux dispositions du deuxième alinéa de l'article L. 52-1 du code électoral, lequel est ainsi rédigé : « A partir du premier jour du sixième mois précédant le mois au cours duquel il doit être procédé à des élections générales, aucune campagne de promotion publicitaire des réalisations ou de la gestion d'une collectivité ne peut être organisée sur le territoire des collectivités intéressées par le scrutin ». Cette interdiction vise donc les collectivités, et non les candidats, comme semble le croire l'honorable parlementaire. En effet, par cette mesure, le législateur a entendu éviter que ne puissent être tournées les dispositions plafonnant les dépenses électorales des candidats, en empêchant qu'une collectivité, vantant sa gestion ou ses réalisations, ne finance une action de propagande indirecte au profit d'un ou de plusieurs candidats qui pourraient être considérés comme portant une part de responsabilité dans cette gestion ou ces réalisations. Il reste que les candidats eux-mêmes sont concernés par les dispositions édictées au premier alinéa du même article du code électoral : « Pendant les trois mois précédant le premier jour du mois d'une élection et

jusqu'à la date du tour de scrutin où celle-ci est acquise, l'utilisation à des fins de propagande électorale de tout procédé de publicité commerciale par la voie de la presse ou par tout moyen de communication audiovisuelle est interdite ». On doit donc observer que la période d'interdiction n'est que de trois mois, et non de six mois. En outre, l'interdiction ne porte que sur la « publicité commerciale », c'est-à-dire l'utilisation de moyens de propagande considérés par le législateur comme particulièrement onéreux, à savoir l'insertion de publicité électorale payante dans les organes de la presse écrite ou l'achat de « plages » de publicité électorale à la radio ou à la télévision. Mais les candidats restent autorisés à faire connaître leur action ou leur programme par d'autres moyens (réunions, tracts, etc.), tandis que la presse reste libre, conformément à l'article L. 48 du code électoral, de rendre compte des activités des élus, voire de prendre parti en faveur de tel ou tel candidat, dans le cadre de sa mission d'information et de l'exercice de sa liberté d'opinion. Par ailleurs, afin de rendre plus accessibles les textes applicables en la matière, une circulaire a été élaborée en mars 1990 pour analyser et commenter les dispositions de la loi du 15 janvier 1990 ; elle a été mise à jour au 1^{er} janvier 1991 et elle le sera par la suite régulièrement, notamment pour tenir compte de la jurisprudence qui ne manquera pas de s'établir. Cette circulaire est à la disposition des candidats et des formations politiques dans toutes les préfectures.

JEUNESSE ET SPORTS

Jeunes (politique et réglementation : Ile-de-France)

46280. - 29 juillet 1991. - **M. Eric Raoult** attire l'attention de **Mme le ministre de la jeunesse et des sports** sur l'application en Ile-de-France, et plus particulièrement dans le département de la Seine-Saint-Denis, du nouveau plan de réalisation d'équipements sportifs de proximité. Ce plan devrait concerner, pour le moment, 230 de ces équipements, dont 73 en Ile-de-France. Il souhaiterait donc connaître, pour le département de la Seine-Saint-Denis : d'une part, le nombre de projets retenus et le nom des communes dont ils sont issus ; d'autre part, les critères d'attribution et le montant des crédits alloués à chacun de ces projets.

Réponse. - Pour le moment 15 projets d'équipements sportifs de proximité ont été retenus pour la Seine-Saint-Denis. Vous trouverez ci-dessous l'énumération de ces équipements, le lieu de leur implantation, leur coût total et le montant de la subvention accordée par le ministère de la jeunesse et des sports. D'ici à la fin de l'année 1991, un programme complémentaire sera retenu sur le département. Les critères suivants ont été retenus : les équipements doivent être implantés dans les quartiers retenus ou en voie de l'être au titre de la politique de la ville et répondre à une demande sociale effective, c'est-à-dire correspondante à un projet sportif porté par les jeunes sur le terrain ; la commune maître d'ouvrage affecte à l'opération les terrains ou locaux nécessaires, elle aménage les abords et assure la maintenance ; le montage ou l'aménagement de l'équipement est réalisé avec participation des jeunes, encadrés par un animateur et assistés des services techniques municipaux ; la commune veille au respect des normes de sécurité des installations, dont elle est responsable. Elle contracte une assurance générale pour les utilisateurs de l'équipement ; la gestion et l'animation régulière de ce lieu, d'accès libre à tous, sont assurées par une équipe de jeunes, encadrés par un animateur diplômé à plein temps ; pour faire vivre cet équipement, l'animateur prend à ses côtés en formation, par l'une des procédures contractuelles en vigueur, un jeune du quartier auquel l'Etat assurera, pour sa part, la formation qualifiante la plus adaptée.

Dotation globale du département et total des engagements : 2 236 000 francs
Nature et montant des aménagements (en francs)

NUMÉRO	COMMUNE	TYPE DE PROJETS	COÛT TOTAL	MONTANT M.J.S.
91/93/87.....	Aubervilliers	Aménagement d'un terrain de football.	190 000	63 000
91/93/77.....	Aulnay-sous-Bois	Ensemble de plateaux de jeux éducatifs et sportifs.	274 363	253 000
91/93/91.....	Drancy	Aménagement d'un terrain de FB, VB, BB, installation d'une table de ping-pong et mise en place d'un éclairage.	780 000	200 000
91/93/79.....	Epinay-sur-Seine	Terrain de sports sur la dalle Jardon.	91 441	50 000
91/93/78.....	Epinay-sur-Seine	Aménagement d'un plateau de plein air.	1 300 000	300 000
91/93/81.....	La Courneuve	Terrain de basket et de volley.	17 800	17 000
91/93/82.....	La Courneuve	Deux terrains de football et un terrain de basket.	39 000	39 000
91/93/80.....	La Courneuve	Terrain de hand et tennis.	45 000	43 000
91/93/83.....	La Courneuve	Un terrain de football.	52 000	51 000
91/93/84.....	La Courneuve	Un terrain de football et deux courts de tennis.	297 000	200 000

NUMÉRO	COMMUNE	TYPE DE PROJETS	COÛT TOTAL	MONTANT M.J.S.
91/93/90.....	Neuilly-Plaisance	Aménagement d'une salle de sports.	450 000	180 000
91/93/85.....	Neuilly-sur-Marne	Aire de jeux de proximité.	350 000	300 000
91/93/89.....	Rosny-sous-Bois	Terrain multisports, pistes de skate, mur d'escalade, parcours de santé et piste de bicross.	350 000	180 000
91/93/88.....	Sevran	Aménagement d'un terrain multisports.	650 000	180 000
91/93/86.....	Stains	Aménagement d'un terrain de football.	280 000	180 000

JUSTICE

Système pénitentiaire (personnel)

45781. - 15 juillet 1991. - M. Jean-François Mancel appelle l'attention de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, sur les revendications des fonctionnaires de l'administration pénitentiaire. Les intéressés sont vivement déçus par les augmentations très faibles de la prime de surveillance de nuit et d'indemnité horaire des dimanches et des jours fériés et réclament : la mise sur pied d'un plan pluri-annuel de créations d'emplois ; la majoration de 100 p. 100 du taux horaire en service de nuit, dimanches et jours fériés ; une prime de panier équivalente à 50 F minimum, réévaluée tous les ans, en concertation avec les représentants des organisations syndicales ; la prise en compte de deux repos hebdomadaires pour le calcul des heures mensuelles exigibles ; l'obtention de la bonification du un cinquième en points ; l'attribution aux personnels administratifs d'une indemnité de sujétions spéciales, équivalente à 22 p. 100 du traitement et sa prise en compte pour les droits à pension ; le classement du personnel technique dans le cadre actif ; une prime de spécificité équivalente à un mois de salaire pour l'ensemble des agents de l'administration pénitentiaire. Il lui demande donc de bien vouloir examiner ces requêtes avec le plus grand soin et de lui indiquer la suite qu'il envisage de leur réserver.

Réponse. - M. Jean-François Mancel a appelé l'attention de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, sur les revendications actuelles des personnels de l'administration pénitentiaire en lui demandant de lui faire connaître les suites qu'il entendrait leur réserver. Il convient à cet égard de rappeler les évolutions récentes et importantes dont ont bénéficié ces personnels en matière statutaire et indemnitaire. I. - Améliorations statutaires : un certain nombre de textes pris pour l'application du protocole d'accord du 8 octobre 1988 ont permis en 1989 et 1990 de réduire d'un an la durée du premier échelon du grade de surveillant et de six mois la durée du cinquième échelon, ces réductions permettant d'établir une équivalence avec le statut régissant les personnels de la police nationale ; de créer un échelon exceptionnel en faveur de 250 surveillants principaux ; de réduire de quinze à treize ans le plan d'intégration de l'indemnité de sujétions spéciales dans le calcul des pensions civiles des personnels autres que les personnels administratifs prévu par l'article 76 de la loi de finances pour 1986. Cette mesure concerne les échelons terminaux de chaque grade, ce qui s'est traduit dès 1989 par une augmentation des pensions de retraite d'environ six cents francs sans pour autant modifier le taux de cotisation des personnels en activité fixé en 1986 ; d'augmenter d'un point le taux de l'indemnité de sujétions spéciales au 1^{er} janvier 1989 et de faire bénéficier les retraités de cette augmentation ; d'augmenter d'un point le taux de cette même indemnité pour la région Ile-de-France et les départements du Rhône et des Bouches-du-Rhône à compter du 1^{er} janvier 1990. Pour l'avenir, l'essentiel des améliorations statutaires sera acquis dans le cadre de l'accord du 9 février 1990 sur la grille de la fonction publique. Enfin, une réflexion générale sur les statuts particuliers des personnels pénitentiaires a été engagée en liaison avec les organisations syndicales, notamment en ce qui concerne les personnels techniques. II. - Améliorations indemnitaires : le régime indemnitaire des personnels pénitentiaires a fait l'objet au cours des dernières années de substantielles améliorations. Entre le 1^{er} janvier 1989 et le 1^{er} janvier 1991, l'indemnité horaire pour travail dominical est passée de 3,77 francs à 13,90 francs, soit une augmentation de 268 p. 100 en deux ans. Pendant la même période, la prime de surveillance de nuit est passée de 13,36 francs à 31,40 francs, soit une augmentation de 174 p. 100. Le taux des indemnités forfaitaires allouées aux personnels administratifs est passé au 1^{er} janvier 1989 de 6,5 p. 100 du traitement brut à 15 p. 100. Au 1^{er} janvier 1991, les taux annuels de ces indemnités s'établissent par référence au traitement moyen de chaque corps des personnels administratifs de l'administration pénitentiaire, à 17 p. 100 pour les attachés, 16 p. 100 pour les secrétaires administratifs et 15 p. 100 pour les personnels de catégories C et D. Il

doit être également noté que les agents ayant la qualité de comptable public ont vu leur prime de responsabilité augmenter d'environ 13 p. 100 à compter du 1^{er} janvier 1991. Au-delà des évolutions statutaires et indemnitaires et dans une perspective plus large, une sous-direction consacrée spécialement à la gestion des ressources humaines permet, depuis la réorganisation des services centraux de la direction de l'administration pénitentiaire et le remaniement de l'organigramme décidés par l'arrêté du 6 juin 1990, de développer un effort particulier dans le domaine de l'amélioration des qualifications de la gestion prévisionnelle des emplois et de la définition d'une politique sociale nouvelle. Ainsi, un plan triennal d'amélioration des conditions de travail incluant des actions particulières en faveur des logements des jeunes agents d'un coût global de 100 millions de francs a été lancé en 1989. Par ailleurs, une vaste démarche d'expertise des organigrammes du personnel dans les établissements est actuellement en cours. Elle permettra de conjuguer les impératifs très stricts de fonctionnement de l'administration pénitentiaire et la demande de formation continue des personnels.

Système pénitentiaire (personnel)

46856. - 19 août 1991. - M. Gérard Longuet appelle l'attention de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, sur les augmentations budgétaires insignifiantes dont bénéficient les surveillants pénitentiaires. Si M. Michel Rocard, alors Premier ministre, avait déclaré le 22 février 1990 que cette année serait celle d'une priorité nationale en faveur de la justice, ces déclarations se sont traduites dans les faits, pour les surveillants, par une prime de nuit passant de 30 à 31,40 francs et une indemnité horaire de dimanche et jours fériés passant de 13,33 à 13,90 francs. Ces augmentations sont considérées comme ridicules par les syndicats de personnel de surveillance qui ne cessent d'exprimer leur indignation. Il lui demande quelles mesures concrètes vont être prises dans ce domaine.

Réponse. - M. Gérard Longuet a appelé l'attention de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, sur la situation indemnitaire des personnels de l'administration pénitentiaire en lui demandant les dispositions qu'il compte prendre en faveur de cette catégorie de fonctionnaires. Il convient, à cet égard, de rappeler les évolutions à la fois récentes et substantielles dont ont bénéficié en la matière ces personnels. Entre le 1^{er} janvier 1989 et le 1^{er} janvier 1991, l'indemnité horaire pour travail dominical est passée de 3,77 francs à 13,90 francs soit une augmentation de 268 p. 100 en deux ans. Pendant la même période, la prime de surveillance de nuit est passée de 13,36 francs à 31,40 francs, soit une augmentation de 174 p. 100. Le taux des indemnités forfaitaires allouées aux personnels administratifs est passé au 1^{er} janvier 1989 de 6,5 p. 100 du traitement brut à 15 p. 100. Au 1^{er} janvier 1991, les taux annuels de ces indemnités s'établissent par référence au traitement moyen de chaque corps des personnels administratifs de l'administration pénitentiaire, à 17 p. 100 pour les attachés, 16 p. 100 pour les secrétaires administratifs et 15 p. 100 pour les personnels de catégories C et D. Il doit être également noté que les agents ayant la qualité de comptable public ont vu leur prime de responsabilité augmenter d'environ 13 p. 100 à compter du 1^{er} janvier 1991.

Circulation routière (délinquance et criminalité : Paris)

46994. - 26 août 1991. - M. Alain Devaquet expose à M. le garde des sceaux, ministre de la justice, que le 18 janvier dernier une femme fut victime d'un accident sur la voie publique, au croisement de deux rues du 11^e arrondissement de Paris. Les médecins de l'hôpital Saint-Antoine constatèrent un traumatisme crânien. Par ailleurs, après trois semaines de plâtre et vingt séances de rééducation, le genou n'a toujours pas retrouvé ses fonctions normales. La victime souffre également de maux de

tête et de troubles de la vue. Les conséquences de cet accident peuvent donc être durables. Le conducteur de la voiture a commis plusieurs infractions graves : dépassement d'un feu rouge, conduite dans un couloir pour autobus, délit de fuite, non-assistance à personne en danger et conduite sans permis. Identifié grâce à des témoins, il a reconnu les faits. Le commissariat de la rue de Chanzy, dans le 11^e arrondissement, a enregistré une plainte et transmis le dossier au parquet de Paris (n° 269 J 1). Début mai, la victime a reçu un avis « édité selon un procédé informatique » émanant du parquet (correspondance P 91 043 0092 2, section 012) concluant que la procédure engagée n'avait pas paru devoir entraîner en l'état et d'office une suite judiciaire et qu'elle avait fait l'objet d'un classement sans suite. Il semble que cette façon de faire soit devenue pratique courante, ce qui est infiniment regrettable compte tenu des faits graves ayant donné naissance à la plainte de la victime. Il lui demande s'il est exact que cette attitude du parquet de Paris est devenue habituelle. Dans l'affirmative, il souhaiterait connaître sa position à cet égard. L'absence de suite s'agissant d'une telle affaire ne peut qu'encourager ceux qui commettent des infractions au volant. Elle va donc à l'encontre du souci exprimé par le Gouvernement de réduire le nombre des accidents causés par les automobilistes.

Réponse. - Le garde des sceaux porte à la connaissance de l'honorable parlementaire que c'est à la suite d'une erreur purement matérielle qu'un avis de classement sans suite a été adressé à la victime de l'accident évoqué dans sa question. En effet, c'est bien au contraire la décision de renvoyer devant une juridiction de jugement le conducteur du véhicule responsable de l'accident qui a été prise dès la clôture de l'enquête que le procureur de la République de Paris avait ordonnée. Cette décision s'inscrit dans la droite ligne de la politique du ministère public consistant à poursuivre de façon systématique les auteurs de manquements graves aux règles de la circulation. La date de l'audience du tribunal correctionnel à laquelle seront jugés les faits sera dans les meilleurs délais portée à la connaissance de la victime afin de lui permettre de se constituer partie civile.

LOGEMENT

Baux (baux d'habitation)

43281. - 27 mai 1991. - M. André Duroméa attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat au logement sur l'interprétation pour le moins abusive de certaines sociétés H.L.M. concernant le décret d'application des charges locatives n° 87-713 du 26 août 1987 prévu à l'article de loi n° 18 du 23 décembre 1986 et l'article 23 de la loi du 6 juillet 1989. En effet, la loi du 28 décembre 1986 dite « loi Méhaignerie », dont notre groupe ne cesse de demander l'abrogation, en son article 18, permet la récupération des charges de gardiennage dans le secteur du logement social S.A.H.L.M., O.P.H.L.M., O.D.H.L.M., ce qui augmente sensiblement les charges générales et alourdit la quittance des locataires. De plus, ces charges inscrites dans le loyer d'équilibre des sociétés H.L.M. n'ayant pas été retirées du loyer principal, les locataires paient deux fois ces services. Concernant le décret d'application, il est précisé : à l'alinéa (c) : que pour être récupérable, il faut que le gardien (ou concierge) assure l'entretien des parties communes et l'élimination des rejets. Les dépenses correspondant à sa rémunération, à l'exclusion du salaire en nature, sont exigibles au titre des charges récupérables, à concurrence des 3/4 de leur montant ; à l'alinéa (d) : lorsque l'entretien des parties communes et l'élimination des rejets sont assurés par un employé d'immeuble, les dépenses correspondant à sa rémunération et aux charges sociales et fiscales y afférent sont exigibles en totalité, au titre des charges récupérables. Dans leur grande majorité, les sociétés H.L.M. interprètent les textes de cette façon, d'autant que cela correspond exactement à la définition des tâches du personnel réposé à la surveillance et à l'entretien ménager des immeubles à usage d'habitation prévue dans « la convention collective nationale des personnes des sociétés anonymes et fondations d'H.L.M. du 19 juin 1985 ». Pour autant, certaine société H.L.M. interprètent le décret en sa faveur afin de récupérer à 100 p. 100 au titre des charges générales, fait exécuter le nettoyage des parties communes par une employée d'immeuble (étant l'épouse du gardien) et l'élimination des rejets étant exécutée par une entreprise extérieure. Ladite société refusant, dans ce cas, l'application du texte qui souligne l'aspect commutatif des deux tâches pour être récupérables. Ce décret limite ces tâches aux gardiens et aux employés d'immeubles conformément à la convention collective nationale. Il y a interprétation à partir du moment où l'on introduit des éléments extérieurs afin de faire payer par n'importe quel moyen des charges

locatives toujours plus lourdes. Il lui demande son opinion dans ce cas précis et les moyens existants permettant de faire appliquer correctement le décret en question.

Réponse. - La fonction de gardiennage peut compter trois types d'activités : la surveillance et la sécurité des personnes, des biens et des équipements ; des tâches d'ordre administratif et social ; des travaux d'hygiène et d'entretien de propriété ; la rémunération des deux premières est à la charge exclusive du bailleur. Par contre, l'article 2, alinéas d et e, du décret n° 82-955 du 9 novembre 1982 modifié par le décret n° 86-1316 du 26 décembre 1986, permet aux bailleurs sociaux de récupérer, auprès des locataires, les dépenses de personnel induites par l'entretien des parties communes et l'élimination des rejets. Lorsque l'entretien des parties communes et l'élimination des rejets sont effectués par un employé d'immeuble, les dépenses induites sont récupérables en totalité, à condition que ces travaux soient cumulativement réalisés par un employé d'immeuble ou, de manière différenciée, par plusieurs employés distincts. Dans ce cas, il n'y a pas lieu de distinguer les services assurés par le bailleur en régie de ceux confiés à une entreprise extérieure. Lorsque ces mêmes travaux sont accomplis par un gardien ou un concierge, les dépenses, à l'exclusion de tout salaire en nature, sont récupérables à concurrence des trois quarts de leur montant, à condition qu'il y participe personnellement et régulièrement à la fois, même à titre complémentaire. Dans la situation évoquée, il conviendrait, en premier lieu, de rechercher dans la rédaction de chaque contrat de travail la définition précise des tâches confiées par l'organisme d'H.L.M. à chaque membre de ce couple. Il convient aussi de vérifier la participation effective de chacun des deux époux aux tâches d'entretien des parties communes et d'élimination des rejets. Sous réserve de l'appréciation souveraine du juge judiciaire, les salaires de chacun des deux époux ne peuvent être récupérés auprès des locataires que si chacun d'entre eux participe personnellement et régulièrement à ces deux tâches. Dans le cas contraire, seule la rémunération d'un membre du couple peut être récupérée dans les conditions fixées par le décret précité.

POSTES ET TÉLÉCOMMUNICATIONS

Postes et télécommunications (bureaux de poste : Seine-Saint-Denis)

44774. - 1^{er} juillet 1991. - Le directeur de La Poste en Seine-Saint-Denis a déclaré que le bureau de poste, sis place des Nations-Unies, à Bobigny, « ne serait pas rénové car les budgets départementaux de La Poste sont déjà affectés à des opérations plus urgentes déjà programmées ». Il précise que le quartier où est sis cet établissement public doit être « socialement développé mais que la rénovation et l'extension de ce bureau de poste ne pourra être prise en charge financièrement que par des crédits spécifiques qui, pour l'instant, n'ont pas encore été accordés ». Ces propos ne répondent pas à l'attente et au légitime mécontentement des 500 habitants de ce quartier qui ont signé un texte exigeant un bureau de poste répondant aux besoins des habitants de ce quartier. Ils s'inscrivent à l'encontre des récentes déclarations gouvernementales affirmant la volonté de développer les services publics dans les villes : « un effort nouveau va être fait, en particulier pour permettre de développer les services publics... Le projet de loi d'orientation pour la ville vise à donner aux communes de nouveaux moyens d'action financière, notamment en relançant la création d'établissements publics... ». M. Jean-Claude Gayssot demande à M. le ministre délégué aux postes et télécommunications les décisions concrètes qu'il compte prendre dans ce sens, en faveur de ce quartier de la commune de Bobigny.

Réponse. - La Poste accorde une attention toute particulière à l'amélioration de ses bureaux de poste. Le bureau de Bobigny Robespierre, sis place des Etats-Unis, est inclus dans ce vaste programme et a fait l'objet depuis trois ans d'améliorations conséquentes. En 1989, la salle du public a été repeinte. En 1990, la réfection des peintures a porté sur les services arrière et sur la façade principale. Par ailleurs, il offre au public deux guichets polyvalents dotés de micros connectés depuis le 11 avril 1991. Ce bureau est donc pourvu d'un matériel moderne et performant. Comme le sait l'honorable parlementaire, ce bureau de Bobigny est loué à l'O.P.H.L.M. de Seine-Saint-Denis. A plusieurs reprises, les services départementaux de La Poste sont intervenus auprès de l'office mais ils n'ont pas obtenu les surfaces supplémentaires nécessaires à son extension. Une opération tendant à transférer le bureau dans des locaux spacieux situés à proximité

du bureau actuel a été proposée, mais un consensus n'a pu être recueilli sur cette solution. Cependant, dès qu'une possibilité d'extension sur le site sera possible, l'opération sera programmée.

Postes et télécommunications (fonctionnement)

46390. - 5 août 1991. - M. Michel Noir appelle l'attention de M. le ministre délégué aux postes et télécommunications sur les problèmes de la maintenance du terminal bifonction (téléx-télécopie) Dyade de Sagem. Depuis de nombreuses années, P.M.E. et P.M.I. font largement confiance aux services des télécommunications pour leur terminal téléx. Les agents des télécommunications ont suivi une formation et sont prêts à assurer la maintenance de leurs matériels. Il lui demande quel est l'avis du Gouvernement sur cette possibilité.

Réponse. - Le terminal Dyade de Sagem n'a pas été commercialisé par France Télécom ou par sa filiale E.G.T. Dans ces conditions, un éventuel engagement de France Télécom concernant la maintenance des terminaux bifonctions doit s'apprécier aux plans technique, commercial et économique. Au plan technique, la qualification des agents chargés de la maintenance des téléimprimeurs ne leur permettrait pas d'assurer celle des appareils bifonctions sans une formation spécifique à la télécopie et au matériel Dyade. Cette nouvelle activité nécessiterait donc une réorganisation des techniques de maintenance de France Télécom. Du point de vue commercial, cette opération serait en dehors de la politique de France Télécom, qui n'est pas engagée aujourd'hui que dans la seule commercialisation, par ses agences, d'appareils d'entrée de gamme. Au total, cette opération ne serait pas en conformité avec la politique commerciale de France Télécom et les investissements nécessaires apparaîtraient excessifs au regard du projet.

*Retraites : fonctionnaires civils et militaires
(calcul des pensions)*

47760. - 23 septembre 1991. - M. Gilles de Robien appelle l'attention de M. le ministre délégué aux postes et télécommunications sur la situation des directeurs d'établissements de La Poste et de France Télécom en retraite. En effet, malgré les assurances que vos services ont adressées à ces personnels, ils ont été exclus des améliorations de carrière, sous forme indiciaire, dont viennent de bénéficier la grande majorité des personnels des exploitants publics. La réévaluation indiciaire fixée par le décret n° 91-58 ne concernera lors de sa mise en place progressive que les personnels en activité, en conséquence de quoi, il lui demande d'étendre le bénéfice de cette réforme aux personnels à la retraite.

Réponse. - La réforme des P.T.T., outre son cadre institutionnel, a été conçue autour d'un volet social destiné à répondre aussi bien aux attentes de l'ensemble des personnels qu'aux nouveaux contextes d'exploitation de La Poste et de France Télécom. Ce sont donc les éléments et les principes d'une nouvelle gestion des ressources humaines qui ont été recherchés et élaborés. Ceux-ci reposent essentiellement sur le concept fort de fonction exercée conformément aux besoins de l'exploitant. Cette nouvelle gestion qui a pour objectif la valorisation du travail personnel et l'obtention d'une plus grande efficacité des missions assurées par chaque exploitant, reste néanmoins entièrement compatible avec les principes fondamentaux des titres I et II du statut général des fonctionnaires de l'Etat, et donc cohérente avec les mesures de modernisation de l'ensemble de la fonction publique. Il faut noter que les principes et les orientations de cette réforme, dite « réforme des classifications », ont été progressivement conçus et mis au point dans le cadre de négociations avec les partenaires sociaux et finalisés dans l'accord social du 9 juillet 1990. Dans ce cadre, afin de garantir à la grande majorité des agents actuellement en fonction un gain immédiat et faire en sorte que la reclassification ne puisse en aucun cas les conduire à une situation moins favorable que celle à laquelle ils pouvaient prétendre avec les règles actuelles correspondant à leur statut de grade, une procédure de reclassement a été instituée. Les échelles de reclassement garantissent à chaque agent, quel que soit son grade, une évolution de carrière dans le cas où la reclassification ne lui apporterait pas une meilleure situation. Pour les grades du niveau de la catégorie A, ces mesures ont pris la forme de bonification d'ancienneté, sauf en ce qui concerne les cadres supérieurs et les emplois sous statut, notamment les directeurs d'établissements principal, pour lesquels aucune mesure statutaire ou indiciaire n'est intervenue. Il n'était dès lors pas possible d'entreprendre une démarche en faveur des directeurs d'établissement

principal retraités puisque ceux-ci ne peuvent bénéficier, en application de l'article L. 16 du code des pensions civiles et militaires de retraite, que des mesures applicables aux actifs.

*Retraites : fonctionnaires civils et militaires
(calcul des pensions)*

47761. - 23 septembre 1991. - M. Francisque Perrut attire l'attention de M. le ministre délégué aux postes et télécommunications sur la situation administrative des directeurs d'établissement principal de La Poste et de France Télécom. Il s'inquiète en effet de la décision d'écarter cette catégorie de personnel du dispositif d'amélioration des carrières consécutif à l'application de la loi du 2 juillet 1990 relative à l'organisation du service public de la poste et des télécommunications et du décret du 10 janvier 1991, sous le prétexte d'observation des relativités avec les autres grands corps de l'Etat recrutés au niveau supérieur, alors que lesdites relativités ont été rompues en faveur d'un corps homologue des personnels de direction d'établissement, d'enseignement ou de formation dépendant du ministère de l'éducation nationale, qui ont obtenu, par décret du 11 avril 1988, une bonification indiciaire importante dont le bénéfice a d'ailleurs été étendu aux retraités en vertu de l'article 37 de ce texte. Aussi, lui demande-t-il de bien vouloir lui indiquer s'il compte revenir sur cette mesure discriminatoire.

*Retraites : fonctionnaires civils et militaires
(calcul des pensions)*

47762. - 23 septembre 1991. - M. Jean-Claude Mignon appelle l'attention de M. le ministre délégué aux postes et télécommunications sur l'inquiétude des directeurs d'établissement de La Poste et de France Télécom en retraite, eu égard à leur situation administrative. Ces personnels souhaiteraient connaître les raisons pour lesquelles ils ont été écartés du dispositif d'amélioration des carrières suite à l'application de la loi du 2 juillet 1990, relative à l'organisation du service public de La Poste et des télécommunications, et du décret du 10 janvier 1991. En effet, la raison invoquée jusqu'alors par la direction du service public, à savoir l'observation des relativités avec les autres grands corps de l'Etat recrutés au niveau supérieur, ne leur paraît pas suffisante dans la mesure où lesdites relativités ont été rompues en faveur d'un corps homologue des personnels de direction d'établissement d'enseignement ou de formation dépendant du ministère de l'éducation nationale qui ont ainsi obtenu, par un décret du 11 avril 1988, une bonification indiciaire conséquente dont le bénéfice a été étendu aux retraités. Il lui demande quelle suite il entend donner aux revendications de cette catégorie de personnel.

Réponse. - La réforme de P.T.T., outre son cadre institutionnel, a été conçue autour d'un volet social destiné à répondre aussi bien aux attentes de l'ensemble des personnels qu'aux nouveaux contextes d'exploitation de La Poste et de France Télécom. Ce sont donc les éléments et les principes d'une nouvelle gestion des ressources humaines qui ont été recherchés et élaborés. Ceux-ci reposent essentiellement sur le concept fort de fonction exercée conformément aux besoins de l'exploitant. Cette nouvelle gestion qui a pour objectif la valorisation du travail du personnel et l'obtention d'une plus grande efficacité des missions assurées par chaque exploitant, reste néanmoins entièrement compatible avec les principes fondamentaux des titres I et II du statut général des fonctionnaires de l'Etat, et donc cohérente avec les mesures de modernisation de l'ensemble de la fonction publique. Il faut noter que les principes et les orientations de cette réforme, dite « réforme des classifications », ont été progressivement conçus et mis au point dans le cadre de négociations avec les partenaires sociaux et finalisés dans l'accord social du 9 juillet 1990. Dans ce cadre, afin de garantir à la grande majorité des agents actuellement en fonction un gain immédiat et faire en sorte que la reclassification ne puisse en aucun cas les conduire à une situation moins favorable que celle à laquelle ils pouvaient prétendre avec les règles actuelles correspondant à leur statut de grade, une procédure de reclassement a été instituée. Les échelles de reclassement garantissent à chaque agent, quel que soit son grade, une évolution de carrière dans le cas où la reclassification ne lui apporterait pas une meilleure situation. Pour les grades du niveau de la catégorie A, ces mesures ont pris la forme de bonification d'ancienneté, sauf en ce qui concerne les cadres supérieurs et les emplois sous statut, notamment les directeurs d'établissements principal, pour lesquels aucune mesure statutaire ou indiciaire n'est intervenue. Il n'était dès lors pas possible d'entre-

prendre une démarche en faveur des directeurs d'établissement principal retraités puisque ceux-ci ne peuvent bénéficier, en application de l'article L. 16 du code des pensions civiles et militaires de retraite, que des mesures applicables aux actifs. La comparaison avec le dispositif statutaire des chefs d'établissement de l'éducation nationale n'est pas opportune. En effet, ceux-ci ne sont pas détachés sur des emplois fonctionnels mais continuent à être rémunérés sur les indices de leur grade, les sujétions que comportent les fonctions exercées étant compensées par une bonification indiciaire. Dans le dispositif statutaire propre à La Poste et à France Télécom, ces sujétions sont compensées par une bonification indiciaire lors de l'accès au statut d'emploi puis par l'échelonnement indiciaire dont est doté chaque emploi. Il convient, en outre, de souligner que, compte tenu de la spécificité de la fonction enseignante et des sujétions particulières qui s'y rattachent, les revalorisations intervenues en faveur de ces fonctionnaires ne peuvent, en aucun cas, servir de fondement pour se prévaloir des parités externes.

*Retraites : fonctionnaires civils et militaires
(calcul des pensions)*

47763. - 23 septembre 1991. - **M. Francis Delattre** attire l'attention de **M. le ministre délégué aux postes et télécommunications** sur la situation des chefs d'établissement retraités de La Poste et de France Télécom. Un an après l'adoption de la loi du 2 juillet 1990 portant réforme des structures P.T.T., on ne peut que constater que si des résultats tangibles ont été enregistrés pour l'ensemble du personnel non cadre, il n'en est pas de même en ce qui concerne les chefs d'établissement retraités, tout particulièrement certains receveurs, chefs de centre de tri et de chèques postaux, etc., vis-à-vis desquels les promesses n'ont pas été tenues. Ceux-ci ont été exclus de la réforme et ne bénéficieront d'aucune mesure positive alors qu'ils ont contribué pendant toute leur carrière au développement de La Poste et de France Télécom, dans des conditions souvent difficiles. Or, cette application très restrictive de la réforme pour les chefs d'établissement retraités est en contradiction totale avec l'esprit des articles L1 et L16 du code des pensions. C'est ainsi que dans d'autres administrations - comme dernièrement à l'éducation nationale - le reclassement des chefs d'établissements a été tout à fait cohérent entre actifs et retraités par rapport au code des pensions. Il lui demande en conséquence s'il envisage d'élaborer des textes complémentaires afin de réparer cette flagrante injustice.

*Retraites : fonctionnaires civils et militaires
(calcul des pensions)*

47906. - 23 septembre 1991. - **M. René Couanau** appelle l'attention de **M. le ministre délégué aux postes et télécommunications** sur la situation des chefs d'établissements (receveurs, chefs de centre de tri et de chèques postaux) retraités. En effet, aux termes de la réforme des structures des P.T.T., entérinée par la loi du 2 juillet 1990, le reclassement aurait dû conduire à une amélioration généralisée des traitements et des pensions. Tous les agents devaient en profiter, y compris les retraités. Si, un an après l'adoption de la loi, il est difficile de constater des résultats tangibles pour l'ensemble du personnel non cadre, il n'en est pas de même en ce qui concerne les chefs d'établissement retraités qui ont été exclus de la réforme, ceci en contradiction totale avec l'esprit des articles L. 1 et L. 16 du code des pensions. Or, dans d'autres administrations, l'éducation nationale par exemple, le reclassement des chefs d'établissement a été cohérent entre actifs et retraités. En conséquence, il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour remédier à cette situation qui pénalise injustement une partie des retraités des postes et télécommunications.

Réponse. - La réforme des P.T.T. outre son cadre institutionnel, a été conçue autour d'un volet social destiné à répondre aussi bien aux attentes de l'ensemble des personnels qu'aux nouveaux contextes d'exploitation de La Poste et de France Télécom. Ce sont donc les éléments et les principes d'une nouvelle gestion des ressources humaines qui ont été recherchés et élaborés. Ceux-ci reposent essentiellement sur le concept fort de fonction exercée conformément aux besoins de l'exploitant. Cette nouvelle gestion qui a pour objectif la valorisation du travail du personnel et l'obtention d'une plus grande efficacité des missions assurées par chaque exploitant, reste néanmoins entièrement compatible avec les principes fondamentaux des titres I et II du statut général des fonctionnaires de l'Etat, et donc cohérente avec les mesures de modernisation de l'ensemble de la fonction publique. Il faut

noter que les principes et les orientations de cette réforme, dite « réforme des classifications », ont été progressivement conçus et mis au point dans le cadre de négociations avec les partenaires sociaux et finalisés dans l'accord social du 9 juillet 1990. Il va de soi que compte tenu de l'ampleur des objectifs qu'elle recouvre, cette réforme ne pouvait être réalisée en une seule année. Aussi, un échéancier a été établi qui prévoit son achèvement à l'horizon 1994. Dans le cadre, afin de garantir à la grande majorité des agents actuellement en fonction une amélioration immédiate de leur carrière, une procédure de reclassement a été instituée. Ce sont donc les mesures de reclassement, seule phase de la réforme à être intervenue à ce jour en faveur du personnel actif, qui peuvent s'appliquer au personnel retraité. Ces mesures concernent la quasi-totalité des grades des postes et télécommunications et sont constituées de revalorisations indiciaires, essentiellement en faveur des grades de maîtrise ou d'exécution, et de bonifications d'ancienneté en faveur des grades d'encadrement moyen. Les mesures de bonification ont pris effet dès le 1^{er} janvier 1991. La première phase des revalorisations indiciaires a été effectuée le 1^{er} janvier 1991 pour dix points et s'achèvera le 1^{er} juillet 1992. S'agissant plus particulièrement des chefs d'établissement, les mesures mises en place suivent très exactement le canevas précité. C'est ainsi que les chefs d'établissement de 4^e et 3^e classes bénéficient, au 1^{er} janvier 1991, d'une majoration de dix points réels des indices afférents à leur échelle indiciaire. Les chefs d'établissement de 2^e classe sont reclassés dans un nouvel échelonnement indiciaire doté d'un échelon terminal plus favorable que précédemment. Il est mis en place un nouvel échelonnement indiciaire en faveur des chefs d'établissement de 1^{re} classe avec corrélativement reclassement des intéressés dans leur nouvelle échelle avec une bonification d'ancienneté de deux ans. Enfin, les chefs d'établissement hors classe et les chefs d'établissement de classe exceptionnelle bénéficient d'une bonification d'ancienneté de un an six mois. En ce qui concerne les cadres supérieurs et les emplois sous statut, aucune mesure statutaire ou indiciaire n'est intervenue. Les mesures évoquées ci-dessus sont intégralement étendues au personnel retraité par une disposition du texte statutaire qui, en application de l'article L. 16 du code des pensions civiles et militaires de retraite, fixe les assimilations déterminant, en faveur des retraités, les modalités de la réforme dans les mêmes conditions que celles applicables aux actifs. La comparaison avec le dispositif statutaire des chefs d'établissement de l'éducation nationale n'est pas opportune. En effet, ceux-ci ne sont pas détachés sur des emplois fonctionnels mais continuent à être rémunérés sur les indices de leur grade, les sujétions que comportent les fonctions exercées étant compensées par une bonification indiciaire. Dans le dispositif statutaire propre à La Poste et à France Télécom, ces sujétions sont compensées par une bonification indiciaire lors de l'accès au statut d'emploi puis par l'échelonnement indiciaire dont est doté chaque emploi. Il convient, en outre, de souligner que, compte tenu de la spécificité de la fonction enseignante et des sujétions particulières qui s'y rattachent, les revalorisations intervenues en faveur de ces fonctionnaires ne peuvent, en aucun cas, servir de fondement pour se prévaloir des parités externes.

*Retraites : fonctionnaires civils et militaires
(calcul des pensions)*

47904. - 23 septembre 1991. - **M. Alain Bocquet** attire l'attention de **M. le ministre délégué aux postes et télécommunications** sur la situation des chefs d'établissement retraités de la poste. En effet, un an après la mise en vigueur de la loi portant réforme des structures des P.T.T., force est de constater qu'en ce qui concerne certains receveurs, chefs de centre de tri et de chèques postaux retraités, rien n'a été fait. Ceux-ci ne bénéficient d'aucune mesure positive, notamment en matière de revalorisation indiciaire, et donc au niveau du montant des pensions. Cette situation provoque un légitime mécontentement au sein de ces personnels qui ont pourtant contribué efficacement tout au long de leur carrière au développement de La Poste et de ses différents services. En conséquence, il lui demande les mesures que le gouvernement entend prendre pour remédier à cette situation et satisfaire favorablement aux justes aspirations des chefs d'établissement retraités de La Poste.

*Retraites : fonctionnaires civils et militaires
(calcul des pensions)*

47905. - 23 septembre 1991. - **M. Fabien Thiémé** attire l'attention de **M. le ministre délégué aux postes et télécommunications** sur les revendications des chefs d'établissement retraités. Il lui fait part du mécontentement de ces derniers, notamment,

quant à leur exclusion de la réforme, particulièrement en ce qui concerne le reclassement. Aussi, il lui demande s'il n'entend pas présenter des textes complémentaires sur ce sujet.

*Retraites : fonctionnaires civils et militaires
(calcul des pensions)*

47907. - 23 septembre 1991. - **M. Dominique Gambier** attire l'attention de **M. le ministre délégué aux postes et télécommunications** sur la situation des chefs d'établissements de La Poste et de France Télécom en retraite. En effet, il apparaît que ce corps de fonctionnaires retraités est écarté du processus de revalorisation des carrières, contrairement aux engagements qui semblent avoir été pris. Or, ces personnels ont contribué largement à la prospérité de la Poste et des télécom. Il lui demande les raisons de cette situation et les dispositions qu'il compte prendre pour y remédier.

*Retraites : fonctionnaires civils et militaires
(calcul des pensions)*

47908. - 23 septembre 1991. - **M. Jean de Gaulle** appelle l'attention de **M. le ministre délégué aux postes et télécommunications** sur le fait que, un an après l'adoption de la loi du 2 juillet 1990 relative à l'organisation du service public de la poste et des télécommunications, aucune mesure tangible n'a bénéficié aux chefs d'établissement retraités, et plus particulièrement à certains receveurs, chefs de centre de tri ou de chèques postaux. Il lui demande si cette situation n'est pas contraire à l'esprit de la loi, sachant, si l'on en croit le mensuel du ministère de mai 1990, que le reclassement devait « conduire au report automatique de chaque fonctionnaire de La Poste et de France Télécom sur un niveau indiciaire supérieur » et qu'il s'agissait là d'une « amélioration généralisée des traitements et des pensions » dont « tous les agents » devaient « profiter, y compris les retraités ».

Réponse. - La réforme des P.T.T., outre son cadre institutionnel, a été conçue autour d'un volet social destiné à répondre aussi bien aux attentes de l'ensemble des personnels qu'aux nouveaux contextes d'exploitation de La Poste et de France Télécom. Ce sont donc les éléments et les principes d'une nouvelle gestion des ressources humaines qui ont été recherchés et élaborés. Ceux-ci reposent essentiellement sur le concept fort de fonction exercée conformément aux besoins de l'exploitant. Cette nouvelle gestion, qui a pour objectif la valorisation du travail du personnel et l'obtention d'une plus grande efficacité des missions assurées par chaque exploitant, reste néanmoins entièrement compatible avec les principes fondamentaux des titres I et II du statut général des fonctionnaires de l'Etat, et donc cohérente avec les mesures de modernisation de l'ensemble de la fonction publique. Il faut noter que les principes et les orientations de cette réforme, dite « réforme des classifications », ont été progressivement conçus et mis au point dans le cadre de négociations avec les partenaires sociaux et finalisés dans l'accord social du 9 juillet 1990. Il va de soi que, compte tenu de l'ampleur des objectifs qu'elle recouvre, cette réforme ne pouvait être réalisée en une seule année. Aussi, un échéancier a été établi qui prévoit son achèvement à l'horizon 1994. Dans ce cadre, afin de garantir à la grande majorité des agents actuellement en fonction une amélioration immédiate de leur carrière, une procédure de reclassement a été instituée. Ce sont donc les mesures de reclassement, seule phase de la réforme à être intervenue à ce jour en faveur du personnel actif, qui peuvent s'appliquer au personnel retraité. Ces mesures concernent la quasi-totalité des grades des postes et télécommunications et sont constituées de revalorisations indiciaires, essentiellement en faveur des grades de maîtrise ou d'exécution, et de bonifications d'ancienneté en faveur des grades d'encadrement moyen. Les mesures de bonification ont pris effet le 1^{er} janvier 1991. La première phase des revalorisations indiciaires a été effectuée le 1^{er} janvier 1991 pour dix points et s'achèvera le 1^{er} juillet 1992. S'agissant plus particulièrement des chefs d'établissement, les mesures mises en place suivent très exactement le canevas précité. C'est ainsi que les chefs d'établissement de 4^e et 3^e classes bénéficient, au 1^{er} janvier 1991, d'une majoration de dix points réels des indices afférents à leur échelle indiciaire. Les chefs d'établissement de 2^e classe sont reclassés dans un nouvel échelonnement indiciaire doté d'un échelon terminal plus favorable que précédemment. Il est mis en place un nouvel échelonnement indiciaire en faveur des chefs d'établissement de 1^{re} classe avec corrélativement reclassement des intéressés dans leur nouvelle échelle avec une bonification d'ancienneté de deux ans. Enfin, les chefs d'établissement hors classe et

les chefs d'établissement de classe exceptionnelle bénéficient d'une bonification d'ancienneté de un an six mois. En ce qui concerne les cadres supérieurs et les emplois sous statut, aucune mesure statutaire ou indiciaire n'est intervenue. Les mesures évoquées ci-dessus sont intégralement étendues au personnel retraité par une disposition du texte qui, en application de l'article L. 16 du code des pensions civiles et militaires de retraite, fixe les assimilations déterminant, en faveur des retraités, les modalités de la réforme dans les mêmes conditions que celles applicables aux actifs.

SANTÉ

Hôpitaux et cliniques (personnel)

30970. - 2 juillet 1990. - **M. Jean-Jacques Weber** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur son projet de réforme du système hospitalier. Celui-ci inquiète en effet les receveurs hospitaliers, les comptables et l'ensemble du personnel du Trésor au sein des établissements publics d'hospitalisation qui craignent les conséquences que cette réforme pourrait avoir sur l'exécution de ces missions et des suppressions d'emplois qu'elle pourrait entraîner. Il lui rappelle que ces agents qui assurent des fonctions de service public souvent reconnues en matière de gestion (recouvrement de la totalité des recettes hospitalières, paiement des dépenses y compris les charges du personnel) et en matière de conseil optimisation de la trésorerie, analyse financière, attendent de cette réforme une amélioration du cadre technique, administratif et comptable de ces missions de manière à développer une meilleure coopération avec les gestionnaires de ces établissements dans le respect du principe de la séparation des ordonnateurs et des comptables qui régit notre droit et qui constitue une bonne garantie de la protection sociale des salariés. Aussi lui demande-t-il de bien vouloir lui préciser comment il compte tenir informés et associer à la discussion de ce projet de loi les personnels concernés et représentés par les organisations syndicales. - *Question transmise à M. le ministre délégué à la santé.*

Hôpitaux et cliniques (personnel)

30982. - 2 juillet 1990. - **M. Francisque Perrut** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur son projet de réforme du système hospitalier. Celui-ci inquiète en effet les receveurs hospitaliers, les comptables et l'ensemble du personnel du Trésor au sein des établissements publics d'hospitalisation qui craignent les conséquences que cette réforme pourrait avoir sur l'exécution de ces missions et des suppressions d'emplois qu'elle pourrait entraîner. Il lui rappelle que ces agents qui assurent des fonctions de service public souvent reconnues en matière de gestion (recouvrement de la totalité des recettes hospitalières, paiement des dépenses y compris les charges de personnel) et en matière de conseil optimisation de la trésorerie, analyse financière, attendent de cette réforme une amélioration du cadre technique, administratif et comptable de ces missions de manière à développer une meilleure coopération avec les gestionnaires de ces établissements dans le respect du principe de la séparation des ordonnateurs et des comptables qui régit notre droit et qui constitue une bonne garantie de la protection sociale des salariés. Aussi lui demande-t-il de bien vouloir lui préciser comment il compte tenir informés et associer à la discussion de ce projet de loi les personnels concernés et représentés par les organisations syndicales. - *Question transmise à M. le ministre délégué à la santé.*

Réponse. - L'inquiétude des receveurs hospitaliers n'est pas fondée. Dans le cadre des dispositions de la loi n° 91-748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière, ils conservent toutes leurs prérogatives en matière de comptabilité générale.

Pharmacie (pharmaciens)

39395. - 18 février 1991. - **M. Bernard Charles** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité** sur les mesures d'économies visant à maîtriser les dépenses de l'assurance maladie. L'une d'entre elles concerne la rémunéra-

tion des pharmaciens par la suppression de l'honoraire de responsabilité (S.H.P.). Cette mesure, qui est contraire à la politique de négociation engagée par la profession avec le Gouvernement, conduit les pharmaciens à s'interroger sur sa véritable identité et responsabilité. En conséquence il lui demande s'il ne lui paraît pas souhaitable de revenir sur cette mesure et d'engager de nouvelles concertations avec la profession. - *Question transmise à M. le ministre délégué à la santé.*

Réponse. - Il est précisé à l'honorable parlementaire que la suppression du supplément pour honoraire pharmaceutique (S.H.P.) s'inscrit dans le plan de maîtrise des dépenses d'assurance maladie que le Gouvernement a mis en place. Elle ne remet pas en cause le rôle et la responsabilité des pharmaciens d'officine lors de la délivrance de médicaments contenant des substances vénéneuses qui demeure, par ailleurs, soumise à l'obligation d'inscription sur un registre.

Gouvernement (ministres et secrétaires d'Etat)

41719. - 15 avril 1991. - **M. Jean Kiffer** expose à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité** que son attention a été appelée sur le renouvellement du bureau de la Fédération hospitalière de France qui a pour objet de « promouvoir le service public hospitalier et de défendre les intérêts de ses adhérents ». Il a été renouvelé le 1^{er} janvier 1989 et est composé de onze membres, dont le ministre des affaires sociales et de la solidarité en sa qualité de président de l'Union hospitalière du Nord-Ouest, vice-président de la Fédération hospitalière de France. Il lui demande si cette information qui lui a été communiquée, est exacte. Dans ce cas, il lui fait observer, qu'étant membre du Gouvernement depuis juin 1988, il l'était quand il a été reconduit dans cette fonction en 1989. Il n'est pas d'usage d'être responsable en fonction d'un organisme et d'être en même temps le ministre qui préside aux destinées de ce secteur... C'est d'ailleurs ce qu'interdit l'article 23 de la Constitution : « les fonctions de membre de Gouvernement sont incompatibles avec l'exercice de... toute fonction de représentation professionnelle à caractère national... ». On ne peut pas être « juge et partie ». Il lui demande quelles observations appellent de sa part les remarques qui précèdent. - *Question transmise à M. le ministre délégué à la santé.*

Réponse. - Les buts de la Fédération hospitalière de France sont, aux termes des statuts de cette association, d'assurer aux établissements hospitaliers publics ou assurant le service public hospitalier une représentation nationale : elle représente les conseils d'administration des établissements, et non une catégorie de personnel hospitalier. La Fédération hospitalière de France ne peut donc être considérée comme une instance de représentation professionnelle proprement dite. En tout état de cause, M. Evin, alors ministre des affaires sociales et de la solidarité, avait démissionné de ses fonctions de président de l'Union hospitalière du Nord-Ouest en 1989.

Hôpitaux et cliniques (personnel)

45243. - 8 juillet 1991. - **M. Jean-Pierre Luppi** souhaite attirer l'attention **M. le ministre délégué à la santé** sur le temps de travail des agents hospitaliers. Depuis l'ordonnance n° 82-33 du 9 janvier 1982, le temps de travail des travailleurs postés est passé à trente-cinq heures hebdomadaires. Cette ordonnance n'est pas applicable aux agents hospitaliers qui connaissent pourtant des contraintes semblables. L'insertion de cette ordonnance dans la loi hospitalière permettrait d'impulser une négociation sur l'aménagement et la réduction du temps de travail dans les établissements hospitaliers et pourrait favoriser l'embauche de personnel. Il lui demande, en conséquence, quelle est sa position face à cette situation.

Hôpitaux et cliniques (personnel)

46252. - 29 juillet 1991. - **M. Arthur Paecht** attire l'attention de **M. le ministre délégué à la santé** sur les dispositions législatives et réglementaires relatives à la durée et à l'organisation du travail en ce qui concerne la fonction publique hospitalière. Il apparaît en effet que, comparées au régime applicable aux travailleurs salariés, ces dispositions restent quelque peu en retrait. Il en est ainsi par exemple des règles relatives au travail posté pour lequel, aux termes de l'article 26 de l'ordonnance n° 82-41

du 16 janvier 1982 relative à la durée du travail et aux congés payés, la durée hebdomadaire de travail est réduite à trente-cinq heures pour les salariés, alors qu'aucune disposition comparable ne bénéficie aux fonctionnaires hospitaliers placés dans la même situation. En conséquence, il lui demande de bien vouloir préciser s'il envisage de modifier les règles applicables au secteur hospitalier pour les rapprocher de la législation du travail.

Hôpitaux et cliniques (personnel)

46426. - 5 août 1991. - **M. René Beaumont** appelle l'attention de **M. le ministre délégué à la santé** sur l'ordonnance n° 82-41 du 16 janvier 1982 relative au temps de travail des travailleurs postés (c'est-à-dire assurant la permanence de la production 24 heures sur 24 heures tout au long de l'année qui est de 35 heures hebdomadaire). Ce texte cependant n'est pas applicable aux travailleurs hospitaliers qui ont pourtant une contrainte identique dans un souci d'équité. Il lui demande s'il ne lui paraît pas souhaitable d'appliquer cette ordonnance à cette catégorie de personnel également. Cette initiative permettra d'engager une négociation sur l'aménagement et la réduction du temps de travail dans les établissements hospitaliers.

Réponse. - La non-applicabilité au secteur hospitalier public des dispositions de l'ordonnance n° 82-41 du 16 janvier 1982 relative à la durée du travail et aux congés payés qui fixe dans le secteur privé à trente-cinq heures hebdomadaires le temps de travail des travailleurs postés s'explique par le fait que la situation des hôpitaux publics, en dépit de certaines analogies, n'est pas assimilable à celle d'une entreprise du secteur privé. C'est d'ailleurs ce qui explique qu'ils soient régis par un texte spécifique, l'ordonnance n° 82-772 du 26 mars 1982 relative à la durée hebdomadaire du travail dans les établissements sanitaires et sociaux. La modification de l'article 7 de cette ordonnance par l'article 22-III de la loi 91-748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière qui permet, dans le respect des règles relatives à la durée du travail, d'apporter des dérogations aux horaires de travail, va dans le sens de l'assouplissement souhaité par l'honorable parlementaire.

Ministères et secrétariats d'Etat (affaires sociales et intégration : personnel)

45622. - 15 juillet 1991. - **M. Guy Hermier** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et de la modernisation de l'administration**, sur le profond mécontentement des administratifs de l'assistance publique à Marseille. En effet, la nomination prévue de quelques ex-sténodactylos en adjoints administratifs de 1^{re} classe parce qu'elles conservaient leur ancienneté antérieure au 1^{er} août 1990 - date d'application du décret leur permettant le passage dans le corps d'adjoint administratif de 2^e classe - a provoqué un sentiment de profonde injustice chez les ex-commis qui devaient eux justifier de six ans dans le grade pour être promu. L'ensemble du personnel qui considère que ce décret oppose les catégories entre elles et ne permet à aucune une quelconque considération de sa profession, se sent lésé, sans aucune perspective de carrière et sans aucune reconnaissance de la technicité accrue de ses méthodes de travail. Il est nécessaire que ce décret soit amendé. C'est pourquoi il lui demande, comme le réclame depuis plusieurs semaines le personnel, d'ouvrir rapidement des négociations. - *Question transmise à M. le ministre délégué à la santé.*

Réponse. - L'intégration des ex-sténodactylos dans le corps des adjoints administratifs résulte d'une disposition du protocole d'accord du 9 février 1990 commune aux trois fonctions publiques. Le fait que quelques-unes d'entre elles aient été promues à la première classe, de préférence à certains ex-commis, n'est pas critiquable. En effet l'ancienneté dans un grade, si elle constitue le plus souvent une condition nécessaire pour obtenir une promotion au grade supérieur n'est jamais une condition suffisante, la manière de servir des agents étant un élément déterminant dans le choix des promus. Au demeurant, il est rappelé à l'honorable parlementaire que les corps de fonctionnaires hospitaliers étant gérés dans le cadre de chaque établissement, le directeur général de l'assistance publique de Marseille est seul compétent pour déterminer, après avoir recueilli l'avis de la commission paritaire, les promotions à opérer.

Hôpitaux et cliniques (centres hospitaliers : Var)

46369. - 5 août 1991. - L'Eglise Réformée de Toulon souhaiterait que soit créée une desservance d'aumônerie protestante dans les hôpitaux de la région toulonnaise. Dans la mesure où ce projet nécessite la création d'un nouveau poste budgétaire M. Daniel Colin demande à M. le ministre délégué à la santé de lui préciser sa position sur ce projet.

Réponse. - Le ministre délégué à la santé n'a bien évidemment aucune objection au principe de la création d'une desservance d'aumônerie protestante dans les hôpitaux de la région toulonnaise. Il appartient aux conseils d'administration des établissements concernés de créer, dans le cadre des crédits dont ils disposent, les postes budgétaires éventuellement nécessaires.

Professions paramédicales (infirmiers et infirmières)

46572. - 5 août 1991. - M. André Santini attire l'attention de M. le ministre délégué à la santé sur la situation des infirmières et infirmiers spécialisés en anesthésie-réanimation. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il a l'intention de décider pour reconnaître statutairement et financièrement les compétences et la technicité de ce personnel hautement qualifié.

Professions paramédicales (infirmiers et infirmières)

46657. - 5 août 1991. - M. Jean Proriot attire l'attention de M. le ministre délégué à la santé sur la situation statutaire des infirmier(e)s spécialisé(e)s en anesthésie réanimation qui travaillent en étroite collaboration avec les médecins anesthésistes réanimateurs. En effet, malgré leur niveau d'études, ces personnels ne bénéficient pas de diplôme particulier ni de grille indiciaire spécifique qui tienne compte de leur formation et de leurs responsabilités. En outre, il n'existe actuellement aucune réglementation spécifique du financement des gardes et astreintes par les I.S.A.R. Il lui demande de bien vouloir lui préciser les dispositions qu'il entend prendre afin de satisfaire la profession, en grève depuis plusieurs semaines.

Réponse. - Le protocole d'accord du 9 février 1990 a prévu l'attribution aux infirmiers-anesthésistes de la nouvelle bonification indiciaire (N.B.I.) versée à tous les échelons de la carrière, pour un montant d'environ 520 francs mensuels à compter du 1^{er} août 1990, 600 francs mensuels à compter du 1^{er} août 1991, et 800 francs mensuels à compter du 1^{er} août 1992. Cette bonification est prise en compte pour le calcul de la pension de retraite dans les conditions prévues par la loi du 18 janvier 1991. Les infirmiers-anesthésistes bénéficient par ailleurs des mesures édictées par ce protocole en faveur de l'ensemble des infirmiers : création d'un classement indiciaire intermédiaire (CII) et institution d'un corps de surveillants-chefs classé en catégorie A. Enfin, le ministre délégué à la santé saisira le Conseil supérieur des professions paramédicales avant la fin du mois de septembre 1991 d'un projet de création d'un diplôme d'Etat d'infirmier-anesthésiste. Une négociation sera ouverte à la même date avec les représentants du personnel sur la réglementation des astreintes à domicile. L'ensemble des mesures susanalysées manifeste sans équivoque l'importance attachée par le Gouvernement à une reconnaissance du rôle des infirmiers spécialisés en anesthésie-réanimation.

TOURISME*Communes (urbanisme)*

36160. - 26 novembre 1990. - M. Léonce Deprez attire l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer sur le fait suivant : une commune a entrepris une opération d'aménagement dans le cadre d'une procédure de zone d'aménagement concerté (1977). Elle a concédé par un bail à construction les terrains à un constructeur. Le constructeur y a édifié une résidence à usage d'habitation en formule para-hôtelière comme le prévoyait le P.A.Z. dans cette zone. Le règlement de copropriété de l'immeuble rappelle expressément cet usage ainsi que les contrats de vente des appartements consentis par la S.C.I. aux acquéreurs (1981). Le constructeur a conclu un bail commercial de neuf ans à une S.A.R.L. d'exploitation ayant pour mission de louer les logements en meublés. La société d'exploitation n'ayant pas assuré le paiement des loyers,

le bail commercial liant la S.C.I. à la société d'exploitation a été résilié. Les copropriétaires songent à abroger le statut para-hôtelier pour gérer l'immeuble comme une copropriété classique. Compte tenu de ces faits, quels sont les moyens juridiques à la disposition du maire pour faire respecter le statut para-hôtelier. - *Question transmise à M. le ministre délégué au tourisme.*

Réponse. - Des moyens juridiques sont en effet à la disposition du maire pour faire respecter le statut para-hôtelier de l'immeuble : si le règlement de zone prévoit des zones particulières d'implantation d'équipements hôteliers ou para-hôteliers assorties d'un C.O.S. (coefficient d'occupation des sols) préférentiel, le changement de destination de l'immeuble peut entraîner, si le P.O.S. (plan d'occupation des sols) le prévoit, l'application d'une taxe pour dépassement de C.O.S. et éventuellement dépassement de P.L.D. (plafond légal de densité). Si le changement d'affectation de l'immeuble entraîne un dépassement de C.O.S., la construction se trouve alors en infraction avec les règles de l'urbanisme et peut faire l'objet des sanctions prévues aux articles L. 480-1 et suivant du code de l'urbanisme. Par ailleurs, la législation fiscale prévoit un remboursement de la T.V.A. ayant grevé les immobilisations pour les immeubles affectés à une activité hôtelière ou para-hôtelière. Si un changement de destination de l'immeuble intervient, les services fiscaux sont fondés à réclamer aux copropriétaires la restitution de la T.V.A. perçue de façon indue dans la mesure où l'obligation de mise à disposition de l'immeuble pendant au moins neuf ans à une société de gestion para-hôtelière n'aurait pas été respectée.

Tourisme et loisirs (politique et réglementation)

36982. - 17 décembre 1990. - M. Yves Coussain demande à M. le ministre délégué au tourisme quelle politique il entend mener en faveur de la réhabilitation du patrimoine du tourisme associatif et social.

Réponse. - Dans le cadre de sa politique sociale des vacances, le Gouvernement accorde une importance particulière à la rénovation et à la modernisation des hébergements touristiques à vocation sociale qui, comme l'ont démontré de récentes études sur le patrimoine associatif, sont très souvent vétustes et inadaptés à l'évolution des besoins de la clientèle. Dans ce sens, le ministère du tourisme a souhaité mettre en œuvre une politique nationale de réhabilitation du patrimoine touristique à vocation sociale et familiale. Les crédits budgétaires sur le chapitre « subventions d'équipements aux hébergements à caractère associatif et familial », qui s'élevaient en 1983 à 94,5 millions de francs (A.P.) ont été réduits de près de deux tiers entre 1984 et 1986 principalement pour alimenter la D.G.E. De 31,3 millions de francs en 1986 ils ont été diminués par les lois de finances pour 1987 et 1988 pour atteindre 17,7 millions de francs. Les crédits ont ensuite été régulièrement augmentés pour atteindre plus de 33 millions de francs en 1991, avec ainsi une progression de 22 p. 100 par rapport à 1990. De plus, un amendement parlementaire à la loi de finances pour 1991 a ouvert une ligne de crédit de 2,5 millions de francs au titre IV pour la constitution d'un fonds de garantie des loyers, qui favorisera les investissements en sécurisant les bailleurs.

Tourisme et loisirs (politique et réglementation)

37060. - 17 décembre 1990. - M. Gilbert Le Bris attire l'attention de M. le ministre délégué au tourisme sur les modalités de financement du tourisme social. Il l'informe que la caisse des dépôts et consignations consent actuellement à l'association V.V.F. des prêts au taux de 5,80 p. 100 d'une durée de quinze ans pour la rénovation de son patrimoine. Il lui demande s'il ne peut être envisagé que cette mesure soit étendue à l'ensemble des organismes qui concourent au développement du tourisme social.

Tourisme et loisirs (politique et réglementation)

39570. - 25 février 1991. - M. Philippe Bassinet attire l'attention de M. le ministre délégué au tourisme sur les difficultés de financement du tourisme social. Il lui demande s'il est possible d'envisager que les prêts au taux de 5,80 p. 100 que la Caisse des dépôts et consignations accorde actuellement à l'association V.V.F. soient également consentis aux autres organismes participant au développement du tourisme social.

Réponse. - Des prêts au taux réduit de 5,80 p. 100 sont accordés sur ses fonds propres (section générale) par la Caisse des dépôts et consignations, non à l'association V.V.F., mais à

des S.C.I. dont elle est actionnaire, ces S.C.I. étant propriétaires de villages vacances gérés par V.V.F., soit quelque trente villages. Les autres établissements gérés par V.V.F. sont propriété des collectivités locales et peuvent bénéficier des prêts consentis aux collectivités par la C.D.C. aux taux de 10 à 11 p. 100, de même que toutes les installations de loisirs appartenant aux collectivités locales, quel que soit leur organisme gestionnaire.

Hôtellerie et restauration (emploi et activité)

38603. - 4 février 1991. - M. Pierre Pasquini attire l'attention de M. le ministre délégué au tourisme sur le fait que les passagers des avions d'Air France se voient recommander, au cours des transports aériens, les hôtels « Méridien », qui appartiennent à la chaîne Air France. Les hôteliers de la Côte d'Azur, de Paris, de la Guadeloupe, pour n'évoquer que ceux-là, s'émouvent de cette concurrence qui est faite à leurs établissements, qu'ils considèrent comme déloyale dans la mesure où la compagnie Air France est soutenue par l'effort fiscal de l'ensemble des contribuables. Il lui demande, en conséquence, si cette publicité fâcheuse pour les intérêts de ces hôteliers, ne peut être supprimée.

Réponse. - La concurrence déloyale s'apprécie au seul regard des dispositions de l'ordonnance n° 86-1243 du 1^{er} décembre 1986 relative à la liberté des prix de la concurrence. Du point de vue commercial, la compagnie Air France est en droit de conseiller aux passagers qui empruntent ses avions, les hôtels de sa filiale Méridien, dans la mesure où elle ne les y contraint pas.

Tourisme et loisirs (politique et réglementation)

44500. - 24 juin 1991. - M. Jacques Roger-Machart attire l'attention de M. le ministre délégué au tourisme sur les conditions d'accès à l'activité d'agent de voyage des titulaires d'une maîtrise de sciences et techniques hôtellerie-tourisme-thermalisme, soit Bac + 4. En effet, en l'état actuel de la législation, prévue par le décret du 28 mars 1977, ne seraient aptes professionnellement à recevoir la licence d'agent de voyage que ceux qui seraient, par ailleurs, titulaires d'un B.T.S. tourisme (soit Bac + 2). Aussi, il lui demande dans quelle mesure cette aptitude pourrait être reconnue, sans autres conditions, à tous les titulaires d'une maîtrise de sciences et techniques.

Réponse. - La loi n° 75-627 du 11 juillet 1975 fixe les conditions que toute personne physique ou morale doit remplir pour obtenir la licence d'agent de voyage. Le décret du 28 mars 1977 modifié pris en application de cette loi précise l'ensemble de ces conditions et son article 8 énumère notamment la liste des diplômes permettant à leurs titulaires de faire la preuve de leur technicité. Parmi ces diplômes, figure la maîtrise de sciences et techniques hôtellerie-tourisme-thermalisme et son titulaire peut, par conséquent, obtenir une licence d'agent de voyages dès lors qu'il satisfait aux autres exigences légales et à la condition qu'il justifie par ailleurs, comme pour les titulaires d'un B.T.S. tourisme, d'une expérience professionnelle de deux années dans une entreprise de nature touristique. Dans le cadre de la réforme en cours de cette réglementation, des aménagements visant à prendre en compte un certain nombre d'évolutions constatées en matière de formation seront apportés au dispositif actuel.

TRANSPORTS ROUTIERS ET FLUVIAUX

Permis de conduire (examen)

30931. - 2 juillet 1990. - M. Jean-Louis Masson rappelle à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, chargé des transports routiers et fluviaux, que les enseignants d'auto-école rencontrent des difficultés importantes en raison du système de quota pour présenter les candidats aux épreuves du permis de conduire. En effet, les autorisations de candidatures au permis de conduire sont subordonnées à un quota proportionnel aux inscriptions nouvelles dans chaque auto-école. Il n'en reste pas moins que lorsque certains candidats sont obligés de se présenter deux, trois ou parfois plusieurs fois aux épreuves, ces candidatures répétées ne sont pas prises en compte. Les enseignants sont donc obligés d'opérer un choix arbitraire parmi leurs élèves. Ce système est inadéquat et porte préjudice aussi bien aux auto-écoles qu'aux candidats eux-mêmes. Dans une précédente réponse, il avait été indiqué que les moyens mis en œuvre par l'administra-

tion au cours du premier semestre de 1988 avaient permis d'attribuer aux écoles de conduite 1,86 place d'examen par dossier de première demande et près de 2 places pour les permis de tourisme. Il s'avère cependant qu'en Moselle, le nombre des inspecteurs du permis de conduire est tellement insuffisant que les services administratifs ont indiqué que le quota n'était que de 1,48 place par dossier de première demande. Cela signifie donc que, pour ne pas aggraver les files d'attente déjà fort longues, il faudrait que, par groupe de deux candidats, un des candidats obtienne son permis dès la première fois et le second dès la seconde fois, ce qui est manifestement utopique. Il n'est donc pas surprenant qu'actuellement les files d'attente s'allongent de manière insupportable en Moselle. Il souhaiterait donc qu'il lui indique s'il ne pense pas que pour remédier à cette situation totalement aberrante, il faudrait créer au moins un ou deux postes d'inspecteurs du permis de conduire en Moselle.

Réponse. - Le Gouvernement est attentif au niveau des effectifs d'inspecteurs du permis de conduire puisqu'en 1990 et 1991 des mesures particulières ont été prises dans ce domaine. Ainsi, trente-neuf inspecteurs ont été nommés en 1990 pour compenser intégralement les départs. Pour 1991, treize postes supplémentaires ont été obtenus et, compte tenu des postes devenus vacants, cinquante et un agents ont été recrutés et mis en place dans les circonscriptions à compter du 1^{er} juillet. A cette occasion, deux inspecteurs supplémentaires ont été affectés dans le département de la Moselle. Par ailleurs, pour accroître les capacités du service, un certain nombre de dispositions ont été prises. En plus de séances d'examen supplémentaires, il est procédé lors des prévisions mensuelles à une programmation du personnel sur l'ensemble du territoire afin d'aboutir à un fonctionnement équilibré du service, à une gestion rigoureuse des récupérations et à une programmation stricte des congés au plan national, notamment pendant la période estivale. De même, l'information de la gestion des examens, en voie d'achèvement, va permettre une meilleure utilisation des disponibilités des inspecteurs du permis de conduire. J'observe par ailleurs qu'au cours de l'année 1990, le taux d'attribution dans le département de la Moselle a été de 1,76 place en moyenne par dossier de première candidature, à parité avec celui observé au plan national. De ce fait, compte tenu des taux de réussite de ce département, les candidats ayant échoué à leur première présentation ont eu la possibilité de se présenter 2,72 fois, en moyenne, chacun. D'autre part, depuis le 1^{er} mai 1991, pour éviter que des candidats mal préparés ne se présentent à l'examen, de nouveaux délais de présentation aux épreuves du permis de conduire les véhicules de la catégorie B ont été fixés par arrêtés. Ces nouveaux délais sont de un mois entre la date d'enregistrement de la demande de permis de conduire et l'épreuve théorique générale ou l'épreuve pratique si le candidat en est dispensé ; de deux semaines dans les autres cas. L'ensemble de ces mesures paraît de nature à assurer une meilleure régulation de la demande des candidats, un renforcement de la qualité de l'examen et un fonctionnement plus harmonieux du service des examens du permis de conduire.

Permis de conduire (examen)

32227. - 30 juillet 1990. - M. André Delehedde appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, chargé des transports routiers et fluviaux, sur les difficultés que rencontrent les auto-écoles pour présenter leurs candidats à l'examen du permis de conduire. Dans le Pas-de-Calais, l'attribution de places est subordonnée aux résultats cumulés sur chaque mois depuis janvier 1988. Pour autant, cet essai de rationalisation n'a pas réglé le problème du nombre d'inspecteurs du permis de conduire. Par exemple, le service de la formation des conducteurs d'Airas est à nouveau dépourvu d'inspecteurs en nombre suffisant. Le département du Pas-de-Calais ne compte au total que dix-neuf inspecteurs, alors que la population est d'environ 1 450 000 habitants. Il lui demande s'il entend prendre des mesures pour permettre aux auto-écoles de présenter à l'examen du permis de conduire les candidats bien préparés dans des délais raisonnables.

Réponse. - Le Gouvernement est attentif au niveau des effectifs d'inspecteurs du permis de conduire puisqu'en 1990 et 1991 des mesures particulières ont été prises dans ce domaine. Ainsi, trente-neuf inspecteurs ont été nommés en 1990 pour compenser intégralement les départs. Pour 1991, treize postes supplémentaires ont été obtenus et, compte tenu des postes devenus vacants, cinquante et un agents ont été recrutés et mis en place dans les circonscriptions à compter du 1^{er} juillet. A cette occasion, trois inspecteurs supplémentaires ont été affectés dans le département du Pas-de-Calais. Par ailleurs, pour accroître les capacités du service, un certain nombre de dispositions ont été prises. En plus de séances d'examen supplémentaires, il est pro-

cédé, lors des prévisions mensuelles, à une programmation du personnel sur l'ensemble du territoire afin d'aboutir à un fonctionnement équilibré du service, à une gestion rigoureuse des récupérations et à une programmation stricte des congés sur le plan national, notamment pendant la période estivale. De même, l'informatisation de la gestion des examens, en voie d'achèvement, va permettre une meilleure utilisation des disponibilités des inspecteurs du permis de conduire. J'observe, par ailleurs, qu'au cours de l'année 1990 le taux d'attribution dans le département du Pas-de-Calais a été de 1,65 place, en moyenne, par dossier de première candidature. De ce fait, compte tenu des taux de réussite de ce département, les candidats ayant échoué à leur première présentation ont eu la possibilité de se présenter 2,55 fois en moyenne chacun, ce qui aurait dû permettre aux établissements d'enseignement de la conduite de fonctionner dans des conditions satisfaisantes. D'autre part, depuis le 1^{er} mai 1991, pour éviter que des candidats mal préparés ne se présentent à l'examen, de nouveaux délais de présentation aux épreuves du permis de conduire les véhicules de la catégorie B ont été fixés par arrêtés. Ces nouveaux délais sont d'un mois entre la date d'enregistrement de la demande de permis de conduire et l'épreuve théorique générale ou l'épreuve pratique si le candidat en est dispensé, de deux semaines dans les autres cas. L'ensemble de ces mesures paraît de nature à assurer une meilleure régulation de la demande des candidats, un renforcement de la qualité de l'examen et un fonctionnement plus harmonieux du service des examens du permis de conduire.

Permis de conduire (examen)

32243. - 30 juillet 1990. - **M. André Delehedde** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, chargé des transports routiers et fluviaux**, si, indépendamment de la nécessaire création de postes d'inspecteurs du permis de conduire, la tâche de ceux actuellement en service ne peut être allégée en confiant à d'autres agents assermentés la responsabilité des épreuves théoriques du permis de conduire.

Réponse. - L'effectif des inspecteurs du permis de conduire est rémunéré sur le budget de l'Etat et est fixé, chaque année, dans le cadre de la loi de finances. Le Gouvernement est attentif au niveau des effectifs d'inspecteurs du permis de conduire puisqu'en 1990 et 1991 des mesures particulières ont été prises dans ce domaine. Ainsi, trente-neuf inspecteurs ont été nommés en 1990 pour compenser intégralement les départs. Pour 1991, treize postes supplémentaires ont été obtenus et, compte tenu des postes devenus vacants, cinquante et un agents ont été recrutés et son affectés dans les circonscriptions à compter du 1^{er} juillet. Parmi les mesures susceptibles d'augmenter l'offre de places d'examen, le recours à des personnels extérieurs à la sous-direction de la formation du conducteur a effectivement été envisagé, mais l'opportunité d'une telle mesure doit être analysée par rapport à l'effort mené par les pouvoirs publics pour la revalorisation de la fonction d'inspecteur du permis de conduire.

Permis de conduire (inspecteur)

40451. - 11 mars 1991. - **M. Denis Jacquat** souhaite que **M. le secrétaire d'Etat aux transports routiers et fluviaux** lui précise les mesures qu'il entend prendre face à l'insuffisance constatée du nombre d'inspecteurs du permis de conduire.

Réponse. - Le Gouvernement est attentif au niveau des effectifs d'inspecteurs du permis de conduire puisqu'en 1990 et 1991 des mesures particulières ont été prises dans ce domaine. Ainsi, trente-neuf inspecteurs ont été nommés en 1990 pour compenser intégralement les départs. Pour 1991, treize postes supplémentaires ont été obtenus et, compte tenu des postes devenus vacants, cinquante et un agents ont été recrutés et sont affectés dans les circonscriptions depuis le 1^{er} juillet. Par ailleurs, pour accroître les capacités du service, un certain nombre de dispositions ont été prises. En plus de séances d'examen supplémentaires, il est procédé, lors des prévisions mensuelles, à une programmation du personnel sur l'ensemble du territoire afin d'aboutir à un fonctionnement équilibré du service, à une gestion rigoureuse des récupérations et à une programmation stricte des congés sur le plan national, notamment pendant la période estivale. De même, l'informatisation de la gestion des examens, en voie d'achèvement, va permettre une meilleure utilisation des disponibilités des inspecteurs du permis de conduire. D'autre part, depuis le 1^{er} mai 1991, pour éviter que des candidats mal préparés ne se présentent à l'examen, de nouveaux délais de présentation aux épreuves du permis de conduire les véhicules de la catégorie B ont été fixés par arrêtés. Ces nouveaux délais sont

d'un mois entre la date d'enregistrement de la demande de permis de conduire et l'épreuve théorique générale ou l'épreuve pratique si le candidat en est dispensé, de deux semaines dans les autres cas. L'ensemble de ces mesures paraît de nature à assurer une meilleure régulation de la demande des candidats, un renforcement de la qualité de l'examen et un fonctionnement plus harmonieux du service des examens du permis de conduire.

Circulation routière (contrôle technique des véhicules)

47068. - 26 août 1991. - **M. Paul-Louis Tenaillon** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux transports routiers et fluviaux** sur la mise en place d'un contrôle technique pour les véhicules automobiles âgés de plus de cinq ans. Il peut sembler pour le moins curieux d'établir le degré d'usure d'une voiture en fonction uniquement de l'âge du véhicule et de ne tenir aucun compte du nombre de kilomètres inscrits au compteur. Sont ainsi traités sur un mode identique de grosses cylindrées utilisées seulement pour de longs parcours et des véhicules professionnels de type V.R.P. Ne pourrait-on envisager de revoir les conditions d'instauration de ce contrôle technique ?

Réponse. - Il est apparu qu'en matière de contrôle technique la référence à l'âge du véhicule était le seul critère fiable, aisément applicable et contrôlable. En effet, une visite technique à date fixe permet un suivi rigoureux tant sur le plan administratif (la date de la première mise en circulation d'un véhicule figure sur la carte grise et ne varie jamais) qu'au niveau des contrôles routiers. C'est d'ailleurs le critère d'âge qui a toujours été retenu par le passé en matière de contrôle technique que ce soit pour les poids lourds et les véhicules de transport en commun soumis à des visites périodiques ou pour les véhicules légers de plus de cinq ans d'âge soumis depuis 1986 à un contrôle technique lorsqu'ils font l'objet d'une mutation. Il en est de même sur le plan européen puisque la directive 77-143 concernant le rapprochement des législations des Etats membres relatives au contrôle technique des véhicules à moteur et de leurs remorques impose que les visites techniques soient effectuées en fonction de l'âge des véhicules. Telles sont les raisons pour lesquelles la référence kilométrage n'a pas été retenue pour le nouveau système de contrôle technique dont la date de démarrage est fixée au 1^{er} janvier 1992.

TRAVAIL, EMPLOI ET FORMATION PROFESSIONNELLE

Emploi (offres d'emploi)

42420. - 29 avril 1991. - Rappelant l'article L. 311-4 du code du travail qui interdit la diffusion d'offres d'emplois autrement que par voie de presse, **M. Georges Hage** attire l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur le fait que la télématique, à travers le service 3617 Cadreemploi, est devenue pour les recruteurs une source d'exploitation financière du public des demandeurs d'emploi. Lui citant une convention kiosque professionnelle signée entre M. le ministre chargé des postes, des télécommunications et de l'espace et une association de cinquante-quatre cabinets de recrutement, il lui demande si la législation du travail en la matière n'a pas été détournée. Est-il normal que sans rien apporter de nouveau, ce service télématique permette l'enregistrement de recruteurs sur le dos de personnes victimes du chômage et quelles mesures compte-t-il prendre pour y remédier.

Réponse. - Le développement récent des services télématiques d'offres d'emploi soulève un certain nombre de questions complexes et nouvelles. En effet, la législation applicable à la diffusion d'offres d'emploi par voie de presse ne peut être transposée en l'état aux services télématiques pour des raisons à la fois pratiques et juridiques. Ce sujet fait actuellement l'objet d'une étude au sein du ministère du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, afin de déterminer le régime juridique qui pourrait être proposé pour les offres d'emploi diffusées par voie télématique.

Emploi (politique et réglementation)

43849. - 10 juin 1991. - **M. Jean Gatel** attire l'aimable attention de **Mme le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur l'action d'insertion et de formation instituée au bénéfice des demandeurs d'emploi longue durée. Une

réduction de 5 p. 100 des crédits accordés aux opérations d'insertion et de formation a été décidée ; cette réduction porterait en priorité sur les professions du spectacle, ce qui entraîne la disparition du budget A.I.F. pour les intermittents du spectacle. La situation de l'emploi dans le domaine du spectacle étant extrêmement précaire, il lui demande quelles mesures il entend prendre pour que ne soit pas supprimé un des outils de réinsertion ou de reconversion qui permettrait d'augmenter le nombre d'emplois dans ces professions.

Réponse. - Les annulations de crédits opérées dans le cadre de la régulation budgétaire entraînent la suppression de 30 000 places de stage A.I.F. au sein du programme 1991 de formation et d'aide à la réinsertion des demandeurs d'emploi de longue durée. La direction départementale du travail et de l'emploi de Paris bénéficiera de 10 900 A.I.F. Compte tenu des places réservées aux populations spécifiques (travailleurs handicapés par exemple), aux cadres, au crédit formation individualisé et aux actions particulières régionales, 1 098 places demeurent réservées aux professions du spectacle. Ce nombre représente près de 15 p. 100 du total des A.I.F. prévues pour le département. Ce pourcentage correspond à la part des professionnels du spectacle dans les demandeurs d'emploi.

Emploi (politique et réglementation)

44161. - 17 juin 1991. - **M. Michel Pelchat** demande à **Mme le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** si elle compte réviser prochainement le contrat d'objectifs signé entre l'Etat et l'A.N.P.E. l'été dernier, compte tenu de la forte hausse du chômage enregistrée ces derniers mois et de l'infléchissement du rythme d'accroissement des offres d'emploi.

Réponse. - Le contrat de progrès entre l'Etat et l'A.N.P.E. a été signé pour la période 1991-1993, au mois de juillet 1990. Celui-ci se traduit au sein de l'établissement par la mise en œuvre progressive du Plan de développement interne : l'agence s'est en effet engagée à faire évoluer son organisation interne et à atteindre des objectifs précis en matière de placement, d'accueil et d'évaluation des demandeurs d'emploi, tout en accroissant la satisfaction des employeurs par le pourvoi d'un plus grand nombre d'offres d'emploi dans des délais plus brefs. L'Etat s'est engagé pour sa part à affecter progressivement à l'A.N.P.E. les emplois supplémentaires nécessaires et à financer un programme spécial pour l'amélioration des conditions matérielles d'accueil des demandeurs d'emploi. Dès 1990, 100 millions de francs ont été inscrits au budget de l'établissement qui a été autorisé à recruter 300 nouveaux emplois sur les 900 prévus au total par le contrat de progrès. Cet effort exceptionnel se poursuit en 1991. En juillet 1990 également, est entrée en vigueur la réforme statutaire du personnel de l'A.N.P.E., dont certaines dispositions sont encore, à l'heure actuelle, au stade de la mise en œuvre. La réforme du service public de l'emploi, dont le nouveau statut du personnel de l'A.N.P.E. et le contrat de progrès constituent des éléments essentiels, s'inscrit dans la durée.

Emploi (A.N.P.E. : Paris)

45474. - 15 juillet 1991. - **M. Philippe Bassinet** appelle l'attention de **Mme le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur l'état des locaux et les mauvaises conditions de travail du service spécialisé A.N.P.E. de la fonction publique, situé 15, boulevard Jules-Ferry, à Paris (11^e). Malgré l'insuffisance de ses moyens, ce service spécialisé s'acquitte au mieux de sa mission et le personnel y est particulièrement motivé. Dans le cadre du contrat de progrès signé l'an dernier avec l'Etat et fixant les objectifs pour la période 1991-1993, l'A.N.P.E. s'est engagée à faire évoluer son organisation interne et l'Etat à lui donner les moyens de son action de modernisation. Le plan interne de modernisation de l'A.N.P.E. prévoit, entre autres, l'aménagement des espaces de travail. Malheureusement, concernant le service spécialisé A.N.P.E. de la fonction publique, aucune amélioration n'a été effectuée. La délégation départementale de l'A.N.P.E. a bien cherché à reloger ce service mais aucun projet n'a abouti. Aussi, il lui demande quelles mesures seront prises pour améliorer les conditions matérielles de travail de ce service.

Réponse. - Dans le cadre du contrat de progrès signé pour la période de 1990-1993 entre l'Etat et l'Agence nationale pour l'emploi au mois de juillet 1990, l'Etat s'est engagé à donner à l'A.N.P.E. les moyens de sa modernisation, l'établissement s'engageant pour sa part à faire évoluer son organisation interne et à atteindre des objectifs précis en matière de placement, d'accueil et d'évaluation des demandeurs d'emploi, en assurant parallèle-

ment la satisfaction d'un plus grand nombre d'offres d'emploi dans des délais plus brefs. En ce qui concerne l'agence spécialisée de la fonction publique située 15, boulevard Jules-Ferry, à Paris (11^e), son relogement, et par voie de conséquences l'amélioration des conditions matérielles d'exercice des missions de ce service, est inscrit au programme de relogement ou de réhabilitation des unités du département de Paris qui est mis en œuvre sur la durée globale du contrat de progrès.

Risques professionnels (réglementation)

45804. - 22 juillet 1991. - **M. Georges Hage** attire l'attention de **Mme le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur le fait que la Confédération générale du travail vient de l'informer de la convocation en urgence, pour le 11 juillet, d'une réunion de la commission permanente du Conseil supérieur de la prévention des risques professionnels. A l'ordre du jour de cette réunion figurerait l'examen de six décrets portant application d'une loi qui n'a pas encore été débattue à l'Assemblée nationale. Si urgence il y a à mettre véritablement un terme aux milliers d'accidents du travail, qui mutilent, handicapent, tuent de trop nombreux salariés de notre pays, notamment ceux contraints au travail précaire, certaines directives européennes n'apparaissent guère aller dans cette direction. Il lui demande comment elle concilie la précipitation dans l'examen de ces projets de décrets et le respect du Parlement qui a la responsabilité constitutionnelle de faire la loi.

Réponse. - La commission permanente du Conseil supérieur de la prévention des risques professionnels a été réunie le 11 juillet 1991 pour examiner les projets de décrets de transcription de deux directives concernant respectivement la conception des machines et la conception des équipements de protection individuelle. La base légale de ces projets de décrets est constituée par l'article L. 233-5 nouveau figurant dans le projet de loi n° 288 déposé au Sénat le 17 avril 1991. Les directives en cause sont unanimement reconnues comme s'inspirant largement des principes d'intégration de la sécurité qui sont au cœur de la loi du 6 décembre 1976 relative à la prévention des accidents du travail. Elles se traduiront par une large extension du champ d'application des textes actuellement en vigueur, sur la base de prescriptions techniques permettant de garantir un niveau élevé de sécurité des matériels concernés. Le ministère du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle n'a nullement fait preuve de précipitation, ni entendu porter atteinte aux droits légitimes du Parlement et du Conseil supérieur de la prévention des risques professionnels. Il convient tout d'abord d'observer que le projet de loi modifiant l'article L. 233-5 ne s'écartera pas fondamentalement de l'esprit de la législation en vigueur. Les projets de décrets en cours de préparation s'insèrent donc dans une tradition juridique solidement établie. Il est de bonne administration de procéder à cette consultation afin de permettre au Parlement, au Gouvernement et aux partenaires sociaux de mesurer très concrètement les conséquences de la nouvelle législation envisagée. Cette consultation doit par ailleurs être conduite de manière telle qu'elle puisse être aussi approfondie que nécessaire sans mettre en cause l'objectif d'une publication des décrets dans les délais prévus par les directives. Outre l'obligation qui s'impose à la France de respecter ses engagements d'ici au 31 décembre de cette année, date à laquelle les directives en cause relatives à la conception des machines et des équipements de protection individuelle doivent être transcrites en droit national, il est techniquement nécessaire de publier ces décrets à une date permettant de désigner ensuite, en temps opportun, les organismes français chargés de procéder aux examens C.E. de types prévus par les directives. Ces examens, qui constituent un contrôle préalable de conformité souhaité par la France en vue d'assurer la sécurité, risqueraient, en cas de retard négligeable, de contraindre les fabricants français à recourir à une certification par des organismes étrangers ou à être absents d'un marché important pour l'économie nationale. Le respect des délais n'a pas conduit le ministère du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle à négliger la consultation des partenaires sociaux. Celle-ci a débuté en octobre 1990. Elle a donné lieu à des observations écrites dans un premier temps, puis, après modifications tenant compte de ces observations, à partir du mois d'avril 1991, à des réunions nombreuses auxquelles les membres du Conseil supérieur de la prévention des risques professionnels et de la Commission nationale d'hygiène et de sécurité du travail en agriculture ont participé régulièrement. Ils ont apporté une contribution très utile dont l'administration a tenu le plus grand compte pour la rédaction de ses projets. Il va de soi que si le Parlement devait apporter à l'article L. 233-5 prévu par le projet de loi n° 288 des modifications telles qu'elles soient susceptibles de mettre en cause l'économie des décrets soumis au Conseil supé-

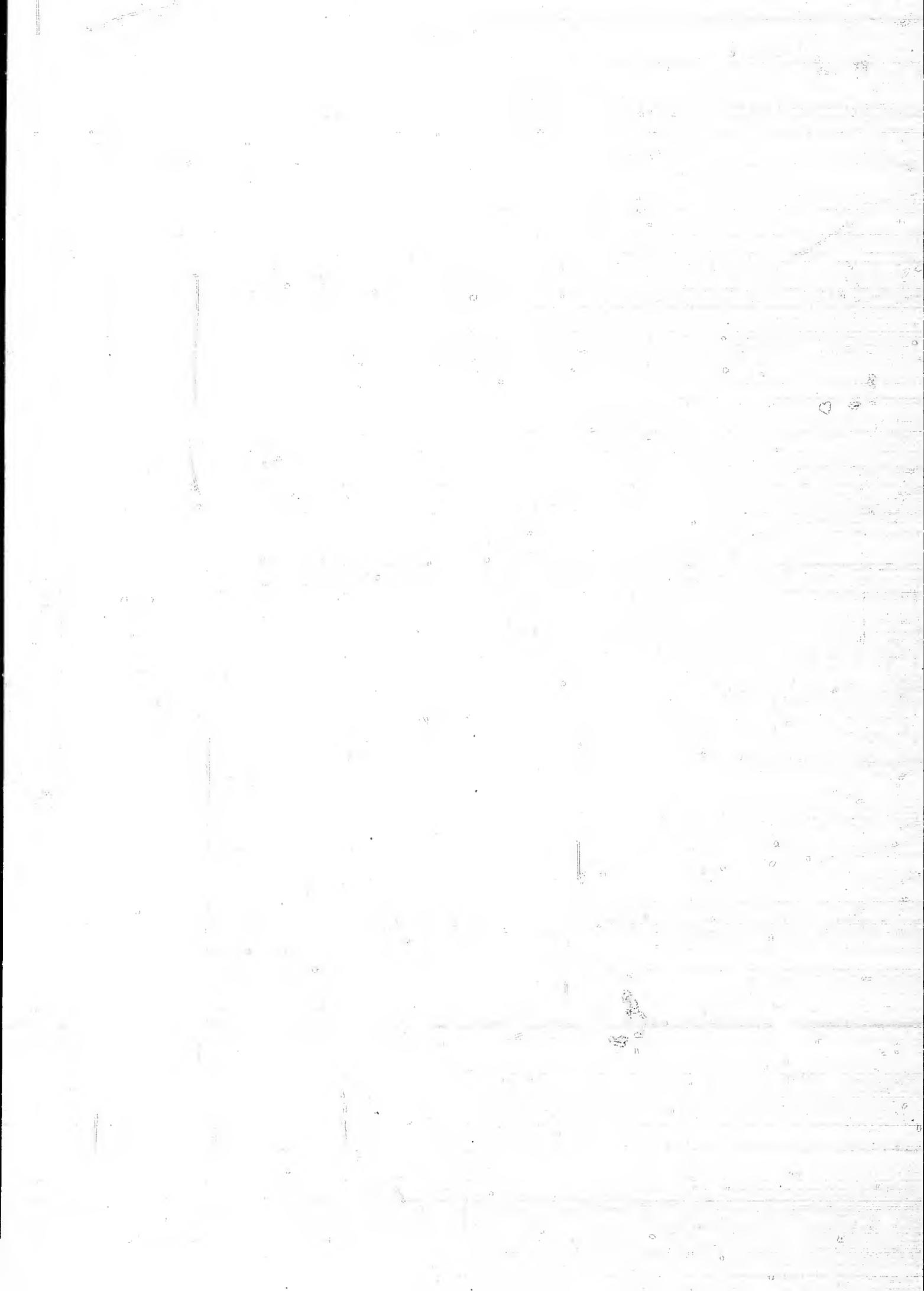
rieur de la prévention des risques professionnels, les modifications nécessaires seraient proposées et le Conseil supérieur de la prévention des risques professionnels consulté comme il se doit.

Travail (travail au noir)

45851. - 22 juillet 1991. - M. Henri Bayard demande à Mme le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle ce qu'elle pense des informations entendues sur une radio ces derniers jours et relatives à la lutte contre le travail clandestin, dont elle veut faire une priorité. Ces informations indiquaient que des services du travail et de l'emploi informeraient à l'avance les employeurs réputés comme utilisant de la main-d'œuvre clandestine des visites de contrôle qui sont effectuées. Il lui demande ce qu'elle pense de ces agissements.

Réponse. - L'article L. 611-8 du code du travail reconnaît aux inspecteurs et contrôleurs du travail un droit d'entrée permanent dans tous les établissements où s'effectue une activité profession-

nelle soumise à la législation du travail. Ce droit d'entrée s'exerce sans avis et sans autorisation préalable de l'employeur ou des occupants sauf dans le cas où l'activité est exécutée dans des locaux habités. De plus, l'article 12-2 de la convention n° 81 de l'O.I.T. relative à l'inspection du travail dans l'industrie et le commerce et ratifiée par la France précise que les agents de l'inspection du travail ne sont pas tenus de prévenir l'employeur ou son représentant de leur présence s'ils estiment qu'une telle démarche risque de porter préjudice à l'efficacité du contrôle. La pratique des visites inopinées est largement utilisée par les agents du service de l'inspection du travail, quel que soit l'objet du contrôle. En matière de lutte contre le travail clandestin ou contre toute autre forme de travail ou d'emploi irrégulier, cette pratique est garante d'une efficacité évidente pour déceler la fraude. Contrairement aux propos entendus par l'honorable parlementaire sur une radio, le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle qui souhaite un renforcement de la lutte contre le travail clandestin assure qu'aucune directive n'a donc été donnée aux services de l'inspection afin qu'ils informent de leur visite les employeurs réputés comme utilisant de la main-d'œuvre dissimulée.



ABONNEMENTS

EDITIONS		FRANCE et outre-mer	ETRANGER	
Codes	Titres	Francs	Francs	
DEBATS DE L'ASSEMBLEE NATIONALE :				Les DEBATS de L'ASSEMBLEE NATIONALE font l'objet de deux éditions distinctes : - 03 : compte rendu intégral des séances ; - 33 : questions écrites et réponses des ministres. Les DEBATS du SENAT font l'objet de deux éditions distinctes : - 06 : compte rendu intégral des séances ; - 36 : questions écrites et réponses des ministres. Les DOCUMENTS de L'ASSEMBLEE NATIONALE font l'objet de deux éditions distinctes : - 07 : projets et propositions de lois, rapports et avis des commissions. - 27 : projets de lois de finances. Les DOCUMENTS DU SENAT comprennent les projets et propositions de lois, rapports et avis des commissions.
03	Compte rendu..... 1 an	108	862	
33	Questions..... 1 an	108	554	
83	Table compte rendu.....	52	86	
93	Table questions.....	52	96	
DEBATS DU SENAT :				
15	Compte rendu..... 1 an	96	535	
36	Questions..... 1 an	96	349	
86	Table compte rendu.....	52	81	
96	Table questions.....	32	52	
DOCUMENTS DE L'ASSEMBLEE NATIONALE :				
07	Série ordinaire..... 1 an	670	1 572	
27	Série budgétaire..... 1 an	203	304	
DOCUMENTS DU SENAT :				
08	Un an.....	670	1 536	
En cas de changement d'adresse, joindra une bande d'envoi à votre demande.				
Tout paiement é la commande facilitera son exécution Pour expédition par voie aérienne, outre-mer et à l'étranger, paiement d'un supplément modulé selon la zone de destination.				

DIRECTION DES JOURNAUX OFFICIELS
 26, rue Desaix, 75727 PARIS CEDEX 15
 TELEPHONE STANDARD : (1) 40-58-75-00
 ABONNEMENTS : (1) 40-58-77-77
 TELEX : 201176 F DIRJO-PARIS

Prix du numéro : 3 F

